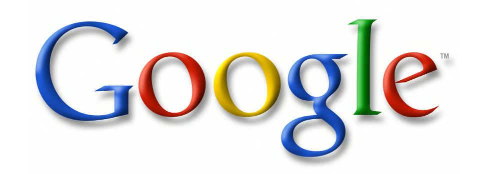
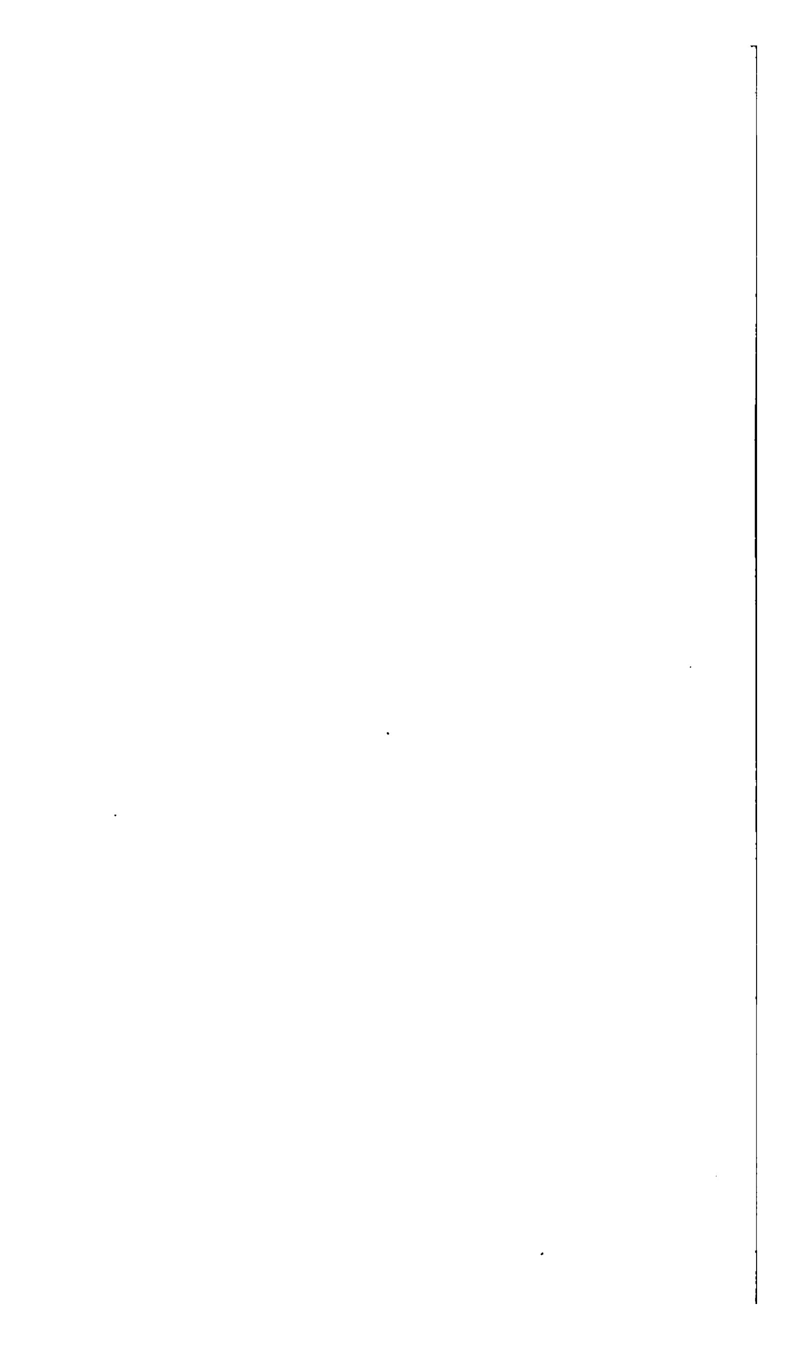


ZDD
Duguet



CONFÉRENCES
ECCLESIASTIQUES
OU
DISSERTATIONS

SUR

LES AUTEURS, LES CONCILES,

ET LA DISCIPLINE

DES PREMIERS SIECLES DE L'EGLISE,

Par feu M. l'Abbé DUGUET

TOME QUATRIÉME.

A PAVIE

De l'Imprimerie du R. I. Monastere
de S. Sauveur
Aux dépens de Balthassar Comino.

MDCCXC.

Avec Approbation.

CONFÉRENCES
ECCLESIASTIQUES
OU
DISSERTATIONS SUR LES AUTEURS,
LES CONCILES, ET LA DISCIPLINE DES PREMIERS SIECLES DE L'EGLISE.

TRENTE-DEUXIEME DISSERTATION.

Sur les Canons XV. et XVIII. du premier Concile d'Arles, qui repriment la temerité des Diacres, lesquels osoient, non seulement s'égaler aux Prêtres en offrant les saints mysteres; mais même s'élever au-dessus d'eux et se croire moins éloignés de l'Episcopat.

LEs Canons du premier Concile d'Arles, qui suivent le VIII. iusqu'au XIII. ont été expliquées. Nous avons examiné dans des Dissertations particulieres les Lettres de Communion, le divorce et la liberté de se marier en cas d'adultere, les mariages des filles chretiennes avec les Gentils, et l'usure, dont parlent ces Canons. Le XIII. et le XIV. regardent les calominiateurs, et en partie les Donatistes, qui accusoient Cecilien et ceux

qui l'avoient ordonné, d'avoir livré aux persecuteurs les vaisseaux sacrés et les Ecritures saintes, sans pouvoir justifier ce qu'ils disoient par des Actes publics. Mais cette affaire, qui est l'une des plus étendues et des plus celebres de l'antiquité, fut traitée à fond dans la Conference de Carthage de l'an 411. Et depuis le Concile d'Arles jusques là, il est arrivé bien des choses qu'on ne peut separer du reste. Ainsi je crois que l'ordre naturel demande qu'on en differe la discussion jusqu'au tems où les Donatistes furent condamnés pour la premiere fois. Je passerai donc au XV. Canon du Concile d'Arles, et j'y joindrai le XVIII. parce qu'il s'agit dans l'un et dans l'autre de reprimer la temerité des Diacres qui osoient, non seulement s'égaler aux Prêtres en offrant les saints mysteres, mais s'élever même au-dessus d'eux, et se croire moins éloignés de l'Episcopat, comme nous allons voir.

§. I.

De la temerité des Diacres qui prétendoient avoir le droit d'offrir le Sacrifice de l'Eucharistie et de ce qui a pu y servir de pretexte.

Qu'il y ait eu en plusieurs endroits des Diacres qui ayent osé offrir le sacrifice de l'Eucharistie, c'est ce que nous apprenons du XV. Canon du I. Concile d'Arles, qui reprime cette temerité en ces termes: (*a*), *De Diaconi-*

(a) Conc. Arelat 1. Can. 15. Conc. tom. 1. pag. 1428.

Diaconibus quos cognovimus multis locis offerre, placuit minime fieri debere. Car il est impossible d'expliquer ce mot *offerre*, autrement que de nos saints mysteres; *offerre* parmi les Latins, lorsqu'il est seul, signifiant la même chose, que le mot *ἀναφέρειν* parmi les Grecs, qui le prennent toujours pour le sacrifice de nos Autels.

Il est étonnant que les Diacres se soient portés à cet excès; et que de ministres qu'ils sont, ils ayent pretendu devenir sacrificateurs, en usurpant la plus auguste et la plus terrible fonction des Prêtres: *Pervenit ad sanctam synodum*, disoient dix ans après le premier Concile d'Arles, les Peres du Concile de Nicée (*a*), *quod in nonnullis locis et civitatibus, Diaconi dant Presbyteris Eucharistiam, quod nec Canon, neque consuetudo tradidit, ut qui offerendi potestatem non habent, iis qui offerunt dent corpus Christi.* τοὺς ἐξουσίαν μὴ ἔχοντας προσφέρειν, τοῖς προσφέρουσι διδόναι τὸ σῶμα τοῦ Χριστοῦ. Voilà d'illustres temoins de l'ancienne tradition de l'Eglise, non seulement sur le pouvoir reservé aux Prêtres d'offrir le sacrifice, mais tout à la fois sur la verité de ce sacrifice, et la realité du corps de Jesus-Christ qui y est offert.

S. Jerome supposoit cette tradition si constante, que dans le Dialogue contre les Luciferiens, il dit qu'Hilaire, chef d'une secte particuliere de ces heretiques, n'ayant dans son parti ni Evêque, ni Prêtre, et n'é-

(*a*) Conc. Nicaen. Can. 18 Conc. tom. 2. pag 37.

tant lui-même que Diacre, il ne peut ni consacrer l'Eucharistie, nì la donner, selon la coutume, à ceux qu' il baptiseroit (a): *Hilarius, cum Diaconus de Ecclesia recesserit, solusque, ut putat, turba sit mundi, neque Eucharistiam conficere potest, Episcopos et Presbyteros non habens, neque baptisma sine Eucharistia tradere.*

S. Epiphane dans la LXXIX. heresie, qui est celle des Collyridiens, parmi lesquels certaines femmes trompées par le Diable se disoient les Prêtresses de Marie, et lui offroient sur une table couverte d' un ligne, des pains, pour imiter le mystere de l'Eucharistie, dit à ces heretiques, pour les desabuser, que les Diacres mêmes n' ont pas le pouvoir de sacrifier, ni d' offrir les saints mysteres; mais seulement de les distribuer; et il pose cela clairement comme un principe indubitable dans l' Eglise catholique: *Nam neque Diaconis quidem ipsis*, dit-il (b), *ullum in ecclesiastico ordine sacramentum perficere conceditur; sed hoc duntaxat, ut eorum quae perficiuntur ministri sint:* ἀλλὰ μόνον διακονεῖν τὰ ἐπιτελούμενα.

On ne peut s' expliquer plus clairement sur ce point que le fait l'Auteur des Constitutions Apostoliques: *Diaconus non benedixit* .... dit-il (c), *non baptisat, non offert*, ὐ προσφέρει: *ipse vero, cum Episcopus*

(a) S. Hieron. Dial. adv. Luciferan. tom. 4. part. 2. pag. 302.

(b) S. Epiph. haeres. 79. n. 4. pag. 1061.

(c) Const. Apostol. lib 8 c. 28. pag. 422.

pus aut Presbyter obtulit, dat populo, non tanquam sacerdos, sed tanquam ministrans sacerdotibus. Et dans le dernier Chapitre: *Neque Diacono licet sacrificium afferre, προσφέρειν θυσίαν .... neque Presbytero ordinationes peragere.*

Mais plus ces preuves de la tradition, contre la temerité des Clercs dont parle le Concile d'Arles, sont évidentes, plus elles donnent lieu à chercher d'où elle pouvoit venir. Et il est d'ailleurs important d'en conoître les causes, non seulement pour le sujet que nous traitons, mais encore pour divers articles de l'ancienne discipline. Nous allons deduire toutes celles qui paroissent avoir pu y contribuer.

La premiere et sans doute la principale, est qu'anciennement les Diacres avoient des Cures à gouverner, aussi bien que les Prêtres; comme il paroît clairement par le LXXVII. Canon du Concile d'Elvire (a): *Si quis Diaconus regens plebem, sine Episcopo vel Presbytero aliquos baptisaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debebit.* Les titres, ou les Eglises des Cardinaux Diacres, n'étoient autre chose dans leur origine que des Paroisses qui leur étoient ainsi confiées. Et l'on voit des marques de cette ancienne coutume dans le XXIX. des Canons Apostoliques (b): *Si quis ordinatus Episcopus administrationem et curam populi sibi*

(a) Conc. Eliberit. Can. 77. Conc. tom. 1. pag. 978.

(b) Can. Apostol. 29. pag. 442.

sibi traditam non susceperit, hic sit segregatus, donec suscipiat. Similiter et Presbyter ac Diaconus.

Peut-être aussi que le premier Canon du Concile d'Antioche, peut servir à établir la même chose. Car il excommunie les Diacres, aussi bien que les Evêques et les Prêtres, si avec le peuple dont ils sont les Pasteurs, ils font la Pâque le quatorzieme de la lune, comme les Juifs (*a*): *Si quis eorum qui praesunt Ecclesiae*, τῶν προεστώτων τῆς ἐκκλησίας, *Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, post hanc definitionem ausus fuerit ad populorum subversionem, et Ecclesiarum perturbationem seorsum agere, et Pascha cum Judaeis celebrare, hunc sancta synodus alienum esse ab Ecclesia judicavit, ut qui non sibi solum peccati, sed et multis exitii et subversionis causa fuerit.*

On ne peut, ce semble, expliquer dans un autre sens le XXVII. Canon du IV. Concile de Tolede (*b*): *Quando Presbyteri vel Diacones per parochias constituuntur, oportet eos professionem Episcopo suo facere, ut caste et pure vivant sub Dei timore.* Mais le Canon VII. du Concile de Tarragone en 512. est plus formel (*c*). *Dioecesanis Ecclesiis, vel Clero id placuit definiri, ut Presbyteri, vel Diaconi, qui inibi constituti sunt, cum Clericis*

(*a*) Conc. Antioch. Can. 1. Conc. tom. 2. pag. 562.

(*b*) Conc. Toleant. 4. Can. 27. Conc. tom. 5. pag. 1714.

(*c*) Conc. Tarracon. Can. 7. Conc. tom 4. pag. 1564.

tis septimanas observent; id est, ut Presbyter unam faciat hebdomadam, qua expleta, succedat ei Diaconus similiter. Et S. Gregoire de Tours dit nettement que Cautin Evêque de Clermont avoit gouverné autrefois, n'étant que Diacre, l'Eglise d'Yssoire (*a*): *Cautinus, qui ipsius Arvernae urbis Episcopus datus est, in Diaconatu suo Ecclesiam vici illius rexit.*

On sera moins supris après cela de ce que S. Cyprien écrit à son peuple (*b*): *Quod quidem nostri Presbyteri et Diaconi monere debuerant, ut commendatas sibi oves foverent, et divino magisterio ad viam deprecandae salutis instruerent*; et de ce que dit Tertullien, qui appelle les Diacres aussi bien que les Prêtres et les Evêques, les chefs et les conducteurs du peuple: *Sed cum ipsi auctores* (c), (peut être faut il lire *rectores*) *id est ipsi Diaconi, Presbyteri, et Episcopi fugiunt, quomodo laicus intelligere potest, qua ratione dictum: Fugite de civitate in civitatem. Itaque cum duces fugiunt, quis de gregario numero sustinebit ad gradum in acie figendum suadentes?*

Il étoit assez facile que durant les persecutions, les Evêques étant ou cachés, ou exilés, ou mis à mort, la discipline étant alors moins exacte, et la necessité étant fort pressante, quelques Diacres peu instruits, ayent

(*a*) S. Greg. Turon. lib. de gloria Confess. c. 30. p. 918.

(*b*) S. Cyp. Epist. 11. pag. 21.

(*c*) Tertull. de fug. in persecut. c. 11.

ayent osé consacrer l'Eucharistie; sur tout, si l'on fait reflexion qu'en ce tems là les Prêtres, aussi bien que les Diacres, recevoient des mains de l'Evêque l'Eucharistie, et qu'ils n'offroient les saints mysteres qu'en l'absence de l'Evêque et par son ordre; selon ces paroles remarquables de S. Ignace (a): *Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum quae ad Ecclesiam spectant. Rata Eucharistia habeatur illa, quae sub Episcopo fuerit, vel cui ipse concesserit. Ubi comparuerit Episcopus, ibi et multitudo sit.* Les Prêtres ne sacrifiant qu'en commun lorsque l'Evêque étoit present, et le faisant neanmoins en particulier dans son absence et dans la necessité, quelques Diacres qui sacrifioient comme eux en commun, s'imaginerent avoir aussi le pouvoir de le faire en particulier dans l'absence des Prêtres et dans la necessité. Voilà la premiere de leur erreur.

Une seconde chose qui put encore servir à les tromper, est, que les Prêtres se tenant debout autour de l'Autel pendant le sacrifice, les Diacres, qui étoient d'office, montoient à l'autel avec l'Evêque, et étoient d'une maniere plus sensible et plus remarquable ses cooperateurs et ses aides dans le sacrifice, mettant d'ailleurs les dons sur l'autel, et approchant de plus près de la victime (b): *Diaconi dona ad altare admoveant Episcopo; ac Presbyteri a dextris illius et a sinistris stent .... Duo autem Diaconi ex utraque parte*

(a) S. Ignat. Epist. ad Smyrn. n. 8. p. 90.
(b) Const. Apostol. lib. 8. cap. 12. p. 398.

parte altaris teneant flabellum ex tenuibus membranis. Ainsi parle l' Auteur des Constitutions Apostoliques.

C' étoit aussi les Diacres qui étoient les organes de l' Evêque dans cette action terrible; et c' étoit par eux que le peuple apprenoit tout ce qu' il falloit qu' il fît, comme on ent peut juger par ce qui est dit au même endroit (a): *Diaconus dicat*: *Ne quis ex Catechumenis. Ne quis ex audientibus. Ne quis ex infidelibus. Ne quis ex haeterodoxis . . . Matres assumite pueros. Ne quis contra aliquem. Ne quis in hypocrisi. Erecti ad Dominum cum timore ac tremore stemus ad offerendum.*

S. Jean Chrysostome parlant de cette parole du Diacre, τὰ ἅγια τοῖς ἁγίοις, *sancta sanctis*, represente bien l' éclat avec lequel le Diacre la prononçoit. *Diaconus*, dit-il (b), *in altiori loco stans, magna voce, terribili clamore, veluti quidam praeco, manum in altum sustollens, alios quidem vocat, et alios arcet; alios excludit, alios introducit.*

Enfin les Diacres avertissoient quand il falloit prier, quand il falloit psalmodier, quand il falloit s' approcher. *Ipsi clara voce*, dit S. Isidore de Seville (c), *in modum praeconis admonent cunctos sive in orando, sive in flectendo genua, sive in psallendo, sive in lectio-*

(a) Ibid.
(b) S. Chris. hom. 17. in Epist. ad Heb. tom. 12. & 5. pag. 170.
(c) S. Isidor. Hispal. lib. de offic. c. 8. p. 404.

lectionibus audiendo : ipsi etiam ut aures habeamus ad Dominum clamant. Et c' est pour cela que le même Auteur dit, qu' ils étoient le coeur, les yeux, la bouche, et l' esprit de l' Evêque : *Caeterum sit Diaconus Episcopi auris, et oculus, et os, cor pariter et anima*. Il avoit même fait plus haut cette comparaison : *Sicut Filius, Patris angelus ac propheta est ; sic et Diaconus angelus est ac propheta Episcopi*.

Rien n' étoit plus capable d' entêter les Diacres, et de leur inspirer assez de hardiesse pour entreprendre d' offrir les saints mysteres sans le ministere des Prêtres, que ces services continuels qu' ils rendoient à l' Evêque; car il paroissoit qu' un Evêque pouvoit plus aisément se passer de Prêtres que de Diacres; selon ce mot de S. Epiphane (*a*) : *Sine Diacono Episcopus esse non potest ;* ἄνευ δὲ διακόνου ἐπίσκοπον ἀδύνατον εἶναι. L' Auteur du Traité *de septem Ordinibus* parmi les Oeuvres de S. Jerome, ne les releve pas moins (*b*) : *Sine hoc (Diacono) sacerdos nomen habet, ortum non habet, officium non habet*. Sur quoi S. Isidore de Seville encherit encore, lorsqu' après ces mêmes paroles, *sine ipsis (Diaconis) sacerdos nomen habet, officium non habet*, il ajoute (c) : *Nam sicut in sacerdote consecratio, ita in ministro dispensatio sacramenti est : . . Ille oblata sancti-*

cti-

(a) S. Epiph. haeres. 75. c. 5. pag. 908.

(b) Apud. S. Hieron. Tract. de sept. ordin. tom. 5. pag. 102.

(c) S. Isidor. Hispal. lib. 2. de offic. sup.

etificat, hic sanctificata dispensat. Ipsis enim sacerdotibus propter praesumtionem, non licet de mensa Domini tollere calicem, nisi eis traditus sit a Diacono.

Ce privilege des Diacres si particulier, de donner aux Prêtres mêmes la permission de prendre le calice, me fait souvenir de l'honneur qu'ils avoient de donner le sang de Notre Seigneur aux fideles. Je ne doute pas que cette fonction si auguste n'ait été pour quelques-uns d'entre eux une troisieme raison de s'égaler aux Prêtres, dont ils voyoient que l'office le plus saint étoit de distribuer le corps de Jesus-Christ sous la premiere espece. Car en cela ils étoient effectivement égaux, puisque l'Eucharistie sous la seconde espece est la même que sous la premiere.

Mais cette conjecture sera beaucoup plus forte, si on fait reflexion qu'autrefois les Diacres distribuoient l'Eucharistie sous les deux especes, même en presence des Prêtres; comme nous l'apprenons de S. Justin dans sa seconde Apologie (a): *Praesidens vero postquam gratiarum actionem perfecit et populus universus apprecatione laeta eam comprobavit, qui apud nos vocantur Diaconi atque Ministri distribuunt unicuique praesentium ut participet eum in quo gratiae actae sunt panem, vinum et aquam, et ad absentes perferunt.* Et c'est peut-être ce que veulent dire les Peres du Concile d'Ancyre dans le II. Canon, par lequel ils defendent aux Dia-

(a) S. Justin. Apolog. 2. pag. 97.

tres, qui ont immolé aux idoles pendant la persecution, quoiqu' ils ayent fait paroître depuis beaucoup de resolution, l' exercice de leur ministere (*a*): *Ipsos cessare ab omni sacro ministerio, sive panem, sive calicem offerendi, vel praedicandi.*

Car de pretendre avec le Pere Morin (*b*), que les Evêques de ce Concile defendent aux Diacres l'oblation même, ou la consecration de l' Eucharistie qu' ils avoient pu faire avant leur chûte, cela me paroît insoutenable. Et il est visible que cela s' entend seulement de la distribution des saints mysteres, qui étoit appellée oblation; comme il paroît par ce mot de S. Cyprien (c): *Ubi vero solemnibus adimpletis calicem Diaconus offerre praesentibus coepit, et accipientibus caeteris locus ejus advenit, faciem parvula instinctu divinae majestatis avertere*, etc.

Cet honneur rendit les Diacres si fiers, qu'ils prerendirent en quelques Eglises, que les Prêtres mêmes devoient recevoir le corps de Notre Seigneur de leurs mains. Le Concile de Nicée defendit cet abus dans le XVIII. Canon, comme nous avons vu; mais il laissa aux Diacres ce pouvoir à l' égard du peuple, comme on peut le conclure de la raison même rapportée dans ce Canon (*d*): *Quod nec Canon, neque consuetudo tradidit; ut qui pote-*

(*a*) Conc. Ancyran. Can. 2. Conc. tom. 1. pag. 1455.

(*b*) Morin. lib. 8. de poenit. c. 24.

(*c*) S. Cyp. Tract. de lapsis, pag. 189.

(*d*) Conc. Nicaen. Can. 18. Conc. tom. 2. pag. 38.

potestatem offerendi non habent, iis qui offerunt dent corpus Christi. Mais enfin la chose leur fut defendue dans le IV. Concile de Carthage (*a*): *Ut Diaconus, praesente Presbytero, Eucharistiam corporis Christi populo, si necessitas cogat, jussus eroget*; et plus expressément dans le II. Concile d'Arles (*b*): *Corpus Christi, praesente Presbytero, Diaconus tradere non praesumat. Quod si fecerit, ab officio Diaconatus abscedat*. Le Pape Gelase le leur defend aussi (c): *Sacri corporis praerogationem sub conspectu Pontificis, seu Presbyteri, nisi his absentibus, jus non habeant exercendi*; et une telle application à leur defendre cet usage, est une preuve qu'ils en abusoient.

Mais il seroit moins surprenant que les Diacres eussent osé dire la sainte Messe, si les Soûdiacres mêmes avoient eu l'insolence de l'entreprendre; comme le Pere Morin (*d*) pense qu'on peut le conclurre du XXV. Canon du Concile de Laodicée (*e*): *Quod non oportet ministros panem dare, vel calicem benedicere*: ὅτι οὐ δεῖ ὑπηρέτας ἄρτον διδόναι, οὐδὲ ποτήριον εὐλογεῖν. Il est certain que ce Reglement regarde les Soûdiacres; qui sont toujours appellés ὑπηρέται, *ministri*, dans les Canons de ce Concile, quoique les Dia-

(*a*) Conc. Carthag. 4. Can. 38. ibid. pag. 2023.

(*b*) Conc. Arelat. 2. Can. 15. Conc. tom. 4. pag. 1013.

(*c*) Gelas. Epist. ad Episc. Lucan. c. 10.

(*d*) Morin. sup. num. 2.

(*e*) Conc. Laodic. Can. 25. Conc. tom. 1. pag. 1502.

Diacres soient quelquefois appellés de ce nom chez les anciens. Et afin qu' on n' en doute pas, en voici une preuve tirée du Canon precedent (*a*): *Quod non oportet sacerdotes a Presbyteris usque ad Diaconos, et deinceps . . . usque ad ministros*, ἕως ὑπηρετῶν, *vel Lectores, vel Cantores, vel Exorcistas, vel Ostiarios . . . . in cauponam ingredi*. Il paroît d' ailleurs évident que ces mots, ποτήριον εὐλογεῖν, *calicem benedicere*, signifient la consecration, et que les Peres du Concile font allusion à ce que dit S. Paul (*b*): *Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est?*

Cependant je suis persuadé que ce sens est très-éloigné de celui de ces Peres, et qu' il n' est question dans leur Canon, que d'une benediction sur le calice, qui est venue jusqu' à nous, et que les Diacres disoient apparemment. Car il est visible que ce Canon leur conserve leur office, que les Soûdiacres commençoient à usurper. Et cela me rappelle la fausse explication que quelques-uns donnent au XLIII. Canon du Concile d'Agde (*c*): *Ministrare Diaconus, consecrare altare Presbyter non praesumat*. Car on pretend que *ministrare* signifie en cet endroit *sacrifier*; comme dans le Chapitre XIII. des Actes, verset 2. *Ministrantibus illis Domino*, où on lit dans le grec λειτουργούντων, *sacrificantibus*

Mais

(*a*) Ibid. Can. 24.
(*b*) 1. Cor. X. 16.
(*c*) Conc. Agathense Can. 43. Conc. tom. 4. p. 1390.

Mais voici le Canon entier. *De poenitentibus id placuit observare . . . . ut nullus de his Clericus ordinetur; ut qui jam sunt per ignorantiam ordinati, ut sicut bigami, aut internuptarum mariti locum teneant. Ministrare Diaconus, aut consecrare altare Presbyter non praesumat*; et il n'y a qu'à corriger ce texte ainsi, *consecrare ad altare*, etc. pour en rendre le sens très-clair.

§ II.

Des Diacres qui porterent l'ambition jusqu'à s'élever au-dessus même des Prêtres, et d'où elle leur vint.

Nous venons de voir que la temerité de quelques Diacres étoit allée si loin, qu'ils avoient osé offrir les mysteres auxquels ils ne pouvoient assister que comme ministres. Mais ces Diacres ambitieux se contentoient de s'égaler aux Prêtres, au lieu que ceux de l'Eglise de Rome s'élevoient même au dessus d'eux; comme nous l'apprenons du XVIII. Canon du I. Concile d'Arles (*a*): *De Diaconibus urbicis, ut non sibi tantum praesumant, sed honorem Presbyteris reservent, ut sine conscientia ipsorum nihil tale faciant.*

Ces Diacres ne voyoient rien au-dessus d'eux que l'Episcopat, et ils croyoient en être moins éloignés que les Prêtres. *Fatuus fatua loquetur*, disoit depuis en parlant

B 3 d'eux

(*a*) Conc. Arelat. 1. Can. 18. Conc. tom. 1. p. 1429.

d'eux S. Jerome (*a*). *Audio quemdam in tantam erupisse vecordiam, ut Diaconos Presbyteris, id est Episcopis, anteferret. Nam cum Apostolus perspicue doceat eosdem esse Presbyteros quos Episcopos, quis patiatur mensarum et viduarum minister, ut supra eos se tumidus efferat, ad quorum preces Christi corpus et sanguis conficitur.* Il établit ensuite autant qu'il peut l'égalité des Prêtres et des Evêques, et peut-être un peu trop fortement; quoiqu'on n'en puisse rien conclurre contre la distinction de ces deux degrés, comme j'ai tâché ailleurs de le faire voir.

Il ajoute agreablement que, puisque les Diacres se mettent au-dessus des Prêtres, il ne faut plus ordonner Prêtres les Diacres, puisque ce seroit les degrader (*b*): *Qui provehitur, de minori ad majus provehitur. Aut igitur ex Presbytero ordinetur Diaconus, ut Presbyter minor Diacono comprobetur, in quem crescit e parvo: aut si ex Diacono ordinatur Presbyter, noverit se lucris minorem, sacerdotio esse majorem.* Le même Pere expliquant ces paroles du Prophete Ezechiel, *sed et Levitis similiter juxta fines sacerdotum*, fait cette reflexion (*c*): *Levitarum possessio . . . . propriis utitur terminis, et intelligit se a sacerdotali gradu esse disjunctam; ad decutiendam superbiam ministrorum, qui ignorantes humilitatem status sui ultra sacerdotes,*

(*a*) Epist. 101. ad Evang. tom. 4. part. 2. pag. 802.

(*b*) Ibid. pag. 803.

(*c*) Idem, in Ezech. c 48. tom. 3 pag 1066.

dotés, hoc est, Presbyteros intumescunt, et dignitatem non merito sed divitiis existimant.

On doit remarquer dans ces paroles la premiere raison de l'ambition des Diacres pour s'élever au-dessus des Prêtres. Ils étoient plus riches qu'eux, par un renversement de la discipline ancienne fondée sur la disposition de S. Paul (a): *Qui bene praesunt Presbyteri, duplici honore digni habeantur; maxime qui laborant in verbo et in doctrina. Dicit enim scriptura: Non alligabis os bovi triturdnti.* Car ces derniers mots font voir, que le double honneur dont parle l'Apôtre, est une double part aux liberalités des fideles. Le même Apôtre ne dit rien de semblable des Diacres, quoiqu'il parle de la recompense de leur exactitude et de leur zele, dans le Chapitre II. de la même Epitre (b): *Diaconi qui bene ministraverint gradum bonum, sibi acquirent*; par où il réduit cette recompense à être élevé à un degré plus éminent, c'est-à-dire à la Prêtrise.

Tertullien confirme le même usage par ses injustes reproches. *Ad elogium gulae tuae pertinet*, il parle contre l'Eglise catholique (c), *quod duplex apud te praesidentibus honor binis partibus deputetur; cum Apostolus duplicem honorem dederit, ut et fratribus, et praepositis.* Mais S. Cyprien en parle d'une maniere plus sage dans son Epitre XXXIV. où

(a) 1. Timoth. V. 17.
(b) Ibid. III. 13.
(c) Tertull. de jejun. c 17.

où declarant qu'il a établi Lecteurs les deux illustres Confesseurs Aurelius et Celerinus, et qu'il les a destinés au Sacerdoce, il ordonne qu'on leur donne la même distribution qu'aux Prêtres, quoiqu'ils n'en ayent pas encore le rang (a). *Caeterum Presbyterii honorem designasse nos illis jam sciatis, ut et sportulis iisdem cum Presbyteris honorentur, et divisiones mensurnas aequatis quantitatibus partiantur, sessuri nobiscum, provectis et corroboratis annis suis.*

L'Auteur des Constitutions Apostoliques distribue les oblations des fideles de telle sorte, que les Prêtres ont le même avantage sur les Diacres, que l'Evêque a au-dessus des Prêtres (b): *Eulogias, quae in mysticis oblationibus supersunt, Diaconi ex voluntate Episcopi aut Presbyterorum distribuant Clero: Episcopo partes quatuor, Presbytero partes tres, Diacono partes duas, caeteris . . . . partem unam. Id enim pulchrum et coram Deo acceptum est, unumquemque secundum suam dignitatem honorari.* Il est vrai que dans le II. Livre il semble donner aux Diacres double part dans les largesses des fideles, aussi bien qu'aux Prêtres. Mais la double part des Diacres est par rapport à celle des veuves ou des Diaconesses, laquelle étoit simple; et la double part des Prêtres est par rapport à celle des Diacres. Ainsi les Prêtres avoient le double des Diacres, et ceux-ci le double des veuves et des Clercs inferieurs (a).

(a) S. Cyp. Epist. 34. pag. 48.
(b) Constit. Apost. lib. 8. cap. 31. pag. 412.

(*a*). *Quantum unicuique anui tribuitur, ejus duplum Diaconis concedatur; Presbyteris vero, quia assidue circa sermonem doctrinae laborant, dupla etiam portio assignetur.*

Ce mots du premier endroit des Constitutions Apostoliques, que je viens de citer, sont remarquables, *Diaconi ex voluntate Episcopi aut Presbyterorum distribuant:* κατὰ γνώμην τοῦ ἐπισκόπου ἢ τῶν πρεσβυτέρων οἱ διάκονοι διανεμέτωσαν. C' est la raison pour laquelle les Diacres n' étoient pas encore si riches. L' Evêque alors étoit le principal distributeur des biens de l' Eglise: Les Prêtres étoient chargés de ce soin en leur absence; et les Diacres n' étoient que les executeurs de leurs volontés. On voit des vestiges de cette ancienne coutume dans la XXXVIII. Lettre de S. Cyprien adressée à deux Evêques nommés Celdonius et Herculanus, et à deux excellens Prêtres Rogatien et Numidique, qu' il avoit chargés du soin d' assister les pauvres (*b*): *Cum ego vos pro me vicarios miserim, ut expungeretis necessitates fratrum nostrorum sumptibus, si qui etiam vellent suas artes exercere, additamento quantum satis esset desideria eorum juvaretis; simul etiam et aetates eorum, et conditiones, et merita discerneretis; ut etiam nunc ego, cui cura incumbit omnes optime nosse, et dignos quosque et humiles et mites ad ecclesiasticae administrationis officia promoverem, ille intercesserit,* (il parle du schismatique Felicissime)

(*a*) Ibid lib. 2. c. 28. pag. 241.
(*b*) S. Cyp. Epist. 38. pag. 51.

me) *ne quis posset expungi, neve ea quae desideraveram possent diligenti examinatione discerni*. Il ajoute qu'il a une extrême joie de ce que plusieurs n'ont pas voulu suivre cet emporté, et qu'ils ont mieux aimé recevoir selon l'ordre, les liberalités de leur Evêque que d'un seditieux (*a*). *Ut cum Ecclesia matre remanerent, et stipendia ejus, Episcopo dispensante perciperent*.

La XXXVI. et la XXXVII. Lettre de ce saint Martyr ne regardent que l'assistance des pauvres et des étrangers. Elles sont adressées aux Prêtres aussi bien qu'aux Diacres; et il paroît que c'étoit les Prêtres qui étoient les depositaires des oblations, et que les Diacres ne faisoient que les assister dans la distribution. Il suffira de rapporter ces mots de l'Epître XXXVI. (*b*). *Sed et peregrinis, si qui indigentes fuerint, sumptus suggeratis de quantitate mea propria quam apud Rogatianum compresbyterum nostrum dimisi. Quae quantitas, ne forte jam universa erogata sit, misi eidem per Naricum Acolythum aliam portionem, ut largius et promptius circa laborantes fiat operatio*. C'étoit ainsi que les Prêtres succedoient à la charité et à la vigilance de l'Evêque; et comme, lorsqu'il étoit present, les Diacres ne devoient rien distribuer que par ses ordres, ainsi que l'exemple même de S. Laurent rapporté par S. Ambroise (c) en est une preuve; aussi quand

(*a*) Ibid.
(*b*) Id. Epist. 36. p. 49.
(c) S. Amb. lib. 2. offic. c. 28.

quand il étoit absent, c'étoit des Prêtres, que les Diacres devoient prendre les ordres. On peut rapporter à cette discipline le Canon XLIII. du IV. Concile de Carthage, comme on le lit communément (a): *Christianum catholicum, qui pro catholica fide . . . . tribulationes patitur, honore omni a sacerdotibus honorandum; etiam et per Diaconum ei victus administretur.* J'ai dit qu'on lit communément ainsi ce Canon; parce que dans les anciens Manuscrits la fin est conçue en ces termes; *Omni honore a sacerdotibus honorandum, etiam in quotidiani victus ministerio.*

Mais il faut avouer que les Diacres étant comme les aumôniers ordinaires de l'Evêque, il leur fut aisé, en exerçant la charité, de se faire justice, et de menager pour eux une partie des biens qui passoient par leur canal. Il étoit même difficile que dans les persecutions les Diacres qui étoient chargés du soin des Confesseurs, n'eussent entre leurs mains quelques fonds d'aumônes. Et ces foibles commencemens devenant dans la suite une espece d'intendance sur les biens de l'Eglise, ils furent regardés par les Ecclesiastiques, et même par les Prêtres, comme des ministres puissans, qui pouvoient rendre heureux ou malheureux ceux qu'ils vouloient. Ils s'accoutumerent eux-mêmes insensiblement aux respects et aux deferences des Prêtres interessés, qui jugeoient de leur état avec plus de cu-

(a) Conc. Carthag. 4. Can. 43. Conc. tom. 2. p. 1203.

cupidité que de lumiere, et qui se soucioient aussi peu qu' Esaü, de vendre leur droit d'aînesse.

Une seconde raison qui rendoit les Diacres si fiers, étoit le credit qu' ils avoient auprès de l' Evêque, et qui les mettoit en état de servir ou de nuire aux Prêtres mêmes. C' est une remarque de l' Auteur des questions sur l' un et l' autre Testament, parmi les Oeuvres de S. Augustin, quoique plus ancien que ce Pere et que S. Jerome, puisque dans la question XLIV. il ne compte que 300 ans depuis la mort du Fils de Dieu, ou la prise de Jerusalem. *Tollunt haec de memoria*, dit cet Auteur (*a*), *assiduae stationes domesticae et officialitas, quae per suggestiones malas seu bonas nunc plurimum potest. Aut timetur enim ne male suggerant, aut emuntur ut praestent. Dum per adulationem obsequuntur illis illicite, praecipites illos faciunt, ut plus sibi putent licere.* Ces paroles sont dans la question CI. où il refute par les mêmes raisons que S. Jerome, l' Ecrit insolent d' un Diacre de l' Eglise Romaine, appellé Falcidius, dans lequel les Diacres étoient égalés aux Prêtres, et même établis au-dessus d' eux (*b*): *Diaconos Presbyteris coequare contendit, non dicam praeferre; quia stultius est, et forte incredibile videtur.*

Nous

(*a*) Apud Aug. quaest. 101. de utr. testam. in App. tom. 3. pag. 93.
(*b*) Ibid pag. 92.

Nous apprenons du même Auteur une troisieme raison, qui rendoit les Diacres de Rome en particulier plus fiers encore que les autres. C'est la grandeur et la dignité de cette ville, qui étoit la Metropole de l'Empire (*a*). *Sed quia Romanae Ecclesiae ministri sunt, idcirco honorabiliores putantur quam apud caeteras Ecclesias, propter magnificentiam urbis Romae, quae caput esse videtur omnium civitatum.* A quoi il repond en premier lieu, que cela ne donne aucun avantage aux Diacres par dessus les Prêtres; puisqu'il y a à Rome des Prêtres aussi bien que des Diacres, et que ceux-ci ne peuvent être élevés sans que ceux-la ne le soient à proportion (*b*): *Si ii qui inferiores sunt, crescunt propter magnificentiam civitatis, quanto magis qui potiores sublimandi sunt? Quidquid enim officialibus praestatur argumentum fit potestati: sicut honor servi ad laudem proficit domini.* Il repond en second lieu, que la difference des villes ne peut empêcher que les Prêtres ne soient les sacrificateurs du Seigneur, et que les Diacres ne soient leurs ministres (*c*): *Apud justum judicem Deum unicuique hic honor maneat, qui decretus est singulis Ecclesiarum officiis.*

Cette derniere reponse est la même, que celle de S. Jerome (*d*): *Nec altera Romanae urbis Ecclesia, altera totius orbis existiman-*

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) S. Hieron. Epist. 101. tom. 4. part. 2. pag. 803.

da est. Et Galliae, et Britanniae, et Africa, et Persis, et Oriens, et India, et omnes barbarae nationes unum Christum adorant, unam observant regulam veritatis. Si cuctoritas quaeritur, orbis major est urbe. S. Jerome va plus loin, et il dit la même chose des Evêques; mais comme quelques-unes de ses paroles ont besoin d'explication, je me contente de celles-ci, qui ne peuvent être contestées (*a*): *Potentia divitiarum, et paupertatis humilitas, vel sublimiorem vel inferiorem Episcopum non facit*. Presque tous les faux raisonnemens, les faux égards, les faux respects, les faux prejugés en matiere des dignités et des choses ecclesiastiques, viennent de ce que nous n'avons point d'autre mesure pour connoître la grandeur des choses, que la cupidité: semblables à ces Docteurs aveugles de la Synagogue, qui disoient que les sermens faits par le Temple n'obligeoient pas; mais que s'ils étoient faits par l'or du Temple, on y étoit engagé: *Vae vobis, duces caeci*, leur dit le Fils de Dieu (*b*), *qui dicitis: Quicumque juraverit per templum, nihil est; qui autem juraverit in auro templi, debet. Stulti et caeci; quid enim majus est, aurum, an templum quod sanctificat aurum?*

Un prejugé presque semblable fut une quatrieme cause du mepris que les Diacres firent des Prêtres. Parce que les choses parfaites sont rares, et que le souverain bien est uni-

(*a*) Ibid.
(*b*) Matth. XXIII. 16.

unique, nous concluons temerairement que ce qui est rare est excellent, et que moins une chose est commune, plus elle est parfaite. Or les Diacres Romains étoient en beaucoup plus petit nombre que les Prêtres; et cela leur suffisoit pour s' élever au dessus d' eux. *Quid paucitatem*, dit S. Jerome (*a*), *de qua ortum est supercilium in leges Ecclesiae, vindicas? Omne quod rarum est, plus appetitur. Pulegium apud Indos pipere pretiosius est. Diaconos paucitas honorabiles, Presbyteros turba contemtibiles facit.*

En effet le Pape Corneille, dans sa Lettre à Fabius d' Antioche, dit qu' il y avoit à Rome quarante-quatre Prêtres et sept Diacres (*b*): *Presbyteros quidem esse quatuor et quadraginta, septem autem Diaconos, totidemque subdiaconos, Acolytos duos et quadraginta, Exorcistas et Lectores cum Ostiariis quinquaginta duos.* Sozomene dit que c' étoit encore de son tems la coutume de l' Eglise Romaine, de n' avoir que sept Diacres (*c*). *Apud Romanos Diaconi non plures sunt hactenus quam septem, instar eorum qui ab Apostolis primum ordinati sunt..... Apud alios vero haudquaquam definitus est numerus Diaconorum.* Et il paroît par le dernier Canon du Concile de Neocesarée, que plusieurs Evêques croyoient qu' il y avoit une espece de Religion à conserver ce nombre de sept, et qu' on ne devoit pas l' augmenter

(*a*) S. Hieron. ibid.
(*b*) Apud Eus. hist. lib. 6. c. 43.
(*c*) Sozomen. lib. 7. cap. 19.

dans les villes mêmes les plus peuplées (*a*) : *Diaconi septem esse debent ex Canone, etiam si sit magna civitas. Ejus autem rei fidem faciet Liber Actorum*. Il veut parler de cet endroit des Actes (*b*) : *Considerate, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem*; et il l'entend mieux que le Concile *in Trullo* Canon XVI. L'Auteur des Commentaires sur la premiere Epître à Timothée Chapitre III. attribués à S. Ambroise, parlant en general du Clergé des Eglises Episcopales, dit à peu près la même chose (*c*) : *Nunc septem Diaconos esse oportet et aliquantos Presbyteros, ut bini sint per Ecclesias, et unus in civitate Episcopus.*

S. Jerome rapporte encore au même endroit, une cinquieme raison du faste des Diacres, et de l'imagination où ils étoient à Rome qu'ils valoient pour le moins les Prêtres, et qu'ils étoient même quelque chose de plus; parce que les Prêtres ne pouvoient être ordonnés qu'avec le consentement et par l'approbation des Diacres (*d*). *Sed dicis, Quomodo Romae ad testimonium Diaconi Presbyter ordinatur?* Ce Pere se contente de repondre simplement, que c'est une coutume particuliere à l'Eglise Romaine: *Quid mihi profers unius urbis consuetudinem?* Mais l'Auteur des questions sur l'ancien et le nouveau Te-

---

(*a*) Conc. Neocesar. Can. 15. Conc. tom. 1. p. 1483

(*b*) Act. VI.

(*c*) Auctor Comm in 1. Epist. ad Timoth. c. 3. apud Amb. in App. tom. 2. p. 295.

(*d*) S. Hieron. sup.

Testament, après s'être objecté la même chose, *sed testimonio Diaconi fit Presbyter*, dit que cela est aussi peu une marque d'autorité, que le temoignage du peuple dans l'élection des Pasteurs (*a*): *Quasi istud ad praerogativam pertineat magnitudinis. Legimus enim ad plebem dixisse Petrum Apostolum: Eligite ex vobis, quos constituamus deservire mysteriis Ecclesiae. Nolo dicere, mensis .... Ita et testis potest esse creandi Presbyteri, qui inferior ordine est.*

Cette reponse satisfait, et elle est plus exacte que celle de S. Jerome. Car la coutume, dont il s'agit, n'étoit pas, comme il le pretend, particuliere à l'Eglise Romaine. Isidore (*b*) de Damiette (on l'appelle ainsi, quoique Pelusium fût de l'autre côté du Nil, vis-à-vis du lieu où est Damiette) accuse Lucius le premier des Diacres, de ce qu'il vendoit les ordinations en vendant sa faveur auprès de l'Evêque qui suivoit aveuglément ses volontés. Il lui fait le même reproche dans l'Epître CLXXXVIII. du IV. Livre (*c*). Et nous avons dans le Concile de Calcedoine une requête de Samuel et des Prêtres d'Edesse contre Ibas leur Evêque, rapportée dans la X. Action, dans laquelle le quatrieme chef d'accusation est qu'il avoit tâché d'élever à l'Episcopat une personne indigne, malgré la

(*a*) Auctor quaest. utri. testament. apud Aug. in App. tom. 3. pag. 93.
(*b*) Isidor. Pelusiota lib. 1. Epist. 29.
(*c*) Id. lib. 4. Epist. 188.

resistance de son Archidiacre (*a*). *Post haec tentavit eum* (c' étoit un Diacre, nommé Abraham, accusé de Magie, et excommunié autrefois pour cela) *Batenorum civitatis ordinare Episcopum; et prohibitus ab eo, qui tunc Archidiaconus erat, indignatus est.*

Enfin toutes ces raisons, et plusieurs autres que j'omets, parce qu'elles ne peuvent servir à expliquer aucune circonstance de l'ancienne discipline, inspirerent une telle presomption aux Diacres des villes considerables, et sur tout au premier d'entre eux, qu'ils regardoient le sacerdoce comme un avilissement et une espece de degradation. Cela paroîtroit incroyable, s'il n'étoit bien constant. *Certe qui primus fuerit ministrorum*, dit S. Jerome (*b*), *quia per singula concionatur in populos, et a Pontificis latere non recedit, injuriam putat, si Presbyter ordinetur.* En effet Anatolius de Constantinople ayant ordonné Prêtre Aetius son Archidiacre, et l'ayant attaché au ministere et au service d'un Cemetiere de Martyrs, Aetius s'en plaignit à S. Leon, dont il soutenoit les interêts à Constantinople; et ce Pape, qui étoit fâché de perdre un homme de cette autorité, en écrivit à l' Emperenr Marcien en ces termes (*c*): *Qui non inveniens quod argueret in fide, quod improbaret in moribus, dejectionem*

(*a*) Conc. Calcedon. actione 10. Conc. tom. 4. p. 648.

(*b*) S. Hieron. in c. 48. Ezechiel. tom. 3. pag. 1066.

(*c*) S. Leo Epist. 84 pag. 303.

tiem innocentis per speciem provectionis implevit; addens in sententia illud injuriae, ut eum caemeterio deputando, quodam damnaret exilio. Il fait la même plainte à l'Imperatrice Pulcherie dans la Lettre suivante; et dans la LXXXVI. à Julien de Cos, il parle ainsi de la promotion d' Aetius (*a*): *Ab officio Archidiaconatus per speciem proveotionis amovetur*.

Il arriva une pareille affaire du tems de S. Gregoire le Grand. Natalis Evêque de Salone voulut ordonner Prêtre Honorat le premier de ses Diacres, et apparement c' étoit pour l' écarter. Honorat en écrivit à S. Gregoire; et le Pape defendit à Natalis de l' ordonner. Mais cet Evêque n' ayant pas laissé de le faire, S. Gregoire écrivit des Lettres, où il faisoit paroître son mecontentement, et où il lui dit entre autres choses (*b*): *Honoratum Archidiaconum tuum, quasi ad fortiorem honorem provehens conatus es callida arte degradare*. Il se sert de la même expression dans l' Epître XIX. et dans la XX. et assurément le motif qu' avoit eu Natalis n' étoit pas juste, et sa conduite n' avoit pas été reguliere, comme S. Gregoire avoit tâché de le lui faire comprendre (*c*). *Sicut justum est, ut nemo crescere compellatur invitus; ita censendum puto, ne quisquam insons ab ordinis sui ministerio dejiciatur injuste*. Mais on ne laisse

(*a*) Id. Epist. 86. p. 304.

(*b*) S. Greg. Mag. lib. 2. Epist. 18. tom. 2. pag. 581.

(*c*) Id. lib. 1. Epist. 19. pag. 504.

se pas de voir que les Diacres, et surtout les premiers de cet Ordre, croyoient que c' étoit les abaisser que de les élever au Sacerdoce.

Il y a même quelque chose d' assez particulier dans le recit que fait S. Euloge Patriarche d'Alexandrie du schisme de Novatien, selon l' extrait qu' en fait Photius dans sa Bibliotheque. Car il dit que c' étoit l'ordre à Rome, que le premier des Diacres fût le successeur de l' Evêque; et que le Pape Corneille ayant remarqué que Novatien avoit une furieuse passion pour le Pontificat, et qu'il attendoit sa mort avec impatience, il l'ordonna Prêtre d'Archidiacre qu'il étoit, et le mit par-là hors d'état d'être jamais élevé sur la chaire de S. Pierre (a). *Archidiaconum succedere summo sacerdoti statutum erat. Verum Novatianum superbia laborantem, Cornelius, et in suam mortem imminentem cum cognovisset, Presbyterum ordinat, omnes sic illi ad supremam cathedram perveniendi spes praecidens*. Je sai que ce recit est plein de fautes contre l' histoire; mais il importe peu qu' il soit veritable pour le sujet que je traite (b).

On sera moins surpris de la maniere dont les Diacres traitoient le sacerdoce, si on fait reflexion qu' ils osoient quelquefois s' élever au-dessus des Evêques. Nous avons une excellente Lettre de S. Cyprien sur ce sujet: elle est la LXV. et elle est écrite au nom de plu-

(a) Photius Bibl. grec. pag 890.
(b) Vid. Decret dist 74. cap. 9.

plusieurs Evêques ses Confreres assemblés, auxquels l'Evêque Rogatien s'étoit plaint de l'insolence de son Diacre (*a*). *Meminisse Diaconi debent, quoniam Apostolos, id est Episcopos et Praepositos Dominus elegit: Diaconos autem post ascensum Domini in caelos Apostoli sibi constituerunt Episcopatus sui et Ecclesiae ministros. Quod si nos aliquid audere contra Deum possumus, qui Episcopos facit, possunt et contra nos audere Diaconi, a quibus fiunt.*

L'une des choses qui choqua le plus Severien Evêque de Gabales en Syrie, et qui l'anima le plus contre S. Jean Chrysostome, fut l'orgueil de son Diacre Serapion, et ses manieres meprisantes, au rapport de Socrate (*b*). *Quodam tempore praetereunti Severiano honorem qui Episcopo debetur non praestitit; sed in sede sua, sicut erat, permansit, ostendens eo facto Severiani praesentiam a se quidem parvi fieri. Hanc Serapionis contumeliam non tulit Severianus; sed contenta voce coram omnibus dixit: Si Serapio moriatur christianus, Christus homo factus non est.* C'étoit un blasphême, et une parole très indigne d'un Evêque: mais Serapion avoit tort, et son orgueil étoit insupportable à tout le monde: *Serapionis fastum et arrogantiam nemo erat qui ferre posset.*

Les Diacres avoient encore porté plus loin l'insolence en quelques endroits, puisqu'à l'autel même ils vouloient l'emporter en

---

(*a*) S. Cyp. Epist. 65. Pag. 113.
(*b*) Socrat. lib. 6. c. 11.

en quelque sorte par dessus les Evêques, en prenant avant eux l'Eucharistie. C'est ce que nous apprenons du Canon XVIII. du Concile de Nicée, qui s'en plaint comme d'une nouveauté (*a*): *Illud etiam cognitum est, quod jam quidam ex Diaconis etiam ante Episcopos Eucharistiam attingunt*: τινὲς τῶν διακόνων καὶ πρὸ τῶν ἐπισκόπων τῆς εὐχαριστίας ἅπτονται. Le Concile ordonne que l'ordre soit retabli, et il punit ceux qui le troubleroient dans la suite (*b*): *Haec ergo omnia auferantur. Accipiant autem suo ordine Eucharistiam post Presbyteros, eis praebente Episcopo vel Presbytero . . . Si quis autem non vult obedire, post has constitutiones a Diaconatu desistat.*

Il est presque incroyable, que les Diacres ayent pu se porter aux excès dont nous venons de parler, après le soin qu'on avoit pris de les faire souvenir de leur état, et l'application qu'on avoit eue à leur ôter la trop bonne opinion qu'ils avoient d'eux-mêmes. Nous avons vu que le premier Concile d'Arles leur avoit defendu d'entreprendre quoi que ce soit, sans en avoir reçu l'ordre et la permission des Prêtres (*c*): *Ut non sibi tantum praesumant, sed honorem Presbyteris reservent*. Le Canon de Nicée que nous venons de citer ne leur avoit pas même permis de s'as-

(*a*) Conc. Nicaen. Can. 18. Conc. tom. 2. pag. 38.
(*b*) Ibid.
(*c*) Conc. Arelat. 1. Conc. tom. 1. p. 1429.

s'asseoir au rang des Prêtres (*a*): *Sed nec in medio Presbyterorum liceat Diaconis sedere*. Le XX. Canon du Concile de Laodicée avoit encheri, en voulant qu'ils ne fussent assis en presence des Prêtres, que par leur ordre (*b*): *Quod non oportet Diaconum coram Presbytero sedere, sed jussione Presbyteri*. Le IV. Concile de Carthage exprime la même chose presque dans les mémes termes, dans son XXXIX. Canon: *Diaconus quolibet loco jubente Presbytero sedeat*. Le Concile d'Agde renouvella precisément le XX. de Laodicée par son LXV. Canon: à quoi l'on peut ajouter le Canon VII. du Concile *in Trullo*, et le XXXIX. du IV. Concile de Tolede.

En effet les Prêtres étoient assis comme juges, comme peres, comme collegues de l'Evêque, comme sacrificateurs avec lui; et les Diacres étant leurs ministres, devoient se tenir debout, pour être toujours prêts à executer leurs ordres: *In medio situm sit Episcopi solium*, dit l'Auteur des Constitutions apostoliques (c), *et utrinque*, *παρ' ἑκάτερα*, *sedeat Presbyterium*, *et adstent Diaconi expediti ac leviter induti*: *παριστάθωσαν εὐσταλεῖς τῆς πλείονος ἐσθῆτος*. La description que fait Saint Gregoire de Nazianze dans le songe de l'Ana-

(*a*) Conc. Laodicen. Can. 20. Conc. tom. 1. p. 1499.

(*b*) Conc. Carthag. 4. Can. 39. Conc. tom. 2. p. 1203.

(*c*) Const. Apostol. lib. 2. c. 57. pag. 261.

l'Anastasie, est bien conforme à cet ordre (*a*):

Presbyterique graves sellis utrinque sedebant,
Demissis, aetas lecta, ducesque gregis;
Vestibus in niveis at stabat turba ministra,
Splendorem referens agminis angelici.

Dans l' Eglise même Romaine, où les Diacres furent les moins moderés, aucun d'eux n'osoit s' asseoir pendant les divins mysteres, au rapport de l' Auteur des questions sur l' ancien et le nouveau Testament (*b*): *Quamquam Romanae Ecclesiae Diaconi modico inverecundiores videantur, sedendi tamen dignitatem in Ecclesia non praesumunt*. S. Jerome raconte comme un grand excès et un grand effet du relâchement de la discipline, qu' il avoit vu à Rome un Diacre assis parmi les Prêtres: *Caeterum*, dit-il (*c*), *Romae Presbyteri sedent, et stant Diaconi; licet paulatim increbrescentibus vitiis, inter Presbyteros, absente Episcopo, sedere Diaconum viderim, et in domesticis conviviis benedictiones Presbyteris dare.*

C' é-

(*a*) S. Greg. Nazian. Carm. 9. tom. 2. pag. 78.
(*b*) Auct. quaest. utri. Test. quaest. 101. apud Aug. in App. tom. 3. pag. 92.
(*c*) S. Hieron. Epist. 101.

C'étoit un privilege si particulier aux Prêtres, d'être assis dans les Assemblées ecclesiastiques, que S. Cyprien ayant destiné les Confesseurs Clerinus et Aurelius à la Prêtrise, et leur ayant accordé par avance les mêmes distributions qu'aux Prêtres, il dit que lorsqu'ils seront plus âgés, ils s'asseoiront avec lui, pour dire qu'ils auront le caractere et la dignité du sacerdoce: *Caeterum presbyterii honorem designasse nos illis jam sciatis*, dit-il (*a*) à la fin de l'Epître XXXIV. *ut et sportulis iisdem cum Presbyteris honorentur . . . sessuri nobiscum provectis et corroboratis annis suis*. Et dans l'Epître XXXV. parlant du Prêtre Numidique, que Dieu lui avoit commandé d'associer à son Clergé de Carthage, il n'exprime point autrement cette association et cette incorporation de Numidique, que par le droit d'être assis avec l'Evêque et les Prêtres ses collegues (*b*): *admonitos nos et instructos sciatis dignatione divina, ut Numidicus Presbyter adscribatur Presbyterorum Carthaginensium numero, et nobiscum sedeat in Clero, luce clarissima confessionis illustris, et virtutis et fidei honore sublimis*.

On doit encore remarquer la maniere dont S. Epiphane rend compte à Jean de Jerusalem de l'ordination de Paulinien, premierement pour le Diaconat, et ensuite pour la Prêtrise: *Et primum*, dit-il (*c*), *Diaconum or-*

(*a*) S. Cyp. Epist. 34. pag. 48.
(*b*) Id. Epist. 35. ibid.
(*c*) S. Epiph. Epist. ad Joann. Hierosoly. tom. 2. pag. 313.

ordinavimus, proponentes ei timorem Dei, et compellentes ut ministraret .... Et cum ministraret in sanctis sacrificiis, rursus cum ingenti difficultate tento ore ejus ordinavimus Pssbyterum, et iisdem verbis, quibus antea suaseramus, impulimus ut sederet in ordine presbyterii. Enfin les Canons XXXIV. et XXXV. du IV. Concile de Carthage assurent aux seuls Prêtres le privilege de s'asseoir en presence de l'Evêque, d'une maniere trop honorable aux premiers pour les omettre. Voici le XXXIV. *Ut Episcopus quolibet loco sedens, stare Presbyterum non patiatur.* Et le XXXV (*a*). *Ut Episcopus in Ecclesia et in consessu Presbyterorum sublimior sedeat. Intra domum vero collegam se Presbyterorum esse cognoscat.*

Peut-être que ce fût par un trop grand attachement à ce privilege, que les Prêtres refusoient à Rome de se lever lorsque le Diacre lisoit l'Evangile, apprehendant de se confondre alors avec eux, ou craignant les consequences que les Diacres pouvoient tirer de cette marque de veneration et de respect: *Hic constituit*, dit l'Auteur de la vie du Pape Anastase I. (*b*) *ut quotiescunque sancta Evangelia recitarentur, sacerdotes non sederent, sed curvi starent.* Et c'est de là que l'Auteur de la fausse Lettre de ce Pape aux Evêques d'Allemagne et de Bourgogne a tiré ce

[*a*] Conc. Carthag. 4. Can. 34. 35. Conc. tom. 2. pag. 1203.

[*b*] Auctor. vitae Anastas. 1. Conc. tom. 2. pag. 1090.

ce statut (*a*) : *Dum sacrosancta Evangelia in Ecclesia recitantur, sacerdotes . . . . . non sedentes, sed venerabiliter curvi, in conspectu sancti Evangelii stantes, Dominica verba intente audiant, et fideliter adorent.* Quoique ce soit la main d' un imposteur, l' expression est belle.

Sozomene dit (*b*) qu' à Alexandrie l' Evêque ne se leve point à l' Evangile; mais il ajoute que c' étoit une coutume nouvelle et particuliere, et par consequent elle ne pouvoit autoriser les Prêtres dont nous parlons : *Est apud Alexandrinos hoc novum atque insolens. Dum enim leguntur Evangelia, non assurgit Episcopus : quod tamen alibi, nunquam fieri neque vidi neque audivi.* Neanmoins l' Auteur des Constitutions Apostoliques (*c*) semble excepter l' Evêque, en parlant que des Prêtres et du peuple par rapport à cette ceremonie : *Cum recitabitur Evangelium, omnes Presbyteri ac Diaconi, universusque populus magno cum silentio stent.*

Quoi qu' il en soit, la coutume contraire étoit au moins plus generale et plus conforme à la pieté, l' Evêque devant écouter, comme ses brebis, le souverain Pasteur avec l' humilité et la docilité des simples fideles. C' étoit dans cet esprit, que les Evêques Grecs, au rapport de S. Isidore de Peluse, quittoient le Pallium et se tenoient debout, lorsqu' ils entendoient la lecture de l' Evangile; parce que

[*a*] Ibid. pag. 1192.
[*b*] Sozomen. lib. 7. c. 19.
[*c*] Constitut. Apostol. lib. 2. c. 57. pag. 262.

le Pallium figuroit la brebis égarée et rapportée au troupeau sur les épaules du vrai Pasteur, et qu' il ne convenoit pas qu' ils se considerassent comme tenant sa place, lorsqu' ils écoutoient sa doctrine; la qualité de disciple devant faire oublier celle de Pasteur (a): *Cum ipse verus Pastor per adorandorum Evangeliorum apertionem accedit, tum demum Episcopus assurgit, atque imitationis habitum deponit: hinc nimirum Dominum ipsum, pastoralis artis ducem, ac Deum... adesse significans*. Et Philostorge parlant de Theophile, qui avoit porté les premieres semences de la foi dans l' Arabie heureuse, et qui avoit penetré jusques dans les Indes, pour y visiter les Eglises qui y étoient deja fondées, dit qu' il ôta la mauvaise coutume d' écouter l' Evangile étant assis (b): *Multa quae apud illos non recte fiebant, emendavit. Nam et lectiones Evangelii audiebant sedentes, et alia quaedam peragebant, quibus divina lex repugnabat*.

Je ne sai si ce ne fût pas pour conserver cette double bienseance, de se lever à l' Evangile, et de ne pas faire lever les Prêtres à la voix du Diacre, qu' en quelques Eglises les Prêtres lisoient eux-mêmes l' Evangile, selon Sozomene (c): *In multis Ecclesiis (sacrum illum codicem) soli dumtaxat Presbyteri (legunt;) alicubi in praecipuis festi-* vi-

[a] S. Isidor. Pelusitoa lib. 1. Epist. 136. Bibl. Pat. tom. 7. pag 548.
[b] Philostorg. lib. 3. n. 5.
[c] Sozomen. lib. 7. c. 19.

vitatibus Episcopi, ut Constantinopoli primo die Paschalis festivitatis. Socrate en effet remarque qu' un Prêtre Novatien appellé Sabbatius, lisant l' Evangile, eut la temerité d' ajouter aprés ces mots, *Erat dies festus qui dicitur Judaeorum Pascha*, cet anathême, comme étant de l' Evangile: *Maledictus qui extra azima celebraverit Pascha*; et que le peuple crut que ce qu' il avoit fait semblant de lire, étoit de l' Ecriture. Et l' Auteur des Constitutions apostoliques (*a*) donne la commission aux Prêtres et aux Diacres de lire l'Evangile: *Postea Diaconus vel Presbyter legat Evangelia*.

Je ne puis omettre, avant que de finir cette matiere, qu' un des remedes les plus efficaces, dont les Peres se servirent pour abbattre l' orgueil des Diacres, fut de leur apprendre ce qu' ils faisoient semblant d' ignorer, qu' ils étoient les Ministres des Prêtres, aussi bien que des Evêques. Car ils prétendoient ne dependre que de ceux-ci, et ne devoir rien aux autres. *Diaconus*, disent les Peres du IV. Concile de Carthage (*b*), *ita se Presbyteri ut Episcopi ministrum noverit*. C' étoit aller à la source du mal. Nos Evêques de France apprennent la même chose aux Diacres dans le III. Canon du Concile d' Angers en 453 (*c*). *Ut Diaconi Presbyteris no-*

D 3

[a] Const. Apostol. lib. 2. c. 57. pap. 262.
[b] Conc. Carthag. 4. Can. 37. Conc. tom. 2. p. 1203
[c] Conc. Andegavense Can. 2. Conc. tom. 4. p. 1021.

noverint omni humilitate deferendum. C'est ce que vouloit dire S. Jerome par ces paroles, avec lesquelles il finit l'Epitre CI. à Evangelus (*a*): *Ut sciamus traditiones apostolicas sumtas de veteri Testamento; quod Aaron et filii ejus atque Levitae in templo fuerunt, hoc sibi Episcopi, et Presbyteri, et Diaconi vindicent in Ecclesia*.

Mais il faut joindre à cette reflexion, celle de l'ancien Auteur *de septem Ordinibus*. Parlant des Diacres il dit que les Evêques ont trouvé le secret de les humilier, en s'emparant de tout, en les tenant, eux, et tout le Clergé dans la bassesse et la pauvreté, et en faisant des revenus et de l'autorité ecclesiastique tel usage qu'il leur plait (*b*): *Eget in sede Presbyter, in altari Levita, in secretario Subdiaconus, in lectione Lector, et in templo Ostiarius, in sepultura Fossarius .... Et dum ista fiunt, sacerdos qui hoc non fecerit, condemnatur. Solus incubat divitiis, solus ministerio utitur, solus universa sibi vindicat, solus partes invadit alienas, solus occidit universos*. Ces expressions sont fortes; mais il est certain que rien n'a fait cesser la jalousie qu'il y avoit entre les Diacres et les Prêtres, que leur oppression commune.

TRENTE-

---

[a] Epist. 101. tom. 4. part. 2. pag. 803.
[b] Apud Hier. tom. 5 pag. 103.

TRENTE-TROISIEME DISSERTATION.

Sur les XVI. et XVII. Canons du premier Concile d'Arles, touchant l'excommunication.

IL s'agit dans ces Canons des personnes excommuniées pour quelque crime; et on declare qu' elles ne peuvent rentrer dans la communion, qu' au même lieu où elles en ont été privées; afin qu' aucun Evêque ne soit foulé par son Confrere (*a*): *De his qui pro delitto suo a communione separantur placuit ut in quibuscumque locis fuerint exclusi, eodem loco communionem consequantur*. C' est le XVI. Canon, à quoi le XVII. ajoute (*b*): *Ut nullus Episcopus alium Episcopum conculcet*. Nous donnerons un peu plus d' étendue à cette matiere qui est très-importante, en montrant 1. ce que c' est que l' excommunication dont il s' agit; 2. quelle étoit la maniere ancienne d' excommunier; 3. avec quel temperamment les anciens Peres ont cru qu' il falloit user de ce remede; 4. que les Evêques d' une autre province ne devoient pas recevoir dans leur communion ceux qui avoient été excommuniés par leurs Pasteurs legitimes.

§. I.

[a] Conc. Arelat. 1. Can. 16. Con. tom. 1. p. 1429.
[b] Ibid. Can. 17.

§. I.

Ce que c'est que l'excommunication dont il s'agit dans les Canons XVI. et XVII. d'Arles.

L'excommunication en general est une separation de la communion des fideles, et de la participation aux saints mysteres. Et en ce sens tous les penitens étoient du nombre des excommuniés; puisqu'ils n'assistoient pas, ou qu'ils ne participoient pas au sacrifice, et qu'ils étoient à proportion separés de l'Eglise, comme ils l'étoient du corps de Jesus-Christ, selon ces excellentes paroles de S. Cyprien, dans l'explication de la IV. demande de l'Oraison Dominicale (a). *Hunc panem dari nobis quotidie postulamus, ne qui in Christo sumus, et Eucharistiam quotidie ad cibum salutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abstenti et non communicantes a caelesti pane prohibemur, a Christi corpore separemur.*

S. Augustin prend le mot d'excommunication dans le même sens, lorsqu'il dit que les crimes, qui sont les pechés qui font mourir l'ame en lui faisant perdre la justice, ne peuvent être gueris que par l'excommunication (b): *Quaedam ita gravia, ut etiam excommunicatione plectenda sint.* C'est pourquoi il donne le nom d'*excommunication* à la penitence publique; la separation des saints mysteres, et le retranchement du pain des fi-

[a] S. Cyp. orat. Domin. p. 209.
[b] S Aug de fide et operib c. 26. n. 48.

fidèles, étant la premiere, la plus longue, et la plus dure peine de ceux que l'Eglise mettoit au nombre des penitens (*a*): *Agunt homines poenitentiam, si post baptismum ita peccaverint, ut excommunicari et postea reconciliari mereantur; sicut in omnibus Ecclesiis illi qui proprie poenitentes appellantur.*

Cette excommunication n'étoit ni entiere, ni involontaire; et bien loin d'être la mort et le desespoir des pecheurs, elle en étoit la consolation et le remede; comme le même Pere nous l'apprend (*b*). *Ab ipsa mente talis sententia proferatur, ut se indignum homo judicet participatione corporis et sanguinis Domini: ut qui separari a regno caelorum timet per ultimam sententiam summi judicis, per ecclesiasticam disciplinam a sacramento caelestis panis interim separetur.*

Ce n'est pas de cette espece d'excommunication dont les Canons que nous expliquons parlent: c'est d'une excommunication entiere et involontaire, dont l'Eglise vengeoit le mepris de la vertu et la desobéissance à la loi de Dieu, et dont elle frappoit les endurcis et les impenitens. Cette excommunication étoit le dernier châtiment, et l'effet le plus redoutable de sa colere, quoiqu'elle ne doutât pas que Dieu ne pût rendre utile aux élus le même coup, dont les (c) *vases preparés pour la perdition*, comme parle le grand Apôtre, étoient brisés: *Ipsa quae damnatio*

[*a*] Id Epist. 265. n. 7.
[*b*] Id. serm. 351. n. 7.
[*c*] Rom. IX. 22.

natio nominatur, dit S. Augustin (a), *quam facit Episcopale judicium, qua poena in Ecclesia nulla major est, potest, si Deus voluerit, in correptionem saluberrimam cedere atque proficere . . . . Pastoralis tamen necessitas habet, ne per plures serpant dira contagia, separare ab ovibus sanis morbidam, ab illo, cui nihil est impossibile, ipsa forsitan separatione sanandam.*

Mais quoique la puissance et la bonté de Dieu rendissent quelque-fois cette excommunication salutaire, et que l'Eglise l'esperât toujours de sa misericorde, les fideles la regardoient neanmoins comme un triste prejugé de la derniere excommunication, que le Fils de Dieu prononcera au dernier jour contre les reprouvés. Et on ne peut lire sans saisissement ce que Tertullien en écrit dans l'Apologie pour notre Religion, Chapitre XXXIX, où il parle des principales choses qui se faisoient dans les assemblées des Chretiens (b). *Ibidem etiam exhortationes, castigationes, et censura divina. Nam et judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu, summumque futuri judicii praejudicium est, si quis ista deliquerit, ut a communicatione orationis et conventus, et omnis sancti commercii relegetur.*

S. Cyprien remarque très-sagement, que cette excommunication a succedé à la peine de la mort, dont les violateurs de la loi de Moyse étoient punis; et que ceux qui compren-

(a) S. Aug. de corr. et grat. c. 15. n. 46.
(b) Tertull. Apologet. c. 39.

prennent ce que c' est que d' être separé des sacremens, des prieres, et de l' unité de l' Eglise, trouvent la mort infiniment plus douce que ce retranchement: *Tunc quidem gladio occidebantur* (*a*), *quando adhuc et circumcisio carnalis manebat. Nunc autem... spiritali gladio superbi et contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur. Neque enim vivere foris possunt, cum domus Dei una sit, et nemini salus esse nisi in Ecclesia possit*. S. Jerome est du même sentiment (*b*): *In veteri quidem lege, quicumque Sacerdotibus non obtemperasset, aut extra castra positus lapidabatur a populo, aut gladio cervice subjecta contemtum expiabat cruore. Nunc vero inobediens spiritali mucrone truncatur, aut ejectus de Ecclesia, rabido Daemonum ore discerpitur*.

Il semble neanmoins que ces deux Saints ne parlent pas avec assez d' exactitude; car l' excommunication étoit en usage parmi les Juifs, comme il paroît par ce que le Fils de Dieu predit à ses Apôtres (c): *Absque synagogis facient vos*; par le statut dont les Pharisiens furent les auteurs, *Ut si quis* (*d*) *eum confiteretur esse Christum, extra synagogam fieret*; et par le traitement qu' ils firent à cet Aveugle de naissance, qui soutint avec tant de lumiere et de courage l' innocence de son bien-

(*a*) S. Cyp. Epist. 62. pag. 103.

(*b*) S. Hieron. Epist. 1. ad Heliodor. tom. 4. part. 2. pag. 10.

(*c*) Joann. XVI. 2.

(*d*) Ibid. IX. 22.

bien-faiteur, *Et ejecerunt eum foras* (*a*); car cela signifie une privation entiere de tout commerce dans les choses saintes.

Nous savons aussi par Joseph, que les Esseniens, qui étoient les plus parfaits et les plus gens de bien de tous les Juifs, employoient l'excommunication comme le dernier châtiment des incorrigibles. Cet Historien ajoute que Dieu faisoit voir ordinairement par des miracles, que cette peine étoit le plus grand de tous les malheurs. *Deprehensos*, dit-il (*b*), *in peccatis a sua congregatione depellunt; et qui ita fuerit damnatus, miserabili plerumque morte consumitur. Illis quidem sacramentis et ritibus obligatus, neque capere ab aliis oblatum cibum potest; herbas vero, pecudum more, decerpens, et fame exesus per membra corrumpitur. Ob quod etiam plurimos plerumque miserati, extremum spiritum agentes, receperunt sufficientem pro peccatis eorum, quae usque ad mortem adduxerit, poenam luisse censentes.* Mais il est certain que toutes les peines de l'ancienne loi, étoient des peines de sang et de mort. S. Paul dit en termes formels dans l'Epître aux Hebreux (*c*): *Irritam quis faciens legem Moysi, sine ulla miseratione duobus vel tribus testibus moritur.* Il ne faut que se souvenir de ces expressions de l'Ecriture (*d*): *Peribit de medio populi sui: Interibit*

de

(*a*) Ibid. 34.
(*b*) Joseph lib. 2. de bell. Judai. c. 7.
(*c*) Hebr. X. 28.
(*d*) Levit. XVII. XVIII. XIX. XX.

de populo suo: *Animam illius disperdam de populo suo*, *etc.* repetées si souvent dans le Levitique, pour être convaincu que la mort étoit l' excommunication de l' ancienne loi, et qu'on perdoit la vie en cessant d' être du peuple de Dieu. Ainsi l'excommunication dont nous venons de parler, étoit une coutume peu ancienne chez les Juifs. Elle venoit peut-être de ce que les Romains leur avoient ôté le pouvoir de faire mourir personne, sans le consentement et l' autorité du Gouverneur; comme ils le dirent eux-mêmes à Pilate (*a*): *Nobis non licet interficere quemquam*.

Quoi qu' il en soit de la raison de ce changement, il n' est point douteux que dans l' Eglise chretienne l' excommunication a succedé à la peine de mort si ordinaire dans l' ancienne loi. Et S. Augustin repondant aux blasphêmes d' un Auteur inconnu contre l' ancien Testament, qu' il appelle pour cette raison l' ennemi de la loi et des Prophetes, il fait voir que la mort étoit une peine infiniment plus douce dans la loi de Moyse, que l' excommunication dans l' Eglise chretienne. *Illud enim quod ait*, dit ce Pere (*b*), *si nec Ecclesiam audierit*, *sit tibi tanquam ethnicus et publicanus*, *gravius est*, *quam si gladio feriretur*, *si flammis absumeretur*, *si feris subigeretur*; et quelques lignes après: *Ecce ab ominibus non reddentibus malum pro malo*, *alligatur homo amarius et infelicius Ec-*

 clesiae

(*a*) Joann. XVIII. 31.
(*b*) S. Aug. lib. 1. contra adv. Leg. et Proph. c. 17. n. 36.

clesiae clavibus, quam quibuslibet gravissimis et durissimis ferreis vel adamantinis nexibus.

§. II.

Quelle étoit la maniere ancienne d'excommunier.

Nous ne pouvons mieux apprendre toutes les circonstances de l'ancienne excommunication, que de Synesius Evêque de Ptolemaïde, dans sa Lettre LVIII. adressée à tous les Evêques du monde, pour leur faire savoir l'excommunication d'Andronicus Gouverneur de la Pentapole, dont il decrit les violences. *Ob haec Ptolemaidis Ecclesia* (a) *ad omnes ubique terrarum sorores suas Ecclesias praecipit*, διατάττεται; *Andronico, ejusque sociis, Thoanti et ejus sociis, nullum Dei templum aperiatur; omnis illis religiosa aedes ac septa claudantur. Nulla Diabolo in Paradiso pars est; qui si clam irrepserit, expellatur. Ac cum privatos omnes et Magistratus hortor ut nec ejusdem cum illo tecti, neque mensae participes esse velint; tum sacerdotes imprimis; qui nec viventes illos salutabunt, nec mortuos funebri pompa deducent. Sin quisquam velut exiguae urbis Ecclesiam nostram contemserit, et ab ea damnatos receperit, quasi pauperi parcere nihil necesse sit, noverit scissam a se Ecclesiam esse quam unam esse*

(a) Synesius Epist. 58. pag. 203. apud Cyrill. Hieros. vet. edit.

esse vult Christus. Atque hic sive Levita, sive Sacerdos sit, sive Episcopus, apud nos eodem atque Adronicus loco censebitur, neque cum eo dextram jungemus, nec eadem ex mensa vescemur unquam. Tantum abest ut cum iis arcana mysteria communicemus. Ce detail est incomparable; et au lieu de trouver ce passage trop long, il y a tant de richesses, qu'on doit le trouver encore trop court.

La reponse de S. Basile à S. Athanase y est assez conforme. Ce dernier ayant été contraint de retrancher de l'Eglise le Gouverneur de Lybie pour ses injustices et ses debauches, il en écrivit aux Evêques de l'Eglise catholique, et principalement à S. Basile; parce que ce Gouverneur étoit de Cappadoce, et qu'il devoit s'y retirer. Voici ce que S. Basile lui repondit (a): *Innotuit et Ecclesiae nostrae ex litteris pietatis tuae, et abominandum ipsum existimabunt omnes; sic ut non ignem, non aquam, non tectum cum ipso commune habeant: μὴ πυρὸς, μὴ ὕδατος, μὴ σκέπης αὐτῷ κοινωνοῦντες. Satis autem magna illi infamiae nota, vel ipsae litterae, dum ubique leguntur. Non enim intermittemus eas omnibus ejus et propinquis et amicis et hospitibus ostendere.*

La premiere remarque qu'on doit faire sur ces deux passages, est que l'Evêque qui avoit separé de l'Eglise quelqu'un pour ses crimes, en donnoit avis à tous les Evêques voisins et aux principaux Metropolitains de

 l'E-

(a) S. Basil. Epist. 61. tom. 3. pag. 155. 156.

l'Eglise catholique. Ce fut ainsi que Demetrius écrivit par tout contre Origene, au rapport d'Eusebe (*a*): *Litteris ad omnes ubique terrarum Episcopos scriptis*, τοῖς ἀνὰ τὴν οἰκουμένην ἐπισκόποις κατ' αὐτοῦ, ἄφειν ἐπειρᾶτο; et selon S. Jerome (*b*): *Tanta in eum debacchatus est insania, ut per totum mundum super nomine ejus scriberet*. Il y en a plusieurs autres exemples: comme dans la déposition de Paul de Samosate par le Concile d'Antioche, et dans la condamnation de Novatien. Mais en voici un qui peut faire comprendre lui seul, jusqu'où alloit cette exactitude.

S. Augustin pour confondre Petilien, qui avoit osé écrire qu'on ne condamnoit jamais personne et qu'on ne faisoit aucune justice dans le parti des Catholiques, lui prouve le contraire par deux exemples qu'il ne pouvoit pas ignorer; dont l'un étoit la déposition d'Honorius Evêque de Mileve, et l'autre la déposition du Diacre Splendonius faite par les Evêques des Gaules, mais rendue publique en Afrique par leurs Lettres. *De Splendonio vero*, dit-il (c), *quem Diaconum in Catholica damnatum, et a se rebaptisatum Presbyterum fecit, cujus in Gallia damnationem ad nos a fratribus missam Collega noster Fortunatus ibidem apud Constantinam publice legendam proposuit*.

La

(*a*) Eus. lib 6 c 8.

(*b*) Catalog. Scrip. eccles. tom. 4. part. 2. pag. 116.

(c) S. Aug. lib. 2. contra Petilian. c. 38. n. 44.

La seconde remarque que ces deux passages donnent lieu de faire, est qu'il n'est pas vrai, comme quelques personnes l'ont cru, qu'on entretenoit autrefois avec les excommuniés le commerce civil, et qu'il n'y avoit que celui de la Religion qui fût interdit. Les preuves tirées des Lettres de S. Basile et de Synesius sont évidentes. S. Ambroise parlant de l'Evêque Arien Auxence dit qu'il ne sait ni ce qu'il est, ni d'où il est venu: *Ego nec Episcopum novi* (a) *nec unde sit scio*. Et l'Auteur des Constitutions Apostoliques parlant des impies et des heretiques excommuniés, veut que les fideles les évitent, et qu'ils n'ayent aucun commerce avec eux ni par la priere, ni par les entretiens: *Ut eos devitent* (b), *neve cum eis vel in sermone, vel in precibus habeant communionem*. Origene dit que c'est un ordre établi dans l'Eglise d'en user ainsi avec les excommuniés, pour les forcer à se reconnoître. *Per dispensationem Dei* (c) (il entend les censures de l'Eglise) *providetur pessimos a pessimis separari. Justum quoque et commodum est, ut a pristinis sceleribus, ipsa solitudine et penuria consortii aliquando desistant*. C'est ainsi que S. Polycarpe étant venu à Rome, et Marcion qui vouloit entrer en conference avec lui, l'ayant prié de souffrir qu'il fit connoissance avec lui, *Cognosce*

(a) S. Amb. Epist. 21. n. 8.
(b) Constitut. Apostol. lib. 6. c. 18.
(c) Origen. hom. 12. in Jerem. tom. 3. pag. 197. n. 4.

nos; il lui repondit (*a*), *cognosco te primogenitum satanae*. Le même Saint avoit dit à des personnes, qui vivoient encore au tems de S. Irenée, que S. Jean sortit d' un bain où il étoit entré, dès qu'il y apperçut Cerinthe: *Sunt qui audierunt eum dicentem* (*b*): *Quoniam Joannes Domini discipulus in Epheso iens lavari, cum vidisset intus Cerinthum, exilierit de balneo non lotus, dicens, quod timeat ne balneum concidat, cum intus esset Cerinthus inimicus veritatis*. En effet S. Jean ne vouloit pas seulement qu' on saluât les heretiques: *Nec ave ei dixeritis* (*c*); *qui enim dicit illi ave, communicat ejus operibus malignis*. Et S. Irenée, de qui nous tenons ces deux traits d' histoire, ajoute, que les Apôtres avoient tant d' horreur pour ces personnes, qu' ils ne vouloient pas qu' on eût avec elles aucune communication: *Tantum Apostoli* (*d*), *et horum discipuli habuerunt timorem, ne verbo tenus communicarent alicui eorum qui adulteraverant veritatem*.

§. III.

(*a*) S. Iren. lib. 3. c. 3. n. 4. pag. 177.
(*b*) Ibid.
(*c*) 2. Joann. 10.
(*d*) S. Iren. ibid.

§. III.

Avec quel temperament les anciens Peres ont cru qu' il falloit user de l' excommunication.

Il est certain qu' il y a des occasions, où il faut employer les derniers remedes contre les pecheurs; comme il y a des maladies qu' on ne peut guerir, que par le fer et le feu. Mais il faut une extrême prudence pour faire à propos ces incisions cruelles. Et quoiqu' il soit juste que les endurcis et les impenitens soient livrés à satan, les ministres de l' Eglise doivent trembler, quand il s' agit de livrer en proie à cette béte cruelle, des ames rachetées de tout le sang d' un Dieu. *Bonum est cum puniuntur nocentes*, dit Tertullien (*a*). *Quis hoc nisi nocens negabit? Et tamen innocens de supplicio alterius laetari non potest; cum magis competat innocenti dolere, quod homo par ejus tam nocens factus est, ut tam crudeliter impendatur.* Il ne dit cela que de la mort du corps: mais cela est incomparablement plus vrai de la mort de l' ame.

S. Paul dit que l'eglise n' étant qu' un seul corps, nous en sommes les membres, et que le bien ou le mal de nos freres doit nous être aussi sensible, que la santé ou la maladie d' une partie du corps l' est à toutes les autres:

(*a*) Tertull. de spectacul. c. 18.

tres: *Si quid patitur unum membrum* (a) *compatiuntur omnia membra; sive gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra. Vos autem estis corpus Christi.* Or il n'y a personne qui se fasse couper le bras avec joie. On tente tous les autres remedes, avant que de venir à cette extrémité; et on ne se console pas sur ce que ce bras est gangrené, mais on s'afflige au contraire de ce qu'il l'est sans remede. *Cum dolore amputatur*, dit S. Ambroise (b), *etiam quae putruit pars corporis, et diu tractatur si potest sanari medicamentis. Si non potest, tunc a medico bono absciditur. Sic Episcopi affectus boni est, ut optet sanare infirmos, serpentia auferre ulcera, adurere aliqua, non abscidere; postremo quod sanari non potest, cum dolore abscidere.*

On peut conclurre de là, que rien n'étoit plus éloigné de la moderation et de la prudence de ce grand homme, que de retrancher de l'Eglise l'Empereur Theodose. Il n'eut jamais la pensée de l'excommunier autrement que les penitens, dont on ne recevoit pas les oblations, et qu'on n'admettoit pas à la participation des saints mysteres, avant qu'ils eussent accompli leur penitence. On peut apprendre ses sentimens de lui-même mieux que d'aucun autre, dans l'Epître LI. qu'il écrivit à ce Prince après le massacre de Thessalonique, et avant qu'il se fût presenté à l'Eglise. *Ego causam in te contu-*

(a) 1. Cor. XII. 26. 27.
(b) S. Amb. lib. 2. de offic. c. 27. n. 135.

tumaciae nullam habeo (a), *sed habeo timoris. Offerre non audeo sacrificium, si volueris assistere. An quod in unius innocentis sanguine non licet, in multorum licet? Non puto. Postremo scribo manu mea quod solus legas. Ita me Dominus ab omnibus tribulationibus liberet; quia non ab homine, neque per hominem, sed aperte mihi interdictum adverti. Cum enim essem solicitus, ipsa nocte qua proficisci parabam, venisse quidem visus es ad Ecclesiam, sed mihi sacrificium offerre non licuit.*

S. Augustin avoue à son peuple qu'il ne pouvoit presque se resoudre à retrancher de l'Eglise les pecheurs les plus obstinés et les plus insensibles; qu'il esperoit toujours que la grace toute-puissante de Dieu les convertiroit, et qu'il ne desesperoit du succès des remedes plus doux, que lorsque la mort les mettoit hors d'état d'éprouver les autres: *Quando aliquid pungitur et dolet, aut sanum est, aut est in illo spes aliqua sanitatis*, dit-il (b); *quando autem tangitur, pungitur, vellicatur nec dolet, pro mortuo habendum est, ac de corpore praecidendum. Sed aliquando nos parcimus, et non novimus nisi loqui: excommunicare, de Ecclesia projicere pigri sumus. Aliquando enim timemus, ne ipso flagello pejor fiat qui caeditur. Et quamvis qui tales sunt, jam in anima mortui sint, tamen quia medicus noster omnipotens est, non est desperandum de his, sed totis vi-*

(a) Id. Epist. 51. n. 13. 14.
(b) S. Aug. serm. 17. n. 3.

viribus supplicandum, ut aures cordis, quas clausas habere probantur, Dominus aperire dignetur. Je ne crois pas manquer de respect à l'égard de ceux qui sont les peres et les Pasteurs des fideles, en leur proposant la conduite de S. Augustin pour modele.

Voici encore une des maximes de ce Saint, dans l'Epître CLIII (*a*). *Arguimus, increpamus et detestamur quosdam clam, quosdam palam, sicut diversitas personarum diversam videtur posse recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad majorem insaniam concitari. Aliquando etiam, si res magis curanda non impedit, sancti altaris communione privamus.* On ne peut faire trop d'attention sur ces paroles: car non seulement on doit s'abstenir des remedes violens, lorsqu'ils sont dangereux, et lorsqu'ils peuvent troubler la paix et la tranquillité de l'Eglise, mais même, lorsque l'on prevoit qu'ils seront inutiles à ceux qu'on veut guerir: *Studio sanandi, non odio perimendi esse faciendum nemo dubitaverit*, dit ce Pere (*b*). Il ajoute que peu de personnes sont capables de ces temperammens, parce qu'il faut une grande humilité pour bien user de l'autorité de Jesus Christ. *Facit hoc bene* (c), *id est humili caritate ac benigna severitate, qui sic praeest fratribus, ut eorum servum se esse meminerit: sicut sese habent ipsius Domini et praeceptum et exemplum. Tunc enim fit sine typho*

(*a*) Id. Epist. 153. n. 21.
(*b*) Id. lib. 3. cont. Parmen. c. 2. n. 15.
(*c*) Ibid. n. 16.

typho elationis in hominem, et cum luctu deprecationis ad Deum.

S. Leon dans la X. Epître aux Evêques de la province de Vienne contre Hilaire d'Arles, est admirable sur ce sujet: *Nulli Christianorum facile communio denegetur*, dit-il (*a*), *nec ad indignantis fiat hoc arbitrium sacerdotis, quod in magni reatus ultionem invitus et dolens quodammodo debet inferre animus judicantis. Cognovimus enim pro commissis ex levibus verbis quosdam a gratia communionis exclusos, et animam pro qua Christi sanguis effusus est, irrogatione tam saevi supplicii sauciatam et inermem quodammodo, exutamque omni munimine, Diaboli incursibus, ut facile caperetur, objectam.* Voilà la raison de toutes la plus touchante. Vous separez du troupeau une brebis qui avoit peine à se defendre du Demon, lorsqu'elle étoit assistée par les prieres des fideles: que deviendra-t-elle étant seule? Pourquoi prevenir le dernier jour? Pourquoi jetter à un loup ravissant cette brebis, qu'on devroit s'efforcer d'arracher d'entre ses dents, s'ils s'en étoit saisi?

S. Augustin dans le Livre contre Parmenien que j'ai deja cité, fait une remarque qui revient à ce sujet, sur ce que S. Paul en reconciliant l'incestueux de Corinthe à l'Eglise, dit qu'il le fait pour prevenir les artifices du Demon: *Non enim ignoramus artes ejus*, dit-il (*b*); ce que S. Augustin expli-

(*a*) S. Leo. Epist. 10. c. 8. pag. 219.
(*b*) S. Aug. lib. 3. contra Parmen. c. 1. n. 34

explique ainsi : *Ipse est enim qui per imaginem quasi justae severitatis crudelem saevitiam persuadet, nihil aliud appetens venenosissima versutia sua, nisi ut corrumpat vinculum pacis et caritatis, quo conservato inter christianos, vires omnes ejus invalidae fiunt ad nocendum, et muscipulae invidiarum comminuuntur; et consilia eversionis evanescunt.*

Mais je n'ai rien vu de plus apostolique, ni de plus conforme aux sages conseils des Peres que j'ai deja cités, que ce qui est rapporté dans le II. Livre des Constitutions apostoliques. Voici le premier avis (*a*) : *Tu igitur, sicut misericors medicus, omnes peccatores sana, utens salutiferis . . . remediis, non solum secans aut urens, aut sicca mordacia medicamenta adhibens.* L' Auteur n' entend par ces expressions, que les reprimandes, les corrections fortes, les penibles exercices de la penitence, et non pas l'excommunication, qui ne vient qu' aprés tout cela, et sur laquelle il donne ce second avis : *Haec cum feceris* (*b*), *si deprehendis quod . . . dilatatur ulcus, et omnem medicationem anticipat, ad modum gangrenae cuncta membra putrefacientis; tunc multa cum circumspicientia et consultatione, adhibitisque aliis medicis experientibus, abscinde membrum putidum, ut non corrumpatur totum corpus Ecclesiae.* Ce conseil est admirable ; et il est bien juste d'appeller plusieurs medecins pour traiter une ame

(*a*) Constitut. Apostol. lib. 2. c. 41. pag. 250.
(*b*) Ibid. pag. 251.

ame dangereusement malade; puisqu'on en appelle plusieurs pour traiter avec plus de sureté et de prudence les maladies du corps. Voici enfin le troisieme avis (*a*): *Si demum impoenitentem aliquem videris et obduratum, tunc cum dolore ac luctu*, τότε μετὰ λύπης καὶ πένθους, *ab Ecclesia insanabilem reseca*.

Nous voyons la pratique de ce dernier avis dans les anciens Conciles, où les Evêques les plus zelés pour la verité, ne separoient qu' avec une extrême douleur des heretiques obstinés, de la communion de l'Eglise: *Coacti per sacros Canones*, disent les Evêques du Concile d' Ephese (*b*), *et epistolam sanctissimi patris nostri et comministri Caelestini Romanae Ecclesiae Episcopi lachrymis subinde perfusi, ad lugubrem hanc contra eum sententiam necesssario venimus. Igitur*, continuent-ils, *Dominus noster Jesus-Christus, quem suis ille blasphemis vocibus impetivit, per sanctissimam hanc synodum, eundem Nestorium Episcopali dignitate privatum, et ab universo sacerdotum consortio et coetu alienum esse definit*. Il est remarquable qu' un Concile aussi saint et aussi nombreux que celui-là, declare qu' il ne fait que suivre le jugement de Jesus-Christ; et qu' il ne separe Nestorius de l' Eglise, que parce que les efforts qu' il feroit pour l' y retenir, seroient inutiles après l' excommunication du souverain Pasteur.

Dans la VII. Action du Concile de Con-

(*a*) Ibid.
(*b*) Conc. Ephes. Act. 1. Conc., tom. 3. pag. 533.

stantinople sous Flavien contre Eutychès, qui est rapportée dans la premiere Action du Concile de Calcedoine, les Evêques, après avoir tâché inutilement de faire confesser à Eutychès la doctrine catholique, et étant contraints de le deposer et de le retrancher de l'Eglise, ils le font en cette maniere: *Unde lacrymantes (a), et gementes, ob perfectam ejus perniciem*, ἐπιδακρύσαντες, καὶ στενάξαντες ἐπὶ τῇ παντελεῖ ἀπωλείᾳ αὐτοῦ, *decrevimus per Dominum nostrum Jesum-Christum ab eo blasphematum, extraneum eum esse ab omni officio sacerdotali, et a nostra communione, et primatu Monasterii.*

Nous apprenons de l'Epître synodale du Concile d'Antioche contre Paul de Samosate, que ce ne fut qu'à l'extremité et après avoir employé tous les remedes possibles, que cet impie fut chassé de l'Eglise. Car les Peres remarquent que S. Firmilien étoit venu deux fois à Antioche avec plusieurs Evêques, et qu'il lui avoit toujours fait grace, parce qu'il esperoit qu'il changeroit de sentiment, quoiqu'il y eût peu de sureté à le croire: *Firmilianus (b) cum bis Antiochiam venisset, damnavit quidem dogmatis ab illo inventi novitatem, ut testamur nos qui adfuimus. Sed cum ille mutaturum se sententiam promisisset, credens ei Firmilianus, spernansque sine ullo Religionis nostrae probro atque dispendio rem optime posse constitui, distulit sententiam suam.* Il

---

(a) Conc. Constant. Act. 7. Conc tom. 2. p. 230.
(b) Conc. Antioch. 2. Epist. Synod. Conc. tom. 1. p. 898.

Il semble que Saint Chrysostome ait porté trop loin ses menagemens sur cette matiere. Car dans son homelie *de anathemate*, il dit qu'il faut se contenter d'anathematiser les erreurs, mais qu'il faut épargner les hommes: *Haeretica quippe dogmata* (*a*), *iis quae nos accepimus contraria*, *et impia dogmata confutare oportet: hominibus autem parcendum*, *et pro eorum salute orandum est*. Il avoit cité auparavant un des anciens maîtres de l'Eglise, qu'il ne nomme pas, mais qui fut martyrisé au tems des Apôtres, qui soutenoit qu'il n'appartenoit qu'à Jesus-Christ de discerner ses brebis d'avec les boucs, et que ceux qui étoient assez hardis pour oser dire anathéme à un de leurs freres avant le dernier jour du jugement, usurpoient l'autorité divine: *Quemadmodum si quis privatus cum sit* (*b*), *regiam purpuram induerit*, *tum ipse*, *tum commilitones ejus*, *quasi tyranni interficiuntur*: *sic qui dominico utuntur decreto et hominem Ecclesiae anathema faciunt*, *in extremam se perniciem abducunt*, *Filii dignitatem usurpantes*. Il reconnoît neanmoins que ce pouvoir avoit appartenu aux Apôtres, et qu'il est passé dans leurs successeurs; mais il veut qu'ils ayent succedé à leur charité et à leur lumiere, afin qu'ils ayent droit à leur autorité. Il faut lire le discours entier, car on le copieroit d'un

 bout

(*a*) S. Chris. hom. de anathem. tom. 1. pag. 696. n. 4.
(*b*) Ibid. n. 3. pag. 693.

bout à l'autre, si on vouloit en extraire tout ce qui y est remarquable.

Le XXVI. de S. Gregoire de Nazianze, qui est un des plus beaux et des plus utiles qu' il ait fait, ne sauroit être trop lu par les personnes du caractere de celles dont il parle, qui sont toujours preparées à juger et à condamner leurs freres: *Multum*, leur dit-il (*a*), *diuque ante versandus atque contorquendus est animus, multa ferenda, quam ut alium impietatis damnemus. Non idem est stirpem, aut brevem quemdam et caducum florem evellere, atque hominem exscindere*. Vous seriez bien éloignés, leur dit-il, d'assurer avec S. Paul, que vous voudriez devenir anathême pour vos freres, vous qui, sur de legers soupçons et sur des accusations qui n'ont jamais été prouvées, que vous n'avez jamais examinées, et que peut-être vous n'étes pas capables d'examiner, êtes toujours disposés à fletrir vos freres par des interdits et des excommunications précipitées: *Cum sola plerumque suspicione ductus* (*b*), *fratrem praescindas, et quem, si benignitatem et lenitatem adhibuisses, fortasse lucratus fuisses; cum audacia tua perdas, membrum tuum, pro quo Christus mortem oppetiit*.

Mais rien n'est si capable de rendre ceux qui sont établis en dignité plus circonspects et plus prudens, que ce que dit S. Augustin dans le Traité XC. sur S. Jean; où il assure qu'il arrive quelquefois que des Evê-

ques

(*a*) S. Greg. Nazian. orat. 26. tom. 1. pag. 461.
(*b*) Ibid. pag. 462.

ques bien intentionnés, sans préoccupation et sans interêt, excommunient des gens de bien sans les connoitre, la medisance les leur representant tout autres qu'ils ne sont aux yeux de Dieu: *Per has humanorum cordium tenebras* (a), *res multum miranda et multum dolenda contingit, ut eum nonnunquam, quem injustum putamus, et tamen justus est et justitiam in eo nescientes diligimus, devitemus, aversemur, a nostro prohibeamus accessu, communem cum illo vitam victumque habere nolimus; eumque etiam, si disciplinae imponendae necessitas cogit, sive ne aliis noceat, sive ut fiat ipse correctior, asperitate salubri persequamur, et hominem bonum tanquam malum affligamus, quem nescientes amamus.* C'est une erreur excusable, ajoute le même Saint, parce qu'elle est humaine, quand on ne se trompe qu'à l'égard des personnes, et non pas à l'égard des choses; au lieu que c'est une faute sans comparaison plus grande, quand on ne se trompe à l'égard des personnes, que parce qu'on a des principes contraires à la doctrine et à la morale, et qu'on prend des verités essentielles pour des erreurs: *Quando ergo non erratur in rebus* (b), *ut recta sit improbatio vitiorum, virtutumque probatio; profecto si erratur in hominibus, venialis est humana tentatio.*

Quand même les crimes seroient publics, et qu'ils seroient accompagnés d'impenitence

(a) S. Aug. Tract. 90, in Joann. n. 5.
(b) Ibid. n. 2.

et d'endurcissement, il ne s'ensuivroït pas qu'on devroit les punir par l'excommunication, sans garder d'autres precautions et d'autres mesures. S. Augustin, qui a traité à fond cette matiere dan le III. Livre contre Parmenien, établit pour regle immuable, qu'on ne doit excommunier personne, que lorsqu'on est assuré que cette peine sera utile, et qu'elle ne troublera pas le repos et la tranquillité de l'Eglise: *Fiat hoc* (*a*) *ubi periculum schismatis nullum est, atque id cum ea dilectione, de qua ipse Apostolus praecipit, dicens: Ut inimicum non eum existimetis, sed corripite ut fratrem; non enim ad eradicandum, sed ad corrigendum.* Il explique cela plus en particulier dans la suite: *Cum metus iste non subest, sed omnino de frumentorum certa stabilitate certa securitas manet, id est quando ita cujusque crimen notum est, et omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsus, vel non tales habeat defensores, per quos possit schisma contingere, non dormiat severitas disciplinae, in qua tanto est efficacior emendatio pravitatis, quanto diligentior conservatio caritatis .... Ita enim* (*b*) *et salva pace corrigitur, et non interfectorie percutitur, sed medicinaliter uritur.* Voilà les circonstances dans lesquelles l'excommunication devient necessaire et utile; quand celui qui en est frappé se trouve plus disposé à s'humilier et à demander pardon de ses crimes; quand il est

---

[a] Id. lib. 3. cont. Parmen. c. 2. n. 13.
[b] Ibid, n. 14.

est seul, sans appui, sans compagnie, couvert de honte et de confusion, hors d'état d'insulter aux bons, et d'attirer les foibles et les imparfaits à son parti.

Mais quand ses desordres sont communs à beaucoup d'autres, et quand le peuple est infecté des mêmes vices, il ne reste plus aux Pasteurs et aux gens de bien que les gemissemens et les larmes: *Cum vero idem morbus*, continue S. Augustin (*a*), *plurimos occupaverit, nihil aliud bonis restat, quam dolor et gemitus; ut per illud signum quod Ezechieli sancto revelatur, illaesi evadere ab illorum vastatione mereantur.* Car de penser alors à faire un discernement des gens de bien d'avec les coupables, et du bled d'avec l'ivraie, c'est une entreprise non seulement impossible, mais temerarie, presomptueuse, impie, et toujours funeste: *Nam consilia separationis* (*b*) *et inania sunt, et perniciosa, atque sacrilega; quia et impia et superba fiunt, et plus perturbant infirmos bonos, quam corrigant animosos malos.*

Doit-on donc, direz-vous, se contenter alors de pleurer? Peut-être que c'est là le plus court et le plus efficace des remedes. S. Augustin convient cependant, que les Pasteurs doivent employer les corrections en general; et sur tout si la providence a rendu par quelque fleau public le peuple plus mortifié et plus humble: *Turba autem iniquorum* (*c*) . . . . *generali objurgatione ferienda est;* et

[a] Ibid. [b] Ibid.
[c] Ibid. n. 16.

et maxime si occasionem atque opportunitatem praebuerit aliquod Domini flagellum desuper, quo eos appareat pro suis meritis vapulare. Tunc enim aures humiles praebet emendatorio sermoni calamitas auditorum, faciliusque in gemitum confitendi quam in murmura resistendi afflicta corda compellit. Il remarque que S. Paul se servit de la mortalité de Corinthiens, et S. Cyprien des supplices inouis sous la persecution de Dece, pour reprocher au commun des fideles, des desordres qu' il étoit impossible de guerir en particulier.

Je finis par ces paroles de Tertullien (a): *Quid enim, si medicum quidem dicas esse debere, ferramenta vero ejus accuses quod secent, et inurant, et amputent? Quando sine instrumento artis medicus esse non posset. Sed accusa male secantem, importune amputantem, temere inurentem, atque ita ferramenta quoque ejus ut mala ministeria reprehende.*

§. IV.

(a) Lib. 2. contr. Marcion. c. 16.

§. I V.

Qu' il n' étoit pas permis aux Evêques d'une autre province de recevoir dans leur communion ceux, qui avoient été excommuniés par leurs Pasteurs legitimes.

Ce point de discipline est aussi ancien que l'Eglise. Lorsque S. Paul eut livré l'incestueux de Gorinthe à Satan pour punir son corps et sauver son esprit, comme il le dit lui-même (a): *In nomine Domini nostri Jesu Christi, congregatis vobis, et meo spiritu, cum virtute Domini nostri Jesu, tradere hujusmodi Satanae in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu Christi*; personne ne retablit cet homme frappé d' anathême, dans la communion de l'Eglise. Quoiqu' il se fût humilié, et qu' il eût édifié l' Eglise par une penitence publique, on attendit que la main qui l' avoit lié, le mît en liberté, par ces mots (b): *Sufficit illi qui ejusmodi est, objurgatio haec quae fit a pluribus, ita ut e contrario magis donetis et consolemini.*

Quand le même Apôtre eut abandonné au Demon, qui possede tout ce qui est hors de l' Eglise, Alexandre et Himenée, *quos tradidi Satanae ut discant non blasphemare*, com-

(a) 1. Cor. V. 4. 5.
(b) 2. Cor. II. 6. 7.

comme il l'écrit à Timothée (*a*), ces malheureux devinrent l'execration de tous les fideles; et c'eût été un crime, que de les recevoir avant qu'ils eussent été admis par celui qui les avoit retranchés.

Sans cette severité, la plus terrible de toutes les peines dont l'Eglise puisse frapper les pecheurs n'eût été qu'un châtiment assez leger; et on l'auroit peu apprehendé, s'il eût été permis aux Evêques d'une autre province de recevoir dans leur communion, ceux qui avoient été separés de la societé des fideles par leurs Pasteurs legitimes. Cette severité ne se bornoit pas aux simples fideles; elle s'étendoit à tous les Clercs: ensorte que ni le Diacre, ni le Prêtre excommuniés ne pouvoient être reconciliés que par l'Evêque qui les avoit ainsi retranchés. *Si quis Presbyter aut Diaconus ab Episcopo segregatus sit*, dit le XXV. Canon Apostolique (*b*), *hunc ab alio recipi non liceat, praeterquam ab eo qui eum segregavit*.

Le LIII. Canon du Concile d'Elvire est très remarquable sur ce sujet: *Placuit cunctis*, dit-il (*c*), *ut ab eo Episcopo quis accipiat communionem, a quo abstentus in crimine aliquo fuerit. Quod si alius Episcopus praesumserit eum admittere, illo adhuc minime sciente a quo fuerat communione privatus; sciat se hujusmodi causas inter fratres cum status sui periculo praestaturum*. L'Evêque qui

(*a*) 1. Timoth. I. 20.
(*b*) Can. Apostol. 25. pag. 441.
(*c*) Conc. Eliberit. Can. 53. Conc. tom. 1. pag. 976.

qui entreprenoit d'admettre quelqu'un sans le consentement de celui qui l'avoit separé par l'excommunication, étoit obligé de rendre compte de cette entreprise à ses Confreres au peril de sa place; c'est-à-dire, que c'étoit une cause de deposition; tant cette infraction de la discipline paroissoit importante.

Les Peres du Concile de Nicée renouvellerent cet ancien Statut dans le V. Canon (*a*). *De iis qui a communione segregati sunt, sive Clericorum sive laicorum sint ordinis, ab Episcopis qui sunt in unaquaque provincia, valeat sententia secundum Canonem, qui pronuntiat eos, qui ab aliis abjecti sunt, non esse ab aliis admittendos*: ὑφ' ἑτέρων ἀποβληθέντας, ὑφ' ἑτέρων μὴ προσίεσθαι. Les termes sont generaux. Aucun ne peut delier les excommuniés. Il faut les renvoyer à ceux qui les ont mis dans les liens; et le seul Concile de la province peut juger, s'ils l'ont fait avec justice. Il est à remarquer que Denys le Petit traduit simplement, *sententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur*, etc. ce qui affoibliroit la preuve que M. de Marca (*b*) pretend tirer de ce Canon, pour prouver que le Canon Apostolique rapporté plus haut, y est cité. Mais indepemdamment de cette traduction, on ne peut nier que la coutume de ne point recevoir ceux qui avoient été excommuniés par leurs Pasteurs, ne fût aussi ancienne que l'Eglise, com-

(*a*) Conc. Nicaen. Can. 5. Conc. tom. 2. pag. 31.
(*b*) Lib. 3. de concord. c. 2.

comme nous l'avons dit ; que tous les Prelats non seulement la savoient, mais qu'ils étoient tous interessés à la faire garder ; et qu'ils connoissoient mieux l'antiquité, la justice, et l'autorité de cette coutume Apostolique, que celle des Canons des Apôtres, qui n'ont été reçus que fort tard dans l'Orient même.

Les Evêques qui dominoient dans le Concile d'Antioche, avoient trop d'interêt à maintenir cette ancienne discipline, pour n'en pas faire un nouveau Canon. *Si quis a proprio Episcopo communione privatus est*, disent-ils (*a*), *non ante suscipiatur ab aliis, quam suo reconcilietur Episcopo*; *aut certe ad synodum, quae congregatur, occurrens, pro se satisfaciat, et persuadens Concilio, sententiam suscipiat alteram*. Et quoique le Concile de Sardique sût que les ennemis de S. Athanase en tiroient de mauvaises consequences, il ne laissa pas de l'autoriser par son XVI. Canon. Osius, qui le proposa, le conçut presqu'en mêmes termes, que celui que j'ai rapporté du Concile d'Elvire : *Quod si fecerit* (*b*), *sciat se convocatis Episcopis causas esse dicturum*.

Le II. Concile de Carthage sous Genethlius l'an 397. declare qu'un Evêque, qui reçoit dans sa communion une brebis que son Pasteur avoit separée du troupeau, prend part à ses crimes, et sort avec elle de l'unité, au lieu de l'y faire rentrer : *Etiam ipse pari*

[a] Conc. Antioch. Can. 6. Conc. tom. 2. p. 567.
[b] Conc. Sardic. Can. 16. ibid. pag. 657.

pari cum eis crimine teneatur obnoxius, dit l' Evêque Genethlius dans le VII. Canon (*a*), et tous ses Confreres repondent, *Omnibus placet*.

Les Peres du Concile de Turin tenu après la mort de S. Martin, defendirent trois choses dans leur VII. Canon, dont voici la troisieme (*b*): *Ut* (*nemo*) *abjectum recipiat in communionem*. Mais le I. Concile d' Orange alla plus loin, et il rappella la disposition des Conciles d' Elvire et de Sardique: *Placuit*, dit-il (*c*), *in reatum venire Episcopum, qui admonitus de excommunicatione cujuscumque, sine reconciliatione ejus qui excommunicavit, ei communicare praesumserit; ut integra omnia, si* (il faut peut-être lire *etiamsi*) *reconciliatio intercesserit, de justitia, vel de iniquitate excommunicationis, proximae synodo reserventur*: Ce qui fut suivi par le II. Concile d' Arles, dont le VIII. Canon dit la même chose presque dans les mêmes termes (*d*): *Si quis excommunicatum alterius, sive clericum, sive secularem, recipere post interdictum praesumserit, noverit se reum fraternitatis factum, causam in Concilio redditurum*.

S. Epiphane nous a conservé un exemple illustre de cette tradition des Apôtres. Car il nous apprend que Marcion ayant été chassé

 de

[*a*] Conc. Carthag. 2. Can. 7. ibid. pag. 1161.
[*b*] Conc. Taurinense Can. 7. ibid pag. 1157.
[*c*] Conc. Arausic. 1. Can. 11. Conc. tom. 3. p. 1449.
[*d*] Conc. Arelat. 2. Can. 8. Conc. tom. 4. pag. 1012.

de l'Eglise par son pere, qui étoit un saint Evêque, et n' ayant pu obtenir son retablissement, il vint à Rome après le decès du Pape Hygin, c' est-à dire l' an 156. et qu' il fit de très grands efforts pour être reçu à la communion, mais qu' il trouva dans les Prêtres de cette Eglise une resistance inflexible: *Eo statim ac Marcion pervenit (a) ad seniores adiens, qui ab Apostolorum discipulis edocti adhuc supererant, ut in communionem admitteretur, ab iis frustra petiit*. Le même Pere rapporte que Marcion se plaignoit à eux en ces termes: *Cur me, inquit (b), recipere noluistis?* et que ces hommes éclairés et zelés pour la discipline de l' Eglise lui repondoient ainsi: *Nobis injussu venerandi patris tui facere istud non licet. Una quidem fides est, et animorum una consensio; neque contra spectatissimum Collegam patrem tuum moliri quippiam possumus*.

Rien n' est plus beau que cette raison, et elle est bien digne de l'Eglise la plus attachée à la tradition des Apôtres. Je sai que Tertullien dit que Marcion avoit autrefois fait profession de la doctrine catholique dans l' Eglise de Rome: *Catholicam primo doctrinam credidisse (c) apud Ecclesiam Romanensem*. Mais cela n' est pas contraire; car il obtint sans doute auparavant le consentement de son pere, ou après sa mort il ne fut plus necessaire.

S.

---

[a] S. Epiph. haeres. 42. n. 1. p. 302.
[b] Ibid. n. 2. pag. 303.
[c] Tertull. de praescript. c. 30.

S. Cyprien se plaint au Pape Corneille avec une liberté soutenue de la justice et de la modestie, de ce qu' il s' étoit laissé intimider par les factieux du parti de Fortunat faux Evêque de Carthage, et de Felicissime, qui avoient été retranchés du corps de l' Eglise pour plusieurs crimes horribles, et de ce qu' il avoit eu quelque conference avec eux: *Quod si ita res est, frater carissime*, lui dit-il (*a*), *ut nequissimorum timeatur audacia, actum est de Episcopatus vigore, et de Ecclesiae gubernandae sublimi ac divina potestate; nec christiani ultra aut durare aut esse jam possumus, si ad hoc ventum est, ut perditorum minas atque insidias pertimescamus.* Parlant dans la suite du voyage de ces rebelles frappés d' anathême, il lui dit (*b*): *Aut enim placet illis quod fecerunt, et in suo scelere perseverant; aut si displicet et recedunt, sciant quo revertantur.* Les paroles qui suivent sont plus fortes; mais elles m' engageroient dans une matiere qui est d' une trop grande consequence pour être traitée en passant, et comme une question incidente.

Alexandre Evêque d' Alexandrie dans sa Lettre à Alexandre Evêque de Byzance, se plaint avec beaucoup de raison de la conduite de quelques-uns de ses Confreres, qui recevoient dans leur communion Arius et ses disciples, quoiqu' ils eussent été très justement excommuniés pour leurs blasphêmes

G 2 con-

[*a*] S Cyp. Epist. 55. pag. 80.
[*b*] Ibid. pag. 86.

contre Jesus-Christ : *Nonnulli*, dit-il (*a*), *in Ecclesiam eos recipiunt : quod factum, mea quidem sententia, maximam infamiae notam collegis nostris, qui illud ausi sunt, inussit, qui non modo id quod Canon Apostolicus non permittit faciunt, sed eorum contra Christum conatum plane diabolicum, qui illis inest, vehementiorem efficiunt*. Ce fut pour cette raison, aussi bien que pour leur impieté, qu' Eusebe de Nicomedie et Theognis de Nicée furent deposés ; comme nous l' apprenons de l' Epître synodale du Concile d' Alexandrie de l' an 339. à tous les Evêques de l' Eglise catholique. *Qui igitur* (*b*), *vel Eusebius ipse, vel Theognius potuerunt alios deponere, ipsi depositi et exauctorati, et vitio suae creationis famosi ? Bene siquidem cognitum habetis Amphionem Nicomediae, Chrestum vero Nicaeae in eorum locum ob impietatem et communionem, quam cum Arianis a Nicaeno Concilio reprobatis habuerant, Episcopos constitutos esse*. Sur quoi il faut remarquer que ces deux Evêques ne furent pas deposés dans le Concile de Nicée pour n' avoir pas voulu condamner Arius et sa doctrine, comme Socrate le dit (*c*) ; et que la requête que cet Historien rapporte aussi bien que Sozomene (*d*), et qu' il dit que ces Evêques adresserent aux Prelats catholiques et à l' Empereur, pour être

[*a*] Alexand. Epist. ad Alex. Byz. Conc. tom. 2. pag. 10.
[*b*] Conc Alexand. Epist. Synod. ibid. pag 542.
[*c*] Socrat. lib. 1. c. 8 et 14.
[*d*] Sozomen lib. 2. c. 16.

être rappellés d'exil et rentrer dans leurs Eglises, est une piece fausse, comme les savans en conviennent aujourd'hui.

Les Evêques Ariens assemblés à Philippopoli, dans leur Lettre schismatique, dans laquelle ils ont l'insolence d'excommunier le saint Pape Jules, le grand Osius de Cordoue, et Protogene de Sardique, rapportée dans les fragmens de S. Hilaire, prennent pour pretexte de cet attentat, que le Pape Jules avoit reçu à sa communion des Evêques deposés et frappés d'anathême: *Julium urbis Romae (a) ut principem et ducem malorum, qui primus januam communionis sceleratis atque damnatis aperuit, caeterisque aditum fecit ad solvenda jura divina; defendebatque Athanasium praesumenter atque audacter, hominem cujus nec testes noverat, nec accusatores.*

Ce fut aussi le pretexte que Theophile d'Alexandrie et les ennemis de S. Jean Chrysostome prirent pour deposer ce grand Evêque; comme il paroît par cette accusation faite contre lui dans le faux Concile du Chesne, et qui est la XVI. *Decimum-sextum, quod Origenistas receperit.* Et cependant c'étoit une accusation très fausse; car ce Saint ne reçut point à la participation des saints mysteres et des prieres les Moines Ammonius, Dioscore, Eusebe, et Euthyme, appellés *les longs freres*, et ceux qui vinrent avec eux à Constantinople: il se contenta de leur don-

(a) Epist. Episcop. Arian. in fragm. 3. Hilar. pag. 1321. n. 27.

donner une retraite dans l' Anastasie, ne les ayant écoutés que pour tâcher de les accommoder avec Theophile, et n'ayant pas même voulu donner ordre qu'on leur donnât à manger. *His Joannes auditis*, dit Pallade temoin oculaire de tout dans le Dialogue de la vie de S. Jean Chrysostome (*a*), *ratus facile Theophili adversus illos iram in gratiam transferri posse, libenter hoc negotium sumit . . . et mansiones illis in Ecclesia, quae Anastasia dicitur, ad requiem tribuens, ipse quidem necessaria victui non suppeditabat; sed eis religiosae mulieres ministrabant, ipsis quoque ex opere manuum necessitates suas ex parte supplentibus*. Ce qui est confirmé par Sozomene (*b*): *Cum illis tamen hadquaquam communicandum sibi esse existimavit, propterea quod ante causam cognitam id fieri non liceret*.

Les Evêques d' Afrique dans leur Lettre synodale au Pape Celestin, qui est à la fin de la collection Grecque des Canons d' Afrique, lui parlent en ces termes, qui font voir combien ils étoient convaincus de l' importance de cette ancienne discipline: *Impendio deprecamur* (*c*), *ut deinceps ad vestras aures hinc venientes non facilius admittatis, nec a nobis excommunicatos in communionem ultra velitis excipere; quia hoc etiam Nicaeno Concilio definitum facile advertat venerabilitas*

[*a*] Pallad. Dial. de vita S. Chrys.
[*b*] Sozomen. lib. 8. c. 13.
[*c*] Epist. Synod. Episc. Afric. ad Caelestin. n. 2. apud Coust. pag. 1060.

tas tua. Nam et si de inferioribus Clericis vel de laicis videtur ibi praecaveri, quanto magis hoc de Episcopis voluit observari? ne in sua provincia a communione suspensi, a tua sanctitate praepropere vel indebite videantur communioni restitui.

Theoctiste Evêque de Cesarée parut ne pas garder cette regle si sagement établie et si souvent recommandée, lorsqu'il reçut à sa communion Origene, que Demetrius avoit retranché de l'Eglise par l'autorité d'un Concile. Mais il le fit par des motifs de justice et de charité, très éloignés de la division et du schisme. Car 1. il ne fut pas le seul qui entretînt commerce avec Origene. Tous les Evêques de Palestine, de Phenicie, de Grece, et d'Arabie lui demeurerent étroitement unis, au rapport de S. Jerome dans le Catalogue des Oeuvres d'Origene, dont il nous reste un fragment (*a*): *Porro hoc sudore quid accepit pretii? Damnatur a Demetrio Episcopo, exceptis Palestinae, et Arabiae, et Phoenicis, atque Achaiae sacerdotibus. In damnationem ejus consentit urbs Romana.* Et quand S. Jerome ne l'auroit pas écrit, on n'en pourroit doutér, après la connoissance que nous avons des grandes choses qu'Origene fit dans ces provinces, lorsqu'il eut été chassé d'Alexandrie. Et il faut remarquer que ces Evêques étoient les plus proches, et ceux dont Origene étoit le mieux connu; ainsi leur consentement pouvoit tenir lieu d'un Con-

(*a*) Hier. Epist. 29, tom. 4. part. 2. pag. 68.

Concile, dans lequel l'excommunication auroit été levée.

2. Le ressentiment de Demetrius venoit de ce qu' Origene avoit été ordonné Prêtre par les Evêques de Palestine, lorsqu' il alloit secourir l'Eglise contre les heretiques; comme l'écrit Eusebe (*a*) et S. Jerome dans l' Abregé de la vie d'Origene. Et par consequent ni Theoctiste de Cesarée, ni Alexandre de Jerusalem, ne faisoient rien contre la discipline de l' Eglise, en retenant auprès d'eux un homme qu' ils avoient ordonné, et que Demetrius leur cedoit en le chassant d' Alexandrie; selon ce raisonnement de S. Jerome dans l' Epître XXXVIII. à Pammaque, où il parle de son frere Paulinien, qui avoit été ordonné par S. Epiphane dans la Palestine, et qui avoit suivi cet Evêque en Chypre à cause du mecontentement de Jean de Jerusalem: *Sin autem de Pauliano tibi sermo est* (*b*), *vides eum Episcopo suo esse subjectum, versari Cypri, ad visitationem nostram interdum venire; non ut tuum, sed ut alienum, ejus videlicet a quo ordinatus est.*

La conduite des Evêques d' Afrique à l'égard de Leporius excommunié par l' Evêque de Marseille Proculus, et par Cylinnius l' un de ses confreres, pour avoir soutenu la même erreur que Nestorius suivit de près, est un des plus illustres monumens de leur attachement aux anciennes regles, aussi bien que de leur prudence et de leur charité. Car

S.

[*a*] Eus. lib. 6. hist. eccles. c. 23.
[*b*] S. Hieron. Epist. 38. tom. 4. part. 2. pag. 332.

S. Augustin et Aurele de Carthage ayant instruit Leporius qui s'étoit retiré en Afrique, et l'ayant parfaitement detrompé, ils écrivirent à Proculus et à Cylinnius une Lettre admirable, pour les conjurer de recevoir Leporius dans la communion de l'Eglise: *Paterno* (*a*) *et fraterno corde suscipite a nobis misericordi severitate correctum. Etsi enim aliud per nos, aliud per vos, utrumque tamen fraternae saluti necessarium una caritas fecit. Unus ergo Deus fecit, quoniam Deus caritas est.* Ils avoient dit auparavant la méme chose en termes qui expliquent ceux-là: *Idem Dominus et medicus noster, utens vasis ac ministris suis . . . . per vos percussit tumentem, per nos salvavit dolentem.* Ils signerent outre cela au bas de la retractation de Leporius, afin qu'on ne pût pas douter que sa conversion fût sincere. On peut voir ces pieces dans le tome II. des Conciles, page 1677.

Mais cette conduite, dira-t-on, étoit-elle juste? N'y avoit-il pas de la dureté de tenir des personnes, quelquefois innocentes, dans les liens de l'excommunication, jusqu'à ce qu'il plût à un Evêque, quelquefois obstiné et peu raisonnable, de les en delivrer?

A cela je repons 1. que le Concile de la provincie jugeoit de la justice des sentences portées par les Evêques; que ces Conciles se tenoient anciennement deux fois chaque année; qu'ils avoient une souveraine autorité; et que la deposition étoit la peine des Evêques qui abusoient de la leur; 2. qu'il pouvoit

(*a*) S. Aug. Epist. 219. n. 2.

voit arriver, malgré toutes ces precautions, que quelques personnes innocentes fussent opprimées, et que cette discipline étoit quelquefois sujette à des inconveniens, quoique moins ordinaires que dans celle d'aujoud'hui, suivant laquelle les Conciles sont rares: mais que les Peres consoloient ces personnes en general, en leur apprenant qu'on ne peut être separé de l'Eglise, tant qu'on aime la justice et qu'on est dans la charité; et qu'il arrive quelquefois qu'on est dans l'Eglise, quoiqu'on en paroisse exclus; comme il arrive souvent qu'on est hors de l'Eglise quoiqu'on soit au milieu des fideles. *Interdum fit*, dit Origene (*a*), *ut aliquis non recto judicio eorum qui praesunt, Ecclesia depellatur, et foras mittatur. Sed ipse non ante exiit, hoc est si non ita egit ut mereretur exire, nihil laeditur in eo, quod non recto judicio ab hominibus videtur expulsus. Et ita fit ut interdum ille qui foras mittitur, intus sit; et ille foris, qui intus retineri videtur*. Je ne crois pas qu'on puisse rien dire de plus exact.

S. Jerome dit la même chose; mais en deux mots, dans ses Commentaires sur le XXXIV. Chapitre d'Ezechiel, où il fait d'après le Prophete une excellente peinture des Pasteurs orgueilleux et interessés. *Superbia majorum* (*b*) *et praepositorum iniquitate frequenter pelluntur de Ecclesia, ut dispergantur a Domino, quos ipse salvavit*. C'est-à-dire que

(*a*) Origen. hom. 14 in Levitic. tom. 2. pag. 260.
(*b*) S. Hieron. in cap. 34. Ezech. tom. 3. pag 946.

que ces Pasteurs dissipent ce que le Seigneur recueille ; qu' il s'efforcent d' ôter le salut à ceux qui sont deja sauvés par l' esperance ; qu' ils excluent de l' Eglise de la terre, ceux qui appartiennent à l' Eglise du ciel par une predestination éternelle.

Ils auroient donc besoin qu' on leur donnât cet avis important, que S. Augustin donnoit à un jeune Evêque, appellé Auxilius, qui d' un seul coup et sans une juste raison avoit excommunié toute une famille. *Nec arbitreris*, lui disoit-il (*a*), *ideo non posse subrepere injustam commotionem, quia Episcopi sumus. Sed potius cogitemus inter laqueos tentationum nos periculosissime vivere quia homines sumus.* Mais il faut aussi avertir avec le même Saint, ceux que ces Pasteurs frappent injustement, d' être aussi humbles et aussi patiens, qu' ils sont innocens et persecutés. *Saepe sinit divina providentia* (*b*) *per nonnullas nimium turbulentas carnalium hominum seditiones expelli de congregatione christiana, etiam bonos viros. Quam contumeliam vel injuriam suam cum patientissime pro Ecclesiae pace tulerint, neque ullas novitates vel schismatis vel haeresis moliti fuerint, docebunt homines quam vero affectu, et quanta sinceritate caritatis Deo serviendum sit. Talium ergo virorum propositum est, aut sedatis remeare turbinibus; aut, si id non sinatur . . . tenent voluntatem consulendi, etiam eis ipsis quorum motibus perturba-*

(*a*) S. Aug. Epist. 250. n 3.
(*b*) Id de vera Relig. c. 6. n. 11.

turbationibusque cesserunt . . . . Hos coronat in occulto Pater, in occulto videns.

C' est aussi la disposition, où S. Gregoire le Grand veut que ces personnes soient; leur justice ne pouvant être solide, si elle est presomptueuse; et le peché qu' elles commettroient en meprisant les Censures, pouvant être plus grand devant Dieu et plus réel, que leur innocence. *Utrum juste, an juste*, dit-il (*a*), *obliget Pastor, Pastoris tamen sententia gregi timenda est; ne is qui subest, et cum injuste forsitan ligatur, ipsam obligationis suae sententiam ex alia culpa mereatur. Pastor ergo vel absolvere indiscrete timeat, vel ligare. Is autem qui sub manu Pastoris est, ligari timeat vel injuste; nec Pastoris sui judicium temere reprehendat, ne etsi injuste ligatus est, ex ipsa tumida reprehensionis superbia, culpa quae non erat, fiat.*

On sait combien la religion du jeune Theodose étoit delicate sur ce chapitre, et combien il apprehendoit l' ombre même de l' excommunication. Theodoret rapporte qu'un Solitaire, ayant plusieurs fois demandé à ce Prince une chose qu' il croyoit juste, et se lassant ou du delai ou du refus, le quitta un jour brusquement, en lui declarant qu' il l' avoit retranché de la communion de l' Eglise. *Vir quidam professione Monachus* (*b*), *sed animo*

(*a*) S. Greg. Mag. hom. 26. in Evang, tom. 1. p 1556. n 6.
(*b*) Theodoret lib. 5. hist. eccl. c. 37.

animo audacior, ad Imperatorem accessit ut aliquid ab eo postularet. Quod cum saepius frustra fecisset, tandem Imperatori ecclesiasticam communionem interdixit injectoque vinculo discessit. Il étoit visible que ce lien n' étoit qu' une toile d' araignée; et on pouvoit s' en mocquer, sans se railler des Censures de l' Eglise. Mais l' Empereur en fut si touché, qu' il ne voulut point se mettre à table qu' on n' eût trouvé ce Moine, et qu' il n' eût été délié par ses mains; quoique l' Evêque de Constantinople eût tâché de lui ôter son scrupule, et de lui faire comprendre, que l' injustice de la Censure, le defaut d' autorité, et la majesté Imperiale rendoient cette excommunication vaine: *Cumque Episcopus respondisset* (a) *non a quovis vinculum accipi oportere, solutumque eum esse renuntiasset, solutionem non admisit, donec is qui ligaverat, non sine multo labore quaesitus, communionem restituisset.*

(a) Ibid.

TRENTE-QUATRIEME DISSERTATION.

Sur les Canons XIX. et XX. du premier Concile d'Arles, touchant l'usage de donner place aux Evêques étrangers pour offrir le sacrifice, et touchant le nombre des Evêques qui devoient se trouver a l'ordination d'un autre.

CEs deux Canons ne paroissent pas d'abord avoir du rapport entre eux. L'un veut que, quand un Evêque étranger vient en une ville, on lui donne place pour offrir le saint Sacrifice. *De Episcopis peregrinis* (a), *qui in urbem solent venire, placuit eis locum dari ut offerant.* L'autre defend à quelqu'Evêque que ce soit, de s'attribuer d'ordonner tout seul des Evêques, et fixe le nombre de ceux qu'il doit prendre avec lui à sept, ou trois tout au moins. *De his* (b) *qui usurpant sibi quod soli debeant Episcopos ordinare, placuit ut nullus hoc sibi praesumat, nisi assumtis secum aliis septem Episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare.* Mais comme c'étoit en signe de communion, qu'on donnoit à un Evêque étranger place

(a) Conc. Arelat. 1. Can. 19. Conc. tom. 1. pag. 1429.
(b) Ibid. Can. 20.

place pour offrir le sacrifice; c'étoit aussi principalement pour faire entrer un nouvel Evêque dans la communion des autres Evêques, que plusieurs étoient appellés à son ordination. Ainsi ces deux Canons tendent à la même fin, et c'est ce qui m'a engagé à ne les point separer. Je commence par l'explication du premier.

§. I.

De la coutume de donner place aux Evêques étrangers pour offrir le saint sacrifice.

On ne peut entendre que de la ville de Rome ces paroles: *De Episcopis peregrinis, qui in urbem solent venire;* car cette ville étant la ville regnante et la maîtresse du monde, étoit comme la ville par excellence, et la cité commune de tous les sujets de l'Empire Romain. Mais il y a un peu plus de difficulté sur le sens de ces autres mots du même Canon: *Placuit eis locum dari ut offerant;* les uns les entendant de l'honneur d'offrir le Sacrifice à la place de l'Evêque ordinaire; et les autres les expliquant du rang qu'on devoit donner aux Evêques étrangers parmi les Sacrificateurs. Car dans les Eglises, où le Clergé étoit nombreux, les Pretres sacrifioient avec celui d'entre eux qui étoit le principal celebrant, ou avec l'Evêque, si c'étoit une Eglise épiscopale. Et c'étoit une marque de communion, que d'admettre les étrangers dans le nombre des cooperateurs du Sacrifice.

Mais les deux partis ont raison en quelque chose, pourvû qu'on en reduise les pretentions. Car il ne paroit pas vraisemblable que les Evêques des plus grandes villes de l'Empire, telles qu'étoient Rome, Alexandrie, Antioche, Carthage, et telle que Constantinople le fut depuis, ayent été obligés de ceder l'autel aux Evêques étrangers; ces grandes villes n'étant jamais sans beaucoup d'Evêques, que leurs affaires, sans parler des autres motifs, y attiroient necessairement. Aussi quand S. Irenée dans sa Lettre au Pape Victor rapportée par Eusebe, dit que le Pape Anicet pria S. Polycarpe, qui étoit venu à Rome, d'offrir le Sacrifice, il ajoute qu'il le fit par une consideration particuliere qu'il avoit pour ce saint Evêque. *Quae cum ita se haberent* (a), *communicarunt sibi invicem*, (il avoit dit plus haut, *mutuo pacis osculo se complexi sunt*) *et Anicetus in Ecclesia consecrandi munus Polycarpo, honoris causa, concessit*. Ce qui est une marque que c'étoit un privilege, et qu'on n'accordoit pas cet honneur à tous les Prelats étrangers. Il est vrai qu'on pourroit dire que le premier Concile d'Arles l'auroit rendu commun; mais la premiere raison du moins subsisteroit toujours.

Pour les Evêques des autres villes, il est certain que la charité, le respect et les regles de l'Eglise, les obligeoient à ceder à leurs Confreres l'autel et la chaire, et à leur faire part du thrône où ils étoient assis. *Episcopi vel*

(a) Apud Eus. lib. 5. hist. eccles. cap. 24.

vel Presbyteri, disent les Peres du IV. Concile de Carthage (*a*), *si causa visitandae Ecclesiae ad alterius Ecclesiam venerint, in gradu suo suscipiantur, et tam ad verbum faciendum, quam ad oblationem consecrandam invitentur*.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques nous apprendra lui seul plus de choses sur cette matiere, que presque tous les anciens ensemble. *Si Presbyter ex paraecia advenerit*, dit-il (*b*), *excipiatur a Presbyteris in communitatem*; *et si Diaconus, a Diaconis*; *si vero Episcopus, cum Episcopo sedeat, a quo parem honorem obtinebit*. Voilà le privilege d'être assis dans le même thrône, *jus synthroni*; car le siege de l'Evêque étoit spacieux, et principalement dans les Metropoles.

Le même Auteur continue (*c*). *Rogabisque eum, o Episcope, ut populum alloquatur in sermone doctrinae: peregrinorum enim cohortatio et admonitio acceptissima et utilissima est*. Outre la raison qu'il en apporte, et qui est la même que celle du Fils de Dieu, que les Prophetes ont plus de succès et sont mieux écoutés hors de leur pays que dans leur propre ville; c'étoit une grande consolation pour le peuple, d'apprendre d'un Evêque d'une province éloignée, les même verités que leur Pasteur leur enseignoit, et

(*a*) Conc. Carthag. 4. Can. 33. Conc. tom. 2. p. 1203.
(*b*) Constitut. Apostol. lib. 2. c. 58. pag. 266.
(*c*) Ibid.

de voir par là que toutes les Eglises n' avoient qu' une même doctrine.

Enfin cet Auteur exhorte l' Evêque Diocesain à engager son Confrere étranger à offrir le saint Sacrifice, ou du moins à benir son peuple. *Permittes etiam arbitrio illius* (*a*), *ut offerat Eucharistiam*; *quam si*, *tanquam sapiens*, *propter reverentiam et honorem tibi habitum*, *offerre noluerit*, *coges ut saltem populo benedicat*. D' où nous apprenons que c' étoit un si grand honneur et si propre à l' Evêque du lieu, d' offrir le Sacrifice pour le peuple, que les Evêques étrangers, qui avoient de la moderation et de la sagesse, avoient peine à l' accepter, quoiqu' il leur fût offert de très-bonne grace.

S. Basile parlant des Evêques de Galatie, qu' Eustathe de Sebaste, cet homme si connu par ses erreurs et ses deguisemens, et qui ne paya les bons offices de. S. Basile que d' ingratitude, avoit fait venir en Armenie pour ses interêts, decrit la maniere dont ils furent reçus dans les villes par où ils passerent; et il nous apprend en même-tems comment les Evêques catholiques étoient reçus par leurs confreres de même communion: *Sed tamen eorum* (*b*) *quibus illi plurimum honoris et fidei habent satellitio stipati*, *peragrarunt omnem illorum regionem*, *Episcoporum honoribus et officiis ornati*. *Introducti autem sunt perhonorifice in urbem*, *concionem habentes summa cum potestate*. *Traditus enim est illis po-*

(*a*) Ibid.
(*b*) S. Basil. Epist. 251. n. 3. tom. 3. pag. 387.

populus, traditum altare. Mais voici le revers : *Hi Nicopolim usque progressi, cum nihil potuissent eorum quae promiserant perficere, quomodo redierint, qualesque in redeundo visi sint, norunt qui adfuerunt.*

Le même Pere justifie sa conduite à l'égard du même Eustathe, qu'il avoit autrefois soutenu avec tant de chaleur, et avec lequel alors il n'entretenoit plus de communion, l'ayant defendu tant qu'il lui avoit paru orthodoxe, et l'ayant abandonné dès qu'il l'avoit vu lié avec des personnes souillées de la communion et du levain des Ariens: *Evippii filii* (*a*) *et Evippii nepotes* (il entend les enfans et les petits-fils par l'ordination) *per legationem fide dignam ab extera regione accersiti sunt Sebastiam; his creditus est populus, potiti sunt altaribus ejus quae illic est Ecclesiae, fermentum facti sunt. Hi nos tanquam homousiastas persequuntur.* Et dans l'Epître CCL. étant obligé de traiter la même matiere, il s'explique encore plus clairement (*b*) : *Hi et accersiti sunt ab ipsis Sebastiam, et Ecclesiam acceperunt, et sacrificaverunt in altari, et proprium panem omni distribuerunt populo, Episcopi appellati apud illius loci Clerum* (il entend les Evêques ordonnés par l'Arianisme) *et per omnem regionem velut sancti ab illis et communicatores deducti.*

Socrate (c) nous a conservé une circonstance du differend de S. Epiphane avec S. Jean

(*a*) Id Epist. 244. n. 7 pag. 380.
(*b*) Id. Epist. 250. pag. 385.
(*c*) Socrat. lib. 6. c. 14.

Jean Chrysostome, qui est très-remarquable, et très-propre à éclaircir le sujet que nous traitons. S. Epiphane étant venu de Chypre à Constantinople, un peu trop preveau contre ceux qu' on accusoit d' être Origenistes, refusa d' aller loger dans la maison de S. Jean Chrysostome, et de celebrer les saints Mysteres avec lui, quoique celui-ci lui eût offert et son Eglise et sa maison avec une charité d' autant plus pure qu' il avoit deja reçu divers mecontentemens de ce bon Evêque. Mais le zele de S. Epiphane l' ayant emporté jusqu' à prêcher publiquement contre S. Jean Chrysostome au milieu des saints mysteres, ce grand homme crut devoir enfin envoyer le Diacre Serapion pour lui faire des plaintes sur les articles suivans: *Postridie* (a) *Epiphanio Ecclesiam jam ingresso per Serapionem ista significavit: Multa contra regulas agis, o Epiphani, qui primum quidem in Ecclesiis sub dispositione mea constitutis ordinationem feceris.* (Il avoit ordonné un Diacre à deux ou trois lieues de Constantinople, comme il est rapporté dans le XII. Chapitre.) *Deinde injussu meo, ex tua ipsius auctoritate in iisdem Ecclesiis Missarum solemnia celebraveris; et olim quidem invitatus, illuc venire renueris; nunc vero id tibi ipse permittas. Cave igitur ne tumultu excitato in populo, periculum inde tibi quoque nascatur.*

On est moins étonné que Theophile d' Alexandrie n' ait point voulu communiquer à

l' autel

(a) Id. lib. 6. hist. c. 14.

l'autel avec S. Jean Chrysostome, puisqu'il avoit contribué plus qu'aucun autre aux preventions de S. Epiphane. Voici ce que S. Jean Chrysostome en disoit dans la Lettre qu'il écrivit au Pape Innocent I. *Theophilus* (*a*) *cum in magnam . . . urbem Constantinopolim ingressus est, non pro more et consuetudine veteri intravit in Ecclesiam, neque ad nos accessit, neque participem se fecit vel sermonis, vel precum, vel communionis . . . Tametsi nos plurimum obsecraremus, et ipsum, et eos qui cum ipso erant, ut apud nos diverterent : erant enim diversoria et omnia alia quae oportebat, bene instructa.* Ces reproches font voir combien la coutume dont nous parlons étoit constante et religieusement observée, *juxta consuetudinem et constitutionem hactenus observatam*, dit S. Jean Chrysostome.

Le même Saint ayant été deposé une seconde fois avec encore plus d'injustice que la premiere, et ayant été relegué à Cucuse, fut reçu par l'Evêque du lieu avec tous les temoignages d'une charité sincere. Car cet Evêque ne se contenta pas de recevoir cet illustre exilé comme son confrere dans l'Episcopat, mais il voulut encore lui ceder sa place et son Eglise comme à un Saint : *At vero urbis hujus Episcopus*, dit lui-même S. Jean Chrysostome dans sa Lettre CXXV. écrite de Cucuse (*b*), *perquam humaniter nos excepit;*

(*a*) S. Chrys. Epist. ad Innoc. I. tom. 3. n. 1. p. 516.
(*b*) Id. Epist. 125. pag 671.

cepit; tantamque erga nos caritatem prae se tulit, ut etiam si fieri potuisset, throno quoque suo nobis cessurus fuerit, nisi nobis cavendum fuisset ne praescriptum limitem excederemus. C'est que l'Evêque du lieu ne devoit jamais ceder sa place, ou, comme les anciens l'appelloient, son thrône, à un étranger, mais qu'il devoit seulement lui en faire part. La posterité n'oubliera jamais ces belles paroles de S. Melece à Paulin rapportées par Theodoret (*a*): *Quod si cathedra in medio posita contentionem facit, eam ego auferre conabor. Posito enim super illa Evangeliorum libro, nos ex utraque parte sedeamus.*

On pourroit supposer que le siege Episcopal de Cucuse étoit si étroit, qu'il ne pouvoit contenir qu'une personne. Mais il est constant qu'ordinairement ces Sieges étoient assez larges pour recevoir les Prelats étrangers. Nous l'apprenons de ces paroles remarquables des Evêques catholiques d'Afrique, dans leur Lettre au Comte Marcellin, rapportée dans la Conference de Carthage (*b*): *Poterit unusquisque nostrum, honoris sibi socio copulato vicissim sedere eminentius, sicut peregrino Episcopo, juxta considente Collega.* S. Gregoire de Nazianze (*c*) fait allusion à cette capacité ou étendue du thrône Episcopal, lorsque decrivant l'empressement et

(*a*) Theodoret. lib. 5. hist. eccles. c. 3.
(*b*) Epist. Episcop. Afric. ad Marcellin.
(*c*) S. Greg. Nazian. Carm. 11. ad Episc. tom. 2. pag. 83.

et l' avidité avec laquelle les plus indignes usurpent les dignités de l' Eglise, il leur fait dire entre autres choses: Θρόνος εὐρὺς ἔτοιμίς. Pourquoi ne nous asseoirions-nous pas dans le siege de l' Evêque? N' est-il pas assez large, pour qu' il y eût aussi place pour nous?

Mais puisque je suis tombé sur les poësies de S. Gregoire de Nazianze, il faut apprendre de lui quelle étoit la disposition du thrône de l' Evêque, et des thrônes moins élevés des Prêtres; car sans cela bien des choses que j' ai deja dites, et que je dois dire dans la suite, ne seroient pas assez claires. C' est dans le songe de l' Anastasie, dont j' ai déja cité quelque chose, qu' il parle ainsi (*a*):

Sede alta, haud alta considere mente videbar,
Nam neque per somnum mente superbus eram.
Presbyterique graves sellis utrinque sedebant
Demissis, aetas lecta, ducesque gregis.
Vestibus in niveis at stabat turba ministra
Splendorem referens agminis angelici.
Plebs vero propius cupiens accedere, partim
Circa suggestum fusa erat instar apum,
Pars sese veniens ad limina sacra premebat,
Auribus

(a) Id. Carm. 9. ibid. pag. 78.

Auribus approperans, approperansque pede.

Le siege Episcopal étoit donc veritablement une espece de thrône, et il étoit posé sur une estrade élevée par plusieurs marches, comme nous pouvons encore l'apprendre de S. Augustin, qui n'étant encore que Prêtre s'exprime ainsi (*a*) : *Transit honor huius seculi, transit ambitio. In futuro Christi judicio, nec absidae gradatae, nec cathedrae velatae, nec sanctimonialium occursantium, atque cantantium greges adhibebuntur ad defensionem . . . Quae hic honorant, ibi onerant: quae hic relevant, ibi gravant. Ista quae pro tempore propter Ecclesiae utilitatem honori nostro exhibentur, defendentur forte bona conscientia, defendere autem non poterunt malum.* Ces mots, *cathedrae velatae*, me rappellent ce que dit Ponce Diacre dans la vie de S. Cyprien, et qui confirme l'antiquité de la coutume de couvrir par honneur les sieges des Evêques: *Ubi ad Praetorium ventum est* (*b*), . . . *cum post iter longum nimis sudore madidatus sederet, (sedile autem erat fortuito linteo tectum, ut et sub ictu passionis Episcopatus honore frueretur) quidam ex tesserariis quondam christianus, res suas obtulit, quasi vellet ille vestimentis suis humidis sicciora mutare: qui videlicet nihil aliud in rebus oblatis ambiebat, quam*

si

(*a*) S. Aug. Epist. 23. ad Maximin. n. 3.
(*b*) Pontius in vita S. Cyp. p. cxliii.

si proficiscentis ad Deum Martyris sudores jam sanguineos possideret.

L'Auteur de la vie de S. Epiphane parlant d'un Diacre nommé Ruffin, dit que c'étoit à lui à parer le thrône de l'Evéque: *Ad quem* (*a*) *pertinebat ornare thronum Episcopi.* Il ajoute que ce Diacre dans le dessein de tuer le saint Evêque, avoit caché un poignard sous la housse du siege Episcopal: *Posuit gladium tectum in eo loco ubi sedetur supra thronum, et supra eum vestes stragulas*; mais que S. Epiphane l'ayant su par miracle, lui dit: *Tolle, fili, sedis tegumentum.* Ainsi il évita le danger dont il étoit menacé. Cela prouve bien nettement tout ce que nous venons de dire du siege Episcopal. Mais comme ces marques de distinction étoient plutôt pour faire respecter l'Episcopat que l'Evêque, et la dignité de Jesus-Christ que celui qui en étoit revêtu, les Prelats d'une même communion y avoient une égale part; et comme ils possedoient en commun le même sacerdoce, ils avoient un droit commun aux mêmes honneurs.

Aussi l'Evêque Synesius dit que la peine la plus juste des Evêques ou des Prêtres qui abandonnent leurs Eglises, et qui n'aiment dans leurs dignités que l'éclat, est de les priver de l'honneur dont ils abusent, et qu'ils ne peuvent prétendre avec justice de leurs Confreres, que lorsqu'ils honorent eux-mêmes l'Episcopat en s'acquittant de leurs obli-

(a) Autor vitae S. Epiph. n. 56. tom. 2. p. 366.

obligations. *Neminem eos ad altare admittere* (a), *neque ad primas sedes invitare, sed inter gregarios in plebeiis subselliis relinquere, cum Ecclesiam adibunt. Nam citius ad sua loca revertentur, si honoris sui jacturam metuant*. C'étoit en quelque façon les degrader et les reduire à l'état des laïques, que de les priver de l'autel et des sieges éminens; et c'est en effet ce que dit Synesius: *Ac publice quidem ita cum iis agendum erit tanquam cum privatis*: ὡς ἀντικρυς ἰδιωταις. Mais revenons aux exemples de la pratique d'admettre au sacrifice les Evêques étrangers.

S. Paulin ayant été visité dans sa derniere maladie par deux Evêques, il offrit avec eux les saints mysteres. Comme ce devoit être pour la derniere fois, il voulut sacrifier lui-même. Mais pour ne pas manquer aux saints devoirs de l'hospitalité, il voulut que ces Evêques sacrifiassent avec lui la même victime et sur un même autel. *Cum jam de salute ejus omnes desperarent*, dit un des temoins de sa mort, nommé Uranius, *et duo ad eum Episcopi visitandi studio convenissent, id est sanctus Symmacus, et Benedictus Hyacinthinus, ita in eorum adventu recreatus atque refectus est, ut oblita omni carnali infirmitate, totum eis atque Angelicum exhiberet affectum; et quasi profecturus ad Dominum, jubet sibi ante lectulum suum sacra mysteria exhiberi; scilicet ut una cum sanctis Episcopis*

oblato

(a) Synesius Epist. 67. pag. 216.

oblato sacrificio animam suam Domino commendaret.

C' étoit là la marque de la plus étroite communion ecclesiastique; et on ne pouvoit, ni offrir à un Evêque le saint autel, ni accepter l' honneur d' y celebrer les sacrés mysteres, qu'on ne contractât mutuellement une societé et une alliance, dont les symboles exterieurs de l' Eucharistie étoient la figure, et dont la chair et l' esprit de Jesus-Christ étoit la cause et le modele. Ce fut pour cette raison que S. Epiphane refusa les civilités et les offres de S. Jean Chrysostome, jusqu'à ce qu'il eût chassé Dioscoré et ses freres qu'il croyoit être Origenistes. *Verum ille*, dit Socrate (*a*), *nec mansurum se cum eo, nec precaturum esse dixit, nisi Dioscorum fratresque ejus e civitate expulisset, et ipse condemnationi librorum Origenis manu propria subscripsisset*. Et ce fut au contraire par l' acceptation que S. Epiphane avoit faite de la table commune et de la table sacrée, que S. Jean de Jerusalem lui avoit offerte, que ce dernier prouvoit qu' autrefois S. Epiphane n' avoit eu aucun soupçon contre lui: *Mensae suae et domus contubernium imputat Epiphanio*, dit S. Jerome (*b*), ... *dicens*: *Ne suspicionem quidem, sicut Deus testis est, perversae in nos fidei se habere monstravit*.

Certainement on ne peut desavouer que cette raison ne fût très concluante, si on fait

 re-

(*a*) Socrat. lib. 6. c. 14.
(*b*) Epist. 38. ad Pammac. tom. 4. part. 2. pag. 334.

reflexion sur ces paroles remarquables du même Pere dans l' Epître XXXIX. à Theophile d' Alexandrie, qui l'avoit exhorté puissamment à vivre en paix avec Jean de Jerusalem. *Si munera nostra absque pace offerre non possumus*, lui dit-il dans sa reponse (*a*), *quanto magis et Christi corpus accipere? Qua conscientia ad Eucharistiam Christi accedam et respondebo Amen, cum de caritate dubitem porrigentis? . . . Quisquam ne tibi invitus communicat? Quisquam ne extenta manu vertit faciem, et inter sacras epulas Judae osculum porrigit?* Il ne parle que de ceux qui reçoivent l' Eucharistie. Sur ce principe il est bien aisé de juger qu' entre ceux qui offroient un même sacrifice, et sur un même autel, la communion ne pouvoit être plus parfaite ni plus sincere (*b*). C' étoit aussi proprement en cela que consistoit la communion ecclesiastique, qui étoit ou entiere, ou imparfaite, selon la part qu' on avoit au sacrifice.

Nous avons vu neanmoins dans les Constitutions Apostoliques, que les étrangers ne devoient pas facilement accepter l' honneur qu' on leur faisoit, de leur ceder l' autel; mais qu' ils devoient user plus librement de la chaire, et se rendre sans peine aux instances qu' on leur faisoit, d' annoncer la parole de Dieu. C' est une chose que nous avons aussi remarquée dans les Epîtres de S. Basile.

(*a*) Id Epist 39. p. 335.

(*b*) Vid. S. Cyp. Epist. 28. et 32. Conc. in Trullo Can. 20. Capitul. lib. 6. n. 240.

Basile. S. Athanase dit dans l'homelie sur la parabole de la semence, que le peuple avoit une extrême curiosité pour les sermons des Evêques étrangers, sur tout quand ils parloient bien la langue Grecque, et qu'ils avoient de l'élegance et de la politesse: *In urbem plerumque venit vir Graece docendi peritus* (a), *auresque demulcens, qui in Ecclesiam properat, non ut medicinam animae, sed ut verborum elegantiam percipiat. Recedit ille facundus orator: recedit etiam ab Ecclesia zizanium, frumentum quippe, seu fidem, non habet. Fidelis autem licet facunde loqui soleat, studiose auscultat, sive Syriace, sive Latine, aut alio quovis sermone quis utatur. Non quaerit enim verba sed gesta:* κἂν Σύροις, κἂν Ῥωμαΐοις, κἂν διαφόρῳ γλώττῃ.

Il paroît par là que c'est une maladie fort ancienne, que la curiosité et l'empressement tout seculier des gens du monde pour les discours d'appareil. Mais il paroît aussi quels jugemens les Saints faisoient de ces personnes, qui n'aimoient que les manieres delicates dont on prêchoit l'Evangile, et qui meprisoient les solides verités de l'Ecriture. Cependant ce n'étoit pas tant la faute du peuple, que celle des Predicateurs, qui cherchoient à lui plaire, et qui ne faisoient ces discours étudiés que par des considerations d'interêt et de vanité; comme l'historien Socrate le raconte de Severien de Gabales en

---

(a) S. Athan. hom. de semente, tom. 2. pag. 63. n. 4.

Syrie, que S. Jean Chrysostome avoit reçu avec tant de bonté à Constantinople, à qui il avoit accordé si facilement l' honneur d'annoncer la parole de Dieu, et dont il fut si maltraité dans la suite. *Cum diu se exercuisset* (*a*), *multasque conciones elucubrasset*, *venit et ipse Constantinopolim*; (Antiochus de Ptolemaïde en Phenicie y étoit deja venu avant lui.) *Ibi libenter exceptus a Joanne, initio quidem eum palpabat, eique assentabatur . . . Florebat interim in concionibus.* Il se servit ensuite de son credit pour soulever une partie du peuple, et pour animer l'Empereur et l' Imperatrice contre S. Jean Chrysostome.

Mais ce qu' il faut remarquer dans ce recit par rapport à notre sujet, c' est la coutume d' offrir la chaire aux Evêques étrangers, quand ils pouvoient prêcher. D' où vient que Gennadius dans son Traité des hommes illustres parle ainsi de Severien (*b*): *Severianus . . . in divinis Scripturis eruditus, et in homiliis declamator admirabilis fuit. Unde et frequenter ab Episcopo Joanne et Arcadio Imperatore ad faciendum sermonem Constantinopolim vocabatur.* Le même Auteur parlant d' Honorat Evêque de Marseille, dit qu' il étoit si fort et si touchant dans ses sermons, que non seulement les villes voisines lui en demandoient; mais que quand ses affaires l' obligeoient d' aller dans des provin-

---

(*a*) Socrat. lib. 6. c. 11.

(*b*) Gennad. illust. vir. Catal. cap. 22. apud Hier. tom. 5. p. 32.

vinces éloignées, les Evêques le supplioient instamment de leur accorder quelque discours: *In cujus libera praedicandi constantia* (*a*), *non solum vicinarum civitatum sacerdotes et populi delectantur; sed et longe positi cum ad eos necessario pergit, summam ei docendi in suis Ecclesiis rogantes injungunt*..

Mais comme les meilleures choses peuvent degenerer en abus, les Peres du Concile de Sardique crurent qu'il étoit de leur devoir de s'opposer à l'ambition de certains Prelats, qui ayant le don de la parole sans avoir celui de l'humilité, pensoient plutôt à decrediter l'Evêque qui leur permettoit de prêcher, qu'à édifier et à instruire son peuple. *Si ambitioni magis*, disent-ils (*b*), *quam devotioni serviens, voluerit in aliena civitate multo tempore residere: forte enim evenit Episcopum loci non esse tam instructum, neque tam doctum; is vero qui advenit, incipiat contemnere eum, et frequenter facere sermonem, ut dehonestet et infirmet illius personam .... hoc ne fiat providendum est*, etc.

Je ne crois pas devoir finir, sans remarquer que la coutume, dont nous avons parlé jusqu'ici, venoit des Juifs, qui offroient ordinairement aux étrangers le volume de l'Ecriture, et les prioient de dire quelque chose qui pût édifier les assistans. C'est ainsi que le

(*a*) Ibid. c. 99. pag. 48.

(*b*) Conc. Sardicen. Can. 14. Conc. tom. 2. pag. 648.

le Fils de Dieu ayant fait plusieurs miracles à Capharnaüm et dans les autres villes de la Galilée, et étant venu à Nazareth qu' il avoit comme abandonné depuis qu' il avoit reçu le baptême dans le Jourdain, on lui mit le Livre d' Isaïe entre les mains, afin qu' il en lût et en expliquât quelque chose: *Et traditus est illi Liber Isaïae Prophetae* (a) . . . *Et cum plicuisset librum, reddidit ministro, et sedit* . . . . *Coepit autem dicere ad illos*, etc. On en usa de même à l' égard de S. Paul et de S. Barnabé. Etant entrés dans la synagogue d' Antioche de Pisidie, on les pria de parler sur ce qu' on venoit de lire de l' Ecriture: *Post lectionem autem legis et Prohetarum*, dit le même Evangeliste (b), *miserunt Principes synagogae ad eos, dicentes: Viri fratres, si quis est in vobis sermo exhortationis ad plebem, dicite. Surgens autem Paulus*, etc.

§. II.

De la consecration des Evêques avec d' autres Evêques assistans.

Il y a d' habiles gens qui remarquent des traces de ce point de discipline dans la premiere Epître de S. Paul à Timothée, où cet Apôtre parle ainsi à son disciple (c): *Noli negligere gratiam quae in te est, quae data est*

(a) Luc. IV. 17. 20. 21.
(b) Act. XIII. 15. 16.
(c) 1. Timoth. IV. 14.

est tibi per prophetiam cum impositione manuum Presbyterii. Et en effet S. Jean Chrysostome entend par cette assemblée des anciens, celle des Evêques qui avoient avec S. Paul consacré Timothée.

Il est plus douteux qu'on puisse établir cette coutume par ce qui est rapporté dans les Actes, de l'imposition des mains que S. Paul et S. Barnabé reçurent des Docteurs et des Prophetes assemblés à Antioche, à qui le Saint Esprit avoit commandé de les charger du soin de prêcher l'Evangile aux nations: *Ministrantibus illis Domino* (a), *et jejunantibus, dixit Spiritus sanctus: Segregate mihi Saulum et Barnabam in opus ad quod assumsi eos. Tunc jejunantes et orantes, imponentesque eis manus, dimiserunt illos.* Car quelques personnes fort exactes n'osent expliquer cette imposition des mains de l'ordination; apprehendant d'être contraires à S. Paul, qui dit de lui-même écrivant aux Galates, qu'il ne tient point des hommes la commission de prêcher l'Evangile aux Gentils, et qu'il l'a reçue immediatement de Jesus-Christ comme S. Pierre l'avoit reçue de lui pour les Juifs: *Qui operatus est Petro in Apostolatum circumcisionis* (b), *operatus est et mihi inter gentes.*

Mais ce qui est dit au XIII.e Chapitre des Actes, fournit du moins un exemple très-propre à nous faire concevoir le concours de plusieurs personnes dans l'imposition des mains,

(a) Act. XIII. 2. 3.
(b) Galat. II. 8.

mains, et l'unité de cette action. Et on sera moins surpris que plusieurs Apôtres imposassent les mains sur un nouvel Evêque, si on fait reflexion qu'ils conspirerent tous de cette maniere à l'ordination des Diacres : *Hos statuerunt ante conspectum Apostolorum (a), et orantes imposuerunt eis manus.*

S. Clément d'Alexandrie cité par Eusebe, dit que S. Pierre, S. Jacques, et S. Jean établirent Jacques, surnommé le Juste ou le frere du Seigneur, Evêque de Jerusalem. *Clemens in sexto Institutionum Libro (b) ita tradit. Ait enim post Servatoris ascensum, Petrum, Jacobum, et Joannem, quamvis Dominus ipsos caeteris praetulisset, non idcirco de primo honoris gradu inter se contendisse; sed Jacobum, cognomine Justum, Hierosolymorum Episcopum elegisse.* Tout est remarquable dans ce passage. Mais je me contente d'observer que les trois plus celebres des Apôtres donnent un Evêque à l'Eglise de Jerusalem, et qu'ils le mettent en possession du thrône Episcopal; car c'est l'expression d'Eusebe, τῆς ἐν Ἱεροσολύμοις ἐκκλησίας τὸν τῆς ἐπισκοπῆς ἐγχειρισθῆναι θρόνον. Et nous apprenons du même Historien, qu'après le martyre de S. Jacques, les Apôtres et les Disciples qui étoient encore en vie, s'assemblerent à Jerusalem pour lui donner un successeur : *Fama est*, dit il (c), *Apostolos caeterosque Domini discipulos, qui adhuc*

(a) Act. VI. 6.
(b) Eus. lib. 2. hist. c. 1.
(c) Id. lib. 3. c. 11.

adhuc superstites agebant, ex variis locis in unum convenisse; et qu' ils établirent Simeon dans la chaire Episcopale: τὸ τῆς αὐτόθι παροικίας θρόνου ἄξιον εἶναι δοκιμάσαι.

Narcisse Evêque de Jerusalem, ayant été accusé par des hommes sans conscience et sans religion, d' un crime dont tout le monde savoit qu' il étoit très-innocent, et étant bien-aise d' avoir trové cette occasion de quitter son troupeau et de se retirer dans une solitude, les Evêques de la province s' assemblerent pour lui donner un sucesseur, qu' ils consacrerent par l' imposition des mains: *Post Narcissi fugam*, dit Eusebe (*a*), *ignaris omnibus ubinam gentium ageret, visum est finitimarum Ecclesiarum Episcopis, alium ejus loco Episcopum ordinare, Dium nomine*: δόξαν τοῖς τῶν ὁμόρων ἐκκλησιῶν προεστῶσιν, ἐφ' ἑτέρου μετιέναι ἐπισκόπου χειροτονίαν.

Le Concile de Nicée ordonne que tous les Evêques de la province assisteroient à l' ordination d' un de leurs Confreres; et dans les cas où il seroit difficile qu' ils pussent tous y assister, il ordonne qu' il y en ait au moins trois, que les autres ayent consenti par écrit à son ordination, et qu' elle soit confirmée par le Metropolitain. *Episcopum oportet* (*b*), *maxime quidem ab omnibus qui sunt in provincia Episcopis, constitui. Si vero hoc difficile fuerit, aut propter urgentem*

(*a*) Id lib. 6. c. 10.
(*b*) Conc. Nicaen. Can. 4. Conc. tom. 2. pag. 30.

tem necessitatem, aut propter itineris longitudinem, tres omnino in idipsum convenientes, absentibus quoque suffragium ferentibus, scriptisque assentientibus, ordinationem faciant: confirmatio autem eorum quae in unaquaque provincia geruntur, tribuatur Metropolitano.

Le Concile d'Antioche demanda toutes ces mêmes conditions; et il voulut qu'on ne pût ordonner un Evêque, que dans le Concile de la province, en presence du Metropolitain; que ceux qui ne pourroient pas s'y trouver, fissent connoître par leurs Lettres qu'ils consentoient à son ordination, et que le nombre des assistans seroit considerable. *Episcopus ne ordinetur absque synodo* (a) *et praesentia Metropolitani provinciae. Eo autem praesente omnino melius est omnes una cum eo adesse, qui sunt in provincia consacerdotes . . . Si autem hoc difficile fuerit, plures omnino adesse oportet, aut certe per Litteras una cum illis suffragium ferre, et sit cum plurium praesentia ordinationem fieri: Sin autem aliter praeter haec quae decreta sunt, fiat, non valere ordinationem: μηδὲν ἰσχύειν τὴν χειροτονίαν.*

Le Concile de Laodicée exige et la presence du Metropolitain et celle des Evêques comprovinciaux, qu'il entend sous le nom d'Evêques voisins: *Quod oportet Episcopos* (b) *judicio Metropolitanorum et finitimorum Epis-*

(a) Conc. Antioch. Can. 19. Conc. tom. 2. pag. 570.

(b) Conc. Laodicen. Can. 12. Conc. tom. 1. p. 1498.

Episcoporum, ad ecclesiasticum magistratum constitui: κρίσει τῶν μετροπολιτῶν, καὶ τῶν πέριξ ἐπισκόπων καθίςασθαι εἰς τὴν ἐκκλησιαςικὴν ἀρχήν.

Les Peres du second Concile Oecumenique, dans leur Lettre synodale adressée aux principaux Evêques d'Occident, assemblés dans un Concile à Rome, rapportée par Theodoret, ne reconnoissent pas seulement que c'étoit une tradition fort ancienne, que tous les Evêques de la province autorisassent l'ordination de leurs Collegues; mais ils pretendent aussi que le Concile de Nicée avoit permis aux Evêques des provinces voisines d'y assister avec l'agrement des autres Prelats interessés. *Antiqua* (*a*), *ut probe nostis, obtinuit sanctio, et sanctorum Patrum qui Nicaeae congregati sunt regula, ut in singulis provinciis Episcopi illius provinciae, et si illis placuerit, una cum ipsis finitimi,* καὶ εἴπερ ἐκεῖνοι βȣλοιν]ο, σὺν αὐτοῖς τȣ̃ς ὁμόρης, *prout utile judicaverint, ordinationes faciant.*

Ces Peres ajoutent que c'est sur cette permission fondée sur la tradition et les statuts du Concile de Nicée, qu'ils ont entrepris, quoiqu'ils fussent de plusieurs provinces differentes, de donner un Evêque à l'Eglise de Constantinople: *Unde etiam Constantinopolitanae Ecclesiae* (*b*) .... *Nectarium ordinavimus Episcopum in Concilio uni-*

(*a*) Conc. Constant. Epist. synod. apud Theodoret. lib. 5. hist. eccl. c. 9.
(*b*) Ibid.

versali, communi omnium consensu. Cependant le Concile de Nicée ne parle que des Evêques de la province; et si celui de Sardique appelle ceux des provinces voisines, ce n'est que dans un seul cas, et qui arrive rarement: savoir, lorsque dans une province il ne reste plus qu'un Evêque, et que cet Evêque neglige de remplir les sieges vacans, et de donner des Pasteurs aux peuples qui en demandent: *Si contigerit*, dit le VI. Canon de ce Concile (*a*), *in una provincia, in qua fuerint plurimi Episcopi, unum forte remanere Episcopum .... Episcopi vicinae provincae debent illius prius convenire Episcopum qui in eadem provincia moratur, et ostendere quod populi petant sibi rectorem, et hoc justum esse ut et ipsi veniant, et cum ipso ordinent Episcopum. Quod si conventus litteris tacuerit et dissimulaverit, nihilque rescripserit, tunc satisfaciendum esse populis, ut veniant ex vicina provincia Episcopi, et ordinent Episcopum.*

Il faut remarquer que ce Canon est tout-à fait different dans le Grec; car il suppose cette regle commune, que tous les Evêques de la province devoient assister à l'ordination de leur confrere; et il ordonne qu'au cas que l'un d'entre eux soit absent, que le Metropolitain lui écrive pour le prier d'y venir; et s'il refuse, ou qu'il ne fasse pas de reponse, qu'on fasse les choses sans lui. Ce sens est bien plus net, et cette occasion bien plus ordinaire, que celle qui fait le

sujet

(*a*) Conc. Sardic. Can. 5. Conc. tom. 2. p. 645.

sujet du Canon latin. Mais comme il est certain que le Grec n'est qu'une copie, et que le latin est l'original, on doit plutôt s'attacher à celui-ci. Il y a encore cela de particulier dans le Canon Grec, qu'il faut appeller les Evêques des provinces voisines à l'ordination du Metropolitain : *Oportet etiam* (*a*) *ex vicina provincia Episcopos advocari ad Metropolitani institutionem.*

Dans le III. Concile de Carthage de l'an 397. deux Evêques proposerent qu'un Evêque ne pût être ordonné que par douze Evêques : *Non nisi* (*b*) *a duodecim censeatis Episcoporum celebrari ordinationes.* Mais Aurele Evêque de Carthage leur representa, que dans certaines provinces de l'Afrique il n'y avoit pas douze Evêques; que l'éloignement et le danger des chemins pouvoit empêcher qu'ils ne pussent se trouver en si grand nombre; et que dans la necessité où il étoit d'ordonner des Evêques presque tous les Dimanches, *Crebro ac pene per diem Dominicam ordinandos habemus*, il ne lui étoit pas possible d'avoir toujours douze Evêques assistans : *Sed facile est mihi*, ajoute-t-il (c), *duos adjungere meae parvitati Episcopos vicinos. Quapropter cernit mecum caritas vestra hoc ipsum observari non posse.*

Suivant le II. Canon du IV. Concile de la même ville, trois Evêques seulement sont employés à la ceremonie. Le autres qui sont

 presens,

(*a*) Ibid. pag. 631.
(*b*) Conc. Carthag. 3. Can. 39. ibid. pag. 1172.
(c) Ibid.

presens, se contentent d'imposer les mains avec le principal consecrateur : *Episcopus cum ordinatur* (a), *duo Episcopi ponant et teneant Evangeliorum codicem super caput et cervicem ejus; et uno super eum fundente benedictionem, reliqui omnes Episcopi qui adsunt, manibus suis caput ejus tangant.*

Cependant en quelques Eglises le Livre des Evangiles étoit soutenu par deux Diacres seulement; mais il y avoit toujours deux Evêques comme principaux assistans, et les autres avoient moins de part à l'ordination; comme on le voit par le VIII. Livre des Constitutions Apostoliques: *Unus ex primis Episcopis* (b) *una cum duobus aliis prope altare stans, reliquis Episcopis ac Presbyteris tacite orantibus, atque Diaconis divina Evangelia super caput ejus qui ordinatur aperta tenentibus, dicat ad Deum*, etc.

Il est vrai qu'Amalarius (c) a pretendu que cette ceremonie de tenir l'Evangile ouvert sur la tête du nouvel Evêque, n'étoit pas ancienne. Mais il s'est trompé: car non seulement l'Euchologe des Grecs dans l'ordination de l'Evêque et Pierre Damien (d) en parlent; mais l'Auteur encore plus ancien de la Hierarchie ecclesiastique la decrit dans le Chapitre V (e). *Pontifex qui ad consecrationem in pontificem adducitur, utroque genu flexo*

(a) Con. Carthag. 4. Can. 2. ibid. pag. 1199.
(b) Constitut. Apostol. lib. 8. c. 4.
(c) Amalarius lib. 2. de offic c. 14.
(d) Pet. Damian. ser 1. de dedicat.
(e) Auctor Hier. eccl. c. 5. p. 126.

flexo ante altare, supra caput habet Evangelia a Deo tradita manumque Pontificis. Saint Jean Chrysostome en parle aussi très-clairement dans l'homelie, où il prouve que l'Auteur de l'ancienne et de la nouvelle loi est le même Dieu, contre les Marcionites. *Idcirco*, dit-il (*a*), *etiam in Ecclesia, cum ordinantur sacerdotes, Evangelium Christi capiti imponitur*; et il en rend cette raison: *Ut discat is qui ordinatur .... quamvis sit caput omnium, se tamen legibus istis subjici.*

Je reviens à mon sujet, si je m'en suis écarté par cette derniere remarque; en observant que c'étoit une tradition si respectée et si religieusement observée, qu'un Evêque fût consacré par trois de ses Confreres, que Novatien ne pouvant engager aucun Evêque voisin de Rome dans son parti, alla chercher dans un coin de l'Italie trois Evêques ignorans, pour recevoir d'eux l'imposition des mains: *Cum Episcopatum sibi a Deo minime concessum rapere et vindicare conaretur*, dit le Pape Corneille dans sa Lettre à Fabius d'Antioche, rapportée par Eusebe (*b*), *duos deploratae salutis homines sibi socios adjunxit, ut eos in exiguam ac vilissimam Italiae partem mitteret, atque illinc accitos tres Episcopos, homines plane rudes ac simplices, fraudulenta quadam molitione deciperet.*

[*a*] S. Chrys. hom. de legislat. tom. *6.* pag. 410. n. 4.
[*b*] Apud. Eusb. hist. lib. *6.* c. 43.

Lorsque l'Empereur Constance eut exilé le Pape Libere, il voulut mettre Felix à sa place. Quoique tous les Evêques de l'Occident eussent horreur de cette intrusion, il ne laissa pas de garder en apparence les regles de l'Eglise, en le faisant ordonner par trois Evêques, dont le premier étoit Acace de Cesarée, au rapport de S. Jerome dans sa Chronique. *Rem plane stupendam Romae* (*Constantius*) *perpetravit*, dit S. Athanase (*a*), *quae revera Antichristi malignitatem prae se ferat. Adornato namque in Ecclesiae locum palatio, cum, populorum vice, tres sibi castratos adesse jussisset, demum improbos tres Catascopos, id est exploratores, haud enim Episcopi nuncupandi, adegit ut Felicem quemdam ipsorum moribus dignum hominem Episcopum ordinarent in palatio.*

On voit encore combien ces regles étoient respectées, lors même qu'on les violoit, par un fait rapporté (*b*), *in narratione de rebus Armeniae*. L'Auteur de cette narration dit que les Julianistes, qui étoient une secte d'Eutychiens, étant reduits à trois Evêques, et l'un d'entre eux, appellé Julien, étant mort, ceux qui restoient mirent la main du mort sur la tête de celui qu'ils vouloient ordonner, et qu'en lui imposant les mains dans le même tems, ils tâcherent de conserver le nombre des consecrateurs prescrit par les Canons. Le même Auteur ajoute que ces Julianistes

[*a*] S. Athan. hist. Arian. ad Mon. tom. 1. pag. 389. n. 75.

[*b*] Tom. 2. Auctuar. Bibl. PP. Combefis.

nistes se joignirent ensuite aux Armeniens, parce qu'ils n'avoient plus assez d'Evêques pour en ordonner d'autres.

Paulin Evêque d'Antioche fut en quelque sorte moins religieux à cet égard. Car ayant peu d'Evêques Orientaux de sa communion, et voulant s'assurer de son successeur, il viola tout à la fois plusieurs Canons, en ordonnant lui-même Evagrius pour remplir sa place, et empêcher par-là que tout le troupeau ne se réunît à S. Melece, et en n'appellant à cette ordination aucun de ses Confreres : *Solus Paulinus eum ordinaverat*, dit Theodoret (*a*), *multos simul Canones transgressus. Hi enim neque morienti Episcopo permittunt ut suo loco quemquam constituat, et omnes provinciae Episcopos convocari jubent. Praeterea absque tribus Episcopis ordinationem cujusquam Episcopi fieri vetant.* Cette ordination étoit assurément bien irreguliere ; et S. Ambroise, quoique prevenu contre Flavien aussi bien que les autres Occidentaux, avoit raison de dire (*b*): *Non habet quod urgeat Evagrius, et habet quod metuat Flavianus*. Et quelques lignes après, parlant du refus que Flavien avoit fait de se soumettre au jugement des Evêques d'Egypte, il s'en explique encore ainsi (c): *Nec tamen etiam hoc moti dolore fratri Evagrio donamus speciem bonae causae . . . uterque alienae magis ordinationis vitiis, quam suis fretus*. Ce-

[*a*] Theodoret. lib. 5. hist. eccl. c. 23.
[*b*] S. Amb. Epist. 56. n. 1.
[*c*] Ibid. n. 5.

Cependant l' ordination de Flavien étoit sans comparaison plus legitime que celle d' Evagre.

Synesius se plaint au même Theophile Evêque d' Alexandrie, de l' ordination d' un nommé Syderius, comme contraire à toutes les regles; parce qu' il avoit été fait Evêque de Palabisque bourgade de la Pentapole, où il n' y avoit point eu jusqu' alors de Siege Episcopal, qu' il n' avoit point été ordonné à Alexandrie selon la coutume, et qu' il ne l' avoit été que par un seul Evêque: *Sed neque ipsum legitime creatum Episcopum*, dit-il (*a*), *imo contrà jura omnia, quantum de senioribus accepi; cum neque Alexandriae nec a tribus hic constitutus quamvis illinc ordinandi esset facta potestas. Etenim solum beatae memoriae Philonem (Cyrenensis hic fuit) ausum esse Collegam suum Episcopum pronuntiare.*

Il falloit que ce fût une nouveauté bien detestée en Afrique dans le tems du III. Concile de Carthage, qu' un Evêque fût ordonné par moins de trois; puisque le XXXIX. Canon que nous avons rapporté, fût fait sur ce que deux Evêques de cette Assemblée lui representerent comme un grand excès, que deux de leurs Confreres de Mauritanie avoient osé en ordonner un troisieme. *Honoratus* (*b*) *et Urbanus Episcopi dixerunt: Et illud nobis mandatum est, ut quia proxime fratres nostri*

[*a*] Synesius Epist. 67. pag. 210.
[*b*] Conc. Carthag. 3. Can. 39. Conc. tom. 2. p. 1172.

stri Numidiae duo Episcopi ordinare praesumserunt Pontificem.

Les Evêques d' Egypte et les Ecclesiastiques d' Alexandrie reprocherent le même defaut à Timothée surnommé Elurus, le meurtrier plutôt que le successeur du saint Martyr Proterius, qui avoit été établi par le Concile de Calcedoine à la place de Dioscore. *Timotheus, assumptis secum duobus Episcopis, qui legitime fuerant destituti*, disent ces Evêques et ces Ecclesiastiques dans une Requête presentée à l' Empereur Leon successeur de Marcien, qu' Evagre nous a conservée (*a*), *perinde ac si ordinari posset a duobus Episcopis, nemine omnino ex orthodoxis Episcopis Aegyptiacae Dioecesis praesente, quemadmodum in hujusmodi ordinationibus Episcopi Alexandrini fieri solet, Archiepiscopalem sedem, sicut ipse quidem putavit, occupat; adulterium palam inferre ausus Ecclesiae suum ipsius sponsum habenti*. Gennadius dans le Catalogue des hommes illustres (*b*), dit que ce Timothée n'avoit été ordonné que par un seul Evêque, et après la mort de S. Proterius: *Aut voluit, aut passus est se ab uno Episcopo in locum occisi Episcopi fieri Episcopum*. Mais il se trompe en l'un et l' autre point: ce Saint vivoit encore, quand Timothée fut ordonné par deux Evêques, mais il fut tué bientôt après.

Les

[*a*] Evagrius lib. 2. hist. eccl. c. 8.
[*b*] Gennad. Catal. de viris illust. c. 74. apud Hier. tom. 5. pag. 45.

Les Evêques d' Egypte firent aussi un crime à Pierre Mongus successeur de ce Timothée, de n'avoir été ordonné que par deux Evêques, dans leur Lettre au Pape Felix, comme le rapporte Evagre (a). *Quod Petrus a duobus solum Episcopis, eamdem cum illo haeresim profitentibus, creatus esset*. Ce n'étoit pas le seul trait de ressemblance, que Pierre eut avec Timothée; car il avoit été intrus comme lui dans le Siege d' Alexandrie, sans qu' il fût vacant; puisque Timothée Salophaciole, legitime successeur de S. Protere, étoit encore vivant lorsque Pierre s' en empara.

Mais rien n'est plus capable de faire voir l'aversion qu'avoit l'Eglise de ces ordinations obscures et demiclandestines, que les peines dont elle a fletri ceux qui n'avoient aucun égard à ses loix, et qui regardoient le nombre de trois comme indifferent. Tout le monde sait qu'Armentarius ayant été ordonné Evêque d' Embrun par deux Evêques seulement, fut deposé dans le Concile de Riez l' an 439. et reduit à l' état de Chorevêque, et qu'on lui fit extrêmement valoir cette grace, dont il s' étoit rendu digne par sa penitence, et par le renoncement volontaire à toutes les marques de sa dignité. Mais on ne fait peutêtre pas assez de reflexion sur les termes dont se servirent les Peres de ce Concile. *Ordinationem*, disent-ils dans le II. Concile (b), *quam*

---

[a] Evagrius lib. 3 c. 20.
[b] Conc. Regense Can. 2. Conc. tom. 3. pag. 1286.

quam Canones irritam definiunt, nos quoque evacuandam esse censuimus, in qua praetermissa trium praesentia, nec expetitis comprovincialium litteris, Metropolitani quoque voluntate neglecta, prorsus nihil, quod Episcopum faceret, ostensum est.

Ces Evêques avoient deja dit dans la preface, que cette ordination n'étoit qu'une ombre vaine et chimerique d'une consecration Episcopale (*a*) : *Irritam ordinationis speciem, a duobus temere convenientibus praesumtam*. Et dans le premier Canon ils condamnent les ordinateurs à ne se trouver jamais dans aucun Concile, et à ne jamais assister aux ordinations des Evêques : *Ad perpetuam vitae istius suffusionem* (*b*), *nullis se de caetero ordinationibus, nullis ordinariis interfuturos esse Conciliis, qui tantae corruptionis tam detestanda exempla praebuerant*. Ils disent enfin qu'ils suivent en cela les Decrets du Concile de Turin tenu vers la fin du IV. siecle, *secundum saluberrimam Taurinalis Synodi definitionem*. Et cela nous sert à expliquer le III. Canon de ce Concile, qui seroit autrement fort obscur. Car on ne peut plus douter après cela que les ordinations qu'il condamne, ne soient les ordinations faites avec moins de trois Evêques ; et que le crime qu'il punit dans les uns par la deposition, et dans les autres par une exclusion honteuse des Assemblées Episcopales, ne soit le même que celui d'Armentarius et de

---

[a] Id. Praefat. pag. 1285.
[b] Ibid. Can. 1.

de ses ordinateurs. *Proinde judicavit Synodus* (*a*), *ut si quis ex hoc fecerit contra statuta majorum, sciat is qui ordinatus fuerit, sacerdotii se honore privandum; ille vero qui ordinaverit, auctoritatem se in ordinationibus vel in Conciliis minime retenturum.*

Le premier Concile d'Orange en 441. est encore plus severe. Car il depose les Evêques qui sans un troisieme assistant auront ordonné un Evêque. S'ils l'ont ordonné malgré lui, il veut qu'on le mette à la place de l'un des deux Evêques deposés; et s'il a consenti à son ordination, qu'il soit comme eux privé de son Siege et de sa dignité. *In nostris provinciis placuit de praesumtoribus* (*b*), *ut sicubi contigerit duos Episcopos Episcopum invitum facere, auctoribus damnatis, unius eorum Ecclesiae ipse qui vim passus est substituatur, si tamen vita respondet; et alter in alterius dejecti loco, nihilominus ordinetur*. Voilà la premiere partie du Canon, voici la seconde. *Si voluntarium duo fecerint* (*Episcopum*,) *et ipse damnabitur, quo cautius ea quae sunt antiquitus statuta serventur.*

Il est très difficile de deviner la raison que pouvoient avoir certains Evêques d'en ordonner d'autres à la hâte, et même malgré eux. Mais peut-être que durant les contestations de quelques Evêques contre S. Hilaire

Diacre

[*a*] Conc. Taurin. Can. 3. tom. 2. pag. 1156.

[*b*] Conc. Arausic. 1. Can. 21. Conc. tom. 3. p. 1450.

Diacre pour le droit de Metropolitain, celui-ci voulant donner des Pasteurs aux Eglises vacantes, les autres se hâtoient de le prevenir en ordonnant avec precipitation, et quelquefois sans le nombre d'Evêques necessaire, ceux qui étoient élus par le peuple, quoiqu'ils eussent mieux aimé attendre et la venu du Metropolitain, et l'assistance des autres Prelats de la province.

Il est aussi fort douteux si nos Evêques de France regardoient cette ordination faite par deux Evêques, comme invalide, ou seulement comme illegitime. Car il semble d'un côté qu'ils en parlent comme d'une consecration vaine et sans effet; et ils ordonnent de l'autre, que celui qui a été ainsi ordonné, mais contre sa volonté, prenne la place d'un de ses ordinateurs. Mais il y a des savans qui pensent que c'est après une autre ordination. C'est un point qui ne peut être éclairci, que par une longue dissertation sur la pratique de l'ancienne Eglise, touchant les ordinations illicites.

Mais ce qu'on peut assurer comme certain, c'est que la plûpart des Eglises ne regardoient pas le nombre de trois Evêques comme essentiel à l'ordination. Le premier Canon Apostolique se contente de deux Evêques, s'il est dificile d'en avoir trois: *Episcopus* (*a*) *a duobus aut tribus Episcopis ordinetur*. Et l'Auteur des Constitutions Apostoliques, très instruit de la discipline de l'Eglise, fait ainsi parler les Apôtres dans le

[a] Can. Apostol. 1. pag. 437.

XX. Chapitre du III. Livre (*a*). *Episcopum praecipimus ordinari a tribus Episcopis, aut ut minimum a duobus; non licere autem vobis, ab uno constitui. Nam duorum et trium testimonum firmus est.* ἡ γὰρ τῶν δύο καὶ τριῶν μαρτυρία βεβαιοτέρα καὶ ἀσφαλῆς.

Cette raison est remarquable: car elle fait voir que la presence des Evêques assistans est plutôt pour rendre l'ordination plus auguste et plus solemnelle, que pour rendre l'effet interieur plus certain; qu'elle sert à donner du credit au nouvel Evêque auprès de ses Confreres, à l'autoriser, à lui assurer sa dignité, et à le faire entrer, comme nous avons dit, dans la communion exterieure des Evêques sans resistance et sans peine; mais qu'elle n'est pas necessaire pour l'élever à l'Episcopat. Ce qui est très bien expliqué par ces paroles d'Innocent I. dans sa II. Epître à Victricius de Rouen: *Integrum est judicium* (*b*), *quod plurimum sententiis confirmatur; nec unus Episcopus ordinare praesumat* (*Episcopum*,) *ne furtivum beneficium praestitum videatur.*

Le même Decret est repeté dans le VIII. Livre des Constitutions Apostoliques Chapitre XXVII. et il y a cela de particulier que, quoiqu'il punisse de la deposition celui qui s'est fait ordonner par un seul Evêque, et celui qui l'a ordonné, il ne laisse pas neanmoins de reconnoître que dans une extréme ne-

---

[*a*] Constitut. Apostol. lib. 3. cap. 20. p. 290.

[*b*] Innoc. I. Epist. 2. ad Victr. c. 1. n. 3. pag. 748.

necessité et dans une persecution violente; cette ordination seroit legitime, pourvû qu'elle eût été faite du consentement des Evêques de la province, et que ce consentement parût par leurs Lettres: *Si quis autem ordinatus fuerit ab uno Episcopo* (a), *deponatur, et ipse, et is qui ordinavit eum,* καθαιρείσθω. *Quod si necessitas incidens coegerit ab uno ordinari, eo quod propter persecutionem aut aliam similem causam plures interesse non possint, afferat auctoritatem mandati plurimum Episcoporum.* Où l'on peut remarquer que la depostion étant la peine ordinaire de ceux qui étoient ordonnés contre les Canons, il étoit peu important d'examiner alors, si l'ordination étoit ou illegitime ou invalide, la deposition étant sans ressource. Cependant on ne laissoit pas en certains cas de discerner ces deux choses, dont la distinction devint très celebre dans la suite par les dispenses et par les graces.

Synensius Evêque de Ptolemaïde, dans l'Epître LXVII. d'où nous avons tiré ce qu'il dit contre l'ordination de Syderius de Palebisque faite par un seul Evêque, est neanmoins du même sentiment que l'Auteur des Constitutions Apostoliques. Car il reconnoît que dans les tems difficiles l'observance des Canons est un peu moins rigoureuse, et que des considerations plus importantes peuvent faire excuser ce qu'on puniroit dans une autre occasion: *Sed formidolosis temporibus* (b) *sum-*

---

[a] Constitut. Apostol. lib. 8. c. 27. pag. 410.
[b] Synesius Epist. 67. pag. 210.

summum jus praetermitti necesse est. Ideo magnum illum Athanasium id tempori dedisse; ac non multo post cum exiguam adhuc orthodoxae fidei scintillam, quae in Ptolemaide erat, fovere et magis magisque oporteret accendere, hominem illum majoribus regendis idoneum, eo commigrare jussisse, ut Metropolitanam Ecclesiam gubernaret. Voilà un Evêque ordonné par un seul, qui n' est pas seulement autorisé par S. Athanase, mais qui est porté par ce grand homme d' une bourgade obscure et éloignée sur le siege d' une Mettopole celebre . .

On pourroit même croire, que S. Athanase avoit ordonné des Evêques lui seul. Car Socrate (*a*) et Sozomene nous assurent que, passant à son retour de Rome dans plusieurs provinces infectées de l' Arianisme, il ordonna des Pasteurs catholiques où il en manquoit. *Idem fecisse dicitur*, dit Sozomene (*b*), *cum per alias provincias transiret, sicubi forte contigerat Ecclesias ab Arianis sacerdotibus obtineri*, *ὑπὸ τῶν ἀρείου κατέχεσθαι*. *Certe et hoc crimen ei objecerunt adversarii, quod in urbibus nullatenus ad ipsum pertinentibus ordinationes fecisset.* Or il n' y a nulle apparence que dans des villes possedées par les Ariens, et étant en voyage, il pût être assisté de deux Evêques dans ces ordinations.

Mais il n' est pas necessaire d' entendre ce que disent ces historiens de l' ordination des

[*a*] Socrat lib. 2. hist, cap. 24.
[*b*] Sozomen. lib. 3. c. 21.

des Evêques, mais seulement de l'ordination des Prêtres et des Diacres, et tout au plus de la translation des Evêques exilés dans des villes où ils pouvoient être utiles; comme nous apprenons que faisoit S. Eusebe de Samosate, lorsqu'étant deguisé en cavalier, il faisoit la visite des Eglises de Syrie et de Palestine, au rapport de Theodoret (*a*). *Cum multas Ecclesias pastoribus viduatas esse comperisset, militarem habitum sumens, et tiara capiti imposita, Syriam, Phoenicen, ac Palaestinam peragravit, Presbyteros ordinans ac Diaconos, aliosque Ecclesiae ordines supplens. Ac si quando Episcopos eamdem cum ipso doctrinam fidei profitentes reperisset, eos Antistites Ecclesiae indigentibus praeficiebat.*

La preuve qu'on tire de l'ordination d'Evagrius est plus forte. Car tous les Occidentaux entretinrent communion avec lui, et le regarderent toujours comme Evêque d'Antioche, quoiqu'il n'eût été ordonné que par Paulin. *Evagrii communionem amplexi sunt*, dit Theodoret (*b*). *Adversus Flavianum vero Imperatoris auribus subrepere tentaverunt*; quoique, selon le temoignage des Peres du Concile de Constantinople, tous les Evêques du grand Diocese d'Orient, et en particulier tous ceux de la province de Syrie eussent autorisé l'ordination de Flavien. *Deo dilectissimum Flavianum*, disent-ils dans leur Lettre

[*a*] Theoderet. lib. 4. c. 13.
[*b*] Id. lib. 5. c. 23.

synodale (*a*), *Episcopi illius provinciae, et Dioeceseos Orientalis in unum convenientes, tota illa Ecclesia, uti Canon postulat, suffragante, . . Episcopum ordinarunt:* κανονικῶς ἐχειροτόνησαν. Il n'y a point d'exemple dans toute l'antiquité, qui soit plus convaincant.

On dit que le Pape Pelage I. successeur de Vigile fut consacré par deux Evêques seulement, et qu'André Prêtre d'Ostie tint lieu du troisieme. Il semble qu'on ne puisse pas contester ce fait, après ce qu'en dit l'Auteur de sa vie (*b*); (on croit que c'est Anastase.) *Dum non essent Episcopi qui eum ordinarent, inventi sunt duo Episcopi, Joannes de Perusio, et Bonus de Ferentino, et Andreas Presbyter de Ostia, et ordinaverunt eum Pontificem. Tunc enim non erant in Clero, qui eum possent pramovere.* Et ce qui rend ce recit plus vraisemblable, est ce que le même Auteur ajoute: *Multitudo Religiosorum, sapientium, et nobilium subduxerunt se a communione ejus, dicentes; quia in morte Vigilii Papae se immiscuit, ut tantis poenis affligeretur.* Au reste Pelage se purgea par sarment de cette accusation après son ordination.

Il y en a même qui croyent que l'Eglise Romaine avoit le privilege de pouvoir ordonner un Evêque par un seul; comme on le voit dans les Notes du Pere Lupus sur le Canon

---

[*a*] Conc. Constant. Epist. synod. Conc. tom. 2. pag. 965.

[*b*] Autor vitae Pelag. 1. Conc. tom. 5. p. 787.

non IV. du Concile de Nicée. Et le fondement de cette fiction, est ce que rapporte le Diacre Ferrand dans sa collection des Canons (*a*) : *Ut unus Episcopus Episcopum non ordinet, excepta Ecclesia Romana; Concil. Zellen. ex Epistola Papae Siricii*. Mais il est certain qu'il y a ici deux fautes grossieres, comme l'a remarqué M. Cotelier, qu'il vaut mieux attribuer à l'ignorance, ou à l'artifice peu delié de quelque main plus recente, qu'à l'Auteur qui étoit parfaitement instruit dans la connoissance des Canons. La premiere faute est, d'avoir confondu deux Decrets differens de l'Epitre du Pape Sirice aux Africains en un seul; et la seconde, d'avoir pris le siege Apostolique du Primat ou du Metropolitain pour le siege Apostolique de Rome. Voici les termes de la Lettre (*b*) : *Ut extra conscientiam sedis Apostolicae, hoc est Primatis, nemo audeat ordinare. Integrum enim judicium est, quod plurimum sententiis confirmatur*. Et (c), *Ne unus Episcopus Episcopum ordinare praesumat propter arrogantiam, ne furtivum beneficium praestitum videatur*. Ces deux Decrets ont été imités par le Pape Innocent I. dans l'Epitse à Victricius de Rouen (*d*), où il les joint ensemble. *Primum ut extra conscientiam Metropolitani Episcopi nullus audeat ordinare. Integrum enim est judicium, quod plurimum sententiis confirmatur*.

[*a*] Ferrandus in collect. Canonum, c. 6.
(*b*) Siricius Epist. 5. ad Afric. c. 1. n. 2. p. 653.
(*c*) Ibid. c. 2.
(*d*) Innoc. I. Epist. ad Victric. c. 1. n. 3. p. 748.

tur. Nec unus Episcopus ordinare praesumat (Episcopum,) ne furtivum beneficium praestitum videatur.

Mais puisque nous sommes tombés sur l'Epître du Pape Sirice aux Evêques d'Afrique, qui fut lue dans le Concile de Zella, avec lequel elle est jointe par le Diacre Ferrand, dans l'endroit que j'ai cité et dans plusieurs autres; il ne sera pas inutile de dire qu'il y a des Savans qui craignent qu'elle ne soit supposée, et qui ont le même soupçon contre le Concile de Zella, ou Tela, ou Ursula, ou Telepte, ou Tiele, car on se bat pour tous ces noms. Et depuis que le Pere Quesnel s'est declaré ouvertement contre l'un et l'autre dans sa XV. Dissertation, sa critique a reveillé celle de bien des gens. Emmanuel Schelestrat dans le XII. Chapitre de la Dissertation sur la notice de l'Eglise d'Afrique soumise au Primat de Carthage, a pris la defense de tous les deux.

Un autre Savant (c'est le Pere Thomassin (*a*)) a pretendu que le Concile de Sardique permettoit à un Evêque resté seul dans une province desolée, d'y en ordonner d'autres, sans que les Evêques voisins y soient appellés, à moins qu'il ne neglige de s'acquitter de son devoir. Mais ce n'est nullement la pensée de ce Concile: car il suppose que cet Evêque appellera quelques uns de ses confreres aux ordinations; puisque les Evêques voisins, voyant qu'il ne s'acquite pas de ce de-

(*a*) Thomass. discipl. eccles. pag. 1. lib. 2. c. 17. n. 9.

devoir, l'en doivent avertir en cette maniere prescrite par le même Concile: *Episcopi vicinae provinciae debent illum convenire Episcopum (a), . . . et ostendere quod populi petant sibi rectorem, et hoc justum esse ut et ipsi veniant, et cum ipso ordinent Episcopum*. D'où il est constant que ce Concile ne commet pas les ordinations à cet Evêque seul.

La consequence qu'on tire du II. Canon du IV. Concile de Carthage, me paroît mieux fondée. Car ce Concile veut qu'il n'y ait que le principal Consecrateur, qui prononce les prieres de l'Eglise sur le nouvel Evêque, *uno (b) super eum fundente benedictionem*. Ce qui est conforme à ce que le VIII. Livre des Constitutions Apostoliques prescrit au Chapitre IV. où le premier des Evêques seulement prononce l'oraison rapportée dans le Chapitre V (c). *εἷς τῶν πρώτων ἐπισκόπων*, *unus ex primis Episcopis*.

Et pour remonter enfin jusqu'au tems des Apôtres; quand S. Paul laissa dans l'Isle de Candie son disciple Tite pour y ordonner des Evêques dans les villes importantes, comme il le dit dans la Lettre qu'il lui a écrite (d): *Hujus rei gratia reliqui te Cretae, ut . . . constituas per civitates Presbyteros, sicut et ego diposui tibi*; apparemment que Tite étoit seul, sur tout aprés que Zenas et Apollo, que

(a) Conc. Sardic. Can. 5. Conc. tom. 2. p. 645.
(b) Conc. Carthag. 4. Can. 2. ibid. pag. 1199.
(c) Constitut. Apostol. lib. 8. c. 4.
(d) Tit. I. 5.

que S. Paul demandoit, furent sortis de l'Isle comme il paroit par le dernier Chapitre. La chose n'est pas cependant convaincante. Mais on ne sauroit nier que les Apôtres s'étant dispersés dans les differentes provinces de l'Empire, et même dans les nations barbares, ils furent contraints d'imposer les mains aux premiers Evêques qu'ils établirent, sans l'assistance et la cooperation d'aucun autre.

TRENTE-CINQUIEME DISSERTATION.

Sur le XXII. Canon du premier Concile d'Arles, qui refuse la grace de la reconciliation aux pecheurs qui ne la demandoient qu'a la mort. 1. L'on prouve que cette severe discipline a été en vigueur dans les premiers siecles de l'Eglise. 2. L'on montre par quels degrés cette severité s'est adoucie dans les siecles suivans.

CE Canon est le dernier du Concile d'Arles; mais il est un des plus importans: *De his qui apostatant*, dit-il (*a*), *et nunquam se ad Ecclesiam representant*, *nec quidem poenitentiam agere quaerunt et postea infirmitate arrepti petunt communionem; placuit eis non dandam communionem, nisi revuluerint*,

(*a*) Conc. Arelat. 1. Can. 22. Conc. tom. 1. p. 1429.

rint, et egerint dignos fructus poenitentiae. Les Apostats dont il s'agit ici étoient tous ceux qui avoient abandonné les assemblées, les exhortations, et les Sacremens de l'Eglise, et qui avoient vecu dans le mepris de ses loix, n'ayant point été touchés de penitence pendant la santé, et ayant fait profession de ne suivre d'autres regles que leurs passions. La communion que ces sortes de personnes demandoient à la mort, étoit la reconciliation ou l'absolution de leurs crimes, comme je l'ai prouvé ailleurs, et comme tout ce Canon en est une preuve. Le Concile leur refuse cette grace, parce qu'ils s'en sont rendus indignes par le mepris qu'ils ont fait de la penitence; et il leur declare qu'on ne la leur accordera, qu'après que Dieu leur ayant rendu la santé, ils auront fait de dignes fruits de penitence, et qu'ils auront merité par leurs travaux et leurs larmes la paix de l'Eglise. Voilà le sens du Canon. Mais afin d'en donner une connoissance plus parfaite, je prouverai 1. que la severe discipline qu'il prescrit, a été en vigueur dans les premiers siecles de l'Eglise: 2. je montrerai parquels degrés cette severité s'est adoucie dans les siecles suivans.

§. I.

De la severité de la discipline des premiers siecles de l'Eglise, a l'égard de ceux qui ne demandoient la reconciliation qu'a la mort.

On est moins surpris de voir le premier Concile d'Arles refuser par son XXII. Canon, la reconciliation à ceux qui ne la demandent qu'à la mort, quand on sait que l'Eglise pendant plusieurs siecles a refusé la reconciliation dans la même extrêmité à des personnes qui étoient à la verité coupables de grands crimes, mais qui avoient passé une partie de leur vie dans les exercices de la penitence la plus austere et la plus humble, comme nous l'avons fait voir.

Le XLVI. Canon du Concile d'Elvire paroît plus indulgent, mais il est aussi severe que celui d'Arles dont nous parlons. *Si quis fidelis apostata*, dit-il (a), *per infinita tempora* (c'est-à-dire pendant plusieurs années) *ad Ecclesiam non accesserit; si tamen aliquando fuerit reversus nec fuerit idololatra, post decem annos placuit eum communionem accipere.* Car il met cette condition essentielle à la reconciliation de ces apostats, *si tamen aliquando fuerit reversus*; et la penitence de dix ans qu'il leur ordonne, fait assez entendre qu'il ne parle pas de ceux qui

(a) Conc. Eliberit. Can. 46. Conc. tom. 1. pag. 975.

qui ne reviennent qu'à l'extremité. Ces sortes de deserteurs n'étoient point reçus; et s'ils s'étoient souillés pas l'idolatrie quand ils se seroient convertis de bonne heure, on ne les recevoit pas non plus; le premier Canon du Concile ayant deja reglé la chose pour eux, en ces termes (*a*): *Placuit, nec in fine eum communionem accipere.*

Mais on ne peut rien de plus clair, ni de plus èffrayant que ce que S. Cyprien écrit à Antonien dans l'Epitre LII (*b*). *Idcirco, frater carissime, poenitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde et manifesta lamentationis suae professione testantes, prohibendos omnino censuimus a spe communicationis et pacis, si in infirmitate atque in periculo coeperint deprecari; quia rogare illos, non delicti poenitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit; nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum.* Il faut bien remarquer que ces raisons, pour lesquelles les anciens Peres refusoient la derniere reconciliation aux penitens, que la mort seule étoit capable de tirer de leur lethargie, sont encore aujourd'hui les mêmes; et que, si l'Eglise est maintenant plus indulgente, ces penitens ne sont pas aujourd'hui moins indignes de son indulgence. La maniere dont le Clergé de Rome écrit à S. Cyprien, après une longue deliberation, à laquelle plusieurs Evêques que la persecution avoit contraints de se re-

 fugier

(*a*) Ibid. Can. 1. p. 909.
(*b*) S. Cyp. Epist. 52. pag. 73.

fugier dans cette ville assisterent, n' est pas moins forte ni moins claire. *Eorum autem* (*a*), *quorum vitae suae finem urgens exitus dilationem non potest ferre*, (c' est ainsi que ce Clergé s' exprime à la fin de la Lettre XXXI. *Inter Cyprianas*, en parlant de ceux qui étoient au nombre des penitens depuis leur chûte) *acta poenitentia*, *et professa frequenter suorum detestatione factorum*; *si lacrymis*, *si gemitibus*, *si fletibus dolentis ac vere poenitentis animi signa prodiderint*, *cum spes vivendi secundum hominem nulla substiterit*, *ita demum caute et sollicite subveniri*. Et après toutes ces precautions, il ajoute ces paroles étonnantes : *Deo ipso sciente quid de talibus faciat*, *et qualiter judicii sui examinet pondera*. Il n' ose prononcer sur l' état de ces penitens, dont la mort interrompt la penitence, et tant de marques d'un sincere repentir; et il apprehende que Dieu ne les condamne, quoiqu' ils ayent été absous par les hommes.

Cela est très conforme à ce que dit S. Cyprien dans l' Epître LII. En rendant compte de sa conduite à Antonien, il lui dit qu' il a suivi la decision des Evéques d' Afrique, qui avoient ordonné qu' on recevroit sans peine les Libellatiques à la communion de l' Eglise, comme moins coupables; et qu' on differeroit ceux qui avoient offert des sacrifices impies, ou jusqu' à une nouvelle persecution, ou jusqu' à la mort : mais que Dieu connoit si leur penitence à été sincere; et que si les hommes,

(*a*) Apud Cyprian. Ep. 31. p. 45.

mes, qui n'en peuvent examiner que le dehors, sont quelquefois trompés, celui qui sonde les coeurs et les reins ne peut jamais l'être. *Si ante praelium infirmitas urserit* (a), *cum solatio pacis et communicationis abscedit. Neque enim praejudicamus Domino judicaturo quominus si poenitentiam plenam et justam peccatoris invenerit, tunc ratum faciat quod a nobis fuerit hic statutum. Si vero nos aliquos poenitentiae simulatione deluserit, Deus qui non deridetur, et qui cor hominis intuetur, de his quae nos minus perspeximus judicet, et servorum suorum sententiam Dominus emendet.* Voilà quatre choses bien dignes d'attention. 1. Ces personnes étoient deja dans les exercices de la penitence lorsqu'elles étoient surprises de la maladie. 2. S. Cyprien ne les admettoit à la paix de l'Eglise, qu'après la decision d'un Concile. 3. Il examinoit même alors avec soin, si la penitence qu'ils avoient faite, avoit été accompagnée de toutes les marques d'une conversion sincere, et il faisoit ce qu'il pouvoit pour n'être pas trompé. 4. Après cette diligence, il étoit encore en doute s'il avoit bien fait.

Quelque évident que tout cela soit, je crois neanmoins devoir encore faire entendre plus clairement, que ceux que S. Cyprien reconcilioit à la mort, avoient tous embrassé la penitence pendant la santé, et que le Concile, dont il fait profession de suivre les reglemens, ne parloit que de ces derniers.

(a) S. Cyp Epist. 52. pag. 71.

Cum in Cancilio placuerit, dit-il dans l'Epître LIII. (*a*), *poenitentiam agentibus in infirmitatis periculo subveniri*, *et pacem dari*. C'est dire la chose en propres termes.. Et il la repete dans l'Epître LIV (*b*). *Statueramus*, *participato invicem nobiscum consilio*, *ut qui in persecutionis infestatione . . . . . lapsi fuissent . . . agerent diu poenitentiam plenam*; *et si periculum infirmitatis urgeret*, *pacem sub ictu mortis acciperent*. Ce Saint continue, et rend raison de cette conduite: *Nec enim fas erat aut permittebat paterna pietas et divina clementia Ecclesiam pulsantibus claudi*, *et dolentibus ac deprecantibus spei salutaris subsidium denegari*, *ut de seculo recedentes*, *sine communicatione et pace ad Dominum dimitterentur*. Il est visible que cette grace n'étoit que pour ceux qui avoient commencé une penitence, que l'incertitude de l'avenir pouvoit rendre sort longue, et que la mort seule étoit capable d'interrompre. Les autres qui ne la demandoient qu'à l'extrêmité, étoient traités comme ces vierges folles qui demandoient de l'huile lorsqu'il étoit tems d'aller au devant de l'Epoux, et qui le supplioient qu'on leur ouvrit, après que la porte étoit fermée pour l'éternité.

Cependant comme il faut toujours esperer, tant que Dieu suspend son jugement et qu'il conserve la vie aux pecheurs, l'Eglise ne rejettoit pas ceux-ci hors de son sein, et elle ne leur ôtoit pas l'esperance. Mais ne pouvant

(*a*) Id. Epist. 53. p 76.
(*b*) Id Fpist. 54. p. 77.

vant aussi se resoudre à leur donner alors l'absolution, parce que c'étoit la coutume que cette grace suivît la penitence dont elle étoit la récompense et le fruit, elle leur accordoit cette penitence et l'honneur de mourir entre ses bras. Nous apprenons ces deux circonstances de l'ancienne discipline, du Pape Innocent I. dans l'Epître VI. à Exupere de Toulouse (*a*): *Et hoc quaesitum est quid de his observari oporteat, qui post baptismum omni tempore incontinentiae voluptatibus dediti, in extremo fine vitae suae poenitentiam simul et reconciliationem communionis exposcunt.* Voilà ce qu'on doit entendre par le mot d'apostats, et par celui de communion, employés dans le XXII. Canon du premier Concile d'Arles. Voilà aussi la question dont il s'agit bien établie: ces personnes demandoient en même-tems et la penitence et l'absolution, et il falloit savoir si on leur devoit accorder l'une et l'autre.

Voyons comment Innocent I. répond: *De his observatio prior durior*, dit-il (*b*); *posterior, interveniente misericordia, inclinatior. Nam consuetudo prior tenuit, ut concederetur poenitentia, sed communio negaretur. Nam cum illis temporibus crebrae persecutiones essent, ne communionis concessa facilitas homines de reconciliatione securos non revocaret a lapsu, merito negata communio est, concessa poenitentia ne totum penitus*

(*a*) Innoc. I. Epist. 6. ad Exsuper. c. 2. n. 5. pag. 792.

(*b*) Ibid. n. 6.

nitus negaretur. Rien n' est plus évident que cette réponse ; et c' est une nouvelle preuve, mais sans replique, que selon l' ancien usage de l' Eglise, ceux qui ne demandoient la penitence et l' absolution qu' à l' extremité, ne recevoient que la premiere de ces deux graces, et non pas la seconde. Il est à remarquer que ce Pape est le seul de tous les anciens qui nous apprenne que dans la plus grande severité, on mettoit ces pecheurs malades à la penitence. S. Cyprien, le Clergé de Rome, les Evêques d' Espagne dans le Concile d' Elvire, et ceux de France et des autres provinces de l' Occident dans le Concile d' Arles, n' en disent pas un mot. Mais on ne peut pas douter qu' Innocent I. n' en fût bien instruit.

Et qu' on ne dise pas qu' il y avoit de l' injustice de mettre des personnes en penitence, et de leur refuser la fin et le fruit de la penitence, qui est la reconciliation. Il est vrai que S. Cyprien paroît le dire en termes formels (*a*). *Nec ad poenitentiam quis a nobis compelli potest, si fructus poenitentiae subtrahatur*; qu' il s' éleve avec force contre une telle dureté à la fin de cette Epître ; et qu' il a été imité par Saint Ambroise, qui s' exprime ainsi (*b*) : *Quid autem durius, quam ut indicant poenitentiam, quam non relaxent; cum utique veniam negando, incentivum auferant poenitentiae?* Et encore (c) : *Fru-*

(*a*) S. Cyp. Epist. 52. pag. 71.
(*b*) S. Amb. lib. 1. de poenit. c. 1. n. 4.
(*c*) Ibid. c. 16. n. 89.

Frustra dicitis vos praedicare poenitentiam, qui tollitis fructum poenitentiae.

La reponse à cela est très-aisée. Saint Cyprien et Saint Ambroise parlent de ceux qui passent toute leur vie dans les rigueurs de la penitence, et qui font tous leurs efforts pour se rendre dignes de la paix et de l'indulgence de l'Eglise. Ils ont raison de dire que c'est secher leurs larmes et rendre leurs mains languissantes, que de leur declarer que, quelque chose qu'ils fassent, ils ne recevront jamais de pardon. Mais ils ne parlent point de pecheurs endurcis, que les approches seules de la mort peuvent ébranler, et qui ayant abusé d'une longue santé, demandent la reconciliation dans un tems où ils ne peuvent pas même faire penitence. Et pour montrer que ces Saints ne parlent pas de cette especes de pecheurs, nous n'avons qu'à leur appliquer les raisons de S. Cyprien, qui sont aussi celles de S. Ambroise: *Pro abluendo*, dit ce saint Martyr à la fin de la LII. Lettre (*a*), *et purgando delicto tuo largiter et frequenter operare, sed extra Ecclesiam post omnia ista morieris. Quaecumquae ad pacem pertinent facies, sed nullam pacem quam quaeris, accipies. Quis non statim pereat? Quis non ipsa desperatione deficiat? Quis non animum suum a proposito lamentationis avertat? Operari tu putas rusticum posse, si dixeris: Agrum peritia omni rusticitatis exerce, culturis diligenter insiste; sed nullam messem metes, nullam vindemiam premes,*

(*a*) S. Cyp. Epist. 52. pag. 75.

premes, nullos oliveti tui fructus capies, nulla de arboribus poma decerpes. Qui ne voit que cela ne peut convenir aux personnes mourantes dont parle le Pape Innocent I. qui n'ont fait aucune penitence, et qui non seulement n'ont aucun droit à la reconciliation, mais qui en sont très indignes.

Mais le Concile de Nicée n'ordonne-t-il pas dans le XIII. Canon, de ne laisser mourir personne sans le dernier viatique? *De his* (a) *qui vita excedunt, vetus et canonica lex*, παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος, *nunc quoque servabitur, ut si quis vita excedat, ultimo et maxime necessario viatico minime privetur*; τοῦ τελευταίου καὶ ἀναγκαιοτάτου ἐφοδίου μὴ ἀποστερεῖσθαι. Ce Concile appelleroit-il cette coutume ancienne, si le contraire eût été long-tems en usage dans l'Eglise, et si le Concile d'Arles eût ordonné de refuser aux apostats le dernier viatique onze ans auparavant.

A cela on peut répondre en deux manieres: 1. ou que la coutume dont parle le Concile de Nicée est celle des Eglises d'Orient, où il est certain que la discipline étoit plus douce, et dont il ne nous reste pas un seul temoignage qu'on y ait refusé la reconciliation aux mouvrans: 2. ou que le Canon de ce Concile ne s'entend que de ceux qui étoient du nombre des penitens, et qui avoient été surpris de la maladie avant la reconciliation, mais non pas avant la penitence.

(a) Conc. Nicaen. Can. 13. Conc. tom. 2. pag. 35.

ce. Ce qui peut rendre cette explication plus vraisemblable, c'est que le même Canon ordonne que, si ces personnes reviennent en santé, elles seront mises au rang des consistans : *Si supervixerit* (a), *sit inter eos qui communionem orationis tantummodo consequuntur*. Car ce traitement qui est fort doux, est une preuve que ces personnes avoient deja satifait en partie à la justice de Dieu par les travaux de la soustraction, et que par respect pour la reconciliation qu'ils ont reçue, on leur épargne le reste: ce qui ne peut convenir à des gens qui auroient passé toute leur vie dans le crime, et qui n'auroient jamais fait de penitence. On peut choisir celle des deux explications qu'on voudra, ou même les rejetter toutes deux, et en chercher une troisieme, pourvû qu'on se souvienne qu'il est question d'allier des faits qu'il n'est pas permies de nier.

Après ces éclaircissemens qui étoient absolument necessaires, nous devons remarquer que S. Exupere de Toulouse, long-tems après le Concile de Nicée, doutoit encore si on devoit accorder l'absolution à ceux qui ne demandoient la penitence qu'à la mort, et que la pratique des Evêques des Gaules n'étoit pas uniforme sur ce point. Il y en avoit même encore au tems du Pape Celestin, qui conservoient l'ancienne rigueur de la discipline; comme il paroît par la II. Epître de ce Pape aux Evêques de la province de Vienne et

(a) Ibid.

et de Narbonne (a): *Agnovimus poenitentiam morientibus denegari, nec illorum desiderio annui, qui oblitus sui tempore hoc animae suae cupiunt remedio subveniri. Horremus, fateor, tantae impietatis aliquem reperiri, ut de Dei pietate desperet, quasi non possit ad se quovis tempore concurrenti succurrere, et periclitantem sub onere peccatorum hominem, pondere quo se ille expediri desiderat, liberare. Quid hoc, rogo, aliud est, quam morienti mortem addere, ejusque, animam sua crudelitate, ne absoluta esse possit, occidere?* Les termes dont se sert ce Pape, sont extrêmement forts; mais j'ai peine à croire qu'il ait voulu traiter de cruels et d'impies, ceux qui avoient autrefois suivi les regles des Conciles, et ceux qui s'y attachoient encore avec un peu trop d'exactitude.

Eu effet le Pape Celestin semble ne parler que contre ceux qui ne vouloient pas même donner à ces personnes mourantes la consolation d'expirer dans les bras de la penitence; qui ne vouloient ni les visiter, ni les consoler; et qui leur refusoient le secours des prieres de l'Eglise, qu'elle n'avoit jamais refusé aux pecheurs dont elle esperoit le moins: *Agnovimus poenitentiam morientibus denegari*, dit-il; et après avoir repeté la même expression une seconde fois, il conclud ainsi (b): *Cum ergo sit Dominus cordis inspector, quovis tempore non est deneganda poeni-*

(a) Caelestin. Epist. 2. c. 2. n. 3. pag. 1067.
(b) Ibid.

nitia postulanti. Où l' on voit qu' il ne parle que de l' imposition de la penitence, et point du tout de la reconciliation. Or c' étoit une trop grande dureté de refuser la premiere aux moribonds : c' étoit les porter dans le desespoir : c' ètoit comme le dit ce Pape, ajouter la mort de l' ame à celle du corps. Car les prieres avec lesquelles l' Eglise mettoit les pecheurs en penitence, étoient très puissantes, et très capables de soutenir l' esperance des mourans.

On peut cependant croire que le Pape Celestin, quoiqu' il ne nomme que la penitence, veut aussi parler de la reconciliation; et que la raison qui le porte à exaggerer si fort le refus que quelques Evêques des Gaules en faisoient aux moribonds, quand ils ne demandoient cette grace qu' à l' extrêmité, c' est que ces Evêques dogmatisoient peut-être, et prétendoient que la reconciliation étoit inutile à ces personnes. En effet Fauste de Riez a été accusé d' être tombé dans cet excès, à cause de ce qu' il dit dans la Lettre à Paulin (*a*) : *Primo loco inquirendum putasti, si incumbentibus extremae necessitatis angustiis momentanea poenitentia capitalis inimica persuasione mentitur, qui maculas longa aetate contractas subitis et jam inutilibus abolendas gemitibus arbitratur; quo tempore confessio esse potest, satisfactio esse non potest. Nam quia Deus non irridetur, ipse*

se

(*a*) Faustus Regiens. Ep'st. ad Paulin. Bibl. Pat. tom. 8. pag. 550.

se decipit qui mortem multis temporibus vixit, et ad quaerendam viam jam semivivus assurgit . . . Insultare Deo videtur, qui illo tempore ad medicum noluit venire quo potuit, et illo tunc incipit velle quo non potest. C'est une réponse sur la validité ou l'utilité de la penitence à la mort.

Quoi qu'il en soit, il est certain que Theodore Evêque de Frejus doutoit encore vers l'an 453. s'il falloit donner l'absolution a ceux qui ne la demandoient que dans une dangereuse maladie. S. Leon, qu'il avoit consulté sur cette matiere, lui repond en ces termes (*a*): *His autem, qui in tempore necessitatis et in periculi urgentis instantia praesidium penitentiae et mox reconciliationis implorant, nec satisfactio interdicenda est, nec reconciliatio deneganda: quia misericordiae Dei nec mensuras possumus ponere, nec tempora definire, apud quem nullas patitur veniae moras vera conversio . . . In dispensandis itaque Dei donis non debemus esse difficiles, nec accusantium se lachrymas gemitusque negligere, cum ipsam poenitendi affectionem ex Dei credamus inspiratione conceptam*. Rien n'est plus clair que cette decision.

Mais voici quelque chose qui semble l'obscurcir: *Simul et poenitentiae et reconciliationis beneficium consequantur*, dit ce grand Pape (*b*), *servata tamen regula Canonum paternorum circa eorum personas, qui in Deum a fide discedendo peccarunt*. Car il est

(*a*) S. Leo Epist. 83. c. 4. p. 302.
(*b*) Ibid. c. 5.

est visible qu'il excepte certaines personnes du privilege qu'il accorde aux autres, et que ces personnes sont celles que les Canons mêmes de l'Eglise ont exceptées. Par consequent ce Pape, bien loin de deroger au Canon du premier Concile d'Arles, le confirme; ou du moins il se contente de l'expliquer et de restraindre les apostats dont il parle à ceux qui avoient fait profession d'impieté, et qui avoient abandonné la Religion chretienne.

Le Pere Sirmond (*a*) est de ce sentiment dans ses notes forts courtes sur cette Epître de S. Leon. Mais peut-être que ce Pape eut égard, non seulement au premier Concile d'Arles, mais encore à la decision du Pape Sirice dans l'Epitre premiere à Himerius (*b*): *Adjectum est etiam, quosdam christianos ad apostasiam, quod dici nefas est, transeuntes, et idolorum cultu ac sacrificiorum contaminatione profanatos. Quos a Christi corpore et sanguine . . . jubemur abscindi. Et si resipiscentes forte aliquando fuerint ad lamenta conversi, iis, quamdiu vivunt, agenda poenitentia est, et in ultimo fine suo reconciliationis gratia tribuenda.* Il ne reçoit ces apostats qu'à l'article de la mort, et il veut qu'ils ayent fait auparavant une longue penitence, et qu'ils se soient convertis pendant la santé. Il ne leur eût donc pas accordé cet-

(*a*) In fine tom. 4. Concil.

(*b*) Siricius Epist. 1. ad Himer. c. 3. n. 4. pag. 628.

de garce, s'ils ne l'eussent demandée qu'à l'extrêmité.

§. II.

Des degrés par lesquels la severité de l'ancienne discipline a l'égard de ceux qui ne demandoient la reconciliation qu'a la mort, s'est adoucie, et ce qu'il faut penser de cet adoucissement.

Ce ne fut que peu à peu et comme par degrés, que la discipline de l'Eglise s'adoucit à l'égard des pecheurs, qui attendoient la misericorde de l'Eglise, lorsqu'ils devoient attendre le jugement de Dieu. Ce que nous avons rapporté du Pape Celestin et de S. Leon en est une preuve. Le Pape Innocent I. qui parle de la rigueur de l'ancienne Eglise, dit que la douceur et la misericorde lui ont succedé, afin que les Catholiques s'éloignassent le plus qu'ils pourroient des extrêmités des Novatiens: *Communionem dari abeuntibus placuit* (a), *et propter Domini misericordiam, quasi viaticum profecturis; et ne Novatiani haeretici negantis veniam, asperitatem et duritiam sequi videamur.*

C'est peut-être le sens aussi du XII. Canon du Concile d'Angers en 453 (b). *Poenitentiae sane locus omnibus pateat, qui conversi*

(a) Innoc. I. Epist. 6. c. 2. n. 6. pag. 792.

(b) Conc. Andegavense Can. 12. Conc. tom. 4. p. 1022.

versi errorem suum voluerint confiteri; quibus perspecta qualitate peccati, secundum Episcopi aestimationem, erit venia largienda. Où l'on doit remarquer en passant, que le respect et l'attachement que quelques personnes conservoient pour les Canons du Concile d'Arles, les rendoient plus difficiles et plus opposées à une indulgence, qui leur paroissoit nouvelle.

Mais comme les graces s'étendent aisément, on usa bientôt d'une nouvelle condescendance à l'égard de ceux qui ayant demandé la penitence dans la maladie, perdoient l'usage de la parole avant l'arrivée des Ministres de l'Église, et ne pouvoient temoigner leur desir que par des signes; ou qui étoient même si fort accablés par le mal, qu'ils ne pouvoient faire connoître leur volonté que par ceux qui avoient été temoins de leur empressement. Le I. Concile d'Orange en 441. joint ces deux circonstances dans le XII. Canon (*a*): *Subito obmutescens, prout status ejus est, baptisari, aut poenitentiam accipere potest, si voluntatis aut praeteritae testimonium aliorum verbis habet, aut praesentis in suo nutu.*

S. Leon joint aussi ces deux circonstances dans l'Epître à Theodore (*b*): *Etiam talium necessitati ita auxiliandum est, ut et actio illis poenitentiae et communionis gratia,*

(*a*) Conc. Arausic. 1. Can. 12. Conc. tom. 3. p. 1449.

(*b*) S. Leo Epist. 83. ad Theodor. c. 5. pag. 302.

si eam, etiam amisso vocis officio, per indicia integri sensus postulant, non negetur. At si aliqua aegritudine ita fuerint aggravati, ut quod paulo ante poscebant, sub praesentia sacerdotis significare non valeant, testimonia eis fidelium circumstantium prodesse debebunt, ut simul et poenitentiae et reconciliationis beneficium consequantur. Mais si ces malades n' avoient demandé ni l' une ni l' autre de ces graces, ou s' il n' y avoit pas de temoin qui pût assurer l' Evêque de leur repentir et de la disposition où ils étoient; en ce cas la discipline de l' Eglise étoit de leur refuser le dernier remede.

Le IV. Concile de Carthage suit le même usage dans le LXXVI. Canon. Il ajoute seulement une circonstance qui fait paroître l' indulgence et la misericorde de l' Eglise encore plus grande: *Is* (*a*) *qui poenitentiam in infirmitate petit, si casu dum ad eum sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, et accipiat poenitentiam. Et si continuo creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, et infundatur ori ejus Eucharistia. Si supervixerit, admoneatur a supradictis testibus petitioni suae satisfactum, et subdatur statutis poenitentiae legibus*. Voilà une seconde necessité d'avoir des temoins: la premiere étoit, afin qu' ils assurassent l' Evêque de la disposition du malade; et la seconde, afin

(*a*) Conc. Cathag 4. Can. 76. Conc. tom. 2. p. 1205.

afin qu' ils assurassent le malade de la grace qu' il avoit reçue de l'Eglise, et de l' obligation qu' il avoit contractée de faire une serieuse penitence, si Dieu lui rendoit la santé.

Le III. Concile de Carthage avoit deja exigé des temoins pour le baptême, et les avoit menacés d' être severement punis s' ils n' étoient sinceres : *Ut aegrotantes* (*a*), *si per se respondere non possunt, cum voluntatis eorum testimonium hi qui adsunt periculo proprio dixerint, baptisentur*. Ce qui est une preuve qu' on craignoit de donner le baptême à un homme mourant, s' il ne l' avoit demandé. Mais cela ne s' entend que de ceux qui n' avoient point été Catechumenes; ou qui l' ayant été avoient negligé pendant un tems considerable de venir à l' Eglise, pour y entendre les discours des Pasteurs, et qui n' avoient pas vecu en chretiens persuadés de la Religion. Tels étoient ceux dont parle le Concile d' Elvire dans le XLV. Canon (*b*): *Qui aliquando fuerit Catechumenus, et per infinita tempora numquam ad Ecclesiam accesserit, si eum de Clero quisque cognoverit esse Christianum, aut testes aliqui extiterint fideles, placuit ei baptismum non negari, eo quod in veteri homine deliquisse videatur*. Nous avons remarqué ailleurs cette raison; mais il faut bien remarquer ici l' exa-

N 3 ctitu-

(*a*) Conc. Carthag. 3. Can. 34. Conc. tom. 2. p. 1172.

(*b*) Conc. Eliberit. Can. 45. Conc. tom. 1. pag. 975.

ctitude du Concile à demander des temoins qui ayent de l'autorité, et dont la probité soit connue.

Ce ne fut peut-être que depuis cette disposition du Concile d'Elvire, que la coutume s'établit en Espagne, de donner aussi la penitence et la reconciliation aux mourans, qui ne pouvoient faire connoître ni par la parole ni par les signes leur volonté, lorsque des temoins assuroient qu'ils avoient desiré cette grace. Mais les malades refusant quelquefois d'accomplir la penitence, lorsqu'ils revenoient en santé, et se fondant sur ce qu'ils ne l'avoient pas accepté, les Evêques du XII. Concile de Tolede, qui se plaignent de ce desordre, defendirent très rigoureusement de reconcilier aucun malade, qui n'eût pas donné lui-même quelque marque de sa soumission à l'Eglise et de son repentir: *Sacerdos*, disent ces Evêques dans les II. Canon (a), *qui non sentienti, neque poenitenti, ausu temerario poenitentiam dederit, neque se exhortatu ejus qui poenitentiam accipit, manuum indiciis, vel quibuslibet aliis evidentibus significationibus invitatum fuisse probaverit, unius anni excommunicationis sententiae subjacebit*.

Autant que cette decision est severe, autant le sentiment de S. Augustin est radouci et indulgent. Ce Pere, qui a été peut-être l'une des principales causes de l'adoucissement de la discipline à l'égard des mourans,

(a) Conc. Toletan. 12. Can. 2. Conc. tom. 6. p. 1227.

rans, traite cette question dans le premier Livre *de adulterinis conjugiis* (a). Il établit cette maxime qui est d'une extrême consequence. *Quae autem baptismatis, eadem reconciliationis est causa, si forte poenitentem finiendae vitae periculum praeoccupaverit. Nec ipsos enim ex hac vita sine arra suae pacis exire velle debet mater Ecclesia.* Ainsi pour connoître jusqu'où doit aller la condescendance à l'égard de ceux qui sont en danger de mort après le baptême, il ne faut qu'examiner jusqu'où elle doit aller a l'égard des Catechumenes: *Catechumenis ergo*, dit S. Augustin (b), *in hujus vitae ultimo constitutis, si morbo seu casu aliquo sic oppressi sint, ut quamvis adhuc vivant, patere sibi tamen baptismum, vel ad interrogata respondere non possint; prosit eis quod eorum in fide christiana jam nota voluntas est, ut eo modo baptisentur, quo modo baptisantur infantes, quorum voluntas nulla adhuc patuit.* Voilà le premier degré, qui en renferme neanmoins plusieurs autre. Ces personnes ne parlent point; elles ne font point de signes; elles sont si dominées par la maladie, qu'elles sont reduites à l'état des enfans; aucuns temoins ne parlent pour elles; aucuns n'assurent que depuis peu de tems elles ayent demandé le baptême: mais ce sont des Catechumenes; et leur état parle assez.

Voici

(a) S. Aug. lib. 1. de conjug. adult. cap. 28. n. 35.

(b) Ibid. c. 26. n. 33.

Voici le second degré. *Ego non solum alios Catechumenos*, dit S. Augustin (*a*), *verum etiam ipsos qui viventium conjugiis copulati retinent adulterina consortia, cum salvos corpore non admittamus ad baptismum; tamen si desperati et intra se poenitentes jacuerint, nec pro se respondere potuerint, baptisandos puto, ut etiam hoc peccatum cum caeteris lavacro regenerationis abluatur*. On ne peut aller plus loin. Car il est bien vrai que S. Augustin parle des Cathecumenes et des penitens. Mais des Cathecumenes et des penitens qui, au lieu de se preparer au baptême et à la reconciliation, vivent dans un desordre public, scandaleux, et incorrigible; qui n'ont jamais fait paroître des sentimens de penitence, et que la maladie tient comme étouffés, ne me paroissent pas plus privilegiés que des pecheurs qui, ne portant point le nom de penitens, vivent dans les mêmes crimes que ceux-ci. Et par consequent il est clair que le sentiment de Saint Augustin est de rendre aux uns et aux autres cette grace commune.

Et en esset la raison que ce Saint apporte leur convient également: *Quis enim novit*, dit-il (*b*), parlant de ces Catechumenes adulteres, *utrum fortassis adulterinae carnis illecebra usque ad baptismum statuerant detineri*? Et dans le Chapitre XXVI (*c*). *Verum etiamsi voluntas ejus incerta est*, *multo*

(*a*) Ibid. c. 28. n. 35.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. c. 26. n. 33.

multo satius est nolenti dare quam volenti negare , ubi velit an nolit sic non apparet , ut tamen credibilius sit eum , si posset , velle se potius fuisse dicturum ea sacramenta percipere, sine quibus jam credidit non se oportere de corpore exire . Cela convient à tous les pecheurs , qui ne sont pas heretiques ; et il n' y a même gueres de fideles , qui soient plus persuadés de la necessité de ne point mourir sans confession , et qui ayent plus de confiance en l' absolution du Prêtre, que ces grands pecheurs qui ne vivent dans le crime que parce qu' ils s' assurent que l' absolution à la mort ne leur manquera pas, et qu' elle leur tiendra lieu d' une bonne vie.

Mais il faut remarquer avec soin, que ce sentiment n' étoit pas celui de tout le monde, et que S. Augustin avoue qu' il paroissoit dangereux à quelques personnes plus timide: *Non tamen propterea damnare debemus* (a) *eos qui timidius agunt , quam nobis videtur agi oportere ; ne de pecunia conservo credita improbius quam cautius judicare voluisse judicemur .* C' est une grande leçon pour nous et un grand exemple , dans les choses où nous n' avons d' autre lumiere que celle de nos conjectures , et où l' Eglise ne nous a pas commandé de suivre des decisions.

Mais pour ne nous point écarter de notre matiere, j' ajouterai que, non seulement il y avoit des personnes moins hardies que S. Augustin à donner le baptême à des Catechumenes et l' absolution à des pecheurs, dont

(a) Ibid.

dont les crimes paroissoient certains, et dont la conversion étoit incertaine; mais qu'il y en avoit même qui doutoient que les Sacremens fussent utiles pour l'autre vie à ceux qui les recevoient sans aucun usage de leurs sens et de leur raison, quoique d'ailleurs les autres dispositions ne leur eussent pas manqué. Le Diacre Ferrand étoit de ce nombre; comme il est visible par la Lettre qu'il écrivit à S. Fulgence, pour savoir son sentiment sur l'effet du baptême qu'un Ethyopien, du nombre des Competens, avoit reçu après toutes les instructions necessaires, mais sans connoissance.

Ferrand propose ainsi la question (*a*). *Tunc ille in extremo halitu constitutus, sine voce, sine motu, sine sensu, nihil valens sacerdoti interroganti respondere, deferentium manibus adportatur; et pro eo nobis, quasi pro infante respondentibus, mente absentissimus accepit baptismum, quem se accepisse, post paululum mortuus, in hac praesenti, arbitror, vita nescivit. Quaeso, nunc utrum nihil ad aeternam beatitudinem consequendam vox oblata nocuerit*. Et voici la raison de son doute: *Valde enim timeo, ne propterea Dominus, cui omnia possibilia sunt, facultatem loquendi denegaverit, quod eum beneficio secundae nativitatis judicavit indignum. Quomodo namque potuerit aetas illa rationis capax aliena confessione purgari, non video*.

Il

(*a*) Apud Fulgent. pag. 214. n. 2. 3.

Il est vrai, dit-il, que les enfans peuvent être justifiés sans consentir à leur justification; mais aussi ils sont pecheurs, sans avoir consenti au peché: au lieu que cet Ethyopien, outre le peché originel, en avoit commis sans doute beaucoup de volontaires. *At hic proprio vivebat arbitrio* (a), *super illud quod de radice traxerat, multa sine dubio vitia propria cupiditate contraxerat plurimorum peccatorum vinculis obligatus, et non nisi voluntaria credulitate salvandus*. Et comme on pouvoit lui objecter les Canons, et entre autres le XXXIV. du III. Concile de Carthage, qui ordonne aux Evêques de baptiser les mourans, dont la foi est attestée par des personnes d'autorité; il repond que ces Canons font bien voir le soin et la bonté de l'Eglise, mais qu'ils ne prouvent ni la justification, ni le bonheur de ceux qui n'ont reçu le baptême qu'en cette maniere. *Ut minister verbi* (b) *liber sit a culpa negligentiae, non ut ille ostendatur consors particesque justitiae*.

S. Fulgence repond fort au long à cette question, et dans VI. Chapitre de sa reponse il la decide en deux mots (c): *Proinde quando non defuit sano credendi et confitendi voluntas, non obfuit infirmo tacendi necessitas*. Rien n'est plus juste: car il n'y avoit ni negligence ni paresse du côté de ce pauvre

(a) Ibid.
(b) Ibid n. 4.
(c) S. Fulgent. Epist. ad Ferrand. c. 6. n. 16. pag. 222.

me Catechumene ; et on l'avoit differé, quoique deja malade, jusqu' à la fête de Pâques, comme le dit Ferrand. La chose eût été moins sûre s'il eût retardé lui même son baptême jusqu'à la fin, ou s'il n'avoit pas eu tout le respect qu'il devoit avoir pour ce sacrement.

Cependant nous avons deja appris de S. Augustin, et nous ne craignons pas de rapporter un peu plus au long l'effet surprenant que le baptéme produisit dans un de ses amis, qui le reçut ayant deja perdu connoissance, et ayant dans le coeur de grandes dispositions à devenir Manichéen. *Cum desperaretur* (a), *baptisatus est nesciens, me non curante, et praesumente id retinere potius animam ejus quod a me acceperat, non quod in nescientis corpore fiebat. Longe autem aliter esat.* Il eut un petit intervalle de santé. S. Augustin voulut alors se moquer de la simplicité de ceux qui lui avoient procuré le baptême; mais il faut étonné de voir le changement qu'il avoit produit dans son coeur: *Tentavi apud illum ridere* (b), *tanquam et illo irrisuro mecum baptismum quem acceperat mente atque sensu absentissimus, sed tamen se jam accepisse didicerat. At ille ita me exhorruit ut inimicum; admonuitque mirabili et repentina libertate, ut si amicus esse vellem, talia sibi dicere desinerem.* Ces coups de la misericorde de Dieu sont rares; mais ils le sont encore davantage à l'égard des

(a) S. Aug. lib. 4. Confess. c. 4. n. 8.
(b) Ibid.

des pecheurs qui ont violé la sainteté du baptême par une longue suite de crimes, et qui ne reçoivent là reconciliation qu' à l' extrémité.

Car il est d' une très grande consequence d' observer que, quoique S. Augustin ait enseigné que les raisons d' accorder le baptême à un mourant, étoient les mêmes pour accorder l' absolution à un pecheur qui étoit dans le même danger, il a neanmoins toujours mis une très grande difference entre l' état de ces deux sortes de personnes, et entre le succès de ces deux sacremens. *Equidem, carissimi*, dit-il (a), *aegrotant homines, mittunt ad Ecclesiam, vel portantur ad Ecclesiam, et baptisantur et renovantur, et felices hinc erunt. Sed non ipsa est causa poenitentiae*. Il rend ensuite raison de cette difference. *Qui nundum accepit baptismum, nundum violavit sacramentum: qui autem violavit sacramentum male et perdite vivendo, et ideo remotus est ab altari, ne judicium sibi manducet et bibat, mutet vitam, corrigat se, et reconcilietur, cum vivit, dum sanus est*. Il l' explique encore plus clairement peu après (b). *Fidelis bene vivens, securus hinc exit. Baptisatus ad horam, securus hinc exit. Agens poenitentiam, et reconciliatus cum sanus est, et postea bene vivens, securus hinc exit. Agens poenitentiam ad ultimum et reconciliatus, si securus hinc exit, ego non sum securus. Unde securus*

(a) Id serm. 393.
(b) Ibid.

sum, securus sum, et do securitatem: unde non sum securus, poenitentiam dare possum, securitatem dare non possum.

Voilà le correctif de ce que S. Augustin avoit dit plus haut; et la providence a permis qu' ayant porté fort loin la condescendance à l' égard de ceux qui font penitence à la mort, il ait parlé plus fortement qu' aucun contre ces penitens forcés. Car il faut bien peser ce qu' il dit, qu' il est assuré de l' effet du baptême reçu dans l' extrêmité, et qu' il n' est point assuré de l' effet de la reconciliation dans une circonstance toute pareille. Il suppose qu' il y ait pour l' une et pour l' autre les mêmes dispositions; mais celles qui suffisent pour recevoir la grace du baptême, ne lui paroissent pas suffisantes pour recevoir celle de l' absolution.

Mais rien ne fait mieux connoître le peu de fondemrnt que ce Saint faisoit sur ces conversions des mourans, que ce qu' il ajoute ensuite (a): *Numquid dico, damnabitur? Non dico. Sed nec dico etiam, liberabitur. Et quid dicis mihi? Nescio; non praesumo, non promitto, nescio. Vis te de dubio liberare, vis quod incertum est evadere? Age poenitentiam dum sanus es.* Il parle en general: il ne dit point qu' il doute des penitences finales, quand elles n' ont pas toutes les conditions; mais il dit qu' il doute de toutes, parce qu' il doute qu' aucune ait toutes les conditions necessaires; et il en rend cette

(a) Ibid.

cette raison admirable: *Si tunc vis agere poenitentiam ipsam (a), quando jam peccare non potes, peccata te dimiserunt, non tu illa. Sed unde scis, inquis, ne forte Deus dimittat mihi. Verum dicis. Unde, nescio. Illud scio, hoc nescio. Nam ideo tibi do poenitentiam, quia nescio. Nam si scirem tibi nihil prodesse, non tibi darem. Item si scirem tibi prodesse, non te admonerem, non te terrerem.*

On ne peut parler avec plus d'exactitude; et je ne suis pas supris que des Peres ayent trouvé cette homelie si belle, qu'ils l'ayent recitée presque toute entiere à leur pouple. S. Cesaire d'Arles n'y a presque fait aucun changement; et parmis ses discours elle est le CCCCXLVII. L'Auteur d'une exhortation à la penitence, qui est peut-être le même que celui qui a composé un Traité assez long de la penitence, imprimé avec les Oeuvres de S. Ambroise, employe non seulement les mêmes raisons, mais encore les mêmes termes que S. Augustin.

Quoique ce que dit ce Saint sur ce sujet dans le sermon LVII. *de tempore* ne soit ignoré de personne, je ne saurois l'omettre; parce qu'une verité n'en est pas moins precieuse pour être connue. *Datur quidem in extremis poenitentia*, dit-il (b), *quia non potest denegari; sed auctores tamen esse non possumus, quod qui sic petierit, mereatur absolvi . . . Poenitentia quae ab infirmo pe-*

 titur,

(a) Ibid.
(b) Id serm olim. 57. de temp. nunc. 255. in App.

titur, infirma est. Poenitentia quae a moriente tantum petitur, timeo ne ipsa moriatur. Il en rend cette nouvelle raison digne de toute attention: *Quomodo poenitentiam agere possit, qui nulla jam pro se opera satisfactionis operari potest?*

Salvien dans le premier des quatre Livres adressés à l'Eglise catholique, employe cette même raison d'une maniere encore plus touchante et plus vive (*a*). *Unum scio, quod quicumque in hanc miseriam longi languoris extrema perduxerit, ineffabile dictu est quantum lamentationis erroribus suis debeat, quia nunquam errata cognovit. Et quid inter haec fiet? Quando lugebit qui dies lugendis perdidit? Quando satisfaciet qui tempus satisfactionis amisit?* Le même Auteur fait voir par un autre raisonnement fondé sur l'Ecriture et la Theologie, que la penitence dont les pecheurs paroissent touchés à la fin de leur vie n'est presque jamais sincere, et qu'il est rare que de la necessité de quitter le crime ils en fassent une vertu. *Peccare non desinit* (*b*), *quem in extremis situm recedere a criminibus sola tantum facit impossibilitas, non voluntas. Qui enim a malis actibus tantum morte discedit, non relinquit scelera, sed relinquitur a sceleribus Ac per hoc necessitate exclusus a vitiis, et tunc, puto, peccat quando cessaverit; quia quantum ad animum, necdum desiit qui aduc velit peccare si possit*. C'est qu'il n'y a que l'amour de Dieu,

(*a*) Salvian. lib. 1. adv. avarit. pag. 233.
(*b*) Ibid pag. 230.

Dieu, qui puisse chasser l'amour injuste de la creature; et que la volonté, qui n'est point guerie par tout ce qui ne la change point, n'est changée interieurement que par un amour contraire au premier.

C'est aussi ce qui faisoit dire à S. Augustin ces paroles également certaines et terribles (*a*): *Si timore gehennae non facis malum, nondum es perfectus. Audeo dicere, si timore gehennae non facis malum, est quidem in te fides, quia credis futurum Dei esse judicium. Gaudeo fidei tuae, sed adhuc timeo malitiae tuae... Aliud est timere poenam, aliud est amare justitiam.* Les frayeurs et les allarmes des pecheurs, qui avoient oublié pendant la santé qu'il y avoit un Dieu, sont des preuves de l'amour qu'ils se portent à eux-mêmes, et de l'horreur qu'ils ont des supplices; mais tout cela peut être naturel, et les plus grands scelerats en sont capables, selon S. Augustin (*b*): *Quid est magnum timere malum? Magnum est non facere malum: magnum est amare bonum. Nam et latro timet malum; et ubi non potest non facit, et tamen latro est. Deus enim cor interrogat, non manum. Lupus venit ad ovile ovium, quaerit invadere, quaerit jugulare, quaerit devorare: vigilant pastores, latrant canes: nihil potest; non aufert, non occidit; sed tamen lupus venit, lupus redit. Numquid quia ovem non tulit, ideo lupus venit et ovis redit? Lupus venit fremens,*

[*a*] S. Aug. serm. 178. n. 10. 11.
[*b*] Ibid.

lupus redit tremens : lupus est tamen et fremens et tremens.

Mais rien n'est plus propre à faire comprendre la disposition de ces pecheurs deguisés en penitens, et le veritable motif de leur crainte, que ce que dit le même Pere dans le IX. Traité sur la I. Epître de S. Jean, de deux femmes mariées, dont l'une craint le retour de son mari, et l'autre son absence; car la disposition du coeur de l'une de ces deux femmes, est toute la même que la leur. *Quomodo discernuntur duo isti timores* (a)? *Timet illa, timet et illa. Interroga, quasi unum tibi respondent. Interroga illam: Times virum? Respondet, Timeo. Interroga et illam si timeat virum. Respondet, Timeo. Una vox est, sed diversus animus. Jam ergo interrogentur, Quare? Illa dicit, Timeo virum ne veniat: illa dicit, Timeo virum ne discedat. Illa dicit, Timeo ne damner: illa dicit, Timeo ne deserar.* L'important est de remarquer 1. que cette disposition de crainte n'empêche pas l'une de ces femmes d'être adultere, au moins dans le coeur; 2. qu'on peut esperer que cette crainte des esclaves, dans un homme qui commence sa penitence étant en santé, fera un jour place à la charité; mais qu'on a peu de raison de l'esperer dans les penitens malades; parce que les premiers jours du mal se passent à desirer et à attendre la santé: il ne reste que quelques momens pour la conversion, qui se fait ordinairement avec plus de lenteur qu'on ne croit,

[a] Id. Tract. 9. in 1. Ep. S. Joann. n. 6.

croit, et qui n'est tout d'un coup parfaite que par un double miracle, c'est-à-dire, par un miracle dans l'ordre de la grace.

Aussi S. Leon dans l'Epître à Theodose de Frejus, où nous avons vu qu'il recommande la condescendance et la bonté à l'égard des pecheurs qui ne demandent la penitence qu'à l'extremité, temoigne qu'il n'y a rien de plus incertain que le succès de cette penitence. *Quia periculose* (a) *hac se conditione fragilitas et ignorantia humana concludit, ut ad paucarum horarum se reservet incertum; et cum possit pleniore satisfactione indulgentiam promereri, illius temporis angustias eligat, quo vix inveniat spatium vel confessio poenitentis, vel reconciliatio sacerdotis.* En effet la reconciliation, comme le disoit long-tems auparavant Tertullien, est le fruit des travaux de la penitence, et la penitence est le prix de la reconciliation. Dieu ne donne point l'une sans l'autre; et c'est une erreur d'esperer l'absolution, qu'il veut qu'on achete par beaucoup de larmes et par de longues preparations, dans un tems où l'on n'a que celui de la demander. *Quam porro ineptum* (b), *quem iniquum poenitentiam non adimplere, et veniam delictorum sustinere? Hoc est pretium non exhibere, ad mercedem manum emittere. Hoc enim pretio Dominus veniam addicere instituit; hac poenitentiae compensatione redimendam proponit impunitatem. Si ergo qui ven-*

---

[a] S. Leo. Epist. 83. Theodor. c. 5. pag. 502.
[b] Tertull. de poenitent. c. 6.

venditant, prius nummum quo paciscuntur examinant, ne scalptus, neve rasus, ne adulter, etiam Dominum credimus poenitentiae probationem prius inire, tantam nobis mercedem, perennis scilicet vitae, concessurum.

Ceux donc qui demandent la reconciliation à la mort, demandent à être reçus dans le ciel sans bonnes oeuvres. Ils demandent pour rien cette perle de l'Evangile qu'on doit acheter de tout son bien; et ils veulent passer à une éternité bienheureuse pour une penitence d'un moment: au lieu que la plus longue vie passée dans la plus austere penitence n'est elle-même, selon S. Paul, qu'un moment, si on la compare à cette éternité. Mais il n'en va pas ainsi, dit S. Pacien Evêque de Barcelone, et tout au plus cette grace s'accorde à ceux qui ont offensé Dieu avant le baptême, et non pas à ceux qui ont profané le sang de la nouvelle alliance. *Baptismus sacramentum est Dominicae passionis*, dit-il (*a*), *poenitentium venia, meritum confitentis. Illud omnes adipisci possunt, quia gratia Dei donum est, id est gratuita donatio. Labor vero iste* (c'est la penitence après le baptême) *paucorum est, qui post casum resurgunt, qui post vulnera convalescunt, qui lacrymosis vocibus adjuvantur, qui carnis interitu reviviscunt.*

Il n'est plus tems, quand on est à la fin du voyage, de songer comment on le fera,

[*a*] S. Pacian Epist. 3 ad Sympron. Bibl. Pat. tom 4 pag. 310

fera, et quand le Prince distribue des recompenses à ceux qui ont bien combattu, de s' offrir pour aller combattre. Et, comme dit Tertullien, il n'est pas tems de se rendre digne de pardon, lorsque le tems est venu de condamner ceux qui en sont indignes. *Tunc opinor (a) emendatos liquebit cum absolvimur. Nullo pacto. Sed cum pendente venia, poena prospicitur; cum adhuc liberari non meremur, ut possimus mereri: cum Deus comminatur, non cum ignoscit.* S. Cesaire d'Arles fait juges tous les hommes, à qui il reste un peu d'équité, si cette conduite est raisonnable, et si les derniers battemens d'un coeur deja froid et glacé, sont un juste dedommagement d'une longue santé passée dans le crime et dans l'oubli de Dieu. *Et tamen tu homo sapiens considera*, dit-il (b), *si justum est ut per totam vitam tuam vitiis et peccatis servias, et ad acquirendam vitam jam semivivus assurgas . . . Quod non vis pati a servo tuo, non est justum ut facias Domino tuo*. Cette reflexion est fort touchante; car assurément aucun de nous ne se sent disposé à recevoir avec bonté et à recompenser un domestique qui auroit passé toute sa vie au service de nos ennemis les plus declarés, et qui oseroit nous demandes dans une derniere maladie notre assistance et notre maison. Mais ce qu'ajoute ce Pere, est encore plus digne d'attention (c). *Per-*

cutitur

---

[a] Tertull. sup.
[b] S Caesar. hom. 13.
[c] Ibid.

cutitur etiam hac animadversione peccator, ut moriens obliviscatur sui, qui vivens oblitus est Dei. Nam qui remedium animae suae, quando potuit, noluit quaerere, postea, etiamsi velit, dubium est utrum mereatur accipere.

Cela est très-conforme à ce que dit S. Augustin (*a*). *Judicet seipsum homo in istis voluntate, dum potest, et mores convertat in melius; ne, cum jam non poterit, etiam praeter voluntatem a Domino judicetur.* Ce jugement, quoique terrible, est neanmoins très-ordinaire; et la plûpart de ceux qui n'ont vu dans Dieu que sa misericorde, ne ressentent en cet état que sa justice. Les prieres mêmes qu'ils font alors, souvent ne sont pas écoutées; parce que c'est la cupidité qui les forme, et non la charité; et que l'amour propre, qui crie aussi haut quelquefois aux oreilles des hommes que l'amour de Dieu, ne penetre jamais le ciel. Les vierges folles prioient, Antiochus prioit, le mauvais riche prioit dans les enfers mêmes, et, ce semble, avec beaucoup d'umilité et de perseverance; et ils n'ont pas été écoutés.

Il est vrai que l'un des voleurs, au milieu desquels le Sauveur étoit crucifié, ne dit qu'un mot, et ce mot lui valut ce jour-là même la gloire du ciel. *Ex latrocinio fixus in cruce, ex cruce in paradisum translatus*, comme dit S. Augustin dans le I. Livre des Questions à Simplicien (*b*). Mais, com-

[a] S. Aug. serm 351. n. 9.
[b] S. Aug. lib. 1. quaest. ad Simplic. quaest. 2. n 19.

comme dit le même Pere (*a*) : *Ille nec salutis tempora sciens distulit .... nec redemtionis suae spem in desperationis novissimum reservavit, nec religionem ante, nec Christum scivit*. Et il remarque ailleurs que S. Cyprien avoit trouvé la foi de ce Saint si extraordinaire et si surprenante, qu'il l'avoit mis au nombre des Martyrs, au lieu de le mettre au rang des penitens. *A Cypriano sancto inter martyres computatur*, dit-il (*b*). *Tanto namque pondere appensum est, tantumque valuit apud eum qui haec novit appendere quod confessus est Dominum crucifixum, quantum si fuisset pro Domino crucifixus*. Après quoi il fait cet excellent éloge de sa foi (c) : *Tunc fides ejus de ligno floruit, quando discipulorum marcuit .... Illi enim desperaverunt de moriente : ille speravit in commoriente. Refugerunt illi auctorem vitae : rogavit ille consortem poenae ... Deseruerunt illi sponsorem salutis : honoravit ille socium crucis. Inventa est in eo mensura martyris, qui tunc in Christum credidit, quando defecerunt qui futuri erant martyres*. Ainsi, à le bien prendre, cet exemple est plutôt le desespoir que la consolation de ceux qui, après avoir meprisé la patience et la bonté de celui qui les attendoit à la penitence, excitent les restes languissans d'une foi sans oeuvres et sans justice, pour lui demander pardon des crimes que la maladie seule a interrompus.

Mais

[*a*] Id. serm. 155. in App. n. 10.
[*b*] Id lib. 1. de anima, c. 9. n. 11.
[*c*] Ibid.

Mais quelque peu de fondement qu' ait l'Eglise d'esperer que les derniers Sacremens soient utiles à ces personnes, elle espere contre toute esperance, *in spem contra spem credit*: elle ne veut pas éteindre la mêche qui fume encore, *linum fumigans non extinguit*; et elle garde entre deux extrêmités, dont l'une porte au relâchement et l'autre au desespoir, cette sage moderation dont parle Salvien (*a*): *Rvocare ab inquisitione ultimi rimedii periclitantes, durum et impium; spondere autem aliquid in tam sera curatione, temerarium. Sed melius tamen est absque dubio, quamvis diuturnn paralysi aridas manus, aliquo tandem nisu ad coelum erigi, quam lethali penitus desperatione dissolvi. Melius est nihil inexpertum relinquere, quam morientem nulla curare; maxime quia nescio an in extremis aliquid tentare medicina sit, certe nihil tentare perditio.* Voilà pour ceux qui demandoient la penitence et la reconciliation tout à la fois à l'article de la mort.

Il n'est pas difficile après cela de juger, que la conduite de l'Eglise étoit sans comparaison plus douce à l'égard de ceux qui avoient embrassé la penitence pendant la santé, et qui ne pouvoient demander la reconciliation ni par la parole ni par des signes. Car leur état parloit assez pour eux, et il n'y avoit aucune raison de douter de leur volunté. Mais ce qui met la chose tout à fait hors de doute, c'est que l'Eglise les re-

[a] Salvian. lib. 1. adv. avarit. pag. 232.

recevoit dans sa communion, et offroit pour eux le sacrifice, s'ils mouroient dans la penitence sans être reconciliés. *Penitentes*, disent les Peres du IV. Concile de Carthage (*a*), *qui attente leges poenitentiae exequiuntur, si casu in itinere vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum, et orationibus, et oblationibus commendetur.*

Les Evêques des Gaules établissent la même chose dans le I. Concile de Vaison en 442. sous S. Leon. Et rien n'est plus digne de la lumiere et de la charité de ces Evêques, que ce qu'ils ajoutent pour justifier leur conduite: *Quia nefas est* (*b*) *eorum commemorationes excludi a salutaribus sacris, qui ad eadam sacra fideli affectu contendentes, dum se diutius reos statuunt, indignos salutiferis mysteriis judicant, ac dum purgatiores restitui desiderant, absque sacramentorum viatico intercipiuntur; quibus fortasse nec absolutissimam reconciliationem sacerdos denegandam putasset.* Le II. Concile d'Arles en 453. ou environ, renferme en deux mots cette raison dans le XII. Canon (c). *De his qui in poenitentia positi vita excesserunt, placuit nullum communione vacuum debere dimitti, sed eo quod honoraverit poenitentiam oblatio illius recipiatur.*

[*a*] Conc. Carthag. 4. Can. 79. Conc. tom. 2. pag. 1206.

[*b*] Conc. Vasens. Can. 2. Conc. tom. 3. pag. 1457.

[*c*] Conc. Arelat. 2. Can. 12. Conc. tom. 4. pag. 1013.

C'étoit aussi la discipline des Eglises d'Espagne; comme il paroit par le XII. Canon de l'onziéme Concile de Tolede (*a*), quoiqu'elle y fût moins affermie et moins generale. Et il semble que ce qui retenoit quelques Prelats, étoit le respect pour les decisions du Pape S. Leon, qui est d'un avis contraire dans l'Epître tant de fois citée, à Theodore de Frejus (*b*). *Si aliquis eorum pro quibus Domino supplicamus, quocumque interceptus obstaculo, a munere indulgentiae praesentis exciderit, et priusquam ad constituta remedia perveniat, temporalem vitam humana conditione finierit; quod manens in corpore non recipit, consequi exutus carne non poterit*. Il ajoute que la mort les a soustraits au jugement de l'Eglise, pour les presenter à celui de Dieu; que ce seroit une temerité de vouloir juger après lui; et que c'est peut-être un avertissement qu'il fait aux vivans par ces morts inopinées: *Ita potestatem suam timeri volens* (*c*), *ut hic terror omnibus prosit, et quod quibusdam tepidis aut negligentibus accidit, nemo non metuat. Multum enim utile ac necessarium est, ut peccatorum reatus ante ultimum diem sacerdotali supplicatione solvatur*.

Ce grand Pape s'explique sur cela aussi clairement dans l'Epitre à Rustique de Narbonne, qui entre plusieurs questions lui avoit pro-

---

[*a*] Conc. Tolean. 11. Can. 12.
[*b*] S. Leo Epist. 83. c. 3. p. 302.
[*c*] Ibid.

proposé celle-ci, qui est la VIII (a). *De his qui animo jam deficientes poenitentiam accipiunt et ante communionem moriuntur*. Voici la reponse de S. Leon. *Horum causa Dei judicio reservanda est, in cuius manu fuit, ut talium obitus usque ad communionis remedium differretur. Nos autem quibus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non possumus*. On voit par la combien ce Saint étoit ferme dans ses resolutions, et attaché aux principes sur lesquels il les appuyoit.

Il semble que le Pape Gelase en 495. dans un Concile tenu à Rome, ait établi la même maxime, et par la même raison. *Nec audet Ecclesia*, dit-il (b), *sibimet vendicare, quod ipsis beatis Apostolis conspiciat non fuisse concessum; quia alia sit causa superstitum; alia defunctorum*. Mais quoiqu' en effet il convienne du principe avec S. Leon, le cas est different: car il est question d' un homme mort dans l' excommunication, et qui ne s'étoit pas mis en état avant la mort de rentrer dans la communion de l' Eglise. Cet homme s'appelloit Vital. Il avoit été avec Misene Legat du Pape Felix III. et avoit prevariqué dans son ministere.

Je ne crois pas non plus que le II. Concile de S. Patrice, dont l' année est incertaine, mais posterieure à l' an 450. ou 456. où fut tenu le premier, veuille parler des penitens morts dans le cours de la penitence, lors-

[a] Id. Epist. 2. c. 8. p. 207.
[b] Concil. tom. 4. pag 1274.

lorsqu'il fait ce reglement (*a*). *Qui in vita sua non merebatur sacrificium accipere, quomodo post mortem illi poterit adjuvare?* Car il cite ce que dit S. Jean (*b*) du peché mortel, pour lequel il ne faut point prier : ce qui ne peut convenir qu'à ceux qui meurent dans l'impenitence.

TRENTE - SIXIEME DISSERTATION.

Sur l'ancienne collection des Canons, l'ordre qui y étoit gardé, et la maniere dont elle a été formée.

AVANT que de passer à l'explication des Canons du Concile d'Ancyre et des autres Conciles suivans, qui eurent place dans la plus ancienne collection des Canons qui ait été dans l'Eglise, je ne puis omettre de parler de l'autorité de ces Conciles, du rang que leurs Canons tenoient dans cette collection, du tems et de la matiere dont elle a été formée. L'ordre avec lequel je tâcherai de developper cette matiere assez embarrassée, la rendra peut être moins ennuyeuse et moins difficile.

Dans l'ancienne collection dont je parle, et que je n'explique point encore, les Canons du Concile d'Ancyre Metropole de la Galatie,

[*a*] Conc Patric. 2. Can. 12. Conc. tom. 3. pag. 1483.
[*b*] 1. Joann V.

Galatie, laquelle appartenoit à l' Exarchat de Cesarée et du Pont, sont placés après ceux du Concile de Nicée, avec cette observation dans le titre: *Qui quidem priores sunt Nicaenis, sed ideo postpositi sunt propter auctoritatem synodi oecumenicae.* En effet le Concile d' Ancyre est plus ancien de douze ans que le Concile de Nicée, celui-ci étant de l'année 325. et celui-là de l'année 314. immediatement après la fin des persecutions, et dès le commencement de la paix de l' Eglise.

Les Evêques qui assisterent à ce Concile, étoient de differente provinces des grands Dioceses d' Orient, d' Asie, et du Pont; comme il paroît par leurs souscriptions, qui nous apprennent aussi qu' ils étoient au nombre de dix-huit, mais tous considerables. Marcele Evêque d' Ancyre étoit à leur tête, et ils firent XXV. Canons. Ces mêmes Prelats s' assemblerent la même année et en même nombre à Neocesarée Metropole du Pont, appellée Polemoniaque, et ils y publierent XIV. Canons pour le bon ordre et la discipline. Ces Canons, aussi bien que ceux d' Ancyre, devinrent comme la regle et la loi des trois departemens d' Orient, d' Asie, et de Pont. Mais ils n' eurent aucune force ni aucune autorité dans le grand Diocese d' Egypte, ni dans l' Exarchat de Thrace, et à plus forte raison dans les provinces d' Occident, où ils ne furent peut-être pas connus.

Il faut dire la même chose des Canons que seize Evêques du Diocese du Pont, quoiqu' il n' en paroisse que treize dans le Grec, établirent peu après le Concile de Nicée (car

on n' en sait point le tems) dans le Concile de Gangres, Metropole de la Paphlagonie ; et de ceux qui furent faits dans le Concile d' Antioche l'an 341. par les Evêques de toutes les provinces qui composoient le Diocese d' Orient, ou, comme il fut appellé depuis, le Patriarchat d' Antioche, c' est-à-dire la Syrie, la Phenicie, la Palestine, l' Arabie, la Mesopotamie, la Cilicie, l'Isaurie, suivant cette inscription de la Lettre synodale *(a)*. ἡ ἁγία καὶ εἰρηνικωτάτη σύνοδος.... συγκροτηθεῖσα ἐν Ἀντιοχείᾳ ἐξ ἐπαρχίας Συρίας κοίλης, Φοινίκης, Παλαιστίνης, Ἀραβίας, Μεσοποταμίας, Κιλικίας, Ἰσαυρίας.

Ces Canons eurent sans doute une grande autorité parmi les Orientaux, mais ils n' en avoient aucune dans les autres Dioceses. Et lorsque les ennemis de S. Chrysostome lui objecterent, après son retablissement, le XII. Canon d' Antioche, qui defend à un Evêque deposé de rentrer dans son siege avant qu'il se soit justifié dans un Concile plus nombreux que celui qui l' a codamné : *Cum oporteat (b) ad majorem synodum converti, et jus quod se habere putat, ad plures Episcopos referre, eorumque examinationem et judicium suscipere*, ce Saint y repondit en ces deux manieres. 1. Il soutint que LXV. Evêques de sa communion avoient confirmé son retablissement, et que par consequent il avoit satisfait à ce Canon. 2. Il pretendit que ce Ca-

[a] Cons. Antioch. Epist. synod. Conc. tom. 2. p. 559.

[b] Ibid. Can. 12. p. 567.

Canon ne le touchoit pas, qu'il n'en avoit aucune conoissance, et que ceux qui en étoient les auteurs lui étoient suspects d'Arianisme. C'est de Socrate (*a*) que nous tenons ces circonstances.

Il y eut aussi un Concile à Laodicée dans la Phrygie Pacatienne, qui fut celebre par ses soixante Canons, en quelque tems qu'il ait été assemblé; car on n'en convient pas. Quelques savans conjecturent que ce put être en 364 ou 365; parce que les Photiniens, dont l'heresie est posterieure de plusieurs années au Concile de Nicée, y sont nommés dans le VII. Canon. D'autres, comme le Cardinal Baronius, le mettent avec peu de fondement avant même le Concile de Nicée. D'autres enfin se sont persuadés qu'il doit être placé dans l'intervalle entre ces deux époques, après avoir remarqué que les Photiniens ne sont nommés que dans le Grec et la version de Denys le Petit, et qu'on ne lit leur nom, ni dans le Code Romain donné par le Pere Quesnel, ni dans l'ancien Manuscrit de Corbie gardé à present dans la Bibliotheque de S. Germain des Prés à Paris.

Mais quoi qu'il en soit, il est certain que ce Concile ne fut composé que des Evêques du Diocese, ou du departement d'Asie sous la Metropole d'Ephese; comme il paroît par ces mots de l'inscription, ou de la petite pre-

[a] Socrat lib. 6. hist. eccles. c. 18.

preface avant les Canons: *Sancta synodus* (a), *quae Laodiceae, quae est urbs Phrygiae Pacatianae* (il y avoit une autre Laodicée en Syrie) *ex diversis Asiae provinciis congregata est*. Ainsi rien ne pouvoit obliger les Evêques des autres departemens à recevoir ses decisions.

Le Concile de Constantinople assemblé en 381. par Theodose, des Evêques de tous les grands Dioceses de l'Eglise Grecque, de l'Egypte, de l'Orient, de l'Asie, du Pont, et de la Thrace, pouvoit imposer des loix à tous les Orientaux; comme il dit dans l'Epitre synodale à cet Empereur (b): *Praeterea etiam ad recte constituendum et ordinandum statum et disciplinam Ecclesiarum certos Canones statuimus*. Mais les Peres de ce Concile pensoient si peu à imposer des loix aux Occidentaux, qu'ils n'envoyerent pas même aux principaux Metropolitains de l'Occident les regles qu'ils avoient faites, comme S. Leon le dit dans l'Epitre à Anatolius de Constantinople. (c): *Persuasioni tuae in nullo penitus suffragatur quorumdam Episcoporum ante sexaginta, ut jactas, annos facta conscriptio, nunquam a Praedecessoribus tuis ad Apostolicae sedis transmissa notitiam*.

Avant S. Leon, le Pape Innocent I. avoit declaré dans l'Epitre VII. au Clergé et au peuple

(a) Conc. Laodicen. Praefat. Conc. tom. 1. pag. 1495.

(b) Conc. Constant. Epist. synod. Conc. tom. 2. pag. 945.

(c) S. Leo Epist. 80. c. 5. pag. 299.

peuple de Constantinople, que l'Eglise universelle ne reconnoît point d'autres Canons, et qu'elle n'en suit point d'autres, que ceux du Concile de Nicée: *Quod autem (a) ad Canonum observationem attinet, solis illis parendum esse dicimus qui Nicaeae definiti sunt; quos solos sectari et agnoscere debet Ecclesia catholica.* Et dans l'Epître V. à Theophile d'Alexandrie, ce même Pape avoit dit nettement que l'Eglise Romaine ne connoît point d'autres Canons que ceux de Nicée: *Tu igitur si judicio confidis (b), siste ad synodum quae secundum Christum fuerit, et ibi expositis criminationibus sub testibus Nicaeni Concilii Canonibus, (alium enim Canonem Romana non admittit Ecclesia,) securitatem habebis contradictionis expertem.*

Ces declarations d'Innocent I. sont très-remarquables; mais j'apprehende qu'on ne les pousse trop loin. Car je ne sai si on peut dire, que l'Eglise Romaine n'eût point d'égard aux statuts qui avoient été faits en diverses rencontres, sur differents points de discipline, dans tant de Conciles tenus à Rome; et qu'elle n'en eût aucun pour les Canons du Concile d'Arles, si celebres dans l'Occident, et si respectés par les Evêques. Je crois donc que le Pape Innocent I. veut seulement dire qu'il ne connoissoit point d'autres Canons qu'on dût suivre dans le jugement des Evêques, que ceux du Concile de Nicée; et que les autres lui étoient non seule-

(a) Innoc. I. Epist. 8 n 3. p. 799.
(b) Id. Epist. 5. ad Theoph. pag. 790.

seulement inconnus et indifferens, mais suspects. Voilà l'état des choses pour l'Orient et pour l'Occident, jusqu'après le Concile de Constantinople.

Depuis ce Concile et avant celui de Calcedoine, les Canons de Nicée avec ceux des Conciles particuliers d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, et de Laodicée, et en dernier lieu de Constantinople, furent réunis dans un seul corps par les soins de quelqu'habile homme, et peut-être par l'ordre de quelque Concile d'Orient; dont la memorie n'est pas venue jusqu'à nous. On croit qu'Etienne Evêque d'Ephese fut l'auteur de ce Recueil; parce qu'une collection toute semblable à celle-ci porte son nom, selon Christophe Justel (*a*), mais il ne fit que lui ajouter les Canons d'Ephese.

Cette collection qui commençoit, comme je viens de le dire, à être en usage avant le Concile de Calcedoine, fut comme canonisée et rendue authentique par ce dernier Concile general, qui en parle en ces termes dans le premier Canon (*b*): *Canones, qui a sanctis Patribus in unaquaque synodo hucusque constituti sunt, observari aequum censuimus*. Et il est remarquable que dans la IV. Action de ce Concile le III. Canon du Concile d'Antioche est cité publiquement, et lu par l'Archidiacre de Constantinople avec ces circonstances

(*a*) Praef. pag. 16.

(*b*) Conc. Calched. Can. 1. Conc. tom. 4. pag. 756.

ces importantes (a): *Aetius Archidiaconus Constantinopolis sanctae et universalis Ecclesiae dixit: Regula est haec cum aliis posita a sanctis Patribus, quam custodientes sanctissimi Patres Episcopi, docent et Clericos et Monachos, et omnes Christum colentes. Et si invenerint resilientes, aut nolentes acquiescere, hac utuntur regula. Et ex codice relegit haec: Si Presbyter aut Diaconus suum contemnens Episcopum, ab Ecclesia seipsum segregaverit, et privatim congregationem fecerit, et altare erexerit, et Episcopo accersente non obedierit, . . . is omnino deponatur*, etc. Ce sont les termes propres du V. Canons, sans aucun changement.

Dans la même action le Canon IV. d'Antioche est rapporté mot à mot en cette maniere (b): *Sancta synodus dixit: Sacri Patrum Canones legantur, et commentariis inserantur. Sumptoque codice Aetius Archidiaconus et Primicerius magnae Ecclesiae legit: Canon octogesimus tertius: Si quis Episcopus a synodo depositus, vel Presbyter, vel Diaconus . . . a proprio Episcopo, sacrum celebrare ausus fuerit, non liceat ei, ne in altera quidem synodo, spem restitutionis, nec defensionis locum habere*. On lut aussi dans cette Action le V. Canon du même Concile, que nous avons deja rapporté, et qui y est appellé le Canon LXXXIV. Cette lecture étant faite, les Peres de Calcedoine en parlent en ces termes

(a) Ibid. pag. 528.
(b) Ibid. pag. 537.

termes (*a*) : *Post lectionem divinarum et sacrarum regularum, sancta synodus dixit*, etc.

Dans l'onzieme Action il est dit ce qui suit (*b*) : *Stephanus reverendissimus Episcopus Ephesi dixit : Supplico ut Canones relegantur, qui dicunt ut is qui in alia civitate ordinatus est constitui non possit in altera. Gloriossissimi judices dixerunt, Relegantur hi Canones. Leontius reverendissimus Episcopus Magnesiae, ex codice relegit regulam nonagesimam quintam : Si quis Episcopus vacans in vacantem Ecclesiam irrumpens sedem arripuerit absque perfecta synodo, is sit ejectus, etiamsi omnis populus quem invasit, eum elegerit*. C'est le XVI. Canon d'Antioche. En voici encore un autre cité dans la même Action (*c*). *Idem reverendissimus Leontius Episcopus*, est-il dit, *ex eodem codice legit regulam nonagesimam sextam : Si quis Episcopus accepta ordinatione et manuum impositione Episcopi, munus non susceperit, is sit excommunicatus*. C'est le XVII. Canon d'Antioche.

Enfin dans la XIII. Action du même Concile de Calcedoine vers la fin, voici encore ce qu'on y lit selon le Grec (*d*) : *Gloriosissimi judices dixerunt, Canones legantur. Beronicianus vir devotus secretarius divini Consistorii, ex codice dato ab Eunomio reveren-* *dis-*

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. pag. 691.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. pag. 712.

dissimò Episcopo legit: Canon quartus. Episcopum oportet quidem praecipue ab omnibus Episcopis provincialibus ordinari. C' est le Canon IV. du Concile de Nicée.

Il faut maintenant observer, pour donner plus de jour à ce que je viens de dire et à ce que je dirai dans la suite, que la collection dont on se servoit pour ces lectures, commençoit par les Canons de Nicée, dont le IV. étoit par consequent le IV. de cette collection, et qu'elle comprenoit ensuite les XXIV. ou XXV. Canons d'Ancyre, (car le Grec en fait deux du IV.) les XIV. de Neocesarée, les XX. de Gangres, les XXV. d' Antioche, les LIX. de Laodicée, et les trois de Constantinople, qui font en tout le nombre de CLXV. Canons. Car dans cette collection on n' avoit aucun égard, ni à la distinction des Conciles, ni au nombre des Canons qui avoient été faits dans chacun; mais seulement à la place qu'ils occupoient entre eux, ou au nombre depuis le premier jusqu'au dernier, c' est-à-dire depuis I. jusqu' à CLXV. Et c' est pour cela que le IV. et le V. Canons d' Antioche étoient cités dans le Concile de Calcedoine sous le nom de la LXXXIII. et de la LXXXIV. Constitution; parce qu' en effet ces Canons, à compter depuis le premier de Nicée, sont le LXXXIII. et le LXXXIV. et dans l' onzieme Action le XVI. et le XVII. sont cités comme étant le XCV. et le XCVI. parce qu' ils sont tels dans cette collection.

Tout cela se trouve prouvé et expliqué par l' Epître de Denys le Petit à Etienne Evêque de Salone, qui sert de preface à la version

sion qu' il a faite de ce Code de Canons Grecs. *Regulas Nicænae synodi*, dit-il (*a*), *et deinceps omnium Conciliorum, sive quae ante, sive quae postmodum facta sunt, usque ad synodum centum quinquaginta Pontificum qui apud Constantinopolim convenerunt, sub ordine numerorum, id est a primo capite usque ad centesimum sexagesimum quintum, sicut habetur in graeca auctoritate, digessimus*.

Le méme Auteur dans la I. Epître à Petrone sur le Cycle Pascal, dit que parmi les saints Canons le LXXIX. qui est le premier du Concile d' Antioche, excommunie ceux qui celebrent la fête de Pâques dans un autre jour que le Concile de Nicée ne l'a commandé. *In Sanctis Canonibus* (*b*) *sub titulo septuagesimo nono, qui primus est Antiocheni Concilii, his verbis invenitur expressum*, etc. Et depuis que ce Code fut passé dans les Gaules, quoique pet-être un peu plus tard qu'on ne pense, Hincmar de Reims dans l' Ouvrage des L. Chapitres contre Hincmar de Laon son neveu, prouvoit par la maniere dont les anciens avoient compté, depuis le premier Canon de Nicée jusqu' au Canon XCVI. qui est le XVII. d' Antioche, qu' ils n' avoient reconnu que vingt Canons du Concile de Nicée. *Quas regulas* (c) *connumeratis a capite viginti capitulis Nicaeni* Con-

(*a*) Dionys le Petit. Praef. in Cod. Can. graecor.
(*b*) Id Epist. 1. ad Petronium.
(*c*) Hincmar. oper. cont. Hincm. c. 21. tom. 2. pag. 264

Concilii; si quis per singula consequentia Concilia ex ordine numeraverit, in Antiocheno Concilio loca praefatorum numerorum tenere inveniet. Unde manifestum est non nisi tantum viginti quae habemus capitula fuisse in Nicaeno Concilio constituta. Cet argument est fort bon, et il acheve de mettre dans un pleine jour ce que nous avons dit.

Cette collection des Canons Grecs fut bientôt traduite en Latin; mais on ne sait par qui. Les habiles gens avoient cru jusqu'ici que la version qui est attribuée à Isidore surnommé Metcator, étoit la même que l'ancienne, et celle dont se servoit l'Eglise Romaine. Mais il y a quelques raisons de douter de ces deux articles, et principalement du dernier; car cette version attribuée à Isidore a beaucoup de termes durs et peu dignes du milieu du V. siecle. Il ne paroît point d'ailleurs que l'ancienne version fût conforme à l'ordre et à la disposition de la collection grecque. Enfin le Pere Quesnel pretend avoir deterré l'ancien code dont se servoit en ce tems-là l'Eglise Romaine; et il l'a publié sur deux Manuscrits, l'un de la Bibliotheque de M. de Thou, et l'autre de celle d'Oxford. Il a tâché de justifier son opinion par une savante dissertation. Il pourroit bien avoir raison, mais c'est un article qui est incident à la question que je traite; et il suffit de remarquer que, telle que fût alors cette version latine, et telle qu'en pût être la disposition, le desordre et l'embarras en étoient si grands, que Denys le Petit en entreprit une nouvelle traduction, et s'attacha fidelement à l'ordre des Conciles et aux

nombres qui distinguoient les Canons: *Carissimus frater noster Laurentius*, dit-il dans l' Epître deja citée (a), *assidua et familiari cohortatione parvitatem nostram regulas ecclesiasticas de graeco transferre pepulit, confusione, credo, priscae translationis offensus*.

Quoique cet Auteur n' eût entrepris ce travail que par son autorité particuliere, le succès neanmoins en fut si grand, que peu de tems après l' Eglise Romaine adopta sa version, et en embrassa l' ordre, comme nous l' apprenons de Cassiodore: *Petitus a Stephano Episcopo Salonitano*, dit il parlant de Denys (b), *ex graecis exemplaribus Canones ecclesiasticos, moribus suis pares, ut erat planus atque disertus, magnae eloquentiae suae luce composuit, quos hodie usu celeberrimo Ecclesia Romana complectitur*.

En effet le Pape Vigile ayant deposé Rustique et Sebastien, tous deux Diacres de l' Eglise Romaine, et tous deux rebelles, et leur ayant fait savoir leur deposition et les raisons de ce châtiment, dans sa XIV. Lettre qui fut lue dans la VII. Conference du V. Concile general, il cite les Canons Grecs approuvés par le Concile de Calcedoine: *Ex apostolica auctoritate* (c) *et Patrum regulis . . . vos olim dignos damnatione, praesenti auctoritate deponimus. Et ut universi nos haec . . . recte fecisse cognoscant, Canonum* con-

(a) Dionys. le Petit Epist. sup. citata.
(b) Cassiodor. Institut. c 23 tom. 2. pag. 538.
(c) Vigil. Epist. 14. Conc tom. 5. p. 556.

constituta posuimus, quae sancta Calchedonensis synodus apud se relecta laudavit. Puisqu' il cite le Canon d'Antioche et l' endroit du Concile de Calcedoine contre les Ecclesiastiques qui se separent de leur Evêque, c' est une marque que ces Canons étoient reçus par l' Eglise Romaine.

Mais en voici une preuve plus ancienne et plus claire. L' an 534. S. Cesaire d' Arles ayant consulté le Pape Jean II. sur la maniere dont il devoit traiter Contumeliosus Evêque de Riez, ce Pape lui repondit qu' il falloit garder l' exacte severité des Canons; et à la fin de son Epître, qui est la VI. de celles de ce Pape, il lui marque qu' il lui envoye les Canons sur lesquels Contumeliosus doit être jugé: *Quae vero de his Canones praecipiunt* (a) *subter adjecimus, ut quae facienda sunt possitis agnoscere.* Ces Canons sont le XXV. et le XXIX. des Canons Apostoliques, le IX. et le XV. d' Antioche, et le VII. Decret du Pape Sirice, tout cela mot à mot selon le Code de Denys le Petit. Ce qui est peut-être une preuve que ce Code n' étoit pas encore reçu dans les Gaules, et qu' il n' y étoit pas même connu.

Enfin le Pape Adrien I. en fit present en 787. selon la conjecture du Pere Sirmond, à l' Empereur Charlemagne, comme on le voit par une Lettre en acrostiche, dont tous les commencemens des versets composent ce titre: *Domino Excell.* (en abregé) *filio Carolo*

(a) Joann. 2. Epist. 6. Conc. tom. 4. p. 1757.

volo Regi Adrianus Papa; et dont voici sa dernier verset: *A lege nunquam discede, haec observans statuta*. Cette Lettre étoit à la tête de plusieurs manuscrits du Code Dyonisien dans les Bibliotheques de France. On la voit encore à la tête de celui de l'Abbaye de S. Germain des Prés, écrit l'an 37. du regne de Charlemagne, c'est à-dire en 805. d'où le Pere Sirmond a raison de conclurre dans le II. Tome des Conciles de France (*a*), que le Pape Adrien ne donna pas seulement à ce Prince un abregé des Canons, mais le Code entier, et que l'abregé fut fait ensuite.

Il ne me reste plus que deux remarques à faire sur cette matiere. La premiere est, que Denys le Petit ne voulut rien changer dans l'ordre des Canons Grecs et dans leur nombre, depuis I. jusqu'à CLXV. mais qu'il ajouta avant les Canons de Nicée, les Canons Apostoliques jusqu'au L. son exemplaire n'en ayant peut-être pas davantage; et après les Canons du Concile de Constantinople, il ajouta XXVII. Canons du Concile de Calcedoine; mais independamment de la suite des autres, commençant à I. et finissant au XXVII. soit qu'ils fussent ainsi dans le Code Grec, soit qu'il y voulût faire cette addition par lui-même. Enfin il ajouta les Canons du Concile de Sardique au nombre de XXI. et tout le Code de l'Eglise d'Afrique sous le nom de Concile de Carthage, divisé en CLXXXVIII.

(*a*) Pag 117.

CLXXXVIII. Chapitres: *Ne quid praeterea notitiae vestrae credar velle subtrahere*, dit-il dans l'Epître à l'Evêque Etienne (*a*), *statuta quoque Sardicensis Concilii, atque Africani, quae latine sunt edita, suis a nobis numeris cernuntur esse distincta*.

La seconde remarque est, que quelques années après, ces Conciles Latins furent traduits en Grec, et augmenterent la collection grecque, à laquelle on avoit deja ajouté les huit Canons du Concile d'Ephese, et les XXIX. de Calcedoine. Au lieu des L. Canons Apostoliques, les LXXXIV. ou LXXXV. y furent reçus, et les Canons du Concile *in Trullo* en 707. sous Justinien II. y trouverent place, aussi bien que les Epitres Canoniques des Peres Grecs, comme de S. Gregoire Taumaturge, de S. Pierre d'Alexandrie, de S. Athanase, de S. Gregoire de Nysse, de Theophile, etc. quoiqu'elles n'eussent pas autrefois une si grande autorité. Ces additions furent faites sans doute au Code Grec à l'imitation du Code Latin, à la fin duquel Denys le Petit avoit recueilli les Decrets des Papes depuis Sirice jusqu'à Anastase, comme il le dit lui-même dans l'Epître à Julien Prêtre du titre de Sainte Anastasie à Rome, qui sert de Preface à cette derniere collection faite vers l'an 499. ou 500 (*b*). *Praeteritorum sedis Apostolicae Praesulum constituta, qua valui cura*

(*a*) Dionys. le Petit. Epist. ad Steph.
(*b*) Dionys. le Petit Epist. ad Julian.

cura diligentiaque collegi, et in quemdam ordinem redigens, titulis distinxi compositis: ita duntaxat ut singulorum Pontificum, quotquot a me praecepta reperta sunt, sub una numerorum serie terminarem, eo modo quo dudum, de graeco sermone Patrum transferens Canones, ordinaram. Quod vobis nimium placuisse cognoveram.

Enfin à la collection grecque dont nous venons de parler, les Canons du II. Concile de Nicée furent ajoutés, et ils en furent les derniers. Et c'est cette collection que Jean du Tillet, homme habile, donna au public l'an 1540. sous le nom de Code de l'Eglise Orientale, sur un Manuscrit de la Bibliotheque du Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers. C'est aussi sur ce Code que Zonare premierement, et ensuite Balsamon, l'un et l'autre habiles Canonistes, ont écrit leurs Commentaires grecs. Mais après ce que j'ai dit, il n'y a personne qui ne voye qu'il ne faut pas le confondre avec l'ancien Code de l'Eglise Grecque. Il faut encore moins le confondre avec une collection qu'on doit peutêtre à Harmenopole Jurisconsulte Grec, appellée, *Jus Graeco-Romanum*, et citée sous le nom de Droit Oriental.

TRENTE-

TRENTE-SEPTIEME DISSERTATION.

Sur le I. et le II. Canon du Concile d'Ancyre, touchant la deposition des Prêtres et la penitence des Clercs coupables de fautes.

Il s'agit dans ces deux Canons de la maniere dont on doit recevoir les Prêtres et les Diacres tombés dans la persecution. Ce qu'il y a de plus remarquable dans le premier, est l'indulgence dont il use à l'égard des Prêtres, qui après leur chûte s'étoient non seulement relevés, mais avoient effacé la honte de leur foiblesse par la gloire d'une genereuse confession. Le second n'ajoute rien au premier qui fasse difficulté, sinon qu'il semble faire entendre par quelques-uns de ses termes, que les Diacres tombés étoient mis en penitence publique. Nous éclaircirons donc tout ce que ces Canons peuvent avoir d'obscur, en resolvant ces deux questions: la premiere, de quels adoucissemens l'Eglise a usé dans la deposition des Prêtres coupables de fautes qui l'avoient méritée: la seconde, si les Clercs étoient mis autrefois en penitence publique pour quelques fautes.

§. I.

§. I.

De quels adoucissemens l'Eglise a usé dans la deposition des Prêtres coupables de fautes qui l'avoient meritée.

Les anciennes regles punissoient par la deposition les Prêtres tombés pendant la persecution, quoiqu'ils se fussent non seulement relevés de leur chûte, mais qu'ils eussent encore enduré les supplices, et reparé leur foiblesse par une genereuse confession. Les precautions que prend le Concile d'Ancyre dans son premier Canon, et les termes qu'il y employe, font assez connoître que l'indulgence dont il use à l'égard de ces Prêtres, en leur conservant l'honneur du sacerdoce, est une disposition nouvelle; *Presbyteros*, dit-il (a), *qui immolaverunt deinde contra reluctati sunt, non simulatione quadam, sed ex veritate, nec hoc prius machinati sunt, nec consulto ac de industria id fecerunt, et persuaserunt, ut tormentis subjici viderentur, cum ea specie et opinione tantum inferrentur, visum est eos honorem quidem sedis retinere; offerre autem illis, aut populum alloqui, vel omnino sacro aliquo ministerio fungi non licere.*

N'ètoit-il pas bien juste en effet de traiter plus doucement ces Prêtres, puisqu'on recevoit à la communion les fideles qui avoient eu

(a) Conc. Ancyran. Can. 1. Conc. tom. 2. pag. 1455.

eu le même malheur, et qui s'en étoient relevés de même, sans exiger d'eux aucune penitence: comme nous l'apprenons du VIII. Canon de S. Pierre d'Alexandrie (*a*): *Iis qui proditi sunt et exciderunt, qui et ipsi ad certamen iterum accesserunt se esse christianos confitentes, et in custodiam cum tormentis conjecti sunt; aequum est in exultatione cordis vires simul addere, et eis in omnibus communicare, et in orationibus, et in participatione corporis et sanguinis, et sermonis exhortatione*. Ce saint Martyr ajoute avec beaucoup de raison, que ce n'est pas les recevoir sans qu'ils ayent fait de dignes fruits de penitence; puisque la plûpart des penitens sont encore bien éloignés d'une charité aussi parfaite et aussi genereuse, et que la penitence n'est necessaire que pour y arriver; *Quod quidem* (*b*) *si omnes quoque lapsi fecissent, perfectissimam, et toto corde susceptam poenitentiam ostendissent*.

S. Cyprien avoit dit la même chose avant cet Evêque d'Alexandrie dans son Traité DE LAPSIS (c): *Potest cito proficere ad veniam causa talis. Potest ejusmodi excusatio esse miserabilis. Sic hic Casto et Aemilio aliquando Dominus ignovit. Sic in prima congressione devictos, victores in secundo praelio reddidit; ut fortiores ignibus fierent qui ignibus ante cessissent, et unde superati essent inde superarent*. C'est ce qu'on voit encore

dans

(*a*) Petr. Alex. Can. 8. ibid. pag. 959.
(*b*) Ibid.
(*c*) S. Cyp de lapsis, pag. 185.

dans sa XIX. Lettre à Caldonius. Cet Evêque croyoit qu' on devoit rendre la communion à ceux qui, après avoir sacrifié, avoient été tentés de nouveau, et s' étoient bannis volontairement; mais il ne vouloit rien determiner sur cela avant que de savoir ce qu' en pensoit S. Cyprien. Ce Saint lui repond qu'il est entierement de son avis, et qu' il s' en est deja expliqué à plusieurs de ses Collegues qui l' ont approuvé: *Recte autem sensisti (a) circa impertiendam fratribus nostris pacem, quam sibi ipsi vera poenitentia, et Dominicae confessionis gloria reddiderunt, sermonibus suis justificati, quibus se ante damnaverant. Cum ergo abluerint omne delictum et maculam primam, assistente sibi Domino, potiore virtute deleverint, jacere ultra sub Diabolo quasi prostrati non debent, qui extorres facti, et bonis suis omnibus spoliati erexerunt se, et cum Christo stare coeperunt.*

Cependant cette indulgence, dont les Peres du Concile d' Ancyre userent à l'égard de ces Prétres victorieux des tourmens, retint encore beaucoup de l' ancienne severité; car elle ne leur laissa que le rang et les honneurs exterieurs de leur dignitè. *Visum est (b) eos honorem quidem sedis retinere*: τούτους ἔδοξε τῆς μὲν τιμῆς τῆς κατὰ τὴν καθέδραν μετέχειν; et elle leur ôta pour toujours les fonctions les plus essentielles à la Prêtrise. *Offer-*

(a) Id. Epist. 19. p. 28.
(b) Conc. Ancyran. Can. 1. Conc. tom. 1. pag. 1456.

Offerre autem illis, aut populum alloqui, vel omnino sacro aliquo ministerio fungi non licere: προσφέρειν δὲ αὐτοὺς, ἢ ὁμιλεῖν, ἢ ὅλως λειτουργεῖν τι τῶν ἱερατικῶν λειτουργιῶν μὴ ἐξεῖναι D'où l'on peut juger quelle innocence il faut pour monter à l'autel; puisque ce qui suffisoit pour faire des Confesseurs de Jesus-Christ n'étoit pas suffisant pour consacrer son corps.

La raison pour laquelle ce Concile conserva à ces Prêtres le rang et les honneurs de leur ordre, en leur en interdisant les principales fonctions, est qu'il paroissoit injuste de reduire à l'état de laïques, par une entiere deposition, des Ministres qui avoient si dignement reparé une faute, où la foiblesse humaine avoit eu plus de part que la volonté. Or sans cette reserve la deposition les eût fait descendre de l'état le plus éminent, au plus bas degré des fideles; et c'étoit la regle general qu'un Prétre deposé, perdît jusqu'au rang, au nom et à l'apparence de Prêtre: *Si quis Presbyter*, dit le XII. Canon Apostolique (a), *aut Diaconus, aut omnino ex Clericorum Catalogo .... in alia paroecia, praeter Episcopi sui voluntatem manserit, hunc jubemus non amplius sacris ministrare ... Illic tamen veluti laicus communicet.* C'est-à-dire qu'il ne restoit à un Ecclesiastique deposé, que les privileges des laïques. S. Basile parle de même de la deposition d'un Diacre incontinent: *Diaconatu*

(a) Can. Apostol. 12. pag. 439.

ejicietur (*a*), *sed in laicorum detrusus locum, a communione non arcebitur*.

Le Pape Innocent I. s' explique encore plus clairement dans l' Epître XXII. aux Evêques de la Macedoine: *Nostra lex est*, dit-il (*b*), *venientibus ab haereticis . . . . per manus impositionem laicam tantum tribuere communionem, nec ex his aliquem in clericatus honorem vel exiguum subrogare*. Paroles importantes, qui font voir que c' étoit la même chose, selon l' usage constant de l' Eglise Romaine, d'accorder à un Clerc la communion laïque, et de lui refuser l' exercice de ses fonctions.

Mais S. Cyprien dans l' Epître LII. nous fournit une preuve plus ancienne de cet usage de l' Eglise Romaine. Car voulant detromper Antonien de ce qu' on lui avoit fait croire, que le Pape Corneille avoit reçu l' Evêque Trophime à sa communion, en lui conservant sa dignité, quoiqu' il eût merité de la perdre par sa lâcheté dans la persecution, il l' assure que ce Pape n' a point conservé à Trophime le rang d' Evêque, comme les malicieux le publioient, puisqu' il l' a reçu à la communion laïque: *Sic admissus est Trophimus* (c) *ut laicus communicet, non secundum quod ad te malignorum litterae pertulerunt, quasi locum sacerdotis usurpet*.

Le

(*a*) S. Basil. Epist. 188. Can. 3. tom. 3. pag. 271.

(*b*) Innoc. I. Epist. 17. ad Ep. Maced. c. 4. n. 8. p. 834.

(*c*) S. Cyp. Epist. 52. pag. 69.

Le Concile de Sardique confirma cet usage, en autorisant, par son consentement ce qu'Osius avoit proposé, de ne pas même traiter comme des laïques, les Evêques qui changeoient d'Evêché par cupidité et par ambition. *Si omnibus placet*, dit Osius dans le premier Canon (*a*), *hujusmodi pernicies saevius et austerius vindicetur, ut nec laicam communionem habeat qui talis est. Responderunt universi, Placet*. Rien ne fait mieux comprendre que la deposition reduisoit à l'état laïque: puisque ces Evêques ne peuvent ajouter à cette peine de la deposition, qu'en refusant même la communion laïque.

La deposition étoit donc autrefois la même chose que la degradation d'aujourd'ui, quoiqu'elle fût plus ordinaire et moins fletrissante. Car elle étoit un depouillement universel de toutes les marques et de tous les privileges ecclesiastiques. Ce depouillement étoit pour toujours et sans ressource, comme nous l'apprend S. Basile dans le III. Canon deja cité (*b*). *Qui in ordine sunt laico, si a loco fidelium ejiciantur, rursus in eum ex quo ceciderunt locum, recipiuntur. Diaconus vero* (il en faut dire autant de tous les degrés de la Clericature) *semel habet semper mensuram poenam depositionis. Quoniam igitur Diaconatus ei non restituitur, in ea sola mulcta steterunt*. C'est encore le sens,

R 2 quoi-

(*a*) Conc. Sardic. Can. 1. Conc. tom. 2. pag. 644.

(*b*) S. Basil. Epist. 188. Can. 3. tom. 3. pag. 271.

quoiqu' en d' autres termes, du Canon LI. par lequel il paroît que cette rigueur étoit commune generalement à tous les Ecclesiastiques, soit qu' ils fussent ordonnés par l'imposition des mains, soit qu' ils eussent été seulement promus à quelque ministere ou quelque office : *Sive in gradu fuerint* (*a*) *sive etiam in ministerio, quod manuum impositione non datur*. Expression remarquable, quoique pour un autre sujet que celui dont il s' agit: εἴτε ἐν βαθμῷ τυγχάνοιεν, εἴτε καὶ ἀχειροθέτῳ ὑπηρεσίᾳ. Les Peres du Concile d' Antioche marquent aussi très clairement, que la deposition étoit irrevocable, dans leur III. Canon (*b*). *Si in perversitate perdurat*, (il est question des Prêtres et des Diacres qui quittent leurs Eglises) *omnino a ministerio deponatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat*. On peut voir la même chose dans le Canon suivant.

Le Concile d' Ancyre ne fit en ce point aucun changement. La deposition des Prêtres, auxquels il fit grace, n' en fut pas moins irrevocable; mais elle ne fut pas entiere ni universelle, et elle ne les fit pas descendre dans le rang de laïques. Le Concile de Nicée eut la même condescendance pour Melece Evêque de Lycople Auteur du schisme des Meletiens, qui firent tant de maux aux Eglises d' Egypte sous S. Alexandre et sous S. Athanase. *Placuit*, dit ce Concile dans

(*a*) Id. Epist. 227 Can. 51. p. 225.
(*b*) Conc. Antioch. Can. 3. Conc. tom. 2. pag. 576.

dans l'Epître synodale aux fideles d'Alexandrie et de toute l'Egypte, rapportée par Theodoret (*a*), *clementius erga Meletium agente synodo : summo enim jure nullam veniam merebatur ; ut is in civitate sua maneat, nec ullam habeat aut manus imponendi, aut eligendi potestatem, nec hujus rei causa aut in vico aut in urbe ulla compareat, sed nudum honoris sui nomen retineat :* ψιλὸν δὲ τὸ ὄνομα τῆς τιμῆς κεκτῆσθαι.

S. Basile punit avec la même moderation un Prêtre qui s'étoit engagé dans le mariage, sans savoir que ce fût un Sacrement inrerdit aux ministres de l'Autel, par toutes les loix, et par la Tradition de l'Eglise. *De Presbytero*, dit-il (*b*), *qui insciens illicitis nuptiis implicatus est, statui quae oporteat ; cathedrae quidem participem esse, sed a reliquis muniis abstinere*, καθέδρας μὲν μετέχειν, τῶν δὲ λοιπῶν ἐνεργειῶν ἀπέχεσθαι . . . *Itaque nec publice, nec privatim benedicat, nec corpus Christi distribuat aliis, nec quodvis aliud sacrum munus obeat ; sed honorifica sede contentus*, ἀρκούμενος τῇ προεδρίᾳ, *roget cum lacrymis Dominum ut sibi ignorantiae peccatum remittatur*. On apprend de là quelles étoient les principales fonctions des Prêtres ; et on peut remarquer qu'un Prêtre deposé, mais à qui on avoit conservé l'honneur de la chaire et du thrône, étoit encore à la tête de tout le Clergé.

(*a*) Conc. Nicaen. Epist. syn. apud Theodor. c. 9.
(*b*) S. Basil. Epist. 199. Can. 27. tom. 3, pag. 294.

Le II. Concile de Saragosse sous Pelage II. l' an 579. reçut par son premier Canon les Prêtres et les Diacres Ariens, qui avoient quitté l' heresie pour embrasser la foi de l'Eglise ; avec cette distinction, que ceux dont la vie a été innocente et pure, pourront exercer lours fonctions, après avoir été confirmés par une nouvelle benediction : *Accepta denuo benedictione Presbyterii, sancte et pure ministrare debeant*; et que les autres, dont la conduite a été moins reguliere, perdront leurs dignités et garderont leur rang : *Caeteri vero, qui hanc suprascriptam vitam adimplere vel tenere neglexerint, ab officio depositi, sint in Clero. Ita et de Diaconibus, sicut et de Presbyteris constitutum est* (*a*).

Dans le siecle precedent, le Concile d'Ephese avoit ordonné la même chose à l' égard d' Eustathe Evéque de Syde en Pamphilie Metropole de toute la province. Comme ce trait d'histoire est fort extraordinaire, et que les circonstances en sont si liées qu' il est difficile de les separer, voici toute l' affaire en peu de mots. Les Evêques de la province avoient élu Eustathe, sans qu' il eût brigué cet honneur. Mais ayant trouvé dans l' Episcopat beaucoup d' embarras, et ne pouvant s' accoutumer à une vie si agitée, accompagnée de tant d' inquietudes, et sujette à tant de persecutions, il se resolut de quitter sa place, et il donna aux Evêques qu' il avoit assemblés sa renonciation par écrit. Ces Evê-

---

(*a*) Conc. Caesaraugust. 2. Can 1. Conc. tom. 5. p. 1600.

Evêques ne l'accepterent pas seulement; mais jugeant qu' un si grand decouragement et une si grande foiblesse rendoient Eustathe indigne du caractere Episcopal, ils le deposerent, et élurent Theodore à sa place. L'un et l'autre pendant que le Concile de la province tenoit encore, vinrent à celui d' Ephese; Eustathe, pour demander qu' au moins on lui laissât l' honneur et le nom d' Evêque; et Theodore, pour s' en faire conserver l' autorité et la dignité: *Flens rogatum venit Eustathius cum sanctissimo Theodoro*, disent les Peres du Concile general d' Ephese dans leur Lettre synodale eu Concile de Pamphile, *non de civitate recipienda, non de Ecclesia decertans, sed solum Episcopalis nominis honorem ac vocationem expetens* (*a*).

Ces Peres avouent ensuite qu' ils furent touchés des larmes d' Eustathe, et qu' ils examinerent si sa deposition avoit été legitime (*b*). *Hominis nos senectus sane commovit universos; nec ut privatas ejus lacrymas, sed tanquam communes reputantes, inquirere studuimus legitimamne passus esset memoratus vir depositionem.* Par cet examen ils reconnurent qu' on avoit bien fait de donner un successeur à Eustathe, mais qu' on avoit puni avec un peu trop de severité un homme, à qui le grand âge, le peu d' usage des affaires, et l' amour de son pays, plutôt qu' une lacheté condamnable, avoient fait renoncer à la

(*a*) Conc. Ephes synod. Act. 7. Conc. tom. 3. pag. 808.

(*b*) Ibid.

la conduite de son Eglise. Ainsi ils declarerent qu'ils lui accordoient ce qu'il demandoit (*a*). *Justum rectumque esse definivimus, ut absque omni contradictione et nomen retineat Episcopi, et honorem, et communionem: ea tamen lege, ut neque ordinandi ipse auctoritatem habeat, neque in ulla Ecclesia ex propria sacrificet auctoritate; nisi id sibi vel adjuvandi causa, vel concessionis ratione, affectu amoreque christiano, a fratre et Coepiscopo, si ita contigerit, liberaliter deferatur.*

Tout est perticulier et digne de remarque dans cette decision: ce qu'elle accorde, autant que ce qu'elle refuse. Mais, sans sortir même du Concile d'Ancyre que nous expliquons, nous avons dans le II. Canon un nouvel exemple de ces depositions mitigées. Et certainement il y avoit quelque justice à laisser quelques restes d'honneur aux Diacres dont il s'agit, qui ayant eu le malheur de succomber à la crainte, comme S. Pierre, avoient eu comme lui la gloire de confesser Jesus-Christ avec courage. *Diaconus similiter* (*b*) *qui immolaverunt, postea autem reluctati sunt, illum quidem honorem habere placuit; ipsos vero cessare ab omni sacro ministerio, sive panem, vel calicem offerendi, vel praedicandi.* Le Grec porte, ἢ κηρύσσειν: ce qu'il faut entendre des annonces dont les Diacres étoient chargés; parce qu'ils faisoient dans

(*a*) Ibid.

(*b*) Conc. Ancyran. Can. 2. Conc. tom. 1. pag. 1470.

dans l'Eglise, ce que faisoient les Crieurs publics dans les assemblées profanes. *Athanasius mandat Diacono*, dit en ce sens Socrate (*a*), *ut orationem populo indiceret:* προςαξαν διάκονον κήρυξαι εὐχήν. Et S. Jerome sur le XLVIII. Chapitre d'Ezechiel (*b*): *Primus ministrorum per singula concionatur in populos et a Pontificis latere non recedit*.

Mais ce même Canon d'Ancyre laisse aux Evêques le pouvoir de rendre aux Diacres deposés quelquels-uns de leurs offices, ou de les priver de celui même qu'il leur accorde, s'ils en abusent: *Si voluerint eis aliquid amplius tribuere vel auferre, in eorum potestate id esse* (*c*). Et c'est un autre adoucissement de la deposition, par lequel on conserve quelques fonctions de son ordre à celui qui est coupable, mais on lui ôte le pouvoir d'exercer les autres. Le IX. Canon du Concile de Neocesarée nous en fournit un exemple remarquable. *Si Presbyter qui corporale peccatum admiserit, promotus fuerit, et confessus fuerit quod ante ordinationem peccaverit, non offerat, manens in aliis, propter aliud ejus bonae vitae studium*: μὴ προσφερέτω, μένων ἐν τοῖς λοιποῖς (*d*).

Les Peres du IV. Concile de Carthage ôtent de même à un Evêque, qui aura ordonné

(*a*) Socrat lib 2. hist. c. 2.

(*b*) S. Hieron. in cap. 28. Ezechiel. tom. 3. pag. 1066.

(*c*) Conc. Ancyran. Can. 2.

(*d*) Conc. Neocesar. Can. 9. Conc. tom. 1. pag. 1482.

né un homme après avoir fait penitence publique, le pouvoir d'ordonner jamais personne, sans lui ôter neanmoins les autres fonctions de l'Episcopat. *Ex poenitentibus*, disent-ils dans le LXVIII. Canon (*a*), *quamvis sit bonus, Clericus non ordinetur* . . . . *si autem sciens Episcopus ordinaverit talem, etiam ab Episcopatus sui ordinandi duntaxat potestate privetur*.

C'est encore ainsi que les Evêques du Concile de Turin en 367. en userent à l'égard des Evêques, qui auroient la temerité d'en consacrer un autre sans avoir avec eux deux de leurs Confreres. *Sciat ille qui ordinaverit*, disent-ils dans le III. Canon (*b*), *auctoritatem se in ordinationibus vel in Conciliis minime retenturum*. Et ce reglement fut suivi par les Prelats du Concile de Riez en 439. *Nullis de caetero ordinationibus, nullis ordinariis interfuturos esse Conciliis* (*c*). C'étoit comme demembrer la dignité de ces Evêques, leur en ôter quelques parties, et leur en laisser quelques autre.

Outre les deux especes d'adoucissement dont nous venons de parler, on en trouve encore un troisieme pour rendre la deposition moins insupportable et moins rigoureuse dans les cas où les regles de l'Eglise vouloient qu'on punît les coupables, et où certaines

---

(*a*) Conc. Carthag. 4. Can. 68. Conc. tom. 2. pag. 1205.

(*b*) Conc. Taurin. Can. 3. ibid. pag. 1156.

(*c*) Conc. Regense Can. 1. Conc. tom. 3. pag. 1285.

taines considerations de justice ou de bonté vouloient qu' on leur fît quelque grace. Cet adoucissement fut de les reduire à un ordre inferieur. Le Concile de Riez que je viens de citer, deposa en effet Armentarius de l' Episcopat, mais il lui laissa le rang et l'autorité de Chorevêque: *Chorepiscopi nomine, aut peregrina, ut aiunt, communione foveatur* (*a*). Il lui accorda même quelques privileges, qui étoient comme propres aux Evêques; mais seulement dans les villages de la Campanie, qui composeroient son petit departement (*b*): *Nec usquam ipsi liceat quidquam de episcopalibus officiis usurpare, praeterquam in Ecclesia, quam cujusquam misericordia fuerit indeptus; in qua ei solum Neophytos confirmare, et ante Presbyteros offerre conceditur.* Ainsi c' est un exemple de la seconde et de la troisieme espece d' adoucissement tout à la fois.

Les Evêques Novatiens furent traités par le Concile de Nicée à peu près de la même maniere, dans le VIII. Canon; et ce fut pour eux qu' on commenca à user de cette indulgence. *Qui apud eos, qui Cathari dicuntur, nominatur Episcopus, Presbyteri nomen habebit, τὴν τοῦ πρεσβυτέρου τιμὴν ἕξει; nisi utique Episcopo placeat honorem illi concedere. Si hoc autem ei minime placuerit, inveniat ei locum Chorepiscopi, vel Presbyteri, ut in Clero omnino esse videatur* (c).

Com-

---

[a] Ibid. Can. 3. p. 1286.
[b] Ibid.
[c] Conc. Nicaen. Can. 8. Conc. tom. 2. pag. 34.

Comme il arrivoit quelquefois que des Evêques étant élus et ordonnés dans le Concile de la province, le peuple refusoit de les reconnoître, soit qu'il n'eût pas été assez menagé, soit par une opiniâtreté deraisonnable, ces Evêques pretendoient qu'on devoit les distinguer extrérnement dans le Clergé d'où ils avoient été tirés, et que l'Evêque du lieu étoit obligé de les respecter comme ses égaux, et peut-être ses superieurs. Mais le Concile d'Ancyre leur apprit qu'ils devoient se contenter du rang de Prêtres, et que s'ils pretendoient autre chose, on les deposeroit entierement: *Si voluerint in Presbyterio residere, in quo prius erant Presbyteri, ipsos honore non moveri. Quod si seditiones concitaverint adversus eos, qui illic constituti sunt, Episcopos, Psesbyterii quoque honore illos privari, et abdicatos effici* (*a*).

Le premier Concile de Tolede, l'an 400. reduit les Soûdiacres qui se sont remariés après la mort de leur premiere femme, à l'ordre des Portiers et des Lecteurs. *Subdiaconus*, dit le Canon IV. (*b*) *defuncta uxore, si aliam duxerit, ab officio in quo ordinatus fuerat, removeatur; et habeatur inter Ostiarios vel inter Lectores*. Et c'est apparemment comme il faut entendre ce qui est dit dans le LXIII. Canon du IV. Concile de

---

[*a*] Conc. Ancyran. Can. 18. Conc. tom. 1. pag 1463.

[*b*] Conc. Toletan. 1. Can. 4. Conc. tom. 2. pag. 1224.

de Carthage (*a*) : *Clericum, qui tempore jejunii absque inevitabili necessitate jejunium rumpit, minorem habendum.* Car cette expression ne peut signifier une entiere deposition, et elle est bien plus propre à signifier une reduction à un ordre ou à un office inferieur.

Le Concile *in Trullo* est encore plus severe à l'égard méme des Evêques. Car le XX. Canon ôte à celui qui prêche sans permission dans une ville qui n'est pas de son Diocese, la dignité Episcopale, et ne lui laisse que celle de Prêtre : *Ab Episcopatu desistat, Presbyteri autem munere fungatur* (*b*); à moins qu'on ne dise qu'il ne s'agit ici que de la suspension pour une faute assez legere, et non pas d'une entiere deposition pour des crimes canoniques, qui rendent une personne également indigne de l'Episcopat et du sacerdoce.

C'est à ce dernier cas qu'a rapport la decision faite dans la IV. Action du Concile de Calcedoine ; où aprés avoir agité si un Evêque pouvoit être reduit à l'état et aux fonctions de Prêtre, les Pere de cette auguste assemblée conclurent pour la negative. Voici quelle fut l'occasion de cette decision. Photius Evêque de Tyr, et Eustathe de Beryte étoient en dispute pour les droits de Metropolitain. L'antiquité et les Canons étoient pour le premier, Tyr ayant toujours été re-

---

[*a*] Conc. Carthag. 4. Can. 63. ibid. pag. 1205.

[*b*] Conc. in Trullo Can. 20. Conc. tom. 6. pag. 1152.

gardée comme la Metropole de toute la premiere Phenicie. Mais cette province avoit été divisée en deux, et Beryte avoit été érigée en Metropole de la seconde, par un Rescrit de l'Empereur Theodose le jeune. Ce Rescrit avoit été confirmé dans un Concile de Constantinople, composé des Evêques qui se trouverent pour leurs affaires dans cette ville. Photius même fut obligé de le souscrire; mais il protesta qu' on lui avoit fait violence, et il continua d' ordonner des Evêques dans les villes qu' Eustathe disoit lui appartenir. Eustathe en deposa deux, et les reduisit aux seules fonctions de la Prêtrise.

Les Legats du pape S. Leon ayant entendu ce recit, s' écrierent que c' étoit un sacrilege de reduire ainsi des Evêques à l' ordre des Prêtres: *Episcopum in gradum Presbyteri redigere sacrilegium est*: ἐπίσκοπον εἰς πρεσβυτέρου καταγεῖν βαθμὸν, ἱεροσυλία ἐστίν; et ils en rendirent cette raison: *Si causa quaedam justa illos ab actu Episcopatus amovet, nec Presbyteri locum retinere debent* (a). Anatolius de Constantinople dit la même chose: *Hi qui dicuntur ab Episcopali dignitate in Presbyteri ordinem descendisse, si ex legitimis quibusdam causis damnantur, jure nec in Presbyterii quidem honore esse merentur: sin absque aliqua rationabili causa in inferiorem gradum detracti sunt, justum est eos . . . . Episcopatus recipere dignitatem et sacerdotium*. Maxime d'Antioche, Juvenal de Je-

[a] Conc. Calcedon. Action. 4. Conc. tom. 4. pag. 149.

Jerusalem, et les principaux Evêques furent de même avis, et Eunomius de Nicomedie ajouta: *Qui dignus non est esse Episcopus, nec dignus quidem est qui sit Presbyter.* Enfin on en fit un Canon, et il est le XXIX. parmi ceux de ce Concile. Les termes qui y sont employés, sont les mêmes que ceux dont Anatolius s'étoit servi en opinant.

Enfin on a encore apporté un quatrieme adoucissement à la deposition, et il a peut-être été plus consideré que tous les autres. C'étoit de laisser aux Evêques deposés une part honnête aux oblations et aux revenus de l'Eglise, dont on leur ôtoit la conduite. Etienne et Bassien, aprés de longues contestations sur le droit que l'un et l'autre pretendoient avoir au siege d'Euphese, porterent leurs plaintes au Concile de Calcedoine. Ce Concile les ayant trouvés aussi peu dignes l'un que l'autre, il les deposa tous deux; mais par compassion il leur laissa le nom d'Evêques et deux cens écus d'or de pension. *Gloriosissimi judices dixerunt: Removebuntur quidem a sancta Ephesiorum Ecclesia Bassianus et Stephanus reverendissimi: habeant autem dignitatem Episcopi, et ex redditibus memoratae sanctissimae Ecclesiae, nutrimenti gratia et consolationis, annis singulis solidos aureos ducentos accipiant. Alter vero . . . Episcopus ordinabitur. Omnis sancta synodus exclamavit: Haec justa sententia.* C'est dans la XII. Action que cela se passa (*a*).

S 2 La

[a] Id. Actin. 12. p. 705.

La chose avoit déja été proposée ainsi par Anatolius de Constantinople dans la XI. Action (*a*). *Dabitur Ephesiorum Metropoli Episcopus a Deo monstratus*, ὁ παρὰ Θεοῦ ἀναδεδειγμένος, (expression pleine d'un grand sens) *memoratis scilicet dignitatem tantummodo Episcopatus habentibus, et communionem, decensque solatium, quod a sanctissima hac consequetur Ecclesia*. Car cette grace ou cette consolation, comme parlent les Peres de ce Concile, παραμύθια, n'étoit pas accordée à tout le monde; et il fallut que Maxime, élu Evêque d'Antioche à la place de Domnus, suppliat le Concile de Calcedoine de laisser à Domnus quelque part aux distributions de son ancienne Eglise (*b*). *Maximus reverendissimus Episcopus Antiochiae dixit: Deprecor sanctam hanc ac universalem synodum, ut humanitatem exercere in Domnum, qui fuit Antiochiae Episcopus, dignemini, et statuere ei certos sumtus de Ecclesia quae sub me est.*

Les Legats du Pape, après avoir loué la charité et le desinteressement de Maxime, lui permirent de donner telle part qu'il voudroit à Domnus sur les revenus de l'Eglise (*c*). *Si quidem memoratus Episcopus Maximus suo arbitrio Domno voluerit esse consultum, et sumtus ei de sua Ecclesia, miserationis intuitu, prout aestimaverit, largiatur; ut contentus alimoniis quiescat in posterum*. Anatolius

[*a*] Ibid. Act. 11. p. 697.
[*b*] Ibid. Act. 10. p. 681.
[*c*] Ibid.

tolius et Juvenal suivirent le même avis, et tout le monde s' écria: *Laudabiles merito sunt benevolentiae Archiepiscopi. Omnes cogitatum ejus laudamus*. Et tout cela fait voir que cette bonté étoit extraordinaire. La nouvelle édition des Conciles met cette piece dans la X. Action du Concile de Calcedoine; et selon les anciennes elle est au commencement ou à la fin de la VII. Action. Mais nous ne l' avons qu' en Latin.

§. I I.

Si le Clercs étoient mis autrefois en penitence publique pour quelques fautes.

Nous avons deja cité plusieurs paroles du II. Canon du Concile d' Ancyre, qui nous donnent occasion de traiter cette question; mais nous en avons omis d' autres qui pourroient y avoir quelque rapport. Le voici tout entier (*a*). *Diaconos similiter qui immolaverunt, postea autem relectati sunt, illum quidem honorem habere placuit; ipsos vero cessare ab omni sacro ministerio, sive panem vel calicem offerendi, vel praedicandi. Sed si quidam Episcopi conscii sint laboris eorum, et humilitatis, et mansuetudinis; et voluerint eis aliquid amplius tribuere vel auferre, in eorum potestate id esse*. Ce sont ces mots, *sed si quidam Episcopi conscii sint laboris eorum et humilitatis, et mansuetudinis*;

[a] Conc. Ancyran. Can. 2. Conc. tom. 1. pag. 1470.

nis ; etc. qui semblent faire entendre que ces Diacres étoient mis en penitence. Tâchons de decouvir quel étoit sur cela l'ancien usage de l'Eglise.

Il n'y a gueres lieu de douter que l'Eglise d'Afrique ne regardât comme une pratique, non seulement ancienne, mais établie aussi-tôt que la Religion chretienne, de ne point reduire les Evêques, les Prêtres, et les Diacres au rang des penitens publics. S. Optat reproche aux Donatistes de l'avoir fait; mais il le leur reproche comme une chose inouie jusqu'à leur tems, et contraire à la discipline de toutes les Eglises. *A vobis occisi sunt in honoribus Dei sacerdotes*, leur dit-il (*a*). *Multis notum est et probatum, persecutionis tempore Episcopos aliquos inertia a confessione nominis Dei delapsos thurificasse; et tamen nullus eorum qui evaserunt, aut manum lapsis imposuit, aut ut genua figerent imperavit. Et facitis vos hodie post unitatem, quod a nullo factum est post thurificationem.*

Pour entendre ces dernieres paroles, il faut se souvenir que par les soins des Comtes Paul et Macaire envoyés par l'Empereur Constant en Afrique, plusieurs Evêques Donatistes et plusieurs Ecclesiastiques rentrerent dans l'unité de l'Eglise; mais que Julien l'Apostat ayant donné tout pouvoir aux schismatiques, ces furieux enleverent par force du sein de l'Eglise ceux qui y étoient restés, et les mirent

[*a*] S. Optat. lib. 2. cont. Parmen. n. 26. pag. 44.

rent en penitence publique. C'est pour cela que S. Optat leur dit, qu'ils ont fait après l'unité ce que les plus zelés n'avoient jamais fait après l'idolatrie. *Jugulastis non membra, sed nomina*, leur dit-il ailleurs (*a*). *Quid prodest quia vivunt homines, et honore a vobis occisi sunt? Valent quidem membris, sed ereptae portant funera dignitatis. Extendistis enim manum, et super omne caput mortifera velamina praetendistis, ut cum sint quatuor genera capitum in Ecclesia, Episcoporum, Presbyterorum, Diaconorum, et fidelium, nec uni parcere voluistis . . . Invenistis Diaconos, Presbyteros, Episcopos; fecistis laicos.*

S. Optat faisant ici allusion à ces paroles d'Ezechiel, *Vae facientibus velamen super omnem aetatem ad evertendas animas*, reproche aux Donatistes d'avoir traité les Ministres de l'autel comme les simples fideles; de n'avoir fait aucune distinction entre les personnes sacrées et le peuple; d'avoir imposé les mains sur toutes sortes de têtes, sans se souvenir que celles qui étoient dediées par l'onction sainte meritoient un autre traitement; après quoi il ajoute (*b*): *Oleum sacerdoti a Deo collatum non debuisse vos tangere a puero Dei David discere debuistis, qui sic per Samuelem ungitur, ut Sauli quod jam dudum datum fuerat minime tolleretur.* Tout cela suppose que l'imposition des mains, qui se faisoit dans la penitence publique, étoit in-

(*a*) Ibid. n. 24. pag. 43.
(*b*) Ibid. n. 25.

incompatible avec l'imposition des mains de l'ordination.

Mais rien n'est plus clair que ce que le même Auteur avoit dit auparavant, en parlant toujours aux Donatistes (*a*): *Docete ubi vos mandatum est radere capita sacerdotum; cum e contrario sint tot exempla proposita fieri non debere.* Car c'étoit effectivement une ceremonie de l'Eglise d'Afrique et de beaucoup d'autres dans l'Occident, de raser les penitens publics ou de leur couper les cheveux. Mais jamais cela ne s'étoit pratiqué à l'égard des Ministres de l'autel, parce qu'ils n'avoient jamais été mis à la penitence publique.

Quelques personnes neanmoins pretendent avec le Pere Morin (*b*) prouver le contraire par ces paroles de Purpurius rapportées par S. Optat même (*c*): *Exeat huc quasi imponatur illi manus in Episcopatu, et quassetur illi caput de poenitentia.* Car c'est de Cecilien, disent-ils, dont parle ce furieux; et quand il n'auroit pas eu égard à son ordination Episcopale, il le regardoit du moins comme Archidiacre tel qu'il étoit auparavant; et il fait allusion à l'imposition des mains pour la penitence, à laquelle il croyoit qu'il avoit merité d'être reduit. Mais il me semble qu'on doit conclurre de ces paroles tout le cantraire, *quassetur*

[*a*] Ibid. n. 23. pag. 42.
[*b*] Morin. lib. 4. de poenit. c. 14. n. 11.
[*c*] S. Optat. lib. 1. n. 19. pag. 16.

setur illi caput de poenitentia; puisqu'elles marquent assez qu'il s'agit d'un traitement, qui n'étoit pas ordinaire aux personnes consacrées par l'ordination. Et ce qu'ajoute S. Optat en est une nouvelle preuve: *His rebus compertis, tota Ecclesia Cecilianum retinuit, ne se latronibus tradidisset.*

S. Augustin est un temoin aussi digne de foi que S. Optat sur ce point. Il connoissoit non-seulement la pratique des Eglises d'Afrique, mais encore celle des plus illustres Eglises de l'Occident; et il semble en effet que ce qu'il dit des unes, il l'entend aussi des autres. *Redeuntes*, dit-il (*a*), *qui priusquam recederent ordinati sunt, non utique rursus ordinantur; sed aut administrant quod administrabant, si hoc Ecclesiae utilitas postulat; aut si non administrant, sacramentum ordinationis suae tamen gerunt; et ideo eis manus inter laicos non imponitur.* On recevoit donc ces Clercs revenans du parti des Donatistes sans les mettre en penitence publique, comme on recevoit les laïques en pareil cas en leur imposant les mains; et l'on en usoit ainsi par respect pour le caractere qu'ils avoient reçu dans l'Eglise catholique, quoiqu'ils le portassent indignemeet.

Le V. Concile de Carthage en fit un reglement exprès; et peut-être que ce fut pour s'opposer aux premiers commencemens d'une nouvelle discipline contraire à l'ancienne, dont nous venons de voir des temoignages si for-

[*a*] S. Aug. lib de bapt. cont. Donat. c. 1. n. 2.

formels: *Confirmatum est*, dit ce Concile dans le Canon II. (*a*) *ut si quando Presbyteri, vel Diaconi in aliqua graviori culpa convicti fuerint, qua eos a ministerio necesse fuerit removeri, non eis manus, tanquam poenitentibus, vel tanquam fidelibus laicis imponantur*. Ce Canon est le XXVII. dans le Code Africain.

L' usage de l' Eglise Romaine n'étoit pas seulement conforme à celui des Eglises d' Afrique, mais il en avoit été sans doute la source et le modele dans les premieres années de l' établissement de la Religion et de la discipline. Le Pape Sirice en parle dans sa Lettre à Himerius en ces termes (*b*): *Sicut poenitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum; ita et post poenitudinem ac reconciliationem, nulli unquam laico liceat honorem Clericatus adipisci*. Il joint ces deux choses ensemble. Il prouve l' incompatibilité de la penitence avec les ordres sacrés, par l' incompatibilité des personnes qui en sont honorées avec les prosternemens, l' Imposition des mains, et les autres pratiques humiliantes, inseparables de la penitence publique.

Le Pape S. Leon dans la II. Epitre à Rustique de Narbonne, ne pretend pas seulement que c' est une coutume de son Eglise, que son antiquité doit rendre venerable, de ne

[*a*] Conc. Carthag. 5. Can. 11. Conc. tom. 2. pag. 1217.

[*b*] Siricius Epist. 1. ad Himer. c. 14. n. 1. pag. 636.

ne point reduire les Clers à la penitence publique ; mais que c'est une tradition venue des Apôtres, et qui a son fondement dans l'Ecriture. Voici la question que Rustique lui avoit proposée ; elle fera mieux entendre sa reponse : *De Presbytero, vel Diacono, qui cognito crimine suo poenitentiam petunt, utrum eis per manus impositionem danda sit.* Et voici la reponse qui ne peut étre plus claire ni plus precise : *Alienum est a consuetudine ecclesiastica, ut qui in Presbyterali honore, aut in Diaconii gradu fuerint consecrati, ii pro crimine aliquo suo per manus impositionem remedium accipiant poenitendi ; quod sine dubio ex Apostolica traditione descendit, secundum quod scriptum est : Sacerdos si peccaverit, quis orabit pro Illo ? Unde huiusmodi lapsis ad promerendam misericordiam Dei, privata est expetenda secessio, ubi illis satisfactio, si fuerit digna, sit etiam fructuosa* (a). Je sai bien que le Pere Quesnel dans ses notes sur cette Epître trouve de l'exaggeration dans les paroles de S. Leon ; et que le Pere Morin (b) avoit tâché avant lui d'en éluder la force et d'en obscurcir la clarté par des distinctions. Mais assurément ni l'un ni l'autre ne contentent point ; et si rien ne peut nous empêcher d'entendre ce que ce Pape dit si clairement, rien ne peut aussi nous empêcher de croire que ce qu'il dit étre de tradition Apostolique, n'en soit en effet.

Le

---

[a] S. Leo Epist. 2. c. 2. p, 207.
[b] Morin. lib. 4. de poenit. c. 12. etc.

Le conseil qu'avoit donné S. Jerome au Diacre Sabinien, est très-conforme au sentiment de S. Leon. Ce Diacre avoit voulu tirer du Monastere de Bethléem une vierge consacrée à Dieu, mais il avoit été decouvert par une de ses Lettres interceptée. S. Jerome le fait souvenir qu'il lui pardonna à condition qu'il feroit penitence, et qu'il lui avoit conseillé de la faire en secret et dans la solitude : *Hortatus sum ut ageres poenitentiam, et in cilico et cinere volutareris, ut solitudinem peteres, ut viveres in Monasterio, ut Dei misericordiam jugibus lacrymis implorares* (a). C'étoit ainsi que les Ecclesiastiques faisoient penitence, hors la vue du peuple, et sans paroître dans l'Eglise en habits de penitens.

S. Isidore de Seville nous apprend que telle étoit la coutume generale : ce qui suffiroit pour prouver combien elle étoit ancienne. *Honorum*, dit-il (b), *duntaxat dignitate servata; ita ut a sacerdotibus et Levitis, Deo tantum teste fiat, a caeteris vero adstante coram Deo solemniter sacerdote*. Et un Concile d'Hibernie tenu l'an 795. au commencement du Pontificat de Leon III. en tire une raison du scandale que causeroit parmi le peuple la vue d'un Prêtre en penitence. *Sacco indutus*, dit-il (c), *humo adhaereat, die ac nocte jugiter omnipotentis Dei misericordiam*

---

[a] S. Hieron. Epist. 93. tom. 4. part. 2. pag. 758.

[b] S. Isidor. Hispal. lib. 2. offic. eccl. c. 16.

[c] Conc. Hiberniae.

diam imploret; tamen in publicum non procedat, ne grex fidelis in eo scandalum patiatur: nec enim debet sacerdos publice poenitere, sicut laicus.

Nous apprenons de S. Augustin mieux que d'aucun autre, de quelle importance il étoit de cacher ainsi aux fideles les fautes et la penitence des Ecclesiastiques. *Hoc est quod praecavere conatus sum*, dit-il (*a*) à son peuple et à son Clergé, au sujet de l'accusation d'un de ses Prêtres, appellé Boniface, intentée par un Ecclesiastique de son seminaire, *ut si fieri posset, hoc malum nec vitandum negligeretur, nec in vestram notitiam perferretur, ubi infructuose cruciarentur firmi, et periculose turbarentur infirmi.* Voilà pour les gens de bien. Le même Saint reconnoît que le scandale est tout autrement grand à l'égard de ceux qui ont peu de religion, qui entretiennent dans le coeur une secrete envie contre les Ecclesiastiques, et qui sont toujours prêts à juger des autres par leur disposition particuliere, et de tous sur le crime d'un seul (*b*). *Quid aliud captant, nisi ut quisquis Episcopus, vel Clericus, vel Monachus, vel sanctimonialis ceciderit, omnes tales esse credant, jactent, contendant, sed non omnes posse manifestari? Et tamen etiam ipsi, cum aliqua maritata invenitur adultera, nec projiciunt uxores suas, nec accusant matres suas.*

---

[a] S. Aug. Epist. 78. n. 7.
[b] Ibid. n. 6.

Je ne saurois m'empêcher d'ajouter qu'il y a deux grandes injustices dans la conduite de ces personnes. Car 1. elles se rejouissent des maux de l'Eglise, dont elles devroient au contraire être sensiblement touchées, selon ces belles paroles de S. Augustin (*a*): *Qui ista non dolent, non est in eis caritas Christi: qui autem etiam de talibus gaudent, abundat in eis malignitas Diaboli.* 2. Elles jugent du grain par la paille, de l'huile par le marc, et des justes par les pecheurs; au lieu qu'elles devroient suivre cet excellent avis du même Pere (*b*): *Etsi contristamur de aliquibus purgamentis, consolamur etiam de pluribus ornamentis. Nolite ergo propter amurcam, qua oculi vestri offenduntur, torcularia detestari, unde apothecae dominicae fructu olei luminosioris implentur.*

Mais revenons à notre sujet, et achevons de l'éclaircir par des remarques absolument necessaires pour lever beaucoup de difficultés. 1. Quand j'ai dit qu'on ne mettoit point les Ecclesiastiques à la penitence publique, j'ai entendu parler de celle qui se faisoit à la vue de l'Eglise, et avec des ceremonies telles que le premier Concile de Tolede de l'an 400 les represente dans le II. Canon. Après avoir dit qu'il ne faut pas admettre les penitens dans le Clergé (c): *Ut poenitentes non admittantur in Clerum*, il ex-

(*a*) Ibid. n. 2.
(*b*) Ibid. n. 9.
(*c*) Conc. Toletan. 1. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 1223.

explique ainsi ce qu'il entend par penitent: *Eum vero poenitentem dicimus, qui post baptismum aut pro homicidio, aut pro diversis gravissimisque peccatis publicam poenitentiam gerens sub cilicio, divino fuerit reconciliatus altario*. Car la chose est moins certaine pour la penitence volontaire, qu'on demandoit quelquefois par humilité, et que certaines Eglises ne defendoient pas aux Clercs, parce qu'elle ne supposoit aucune faute considerable.

C'est ainsi que quelques-uns entendent le IV. Canon du premier Concile d'Orange, qui fut ensuite renouvellé dans le II. Concile d'Arles, où il est le XXIX. *Poenitentiam desiderantibus Clericis non negandam* (*a*). Mais quoiqu'il soit vrai qu'on puisse y donner cette explication, je ne vois pas de necessité à avouer qu'il s'agisse même de la seconde espece de penitence publique dont je viens de parler. Car on peut entendre ce Canon de la penitence des Clercs inferieurs, qui pouvoient être mis à la penitence publique, comme nous le verrons bientôt. Ceux qui l'entendent autrement, se fondent sur le XIII. Concile de Tolede en 683. dont voici le X. Canon (*b*): *Sancta synodus definivit, ut . . . quicumque Pontificum, vel sacerdotum deinceps per manus impositionem poenitentiae donum exceperint, nec se mor-*

[*a*] Conc. Arausic. 1. Can. 4. Conc tom. 3. pag. 1448.

[*b*] Conc. Toletan. 13. Can. 10. Conc. tom. 6. pag 1266.

talium criminum professione notaverint, tenorem retentandi regiminis non omittant; sed per Metropolitanum, reconciliatione poenitentium more suscepta, solita compleant ordinis sui officia, vel caetera mysteriorum sibi credita sacramenta. Mais outre que ce Concile est d'un siecle bien posterieur, c'est-à-dire du VII., la penitence dont il parle paroît une penitence en particulier, et connue seulement du Metropolitain; et l'imposition des mains qu'il semble designer, est plutôt la derniere par laquelle les penitens étoient retablis, que la premiere par laquelle on les admettoit aux exercices publics de la penitence.

La seconde remarque est, que ce n'est pas une consequence juste, que de conclure de ce que les anciens Canons mettoient quelquefois les Clercs des ordres superieurs en penitence, qu'ils faisoient penitence en public à la vue de tout le peuple, et comme la faisoient les laïques. Ainsi l'argument qu'on tire du premier Canon de Neocesarée n'est pas pressant, et peut-être même qu'il n'est point à propos. *Presbyter, si uxorem duxerit, ordine suo moveatur: si autem fornicatus fuerit, vel adulterium commiserit, penitus extrudatur et ad poenitentiam redigatur* (a). Car le point dont on dispute n'est pas, si les Prêtres étoient quelquefois condamnés à la penitence, mais si cette penitence étoit publique.

Le

(a) Conc. Neocesar. Can. I. Conc. tom. I. pag. 1482.

Le LXXVI. Canon d'Elvire paroît être plus precis (*a*). *Si quis Diaconum se permiserit ordinari, et postea fuerit detectus in crimine mortis quod aliquando commiserit; si sponte fuerit confessus, placuit eum acta legitima poenitentia, post triennium accipere communionem.* Mais toute sa force consiste en ces mots, *acta legitima poenitentia;* et l'on ne peut, sans abuser des termes, convertir une penitence legitime en une penitence publique. Les Clercs, aussi bien que les simples fideles, devoient faire la penitence qui leur étoit prescrite par les loix de l'Eglise, et la faire sincerement; mais la maniere étoit differente. Et cela suffit pour expliquer ce que S. Cyprien dit de la reconciliation precipitée, que l'Evêque Therapius avoit accordée au Prêtre Victor, avant qu'il eût fait une entiere penitence, *antequam poenitentiam plenam egisset* (*b*). Car la penitence même secrete devoit être entiere; et on ne peut expliquer ces mots, *poenitentia plena*, de la penitence publique, sans tomber dans un galimatias ridicule: car S. Cyprien voudroit dire en ce sens, que le Prêtre Victor qui avoit commencé à faire penitence publique, n'avoit pas été mis en penitence publique.

La troisieme remarque est, que les pechés des personnes honnorées du sacerdoce et du Diaconat, étoient souvent si publics, qu'on ne pouvoit pas les cacher au peuple,

(*a*) Conc. Eliberit. Can. 76. ibid. pag. 978.
(*b*) S. Cyp. Epist. 59. pag. 97.

et qu' il étoit necessaire de lui faire savoir leur penitence, pour faire cesser, au moins en cette maniere, le scandale; et qu' alors les fideles pouvoient s' interesser à leur reconciliation, et demander qu' elle leur fût avancée. C' est comme il faut entendre ce que dit S. Cyprien dans la Lettre deja citée (*a*): *Quae res nos satis movit . . . . ut ante legitimum et plenum tempus satisfactionis, et sine petitu et conscientia plebis, nulla infirmitate urgente ac necessitate cogente, pax ei concederetur.*

La quatrieme remarque est, que quelquefois ces personnes étoient touchées d' un si grand sentiment de leur faute, et du scandale qu' elle avoit causée, qu' elles se revêtoient elles-mêmes de l' habit des penitens, et par un excès volontaire venoient se prosterner à la porte de l' Eglise, et aux yeux de tous les assistans. Mais il ne faut pas une grande lumiere pour voir, qu' on ne sauroit tirer aucune consequence de tels exemples. Ainsi on ne peut rien établir sur ce qu' un ancien Auteur dont Eusebe rapporte un long passage, dit du Confesseur Natalis, que les disciples de Theodote le Corroyeur avoient attiré à son parti et fait Evêque, et qui après avoir été une nuit cruellement fouetté, vint se jetter aux pieds du Pape Zephirin en habit de penitent. *Adeo ut*, dit cet Auteur (*b*), *primo diluculo consurgens, saccum induerit, et cinere conspersus*

(*a*) Ibid.
(*b*) Apud. Eus. lib. 5. hist. eccl. c. 28.

sus confestim cum lacrymis ad pedes Zephyrini Episcopi sese abjecerit, non solum Cleri, verum etiam secularium vestigiis advolutus, et Christi misericordis Ecclesiam ipsam quoque misericordem fletibus suis commoverit.

On doit penser la même chose de cet Evêque, qui avoit été l'un des ordinateurs de Novatien, et qui reconnut publiquement sa faute, au rapport du Pape Corneille dans sa Lettre à Fabius rapportée par Eusebe: *Nec multo post* (a) *unus ex illis Episcopis ad Ecclesiam rediit, delictum suum cum lamentis ac fletibus confitens. Quem nos, cum universus populus pro illo intercessisset, ad communionem laicam suscepimus.* Mais il ne faut pas omettre de faire reflexion, 1. que ces deux évenemens arriverent à Rome, où nous avons appris des Papes S. Leon et Sirice qu' on ne reduisoit jamais les Clercs des ordres superieurs à la penitence publique, et qu' on regardoit cette coutume comme une Tradition Apostolique; 2. qu' il ne paroît point qu' on eût imposé les mains ni à l' un ni à l' autre, ni qu' on leur eût marqué leur rang et leur place parmi les penitens publics.

On peut joindre à ces deux exemples celui de l'Evêque Basilide, qui avoit avoué publiquement ses crimes, et qui s'étant demis volontairement de l' Episcopat, avoit declaré qu' il ne vouloit plus penser qu' à faire penitence; comme S. Cyprien l' écrit au Clergé et aux fideles de Leon et des Asturies (b).

Cum

(a) Apud eumd. lib. 6. c. 43.
(b) S. Cyp. Epist. 68. pag. 119.

Cum se blasphemasse confessus sit, et Episcopatum pro conscientiae suae vulnere sponte deponens, ad agendam poenitentiam conversus sit, Deum deprecans, et satis gratulans si sibi vel laico communicare contingeret. Cette penitence neanmoins étoit secrete, quoiqu' il eût declaré qu' il vouloit desormais ne penser qu' à la faire serieusement. Et ainsi ce n' est pas tout-à fait la même chose que ce que nous avons vû dans les deux exemples precedens.

Enfin la cinquieme et derniere remarque est, que les Clercs inferieurs pouvoient être mis à la penitence publique. S. Leon, S. Optat, le V. Concile de Carthage, que nous avons cités, ne parlent en effet que des Evêques, des Ptêtres et des Diacres; et comme il n' y avoit que ces personnes qui eussent reçu l' imposition des mains de l' ordination, il n' y avoit qu' elles aussi qui ne recevoient pas l' imposition des mains de la penitence. L' Epître VII. du Pape Felix III. en 488. peut elle seule nous en fournir diverses preuves. Car après avoir soumis les Evêques, les Prêtres, et les Diacres à la penitence dans le III. Chapitre, sans parler d' imposition des mains, il fait un second corps des Clercs inferieurs qu' il joint avec les laïques, et il distribue ainsi le tems de leur penitence en diverses stations. *De Clericis autem et Monachis* (a), *aut puellis Dei, aut secularibus servari praecipimus hunc tenorem*: (leur crime

(a) Felix III. Epist. 7. c. 3. Conc. tom. 4. pag. 1076.

crime étoit de s'être laissé rebaptiser par les Ariens) *tribus annis inter Audientes sint; septem autem annis subiaceant inter poenitentes manibus sacerdotum: duobus autem annis oblationes modis omnibus non sinantur offerre, sed tantummodo secularibus in oratione socientur.*

Ces Clercs étoient encore de deux sortes. Les uns étoient en âge de puberté, et ce que je viens de rapporter est pour eux. Les autres étoient au-dessous de cet âge, et voici leur penitence (*a*): *Pueris autem quibus, quod adhuc impuberes, a pubertate vocabulum est, seu Clericis, seu laicis, aut etiam similibus puellis, quibus ignorantia suffragatur aetatis, aliquandiu sub manus impositione detentis reddenda communio est.* Et à la fin du même Chapitre, le même Pape regle en ces termes le tems et la maniere de la penitence des Clercs inferieurs, qui avoient été contraints de souffrir la réiteration du baptême par la crainte des supplices (*b*): *Caeteros, idest, seu Clericos, sive Monachos, seu laicos, utriusque sexus personas, etc. his poenitentiam per triennium durare decrevimus, et per manus impositionem ad societatem eos recipi sacramenti.* Tout ce detail fait voir qu'il n'y avoit que les Clercs inferieurs, qui fussent veritablement soumis à la penitence publique; que celle des Clercs superieurs étoit secrete, et qu'elle n'étoit, à pro-

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. pag. 1077.

à proprement parler, que leur deposition.

TRENTE-HUITIEME DISSERTATION.

Sur le IV. Canon du Concile d'Ancyre. On justifie la coutume, autrefois si saintement observée, de differer l'absolution aux pecheurs.

JE ne m'arrêterai pas sur le III. Canon du Concile d'Ancyre, parce qu'il ne continent rien de difficile. Il declare que ceux qui ont fui pendant la persecution, et ont été pris, ou trahis par leurs domestiques, qui ont perdu leurs biens, souffert les tourmens ou la prison; à qui l'on a mis par force de l'encens dans les mains, ou des viandes immolées dans la bouche, tandis qu'ils crioient qu'ils étoient chretiens, et qui ont depuis témoigné leur douleur par leur habit et leur maniere de vivre; que ceux-là, dis-je, sont exemts de peché, et ne doivent point être privés de la communion. Ce Canon ajoute que, si quelques-uns les ont privés par ignorance ou par trop d'exactitude, de la communion, ils doivent être reçus sans delai, soit qu'ils soient Clercs, soit qu'ils soient laïques (a): *Si autem jam prohibiti sunt ab aliquibus a communione, majoris diligentiae et*

(a) Conc. Ancyran. Can. 3. Conc. tom. 1. pag. 1471.

et inquisitionis causa, aut per aliquorum ignorantiam, statim recipi oportet.

Le IV. Canon prescrit au contraire de longs delais, avant que de recevoir ceux qui, après avoir sacrifié par force ont assisté au festin des idoles, soit qu'ils y ayent mangé, soit qu'ils n'y ayent point mangé. Voici comme il s'explique sur ces differens cas (a) : *De his qui per vim immolaverunt, et praeterea ad idola coenaverunt, quicumque eorum, cum ducerentur, laetiore habitu fuerunt, et vestimentis pretiosioribus usi sunt, et praeparatae coenae indifferenter participes extiterunt; placuit eos inter audientes uno anno constitui, succumbere vero tribus annis, in oratione autem communicare biennio, et tunc ad perfectionis gratiam pervenire.* Là finit selon le Grec ce Canon, et ce qui suit en fait un different; mais selon la version de Denys le Petit, le même Canon continue ainsi : *Quotquot autem ascenderunt templa veste lugubri, et recumbentes per omne tempus flevere discubitus, si compleverunt poenitentiam trienni temporis, sine oblatione suscipiantnr : si autem non manducaverunt .... perfectionem quadriennio consequantur.*

Il y a bien des choses remarquables dans ce Canon : 1. l'ordre admirable des differens degrés de la penitence : 2. la severité de l'ancienne discipline : 3. les longues preparations et les longs detours, avant que d'arriver à la divine Eucharistie, qui étoit regar-

dée

(a) Id. Can. 4. pag. 1464.

dée comme le souverain bien des chretiens ; et une recompense des plus longs et des plus penibles exercices de la penitence : 4. la coutume, alors si saintement observée, de differer l'absolution aux pecheurs, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli la penitence qu'on leur avoit imposée. Je remets à parler ailleurs des autres points. Je me borne maintenant au dernier, dont j'établirai premierement la certitude ; après quoi j'exposerai les principes, qui lui servoient de fondement.

§. I.

Selon l'ancienne discipline de l'Eglise l'absolution des penitens étoit ordinairement differée jusqu'après l'entier accomplissement de leur penitence.

S. Paul nous fournit le premier exemple de cette discipline. Il avoit mis dans les liens de la penitence l'incestueux de Corinthe par sa premiere Epître aux Corinthiens Chapitre V. et il ne lui fit grace par le II. Chapitre de sa II. Epître, que parce que sa contrition êtoit si grande, et le sentiment qu'il avoit de sa faute si violent, que l'Esprit malin, dont S. Paul connoissoit si parfaitement les artifices, pouvoit le tenter de desespoir (a) : *Ne forte abundantiori tristitia absorbeatur qui ejusmodi est. Propter quod obsecro vos ut confirmetis in illum caritatem . . . ut*

(a) 2. Cor. II. 7. 8. 11.

... *ut non circumveniamur a Satana: non enim ignoramus cogitationes ejus.*

Il paroît même par la suite, que toute l'Eglise de Corinthe avoit pris part à la penitence de cet homme, et qu'elle avoit pleuré cette faute particuliere, comme si elle eût été commune: *Nunc gaudeo*, dit S. Paul (*a*), *non quia contristati estis, sed quia contristati estis ad poenitentiam: contristati enim estis secundum Deum.* Ainsi ce penitent et les fideles de Corinthe avoient pratiqué ce que S. Ambroise a dit depuis: *Si grave peccatum est, quod poenitentiae tuae lacrymis ipse lavare non possis, fleat pro te mater Ecclesia, quae pro singulis, tanquam pro unicis filiis, vidua mater intervenit* (*b*). Et S. Paul imita comme un digne disciple de Jesus-Christ la douceur de son maître qui ne peut rien refuser aux larmes de l'Eglise; *Illacrymat Dominus Jesus*, dit encore S. Ambroise (*c*). *Solam enim flere non patitur Ecclesiam. Compatitur dilectae suae.* Et il en rend cette raison admirable, que comme le Pere eternel a donné Jesus-Christ à l'Eglise, afin que tous fussent rachetés par un seul, Jesus-Christ a donné à son Eglise le pouvoir de racheter un seul par les prieres de tous (*d*): *Donavit enim Christus Ecclesiae suae, ut unum per omnes redimeret, quae*

(*a*) Ibid. VII. 9.
(*b*) S. Amb. lib. 5. in Luc. n. 92. et lib. 2. de poenit. cap 10. n 92.
(*c*) Ibid. c 7 n. 57.
(*d*) Ibid. lib. 1. c. 15. n. 80.

Domini Jesu meruit adventum, ut per unum omnes redimerentur.

Après cet exemple d'une absolution méritée par tant de douleurs et tant de larmes, nous n'en avons point de plus ancien ni de plus celebre, que celui de ce jeune homme, que l'Apôtre S. Jean avoit confié à un Evêque d'Asie, et qui étant devenu le chef d'une compagnie de voleurs et de scelerats, fut ramené par la charité et les soins de cet Apôtre à l'Eglise et à son devoir. Voici de cette histoire, qui est rapportée par S. Clement d'Alexandrie dans le III. Livre de l'histoire ecclesiastique d'Eusebe, les circonstances qui font à notre sujet.

Le saint Apôtre ayant appris le malheureux état de ce jeune homme, l'alla trouver. Comme il fuyoit saisi de honte, il le poursuivit criant après lui: „ Mon fils, pourquoi me fuyez-vous? Pourquoi fuyez-vous „ votre pere, et un homme vieux et sans „ armes? Ayez pitié de moi. Ne craignez „ point: il y a encore esperance pour votre „ salut. Je satisferai pour vous à Jesus-Christ. „ Je donnerai mon ame pour la vôtre. Demeurez, croyez moi, c'est Jesus-Christ „ qui m'a envoyé vers vous (a). *Quid me patrem tuum, fugis, fili, inermem et senem? Miserere mei, fili. Noli timere. Adhuc superest tibi spes salutis. Ego pro te satisfaciam Christo, animam meam pro tua vicariam dabo. Sta modo, et mihi crede. A Christo missus sum.* Ces paroles ne sont pas

[a] Apud Eus. lib. 3. hist. eccles. cap. 23.

pas seulement remarquables, parce qu'elles presentent un modele parfait de la charité des Pasteurs; mais encore parce qu'elles renferment une preuve que S. Jean avoit appris de Dieu même quelle seroit la conversion de ce jeune homme, et quel seroit le succès de sa penitence, comme nous le verrons dans la suite.

En effet frappé par ces paroles si tendres, il s'arrêta, jetta ses armes, pleura amerement, embrassa le saint vieillard, satisfaisant pour ses fautes autant qu'il pouvoit par ses soupirs, et trouvant un second baptéme dans ses gemissemens; auxquels l'Apôtre S. Jean repondit, en l'assurant de son côté qu'il lui obtiendroit du Sauveur par ses prieres le pardon de ses pechés, après quoi il le ramena à l'Eglise (a): *Armis abjectis, tremens in lacrymas effusus est. Et accedentem senem complexus, gemitu ac lamentis, quantum maxime poterat, veniam rogabat, et lacrymis quasi altero quodam baptismo expiabatur, solam dextram occultans. Tum Apostolus spondens ac dejerans se veniam a servatore impetravisse,* ὁ δ' ἐγγυώμενος, ἐπομνύμενος, ὡς ἄφεσιν αὐτῷ παρὰ τοῦ σωτῆρος εὕρηται; *dextram ipsam Juvenis ut pote poenitentia purgatam deosculans, ipsum in Ecclesiam reduxit:* ἐπὶ τὴν ἐκκλησίαν ἐπανήγαγε.

Il y en a qui prennent cela pour un entier retablissement. Mais ils se trompent; quoiqu'on ne dût pas trouver extraordinaire

V 2 qu'une

(a) Ibid.

qu' une si parfaite conversion, dont S. Jean connoissoit par miracle la sincerité et l' étendue, eût été suivie de la reconciliation. Il n'y a qu'à écouter la suite (*a*): *Exinde partim crebris orationibus Deum deprecans, partim continuatis una cum juvene jejuniis simul decertans, omnibus denique verborum illecebris animum ejus demulcens, non prius abscessit, quam illum Ecclesiae restituisset*: πρὶν αὐτὸν ἀπὸ κατέστησε τῇ ἐκκλησίᾳ. Voilà son retablissement et sa reconciliation. Encore pourroit-on entendre ces paroles du privilege d'assister aux prieres de l'Eglise, sans avoir encore celui de participer aux saints mysteres. Mais, quoi qu' il en soit, ce fut après une penitence si exemplaire que S. Jean lui-même en étoit surpris et qu' il la proposoit pour modele, que ce jeune homme fut reconcilié (*b*): *Magnum sincerae poenitentiae exemplum, et iteratae regenerationis ingens documentum, et conspicuae resurrectionis tropaeum omnibus ostendens*.

Hermas, quoiqu'il se declare ouvertement en faveur des penitens, et que selon les conjectures que j' ai proposées ailleurs il n' ait écrit que pour eux, ne laisse pas d' établir clairement cette maxime, que les afflictions et les travaux de la penitence doivent preceder la reconciliation (c): *Ecce jam nunc, Domine, agunt poenitentiam totis praecordiis*, dit-il à l'Ange qui lui apparoissoit sous l'habit de

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.
(*c*) Hermas lib. 3. Similitud. 7. pag. 108.

de Pasteur ; et l'Ange lui repond : *Et ego scio totis praecordiis eos agere poenitentiam . . . Sed oportet eum qui agit poenitentiam, affligere animam suam, et humilem animose praestare in omni negotio, et vexationes multas variasque perferre : cumque perpessus fuerit omnia quae illi instituta fuerint, tunc forsitan qui eum creavit et qui formavit universa, commovebitur erga eum clementia sua, et aliquod remedium dabit; idque ita si viderit ejus qui poenitentiam agit, cor purum esse ab omni opere nequissimo.*

Il est impossible, pour peu qu'on ait lu Tertullien, qu'on n'ait pas remarqué en cent endroits, des temoignages et des preuves de cette coutume : *Hujus poenitentiae secundae et unius quanto in arcto negotium est, tanto operosior probatio est*, dit-il dans le IV. Livre de la penitence (a), *ut non sola conscientia praeferatur, sed aliquo etiam actu administretur. Is actus . . . exomologesis est . . . . prosternendi et humilificandi hominis disciplina est conversationem injungens misericordiae illicem. De ipso quoque habitu atque victu mandat.* Je passe les autres rigueurs du corps, dont Tertullien fait le detail, après quoi il ajoute : *Plerumque vero jejuniis preces alere, ingemiscere, lacrymari, et mugire* (peut-être faut-il lire *rugire*) *dies noctesque ad Dominum Deum tuum, Presbyteris advolui, et caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suae injungere. Haec omnia exomologesis,* ut

(a) Tertull. de poenit. c. 8.

ut poenitentiam commendet, ut de periculi timore Dominum honoret, ut in peccatorem ipsum pronuntians, pro Dei indignatione fungatur.

Et dans le VI. Chapitre il établit cette maxime generale, et à l'égard du baptême, et à l'égard de la penitence, qui peut suffire elle seule pour convaincre les moins raisonnables (*a*): *Tunc opinor, emendatos liquebit, cum absolvimur? Nullo pacto. Sed cum pendente venia poena prospicitur; cum adhuc liberari non meremur, ut possimus mereri; cum Deus comminatur, non cum ignoscit. Quis enim servus, posteaquam libertate mutatus est, furta sua et fugas sibi imputat? Quis miles, postquam castris suis emissus, pro notis suis satagit? Peccator ante veniam deflere se debet, quia tempus poenitentiae, idem quod periculi et timoris.*

S. Cyprien paroît avoir été entre tous les anciens choisi par la providence, pour soutenir cette verité de la morale chretienne, dont on peut dire que tout l'ordre de l'Eglise, et tout le saint usage des sacremens dependent necessairement. *Haec qui substrahit fratribus nostris, decipit miseros*, dit-il dans l'Epître IX. à son Clergé (*b*), *ut qui possunt, agentes poenitentiam veram, Deoque Patri et misericordi precibus et operibus suis satisfacere, seducantur ut magis pereant, et qui erigere se possent, plus cadant. Nam cum in minoribus peccatis agant peccatores poeni-*

(*a*) Ibid. c. 6.
(*b*) S. Cyp. Epist. 9. pag. 19.

poenitentiam justo tempore, et secundum disciplinae ordinem ad exomologesin veniant, et per manus impositionem Episcopi et Cleri jus communicationis accipiant; nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante.... ad communicationem admittuntur, et offertur nomen eorum; et nondum poenitentia acta, nondum exomologesi facta, nondum manu eis ab Episcopo et Clero imposita, Eucharistia illis datur.

Il est important de remarquer que cet ordre se gardoit à l'égard de tous les pechés qui s'expioient par la penitence. S. Cyprien ne le dit pas seulement en cet endroit, il le dit encore dans l'Epître XI. (*a*) *Cum in minoribus delictis, quae non in Dominum committuntur, poenitentia agatur justo tempore, et exomologesis fiat inspecta vita ejus qui agit poenitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi prius illi ab Episcopo et Clero manus fuerit imposita; quanto magis in his gravissimis et extremis delictis caute omnia et moderate secundum disciplinam Domini observari oportet?*

Ce saint Evêque remarque avec beaucoup de raison dans l'Epître X. que l'empressement des penitens à être reconciliés étoit excusable (*b*): *Et lapsis quidem potest in hoc venia concedi. Quis enim non mortuus vivificari properet? Quis non ad salutem suam venire festinet?* Mais il ajoute avec beaucoup de lumiere, que c'est aux Pasteurs

à

(*a*) Id. Epist. 11. p. 21.
(*b*) Id. Epist. 10. p. 20.

à discerner l'état et les forces des brebis, ou saines, ou malades, ou convalescentes; et qu' une fausse pieté pour les malades, est la perte de tout le troupeau (*a*). *Sed praepositorum est praeceptum tenere, et vel properantes vel ignorantes instruere; ne qui ovium pastores esse debent, lanii fiant. Ea enim concedere quae in perniciem vertant, decipere est; nec erigitur sic lapsus, sed per Dei offensam magis impellitur ad ruinam.*

Ce n'est point là une exaggeration, et S. Cyprien justifie bien ce sentiment dans l'Epître XL. qu'il adresse à son peuple, pour l'empécher d'être seduit par cinq Prêtres schismatiques et relâchés du parti de Felicissime. *Nunc se ad lapsorum perniciem*, dit-il (*b*), *venenata sua deceptione verterunt, ut aegros et saucios, et ad capienda fortiora consilia per calamitatem ruinae suae minus idoneos et minus solidos a medela vulneris sui avocent, et intermissis precibus et orationibus, quibus Dominus longa et continua satisfactione placandus est, ad exitiosam temeritatem mendacio captiosae pacis invitent .... Persecutio est haec alia, et alia tentatio.*

Et en effet la persecution des tyrans étoit moins capable de renverser l'Eglise, que cette persecution domestique. Car aux pecheurs que la premiere avoit abattus, il restoit au moins la confusion, l'humilité, la patience,

(*a*) Ibid.
(*b*) Id. Epist. 40. p. 52.

patience, la soumission, et les satisfactions de la penitence. Mais la pernicieuse facilité de ces Prêtres leur ôtoit ces remedes; et en les rendant imprudens, audacieux, impatiens, et indociles, elle les rendoit impenitens. *Ingemiscere et agere poenitentiam quomodo possunt*, dit S. Cyprien (*a*), *quorum gemitibus et lacrymis intercedunt quidam de Presbyteris, ut communicandum cum illis temere existiment? . . . Merito salubria nostra et vera consilia nihil promovent, dum blanditiis et palpationibus perniciosis salutaris veritas impeditur; et patitur lapsorum saucia et aegra mens, quod corporaliter quoque aegri et infirmi saepe patiuntur; ut dum salubres cibos et utiles potus quasi amaros et abhorrentes respuunt; et illa quae oblectare et ad praesens suavia videntur esse appetunt, perniciem sibi et mortem per inaudientiam et intemperantiam provocent, nec proficiat ad salutem artificis medela vera, dum blandimentis decipit dulcis illecebra.*

C'est pour cela que ce grand Evêque, dont la vigilance étoit infatigable, animoit les Prêtres et les Diacres qui lui étoient demeurés soumis, à s'opposer au relâchement de leurs confreres et à la participation des penitens, et qu'il les louoit de s'être opposés à l'impatience de ces derniers. *Legi Litteras vestras*, leur dit-il dans l'Epître XIII. (*b*) *quibus scripsistis salubre consilium vestrum non deesse fratribus nostris, ut teme-*

(*a*) Id. Epist. 18. p. 39.
(*b*) Id. Epist. 13. p. 22.

meraria festinatione deposita religiosam patientiam Deo praebeant. Et c' est pour cela qu' il écrivoit à son peuple, que l' esperance qu' on avoit de pouvoir guerir un jour les blessures des penitens, n' étoit fondée que sur l' esperance qu' ils seroient à l' avenir plus patiens et plus humbles. *Quibus potens est*, dit-il (*a*), *divina misericordia medelam dare. Properandum tamen non puto, nec incaute aliquid et festinanter gerendum; ne dum temere pax usurpatur, divinae indignationis offensa gravius provocetur*. Il tâche d' expliquer sa pensée par ces comparaisons: *Nemo adhuc importuno tempore acerba poma decerpat. Nemo navem suam quassatam et perforatam fluctibus, priusquam diligenter refecerit, in altum denuo committat. Nemo tunicam scissam accipere et induere properet, nisi eam et ab artifice perito sartam et a fullone curatam receperit.*

Mais quelque force et quelque lumiere qui ait paru jusqu' ici dans les exhortations ou les plaintes de S. Cyprien, ce que nous avons rapporté est fort au-dessous de ce qu' il dit dans le Traité DE LAPSIS. *Emersit, fratres dilectissimi*, dit-il (*b*), *novum genus cladis; et quasi parum persecutionis procella saevierit, accessit ad cumulum sub misericordiae titulo malum fallens et blanda pernicies. Contra Evangelii vigorem, contra Domini ac Dei legem, temeritate quorumdam laxatur incautis communicatio; irrita et falsa*

(*a*) Id. Epist. 11. p. 21.
(*b*) Id. de lapsis, p. 186.

falsa pax, periculosa dantibus, et nihil accipientibus profutura. Non quaerunt sanitatis patientiam, nec veram de satisfactione medicinam. Poenitentia de pectoribus excussa est: gravissimi extremique delicti memoria sublata est. Operiuntur morientium vulnera, et plaga lethalis altis et profundis visceribus infixa dissimulato dolore contegitur.

Je ne crois pas qu'il y ait dans ces verités si brillantes et si lumineuses la moindre apparence d'obscurité. Mais afin que les moins dociles et les moins sinceres voient le sujet de ces plaintes, et qu'ils soient forcés de l'avouer, il faut encore rapporter cet endroit, qui est plus clair (*a*): *Ante expiata delicta, ante exomologesin factam criminis, ante purgatam conscientiam sacrificio et manu sacerdotis, ante offensam placatam indignantis Domini et minantis, vis infertur corpori ejus et sanguini, et plus modo in Dominum manibus atque ora delinquunt quam cum Dominum negaverunt. Pacem putant esse, quam quidam verbis fallacibus venditant. Non est pax illa, sed bellum; nec Ecclesiae jungitur qui ab Evangelio separatur.*

Il faudroit que tous les Directeurs et tous les fideles eussent ce sentiment gravé dans le fond du coeur; qu'on a beau se flatter d'être non seulement dans l'Eglise, mais dans le nombre des justes: si cela s'est fait contre les regles de l'Evangile et contre la parole de Jesus-Christ, on en est plus coupable et plus en danger de perir éternellement (*a*).

(*a*) Ibid.

(*a*). *Quid injuriam beneficium vocant? Quid impietatem vocabulo pietatis appellant? Quid eis qui flere jugiter et rogare Dominum suum debent, intercepta poenitentiae lamentatione, communicare se simulant? Hoc sunt ejusmodi lapsis quod grando frugibus, quod turbidum sidus arboribus, quod armentis pestilens vastitas, quod navigiis saeva tempestas. Solatium aeternae spei adimunt, arborem a radice subvertunt, sermone morbido ad lethale contagium serpunt; navem scopulis, ne in portum perveniat, illidunt. Non concedit pacem facilitas ista, sed tollit; nec communicationem tribuit, sed impedit ad salutem.*

On ne sauroit entendre cela sans étonnement. Mais cet étonnement augmente, quand on y fait une serieuse attention, et qu' on compare ces sentimens, que le Saint Esprit formoit dans le coeur des Saints, avec les maximes corrompues, et de ceux qui conduisent, et de ceux qui font semblant de se laisser conduire. Car nous avons bien plus sujet de dire aujourd'hui ce que S. Cypren ajoute à ce que nous venons d' en rapporter (*b*). *Persecutio est haec alia, et alia tentatio, per quam subtilis inimicus impugnandis adhuc lapsis occulta populatione grassatur, ut lamentatio conquiescat, ut dolor sileat, ut delicti memoria evanescat, ut comprimatur pectorum gemitus, statuatur fletus oculorum,*

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.

rum, nec Dominum graviter offensum longa et plenà poenitentia deprecetur.

Il decouvre excellemment la veritable source du mal vers la fin de la XL. Lettre. Il y fait voir qu'il n'y a que le Demon qui ait pu porter les Prêtres à donner si facilement et si temerairement l'absolution à toutes sortes de pecheurs; et que c'est encore lui qui les flatte, et qui les trompe par la bouche de ces Prêtres ou ignorans, ou interessés, comme il trompa autrefois la premiere femme par les promesses du serpent (*a*). *Vitate linguam Diaboli venenatam, qui ab initio mundi fallax semper et mendax mentitur ut fallat, blanditur ut noceat, bona promittit ut malum tribuat, vitam pollicetur ut perimat. Lucent nunc quoque verba ejus, et venena manifesta sunt. Pacem pollicetur, ne perveniri possit ad pacem. Salutem promittit, ne qui deliquit veniat ad salutem... Persecutionis istius*, ajoute-t-il peu après, *novissima haec est, et extrema tentatio*. Il en étoit bien persuadé, puisqu'il le disoit si souvent.

On ne pourroit penser sans crime, qu'un si grand homme fût entré dans ces sentimens par une austerité d'humeur et une dureté naturelle. Mais on le peut encore moins soupçonner, quand on lit ce que lui écrivirent des prisons de Rome, non des hommes ordinaires, mais des Martyrs, parmi lesquels il y avoit deux Prêtres et deux Diacres (*b*);

(*a*) Id Epist. 40. p. 54.
(*b*) Epist. 26. inter Cypriar. pag. 36.

Animadvertimus te congruente censura et eos digne objurgasse, qui immemores delictorum suorum pacem a Presbyteris per absentiam tuam festinata et precipiti cupiditate extorsissent, et illos qui sine respectu Evangelii sanctum Domini canibus et margaritas porcis profana facilitate donassent; cum grande delictum et per totum pene orbem incredibili vastatione grassatum, non oporteat nisi, ut ipse scribis, caute moderateque tractari, consultis omnibus Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Confessoribus, et ipsis stantibus laicis ut in tuis Litteris et ipse testaris; ne dum volumus importune ruinis subvenire, alias majores ruinas videamur parare.

Toute l' Eglise de Rome approuva aussi les maximes et la conduite de S. Cyprien à l' égard du delai de l' absolution des penitens. Et rien n' est plus digne du Clergé de cette grande Eglise, que ces parolcs de ses Prêtres et de ses Ecclesiastiques. *Absit ab Ecclesia Romana vigorem suum tam profana facilitate dimittere, et nervos severitatis eversa fidei majestate dissolvere* (*a*). Mais il faut sur tout remarquer deux choses dans cette Lettre. La premiere est, qu'ils disent que ce delai d' absolution est l' ame de la discipline, soit dans la paix de l' Eglise, soit dans ses persecutions; et qu'on ne peut se relacher sur ce point, sans tout abandonner, et sans s' égarer soi-même en faisant égarer les autres (*b*). *Quid enim magis aut in pace tam*

[*a*] Inter Cyp. Epist. 31. pag. 43.
[*b*] Ibid. pag 42.

tam aptum, aut in bello persecutionis tam necessarium, quam debitam severitatem divini vigoris tenere? Quam qui remiserit, instabili rerum cursu erret semper necesse est, et huc atque illuc variis et incertis negotiorum tempestatibus dissipetur, et quasi extorto de manibus consiliorum gubernaculo, navim ecclesiasticae salutis illidat in scopulos. La seconde chose est, qu' ils assurent que cette exactitude n' est pas une nouveauté, que la revolte et l' impatience de ceux qui avoient été abattus par la derniere persecution eût introduite; mais qu' elle n' est que le maintien de l'ancienne severité, de l'ancienne foi, et de l' ancienne discipline de leur Eglise (a). *Nec hoc nobis nunc nuper consilium cogitatum est, nec haec apud nos adversus improbos modo supervenerunt repentina subsidia, sed antiqua haec apud nos severitas, antiquae fides, disciplina legitur antiqua.*

Cependant ni ces savans Ecclesiastique de la premiere Eglise du monde, qui avoient encore pris les avis de plusieurs Evêques, comme ils le disent à la fin de leur Lettre, ni les Martyrs qui écrivoient des prisons de Rome à S. Cyprien, ni S. Cyprien lui-même, ne parlent avec tant de chaleur, que contre ceux qui avoient une très-grande douleur de leurs fautes, qui avoient commencé leur penitence depuis quelques mois, et qui avoient eu recours aux Confesseurs de Jesus-Christ pour obtenir par leurs prieres que la recon-

[a] Ibid.

ciliation leur fût avancée ; c'est-à-dire qui avoient obtenu des indulgences et des graces pour abreger le tems de leur penitence. Çela est si visible par les Lettres de S. Cyprien, que je ne m' arrêterois pas à le prouver, si les preuvés que j' apporterai n' étoient accompagnées de quelque chose de particulier ; et pour me delivrer des autres, je vais simplement indiquer les Lettres où on les trouvera. Ce sont les IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XVI. XVII. XIX. XXI. XXII. XXVII. et XXIX.

Nous avons vu avec quelle force ce saint Martyr s' élevoit dans le Traité *de Lapsis* contre les reconciliations precipitées, et l' on peut dire que c' est-là tout le sujet de ce Traité. Or il y marque clairement que ceux qui demandoient ces reconciliations, avoient deja commencé leur penitence, et obtenu des Martyrs des Letteres de recommandation. *Potest* (*Deus*) *indulgentiam dare*, dit-il à la fin de ce Traité (*a*). *Sententiam suam potest ille deflectere. Poenitenti, operanti, roganti potest clementer ignoscere*; *potest in acceptum referre quidquid pro talibus et petierint Martyres, et fecerint Sacerdotes.* Il avoit dit plus haut (*b*) : *Mandant aliquid Martyres fieri, sed si justa, si licita, si non contra Dominum . . . Mandant aliquid Martyres fieri; sed si scripta non sint in Domini lege quae mandant, ante est ut sciamus illos de Deo impetrasse quod postulant.*

Nous

(*a*) Id de lapsis, p. 193.
(*b*) Ibid. pag. 187.

Nous avons vu aussi que les Prêtres et les Diacres de l'Eglise Romaine ne cedoient point en fermeté à S. Cyprien sur ce point. Or ils disent dans leur premiere Lettre à ce Saint, qui est la XXX. la même chose que nous venons d'entendre de lui, en y joignant un principe de morale et de Theologie, qui est encore infiniment plus important. *Evangelii fracta jam*, disent-ils (*a*), *et jacens videbitur esse majestas, si potuit alterius decreti novitate superari; et de Martyrum capite gloriosa confessionis corona detracta, si non illam de Evangelii conservatione inveniantur consecuti unde Martyres fiunt, ut merito nulli magis sit competens nihil contra Evangelium decernere, quam qui Martyris nomen ex Evangelio laborat accipere.*

On en avoit jugé de même long-tems auparavant. Car la coutume de recourir aux Martyrs, et d'obtenir d'eux avec beaucoup de larmes et de temoignages d'un sincere repentir, l'avancement de la reconciliation, et quelque indulgence ou diminution du tems de la penitence, n'étoit ni nouvelle, ni particuliere à l'Eglise d'Afrique. Tertullien avant S. Cyprien en avoit parlé fort clairement dans l'exhortation aux Martyrs. *Vos inveniat munitos*, dit-il parlant du Demon (*b*), *et concordia armatos, quia pax vestra bellum est illi. Quam pacem quidam in Ecclesia non habentes, a Martyribus in carcere exora-*

(*a*) Apud eumd. Epist. 30. pag. 40.
(*b*) Tertull. exhort. ad Mart. c. 1.

exorare consueverunt. Et ideo etiam propterea in vobis habere, et fovere, et custodire debetis; ut si forte et aliis praestare possitis.

Il est vrai que, lorsqu'en devenant Montaniste cet Auteur fut devenu l'ennemi de l'Eglise et de l'indulgence dont elle usoit à l'égard des penitens, il declama contre cette coutume avec beaucoup de passion et de chaleur. Mais parmi la fumée qu'il jette, il ne laisse pas de répandre quelque lumiere: *At tu jam in Martyres tuos effundis hanc potestatem*, dit-il dans le Livre de la chasteté (*a*), *ut quisque ex consensione vincula induit adhuc mollia in novo custodiae nomine, statim ambiunt moechi, statim adeunt fornicatores*: (ainsi ce n'étoit pas seulement ceux qui étoient coupables d'idolatrie qui avoient recours à eux) *jam preces circumsonant, jam lacrymae circumstagnant maculati cujusque; nec ulli magis aditum carceris redimunt, quam qui Ecclesiam perdiderunt*. Ces prieres, ces larmes, ces demonstrations d'une vraie douleur, le danger où l'on s'exposoit, et les liberalités par lesquelles il falloit achetter la permission d'entrer dans la prison, étoient assurément de grands exercices de penitence. Ce n'étoit qu'à ce prix que l'on obtenoit quelque diminution du tems qu'elle devoit durer. Tout ce que Tertullien ajoute ensuite, quoique vrai en general, est faux dans l'application et l'usage qu'il en fait.

Avant

(*a*) Id. de pudicitia, cap. 22.

Avant Tertullien, sous l'Empire de Marc, les Martyrs de Lyon, quoiqu'ils fussent si humbles qu'ils ne vouloient pas être appellés Martyrs, *si quis nostrum per Litteras, aut in familiari colloquio eos Martyres compellasset, objurgabant graviter atque increpabant* (a), reçurent cependant ceux qui étoient touchés d'un sincere repentir, à leur communion, et leur accorderent, avant que de mourir, celle de l'Eglise: *Neque enim fastu et arrogantia intumuerunt adversus lapsos*, dit l'Auteur de l'excellente Lettre, ou histoire de leur martyre qui est rapportée par Eusebe (b); *sed ea quibus abundabant bona indigentibus liberaliter subministrabant, materna quaedam misericordiae viscera gestantes, magnamque vim lacrymarum pro illorum salute coram Deo Patre fundentes... Cumque pacem dilexissent, pacem nobis commendassent, ipsi cum pace migraverunt ad Deum*. Mais il faut remarquer 1. que le saint Evêque Photin étant deja couronné par le martyre, et la persecution ayant enveloppé les Prêtres et les Diacres, ces Martyrs avoient plus de pouvoir et de raison de hâter la reconciliation des penitens: d'où vient qu'il est dit plus haut, *Cunctos absolvebant, neminem ligabant*; 2. que ce n'étoit qu'après avoir beaucoup prié et gemi pour ceux qui étoient tombés, et les avoir fait sans doute entrer dans les mêmes dispositions par leurs prieres

(a) Apud Eus. lib. 5. c. 2.
(b) Ibid.

prieres et leurs larmes, puisqu'il est dit que plusieurs d'entre eux devinrent des Confesseurs, qu'ils les reconcilioient; en sorte qu'une telle exception ne portoit aucun prejudice à la discipline constante de l'Eglise.

S. Denys d'Alexandrie, contemporain de S. Cyprien, écrivoit dans une Lettre adressée à Fabius d'Antioche, et rapportée par Eusebe, que les Martyrs d'Alexandrie dans la persecution de Dece avoient reçu les penitens, avant que de mourir, à la communion, et qu'ils avoient prié et mangé avec eux; mais il ajoute que ç'avoit été après un examen fort exact de la conversion et de la penitence de ces personnes: *Hi divini Martyres* (a), *qui nunc assessores sunt Christi .... dum hic apud nos essent, quosdam e fratribus lapsos et idolis sacrificasse convictos susceperunt; et conversionem illorum ac poenitentiam cernentes, cum judicassent eam placere posse illi qui peccatoris poenitentiam mavult quam mortem, eos admiserunt et collegerunt, atque in coetum suum receperunt, et in orationibus ac cibo cum iisdem communicarunt.*

Si les Martyrs d'Afrique eussent été aussi exacts et aussi circonspects, S. Cyprien n'eût pas eu moins d'égard et moins de deference pour leurs recommandations, que S. Denys croyoit qu'on en devoit avoir pour celle des Martyrs d'Alexandrie. Car S. Cyprien

(a) Apud Eus. lib. 6. cap. 41. et 42.

prien savoit que c'étoit une coutume très ancienne et très juste d'écouter les prieres des Martyrs, quand elles n'étoient point contraires à l'Evangile: *Quoniam audio*, leur dit-il dans sa X. Lettre (*a*), *fortissimi et carissimi fratres, impudentia vos quorumdam premi, et verecundiam vestram vim pati; oro vos quibus possum precibus, ut Evangelii memores, et considerantes quae et qualia in praeteritum antecessores vestri Martyres concesserint, quam solliciti in omnibus fuerint, vos quoque sollicite et caute petentium desideria ponderetis, utpote amici Domini, et cum illo postmodum judicaturi.*

C'est pour cela qu'anciennement, comme dit le même Saint, les Prêtres et les Diacres avoient soin d'instruire les Martyrs des verités de l'Evangile et des regles de l'Eglise, afin qu'une bonté sans science et sans lumiere ne les portât pas à ruiner la justice sous pretexte de charité (*b*): *Et credideram quidem Presbyteros et Diaconos qui illic praesentes sunt, monere vos et instruere plenissime circa Evangelii legem; sicut in praeteritum semper sub antecessoribus nostris factum est, ut Diaconi ad carcerem commeantes Martyrum desideria consiliis suis et Scripturarum praeceptis gubernarent.* Il l'avoit deja dit dans l'Epitre IX. (c) *Si Martyres per calorem gloriae, Scripturam minus contemplantes, plus aliquid cuperent, a Presbyteris*

(*a*) S. Cyp. Epist. 10. pag. 20.
(*b*) Ibid.
(*c*) Id. Epist. 9. p. 19.

byteris et Diaconis suggerentibus admoneri deberent, sicut semper in praeteritum factum est.

Voilà quelles étoient les bornes et les regles des indulgences, qu'on permettoit aux Martyrs d'accorder aux penitens. Ce fut parce qu'elles n'avoient pas été gardées avec assez de soin, que les saints Evêques firent tant de plaintes contre le relâchement de la penitence, et tant d'efforts pour l'arrêter. C'est dans cette occasion, mieux que dans aucune autre, qu'on peut se convaincre de cette verité, que la reconciliation étoit longtems differée aux penitens; qu'elle ne leur pouvoit être avancée que rarement et pour de grandes raisons; et que les Peres étoient si fortement persuadés que c'étoit de ce point que dependoit tout l'ordre de la discipline, que parce que les Martyrs avoient consenti un peu trop facilement que l'absolution fût avancée à quelques penitens, ils s'étoient opposés à cet abus, comme au renversement general de toutes choses, et à un mepris public de l'Evangile.

En effet il est impossible de violer la justice dans un point si essentiel, et de la retenir dans les auters. S. Ambroise avoit raison de dire, que c'est principalement dans l'Eglise chretienne qui est l'épouse d'un Dieu également juste et misericordieux, qu'on doit joindre la misericorde avec la justice: *In ipsa Ecclesia*, (dit-il sur ce verset du Pseaume CXVIII. (a) *Miserere mei secundum eloquium tuum*)

(a) S. Amb. in Psal. 118. ℣. 58. tom. 1. p. 1065.

tuum) ubi maxime misereri decet, teneri quam maxime decet forma justitiae; ne quis a communionis consortio abstentus, brevi lacrymula, atque ad tempus parata, vel etiam uberioribus fletibus communionem, quam plurimis debet postulare temporibus, facilitate sacerdotis extorqueat. Nonne cum uni indulget indigno, plurimos facit ad prolapsionis contagium provocari? Facilitas enim veniae incentivum tribuit delinquendi.

Le même Pere explique en ces termes ce qu'il en doit coûter à un pecheur pour obtenir la reconciliation qu'on lui fait esperer (*a*): *Volo veniam reus speret, petat eam lacrymis, petat gemitibus, petat populi totius fletibus; ut ignoscatur obsecret; et cum secundo et tertio fuerit dilata ejus communio, credat remissius se supplicasse, fletus augeat, miserabilior postea revertatur, teneat pedes brachiis, osculetur osculis, lavet fletibus*. Et afin qu'on ne prenne pas ceci pour des figures de Rhetorique, il y joint l'exemple suivant: *Cognovi*, dit-il, *quosdam in poenitentia sulcasse vultum lacrymis, exarasse fletibus genas, stravisse corpus suum calcandum omnibus, jejuno ore semper et pallido mortis speciem spirante, in corpore praetulisse*. Qu'on juge après cela combien de tems on faisoit desirer la grace de l'absolution; combien il falloit verser de larmes pour la meriter; de quel prix on étoit persuadé qu'étoit une seconde renaissance en Jesus-Christ; et

(*a*) Id. lib. 1. de poenit. c. 16. n. 90.

et avec quelle lenteur on l'accordoit à ceux-mêmes dont la penitence étoit un prodige.

Enfin S. Ambroise dit que des fausses penitences la plus inutile et la plus dangereuse est, quand on demande à être reconcilié peu de tems après avoir confessé ses pechés aux Prêtres; car ces personnes au lieu d'être deliées, lient elles-mêmes les Prêtres; et au lieu d'en recevoir l'absolution, elles les rendent eux-mêmes complices de leurs crimes (*a*): *Nonnulli ideo poscunt poenitentiam, ut statim sibi reddi communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quam sacerdotem ligare. Suam enim conscientiam non exuunt, et sacerdotis induunt, cui praeceptum est: Nolite sanctum dare canibus, neque miseritis margaritas vestras ante porcos; hoc est immundis impuritatibus sacrae communionis non impertienda consortia.*

Ce que nous dit S. Pacien des precautions dont on usoit pour reconcilier les pecheurs est encore plus fort. *Scio, frater*, c'est ainsi qu'il parle à Sympronien (*b*), *hanc ipsam poenitentiae veniam non passim omnibus dari, nec antequam aut interpretatio divinae voluntatis, aut forsitan visitatio fuerit, relaxari: magno pondere, magnoque libramine, post multos gemitus effusionemque lacrymarum, post totius Ecclesiae preces, ita veniam verae poenitentiae non negari*,

(*a*) Id. lib 2. de poenit. c. 9. n. 87

(*b*) S. Pacian. Epist. 1. ad Symp. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 307.

gari, ut judicaturo Christo nemo praejudicet. Ainsi les saints Evêques attendoient que Dieu fît connoître sa volonté par quelques marques extraordinaires, ou que la maladie mît les penitens en danger de mort; et ils n' osoient entreprendre de les absoudre, qu'après beaucoup de larmes et de prieres publiques. Encore se remettoient-ils après cela aux jugemens cachés et impenetrables du Seigneur, du succès de leurs soins et de leurs remedes.

S. Gregoire de Nazianze dans le XXXIX. discours, où il invective contre la dureté des Novatiens, ne laisse pas de dire cette parole étonnante, que la trop grande facilité est un mal aussi grand et aussi funeste, que la cruauté des heretiques (a). *In eodem vitio sunt indulgentia omnino animadversionis expers, et condemnatio venia omni carens; illa omnes habenas laxans, haec ob vehementiam strangulans.* C'est pour cela qu' il dit dans le même discours que, si Novatien s' étoit contenté de refuser la reconciliation aux indignes, ou à ceux qui ne l' ont pas meritée par une vie innocente depuis leur chûte et par une penitence dont l'Eglise eût été édifiée, on auroit du le louer au lieu de le condamner, et que lui-même se conduisoit de la sorte (b). *Si quidem illi poenitentia minime ducebantur, optimo jure eos repulit. (Nam ne ipse quidem eos recipio, qui vel nullo modo vel non satis deprimuntur, nec patrato*

 crimini

(a) S Greg. Nazian. orat. 39. tom 1. pag. 635.
(b) Ibid. pag. 636.

crimini parem vitae emendationem afferunt. Cumque recipio, convenientem ipsis locum assigno); sin autem lacrymis confectos, haudquaquam istud imitabor.

S. Basile étoit trop éclairé et trop exact, pour avoir d'autres sentimens, ou pour ne les pas suivre. Et voici l'avis qu'il donne à S.-Amphiloque (a): *Haec omnia scribimus, ut fructus probentur poenitentiae. Non enim omnino tempore dijudicamus res ejusmodi, sed admodum poenitentiae attendimus. Quod si qui a propriis moribus difficile avellantur ... et vitam secundum Evangelium instituere nolint, nulla est nobis cum illis communis ratio ... Ne igitur committamus ut cum talibus pereamus, sed grave judicium formidantes, et terribilem retributionis Domini diem ob oculos habentes, ne velimus una cum alienis peccatis perire.* Et encore peu après: *Si hoc non possumus, studeamus saltem animas nostras ab aeterna condemnatione servare.*

Nous aurons occasion de produire plusieurs autres temoins de la même conduite et des mêmes maximes. Mais après ceux que nous venons de citer, on ne peut douter que ce ne fût autrefois la discipline commune de l'Eglise, de differer long tems l'absolution aux penitens, et de ne la leur accorder ordinairement qu'après l'entier accomplissement de leur penitence.

§. II.

(a) S. Basil. Epist. 217. Can. 84. tom. 3. pag. 330.

§. II.

Sur quelles raisons étoit fondée l'ancienne discipline de l'Eglise a l'égard du délai de l'absolution des penitens jusqu'a l'entier accomplissement de leur penitence.

On a pu voir deja dans plusieurs des passages des Peres, par lesquels nous avons prouvé l'antiquité de cette discipline, quelques-unes des raisons solides sur lesquelles elle étoit établie. Telle est l'obligation d'appaiser la colere de Dieu irritée par le peché, de satisfaire à sa justice par des peines qui y ayent quelque proportion, d'inspirer à tous de l'horreur du peché, de l'estime de la justice, et de la vigilance pour la conserver. Mais ce ne sont pas là les seules raisons, pour lesquelles les anciens differoient si longtems l'absolution des penitens. Ils en avoient encore d'autres, qui ne sont pas moins solides, et qu'il est très-utile de remarquer.

I. La premiere est, que les plaies et les maladies, que le peché cause aux ames, ne se guerissent pas aisément, et qu'elles ont besoin d'un long traitement pour arriver à une parfaite guerison. *Hoc est*, disent les Martyrs de Rome, en parlant du delai de l'absolution (a), *quod poenitentem probat.* Hoc

Y 2

(a) Inter Cyprian. Epist. 26. pag. 37.

Hoc est quod impresso vulneri inducit cicatricem. Hoc est quod dejectae mentis ruinas erigit et attollit, quod ardentem delictorum aestuantium vaporem restinguit et finit. Non enim quae sanorum sunt corporum medicus aegris dabit, ne importunus cibus tempestatem valetudinis saevientis non reprimat, sed accendat; scilicet, ne quod potuisset maturius jejunio extenuari per impatientiam longius pasta cruditate producat. Ce qu'ils disent peu après est trop beau, pour ne le pas ajouter à ce que nous venons d'entendre. *Non est nisi patientia morbis necessaria. Luctantur cum suo dolore qui languent; et ita demum sperant sanitatem, si tolerantia superarint dolorem. Infidelis enim cicatrix, quam cito festinans medicus induxit, et ad quemlibet casum medela rescinditur, si non fideliter de ipsa tarditate remedia praestentur .... ut merito hujusmodi homines sciant sibi etiam de ipsa mora magis consuli, et fideliora necessariis dilationibus remedia praestari.*

Tout le Clergé de Rome alleguoit la même raison pour retarder la reconciliation des penitens, dans la Lettre XXXI. où il dit qu'en precipitant le pansement de leurs plaies, non seulement on ne les guerit pas, mais on y en ajoute de nouvelles; et qu'on ne rend point la santé à de tels malades par des remedes si promts, mais que plutôt on leur ôte la vie (a). *Ut cum adhuc non tantum*

(a) Apud eumd. Epist. 31. pag. 43.

tum jaceant, sed et cadant eversorum fratrum ruinae, properata nimis remedia communicationum utique non profutura praestentur, et nova per misericordiam falsam vulnera veteribus transgressionis vulneribus imprimantur; ut miseris ad eversionem majorem eripiatur et poenitentia. Ubi enim, poursuit cet illustre Clergé, *poterit indulgentiae medicina proficere, si etiam ipse medicus intercepta poenitentia indulget periculis; si tantummodo operit vulnus, nec sinit necessaria temporis remedia obducere cicatricem? Hoc non est curare, sed, si dicere verum volumus, occidere.*

S. Cyprien emploie la même raison dans plusieurs des passages que nous en avons rapportés, et aux-quels ils seroit aisé d' en ajouter beaucoup d' autres. Mais aucun Pere ne l' a mieux developpée que S. Augustin, qui connoissoit si parfaitement les ravages et les desordres que fait le peché dans une ame. *Quis non intelligat*, (dit-il sur ce verset du V. Pseaume, *sed tu, Domine, usquequo* (a)?) *significari animam luctantem cum morbis suis, diu autem dilatam a médico, ut ei persuadeatur in quae mala peccando se praecipitaverit? Quod enim facile sanatur, non multum cavetur: ex difficultate autem sanationis erit diligentior custodia receptae sanitatis .... simul ut etiam illud agnoscat, quanta poena impiis praeparatur, qui se nolunt convertere ad Deum, si tantam difficultatem convertentes patiuntur.*

(a) S. Aug. Enarr. in Psalm. 6. n. 4.

Il represente d'une maniere admirable la foiblesse d'une bonne volonté naissante, et les accroissemens insensibles de l'amour de la justice et du bien dans un pecheur convalescent. Il parle d'abord de la dure necessité, où le peché l'avoit reduit lui-même, en le liant par sa propre volonté (*a*) : *Velle meum tenebat inimicus, et inde mihi catenam fecerat, et constrinxerat me. Quippe ex voluntate perversa facta est libido. Et dum servitur libidini, facta est consuetudo. Et dum consuetudini non resistitur, facta est necessitas.* Il avoue ensuite qu'il avoit assez de force pour s'accuser et pour desirer sa liberté; mais il reconnoit aussi que la jeune et tendre volonté que Dieu lui avoit inspirée, étoit encore trop foible pour surmonter celle qui l'attachoit à la creature (*b*). *Voluntas autem nova, quae mihi esse coeperat ut te gratis colerem fruique te vellem, Deus, sola certa jucunditas, nondum erat idonea ad superandam priorem vetustate roboratam. Ita duae voluntates meae, una vetus, alia nova; illa carnalis, illa spiritalis, confligebant inter se . . . Ita certum habebam esse melius tuae caritati me dedere, quam meae cupiditati cedere. Sed illud placebat et vincebat, hoc libebat et vinciebat.*

C'est ainsi que commencent presque tous les penitens, mêmes les plus touchés et les plus sinceres. Ils se condamnent, ils s'ac-

---

[*a*] Id. lib. 8. Conf. c. 5. n. 10.
[*b*] Ibid. n. 12.

s'accusent, ils se deplaisent à eux-mêmes; ils font quelques mouvemens; mais ils sont encore bien éloignés de la santé et de la liberté. Et quoique Dieu ait promis d'écouter leurs gemissemens, et que ses promesses soient infallibles, selon ce mot de S. Augustin (*a*), *Promissa tua sunt; et quis falli timeat, cum promittit veritas?* ce même Pere avoue au même endroit, que Dieu ne se laisse pas flechir ordinairement par les premiers gemissemens et les premieres larmes: *Longior est petitio quam impetratio, et operosior est manus pulsans quam sumens.*

C'est pour cela qu'il donne ces excellens avis à un pecheur qui commence à entrer dans les voies de la penitence. *Bonum illi erat* (*b*) *tenere perpetuam sanitatem.... Contemsit, abusus est.... audiat vel modo praecipientem medicum, ut possit inde surgere, quo per peccatum ipse decubuit.... Cum autem coeperit id facere, non continuo jam sanus est; sed diu observando pervenit ad illam sanitatem, quam minus temperando perdiderat. Hoc illi autem prodest quod jam incipit observare, ne augeat aegritudinem; et ut non solum deterior non fiat, sed etiam incipiat melius habere, qui paulatim fit sanus. Spes est enim perfectae sanitatis, quando incipit homo minus minusque aegrotare... Numquid ergo quicumque faciunt praecepta legis, jam sani sunt? Nondum; sed ut sani fiant, faciunt. Non deficiant faciendo,*

[*a*] Ibid. lib. 12. c. 1. n. 1.
[*b*] Id. serm. 278. n. 2. 3.

ciendo, quia paulatim recipitur quod semel amissum est. Si enim cito rediret homo ad pristinam beatitudinem, ludus illi esset peccando cadere in mortem. Il ne m'a pas été possible d'abreger davantage ce passage, tout long qu'il est, tant il contient de belles et d'utiles choses.

C'est sur la même raison, que S. Ambroise établit cette regle essentielle dans la guerison des ames; qu'il faut ne les traiter dans les commencemens, que comme les Medecins traitent les malades, lorsqu'ils ne sont pas encore en état de profiter des remedes: c'est-à-dire, qu'il faut se contenter de les visiter, de les encourager, et de leur ordonner un regime de vie. *Medicus medendi tempus expectat*, dit-il (*a*), *ut digestis aegritudinibus medicinae subsidia deferantur; ne acerba adhuc et immatura aegritudo curationis remediis reluctetur, et beneficium sentire non possit*.

Si on vouloit traiter un malade comme on traite un convalescent, et un convalescent comme un homme en pleine santé, on les feroit mourir tous deux, au lieu de les tirer de l'état où ils sont. *Cito enim* (dit le même Pere sur le verset du Pseaume 118. *de lege tua miserere mei* (*b*)) *refricatur vulnus, quod sanatum medicinae lege non fuerit*; au lieu qu'en menageant les remedes à propos, on conduit l'un et l'autre à un parfait retablissement. *Nam etiam medendi periti*,

[*a*] S. Amb. Enarr. in Psalm. 37. n. 42.
[*b*] Id. in Psal. 118. serm. 4. n. 23.

riti, dit-il (*a*), *cum vident notas aegritudines, medicinam quidem non adhibent, sed tamen medicinae tempus expectant; nec deserunt invalidum, sed lenioribus verbis, aut quibus possunt palpant deliniméntis; ne aut intermissa aegritudo desperatione animi gravescat, aut crudior medicinam respuat, eo quod ad maturitatem pervenire nequeat, si indigestae insolens rerum huiusmodi medicus adhibeat manus. Si quidem et pomum, cum immaturum exagitatur, cito deperit.*

Il est vrai que les prejugés dont nous sommes aujourd'hui prevenus, et que les fausses maximes dont on nous a remplis, nous font paroître ces verités comme des sentimens outrés, et qu'il n'est pas possible de suivre dans la pratique. Mais sans toucher ce point, dont je dirai neanmoins un mot dans la suite, je demande d'où nous savons que la justification se fasse dans un moment, et que les premiers mouvemens des penitens soient des marques d'une parfaite guerison. Car toute l'antiquité l'a ignoré, et a cru au contraire que le renouvellement de la justice se faisoit avec lenteur, et que l'homme interieur se formoit à peu près comme l'homme naturel. *Fovendi sunt ipsorum animi*, disoient les Confesseurs de Rome, dont nous avons deja cité plus d'une fois la Lettre à S. Cyprien, *et ad maturitatis suae tempus nutriendi, et de scripturis sanctis quam ingens peccatum commiserint instruendi . . . In secretis*

[a] Id. Epist. 2. n. 29.

cretis cordis fidelis novellandus et consecrandus est animus.

Saint Cesaire d'Arles regardoit cette verité comme si certaine et si importante, qu'il l'inculquoit avec soin dans l'esprit de son peuple. *Non putemus*, lui disoit-il (*a*); *tam facile remitti posse peccata, admissa semel crimina et profundo vulnere in animae impressa visceribus. Multo opus est fletu, multo gemitu, multo dolore cordis, ad sanandos ipsius cordis dolores. Tota incumbendum est spiritus compunctione, ut vetusta mala, tanquam sagittae quaedam de conscientiae visceribus evellantur.* Et c'est pour cela que ce Saint dit que ceux qui ont perdu l'innocence du baptême par des crimes, doivent se croire fort heureux si, après une longue penitence et telle qu'il la decrit, ils peuvent enfin ressusciter leur ame morte; et qu'ils se trompent, s'ils pensent que l'absolution, qui n'est pas precedée de ces fruits que Jesus-Christ demande dans l'Evangile, puisse leur rendre la vie. *Homo enim ipse se decipit* (*b*), *si cum in medullis sibi fervere sentiat morbum, per superficiem corporis molle deducat unguentum. Haec itaque principalia mala ingenti rugitu, et gemitu, et fonte indigent lacrymarum . . . Oportet, sicut super mortuum conclamatum, ita magnos super extinctam animam dare planctus. Et quomodo solet mater orbata super amissione unici filii sui fracto pectore lamentari; ita convenit super*

[*a*] S. Caesar. Arelat. hom. 23.
[*b*] Id. hom. 1.

super unicam suam, sed cum spe reparationis, affligi . . . ita, inquam, necesse est super hanc unicam, criminum mucrone confossam, totum pondus doloris effundi, si forte possit lacrymarum vivificata fontibus, calore fidei suscitari. On peut voir encore sa VIII. et sa XIII. homelie: il parle par tout de cette matiere avec une égale force.

II. Une autre raison des delais, dont les anciens Peres usoient dans la reconciliation des penitens, est qu'ils étoient persuadés, que les Ministres de Jesus-Christ ne doivent delier les pecheurs par l'absolution, qu'après s'être assurés qu'il les a ressuscités par sa grace. S. Gregoire le Grand expose cette raison avec une lumiere digne de l'éminence de son siege et de sa vertu. *Causae pensandae sunt*, dit-il d'abord (*a*), *et tunc ligandi atque solvendi potestas exercenda. Videndum est quae culpa praecessit, aut quae sit poenitentia secuta post culpam; ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam visitat, illos pastoris sententia absolvat. Tunc enim vera est absolutio praesidentis, cum interni arbitrium sequitur judicis*.

Il se sert ensuite de l'exemple du Lazare, que le Fils de Dieu ressuscita par une voix puissante qui penetra jusqu'aux enfers, avant que de dire à ses Apôtres de le delier (*b*), *Mortuum Dominus prius vocavit et vivificavit, dicens: Lazare veni foras; et post-*

mo-

[*a*] S. Greg. Mag. hom. 26. in Evang. tom. 1. p. 1555. n. 6.

[*b*] Ibid.

modum is qui vivens egressus fuerat a discipulis est solutus. Après quoi il continue ainsi: *Ecce illum discipuli jam viventem solvunt, quem Magister resuscitaverat mortuum. Si enim discipuli Lazarum mortuum solverent, foetorem magis ostenderent quam virtutem: Ex qua consideratione intuendum est, quod illos nos debemus per pastoralem auctoritatem solvere, quos auctorem nostrum cognoscimus per suscitantem gratiam vivificare*.

S. Augustin avoit dit la même chose avant ce saint Pape, et en plus d'un endroit. Dans le XLIX. Traité sur S. Jean, comparant le pecheur au Lazare, le voilà vivant et ressuscité, dit-il (*a*): *Occulta gratia intus vivificatur, surgit post vocem magnam*. Est-ce assez? Non: il faut qu'il soit delié par les Ministres de l'Eglise, comme Lazare le fut par les mains des Apôtres. Mais ce seroit inutilement que ces Ministres le delieroient s'il n'étoit ressuscité auparavant. *Ut confitearis Deus facit, voce magna clamando, id est magna gratia vocando. Ideo cum processisset mortuus adhuc ligatus, confitens et adhuc reus; ut solverentur peccata ejus, ministris hoc dixit Dominus: Solvite illum, et sinite abire. Quid est, solvite et sinite abire? Quae solveritis in terra, soluta erunt et in caelo*.

Et dans le sermon LXVII. il dit nettement que tout se passe dans la penitence com-

[a] S. Aug. Tract. 49. in Joann. n. 24.

comme dans la ressurrection du Lazare, et que la puissance des clefs n'est necessaire qu'après la ressurrection du pécheur; comme le ministere des Apôtres ne fut necessaire qu'après celle du Lazare (*a*). *Quid prodest Ecclesia confitenti? Ipsum Lazarum attende. Cum vinculis prodit. Jam vivebat confitendo, sed nondum liber ambulabat, vinculis irretitus. Quid ergo facit Ecclesia? . . nisi quod ait Dominus continuo ad Discipulos: Solvite illum, et sinite abire?*

S. Augustin avoit peut-être appris cette verité de S. Ambroise, ou, pour parler plus certainement, le même Maître l'avoit apprise à tous les deux. *Hominibus jussit*, dit S. Ambroise (*b*), *ut removerent lapidem: in veritate quidem, ut increduli crederent quod videbant, et aspicerent resurgentem mortuum: in typo autem quod nobis donaret, ut lavaremus delictorum onera, moles quasquam reorum. Nostrum est onera removere, illius educere de sepulcris exutos vinculis.* Mais rien n'est plus beau, ni plus conforme à l'Ecriture et à l'exacte Theologie que ce que dit ce grand homme en expliquant ces paroles du Pseaume 118. *De lege tua miserere mei* (*c*). *Bonus medicus hujusmodi aegrum legitime dicit esse curandum, ut possit medicina proficere. Lege ergo miseretur, qui cum justitia sapientiaque miseretur; ut ea dimittat quae scit jure posse dimitti; ne cum alte-*

[*a*] Id. serm. 67. n. 3.
[*b*] S. Amb. lib. 2. de poenit. c. 7. n. 56.
[*c*] Id in Psal. 118. serm. 4. n. 23. 24.

alterius miseretur, seipsum legi faciat obnoxium .... Consideremus etiam ne et ipsum deteriorem faciamus, cujus miseremur injuste .... Traduntur enim in passiones ignominiae quicumque aliquid inhonestum commiserunt, nullum culpae pretium ferunt.

C'est sur ce fondement que S. Pacien dit à Sympronien que la puissance du Prêtre est celle de Jesus-Christ même, quand il remet les pechés à ceux qui meritent cette grace; mais qu'il est un homme foible, seul, et desavoué par son Maître, quand il la communique à des indignes. *Quid Episcopo negabitur, in quo Dei nomen operatur? Reddet quidem ille rationem si quid perperam fecerit, vel si corrupte et impie judicarit. Nec praejudicatur Deo quominus mali aedificatoris opera rescindat. Interea, si pia illa administratio est, adjutor Dei operum perseverat* (a).

S. Cyprien étoit si persuadé de cette verité, qu'il sembleroit être tombé dans l'excès des Novatiens, qui disoient que Dieu seul peut remettre les pechés, et que les Ministres de l'Eglise n'en ont pas le pouvoir. *Nemo se fallat*, dit-il (b), *nemo se decipiat. Solus Dominus misereri potest. Veniam peccatis, quae in illum commissa sunt, solus oportet ille largiri qui peccata nostra portavit*. Mais il s'explique fort clairement quelques lignes aprés. *Si quis praeterea festina-*

(a) S. Pacian Epist. 1. ad Symp. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 307.
(b) S. Cyp. de lapsis, pag. 186.

natione temerarius, remissionem peccatorum dare se cunctis putat posse, aut audet Domini praecepta rescindere, non tantum nihil prodest, sed et obest lapsis; provocasse est iram, non servasse sententiam; nec misericordiam Dei deprecandam putare, sed contemto Domino de sua facultate praesumere.

Les Prêtres et les Diacres de l'Eglise Romaine étoient si convaincus que les absolutions données injustement sur la terre, étoient condamnées dans le ciel; et que Dieu, qui est la justice même et qui ne peut souffrir qu'elle soit meprisée, jugeoit dans son tribunal les jugemens mêmes que les Prêtres rendoient dans leurs tribunaux qu'ils craignoient que la reconciliation qu'ils accordoient aux penitens, qui mouroient avant que d'avoir achevé leur penitence, ne fût inutile. *Ita demum caute et sollicite subveniri*, disent-ils dans leur reponse à S. Cyprien (*a*), *Deo ipso sciente quid de talibus faciat, et qualiter judicii sui examinet pondera.* C'est ce que S. Cyprien lui-même dit aussi dans la Lettre LII. à Antonien (*b*): *Neque enim praejudicamus Domino judicaturo, quo minus si poenitentiam plenam et justam peccatoris invenerit, tunc ratum faciat quod a nobis fuerit hic statutum. Si vero nos aliquis poenitentiae simulatione deluserit, Deus, qui non deridetur et qui cor hominis intuetur, de his quae nos minus perspeximus ju-*

(*a*) Apud Cyp. Epist. 31. pag. 45.
(*b*) Id. Epist 52. p. 71.

dicet, et servorum suorum sententiam Dominus emendet.

C'est aussi sur ces principes qu'étoit fondé le reproche que S. Jerome faisoit à quelques Evêques et à quelques Prêtres, qu'ils n'entendoient pas ces paroles de Jesus Christ, *Quodcumque ligaveris*, etc. *Istum locum*, dit-il dans ses Commentaires sur S. Mathieu (*a*), *Episcopi et Presbyteri non intelligentes, aliquid sibi de Pharisaeorum supercilio assumunt, ut vel damnent innocentes, vel solvere se noxios arbitrentur; cum apud Deum, non sententia sacerdotum, sed reorum vita quaeratur*. Ces personnes étoient moins deraisonnables, que les heretiques dont parle Theodoret; mais elles n'étoient ni moins ignorantes ni moins injustes, puisqu'elles se fondoient comme eux uniquement sur leur autorité. *Hi peccatorum remissionem dare se jactant*. (Ce sont des Audiens dont parle ici Theodoret (*b*).) *Duas enim in partes Libros sacros cum adulterinis dividentes, et ordine hinc inde collocantes, inter hos jubent transire unumquemque, et peccata sua confiteri. Deinde confessis dant veniam, non tempus ad poenitentiam definientes, sicut Ecclesiae leges praecipiunt, sed potestate condonantes.*

Je n'ajouterai plus à ces reflexions que celles de S. Eloy, l'un des plus éclairés Prelats,

(*a*) S. Hieron. in cap. 16. Matth. tom. 4. part. 1. pag. 75.

(*b*) Theodoret lib. 4. haeret. fab. c. 10. tom. 4. pag. 242.

Prelats qu'ait eu l'Eglisê de France. Il est moins ancien que les Peres que j'ai deja cités, puisqu'il est mort en 665. mais il est en recompense plus clair et plus fort. *Ad vos praeterea nunc spiritalis noster sermo transfertur*, dit-il aux penitens (*a*), *quos sub poenitudinis habitu constitutos, facie squallida et crine demisso, peccamina vestra planxisse, et vitia carnis in vobis mortificasse, quantum homini videre possibile est, consideramus. Ante omnia autem vobis scire necesse est, quia licet impositionem manuum nostrarum accipere cupiatis, tamen absolutionem peccatorum vestrorum consequi non potestis, antequam per compunctionis gratiam divina pietas vos absolvere dignabitur.*

Dans la IV. homelie, faisant allusion à ces paroles de S. Paul, *Omnia ex Deo qui reconciliavit nos sibi per Christum*, il parle encore ainsi aux penitens (*b*); *Ad vos o fratres, nunc habendus est sermo, quos mater sancta praesens Ecclesia nostro officio hodie reconciliat Deo. Ad vos igitur nostra, imo Doctoris gentium Pauli, per nos ista sit exhortatio; et agnoscat unusquisque vestrum ex semetipso si reconcilietur, vel non reconcilietur Deo, quamvis reconciliari ejus Ecclesiae nostro videatur ministerio, et sciat per quem fiat, vel quid sit ipsa reconciliatio.* Il

(*a*) S. Eligius hom. 11. Bibl. PP. tom. 12. pag. 315.

(*b*) Id. hom. 4. pag. 305.

s'explique plus clairement ensuite (a) : *In reconciliatione vestra nolite nos Episcopos attendere ut auctores, sed ut ministros . . . Ideoque, quia vices Christi agimus, quos ille invisibiliter absolvendo dignos sua reconciliatione judicat, nos, visibiliter reconciliando, per officium nostri ministerii absolvimus. Eos vero, qui funibus peccatorum suorum ante Dei conspectum adhuc tenentur adstricti, nos quomodo absolvere possumus ?*

Enfin dans l'homelie VII. craignant encore après toutes les épreuves, par lesquelles les penitens avoient passé pendant le cours de leur penitence, que Dieu, qui seul sonde les coeurs et les reins, n'apperçût en eux quelque dissimulation, il les exhorte, s'ils s'en trouvent coupables, à se retirer, et à pleurer leurs pechés, plutôt qu'à en recevoir l'absolution (b). *Ille servator cordium et renum intrinsecus corda nostra inspicit, et divinitatis suae potentia considerat, si per lamenta poenitentiae illi satisfecistis. Nos autem, qui puri homines sumus, tantummodo facies intuemur. Unde saluti vestrae consulentes hortamur, ut si quis vestrum ficte poenitere dissimulavit, ad reconciliationis sacramentum nullatenus accedere praesumat ; sed magis sordes scelerum diluat fontibus lacrymarum, caeterarumque operibus virtutum.*

III. Enfin une troisieme raison des anciens delais de l'absolution, étoit d'éprouver la

---

(a) Ibid. pag. 306.
(b) Id. hom. 7. pag. 307.

la sincerité et la solidité de la conversion des penitens. Car il arrive souvent que, non seulement on est trompé par leur dissimulation, mais qu'eux-mêmes se trompent en s'imaginant que ce qu'ils ont dans l'esprit, est veritablement dans le fond du coeur: *Nam saepe sibi de se mens ipsa mentitur*, dit le Pape S. Gregoire (*a*), *fitque ut aliud in imis intentio supprimat, aliud tractantis animo superficies cogitationis ostendat*. C'est pour cela que les anciens Peres avoient établi diverses classes et divers degrés, dans chacun desquels ils tenoient les penitens un tems assez considerable pour s'assurer de leurs dispositions.

S. Augustin dit que c'est là la principale raison de la longueur de la penitence: *In actione poenitentiae* (*b*), *ubi tale commissum est, ut is qui commisit a Christi etiam corpore separetur, non tam consideranda est mensura temporis quam doloris .... Verum quia plerumque dolor alterius cordis occultus est alteri, neque in aliorum notitiam per verba vel quaecunque alia signa procedit, cum sit coram illo cui dicitur, Gemitus meus a te non est absconditus; recte constituuntur ab iis, qui Ecclesiis praesunt, tempora poenitentiae, ut fiat satis etiam Ecclesiae, in qua remittuntur ipsa peccata*.

S. Gregoire de Nysse dans l'Epître à Letoius Evêque de Melitine, parlant de la peni-

(*a*) S. Greg. Mag. Past. part. 1. c. 9. tom. 2. pag. 9.
(*b*) S. Aug. Enchirid. c. 65. n. 17.

penitence de ceux qui ont perdu l'innocence en perdant la casteté, dit qu'elle doit être longue, afin qu'on puisse s'assurer de leur conversion, et les admettre après cette assurance aux Sacremens: *Longius illi conversionis tempus datur, ut ipse perfecte purgatus, sic ad sacramentorum communionem admittatur* (*a*). Ce qu'il dit dans un autre endroit de la même Epître, est bien digne d'attention: car quoiqu'il ne parle que de la penitence des homicides involontaires, il ne laisse pas d'exiger en ce point la même application et la même exactitude pour s'assurer de la sincerité de la conversion du penitent (*b*): *In iis quoque poenitentiae voluntate examinata, ut si sit fide quidem digna conversio, . . . ad Ecclesiae restitutionem, et boni participationem compendio deducatur.*

Mais ce qui fait voir que c'étoit principalement pour mettre les penitens à l'épreuve, pour sonder leur coeur, et pour penetrer, s'il étoit possible, dans leurs plus secretes dispositions qu'on differoit leur reconciliation, c'est la maniere dont finit S. Gregoire de Nysse (c): *Neque existimandum tempus ad remedium sufficere, (nam quid remedii tempus offerre possit?) sed ejus qui sibi per conversionem medetur, voluntatem.* Et S. Basile nous apprend la même chose dans

(*a*) S. Greg. Nyss. Epist. ad Letoium tom. 2. pag. 119.

(*b*) Ibid. pag. 120.

(*c*) Ibid.

dans le III. Canon, où il declare que l'Eglise, aussi bien que Dièu; demande principalement le changement du coeur; et que pour en avoir des preuves convaincantes, elle exige des penitens des choses que la dissimulation ne peut soutenir: *In omnibus autem verior medicina est recessus a peccato. Quare qui propter carnis voluptatem gratiam abjecit, is si carnem conterendo et in omnem, secundum continentiae praescripta, servitutem redigendo secedat a voluptatibus, a quibus victus et prostratus est, plenum nobis suae curationis specimen dabit* (a).

Cette conduite, aussi-bien que les delais de l'absolution qu'elle suppose necessairement, paroîtra moins extraordinaire, si l'on se souvient que les anciens rangeoient autrement que nous ne faisons, les parties de la penitence: mettant la satisfaction après la confession, et reservant à la fin l'absolution, comme la recompense et le terme de tous les travaux et de toutes les humiliations qui l'avoient precedée. S. Gregoire le Grand sera le premier temoin de la chose du monde la plus attestée. *Signum verae confessionis*, dit-il (b), *non est in oris confessione, sed in afflictione poenitentiae. Tunc namque bene conversum peccatorem cernimus, cum digna afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur.*

Il

(a) S. Basil. Epist. 188. Can. 3. tom. 3. pag. 271.

(b) S. Greg. Mag. lib. 6. in 15. cap. 1. Reg. c. 2. tom. 3. pag. 367.

Il appuye ce sentiment par les paroles de S. Jean-Baptiste aux Juifs impenitens, et il continue ainsi (*a*): *In fructu ergo, non in foliis aut ramis poenitentia cognoscenda est. Quasi arbor quippe bona voluntas est. Confessionis ergo verba quid sunt aliud, nisi folia? Non ergo nobis folia propter seipsa, sed propter fructum expetenda sunt; quia idcirco omnis confessio peccatorum recipitur, ut fructus poenitentiae subsequatur. Unde et Dominus arborem foliis decoram, fructu sterilem maledixit; quia confessionis ornatum non recipit sine fructu afflictionis.* Les arbres steriles sont aussi chargés de feuilles que les autres. Les fausses penitences commencent par la confession aussi-bien que les vraies. L'Eglise vouloit les discerner, comme on discerne les arbres steriles: elle le faisoit par les fruits, et ces fruits sont la satisfaction. Elle suspendoit donc la grace de la justification jusques-là. Tel est le raisonnement de S. Gregoire.

Les plaintes que font les Evêques d'Espagne dans le III. Concile de Tolede, tenu sous le predecesseur de ce saint Pape, contre ceux qui commençoient à changer cet ordre, sont une preuve éclatante de la pratique de l'Eglise: *Quoniam comperimus*, disent-ils (*b*), *per quasdam Hispaniarum Ecclesias, non secundum Canonem, sed foedissime pro suis peccatis homines agere poenitentiam, ut quo-*
tiens-

(*a*) Ibid.

(*b*) Conc. Toletant. 3. Can. 11. tom. 5. pag. 1011.

tienscumque peccare libuerit, totiens a Presbytero se reconciliari expostulent; et ideo pro coercenda tam execrabili praesumtione, id a sancto Concilio jubetur, ut secundum formam Canonum antiquorum dentur poenitentiae; hoc est, ut prius eum, quem sui poenitet facti, a communione suspensum, faciat inter reliquos poenitentes ad manus impositionem crebro recurrere. Expleto autem satisfactionis tempore, sicut sacerdotalis contemplatio probaverit, eum communioni restituat. On ne peut douter que la reconciliation, dont parle ce Canon, ne soit l'absolution; et je ne crois pas qu'il y ait dans le reste la moindre ambiguité.

S. Leon dans l'Epître à Theodore de Frejus, après avoir dit que Dieu a établi la penitence comme un second asile après le baptême, *ut qui regenerationis dona violassent, proprio se judicio condemnantes, ad remissionem criminum pervenirent*; marque ainsi l'ordre des parties de cette penitence: *Mediator Dei et hominum homo Christus Jesus, hanc praepositis Ecclesiae dedit potestatem, ut et confitentibus actionem poenitentiae darent; et eosdem salubri satisfactione purgatos, ad communionem sacramentorum per januam reconciliationis admitterent* (a). Il n'y a là aucune ambiguité, et bien des gens se plaindroient plutôt que tout y est trop clair.

Ce que j'ai cité ailleurs de S. Ambroise peut

(a) S. Leo Epist. 83. c. 2. p. 302.

peut servir aussi à demontrer que c'étoit l'usage de son tems, de n'admettre à la reconciliation que ceux qui avoient acquis ce droit par une longue penitence precedente. Mais en voici une nouvelle preuve, tirée du II. Livre contre les Novatiens: *Ubi posuistis eum*, dit ce Pere parlant du pecheur figuré par le Lazare (*a*); *hoc est in quo reorum statu est? In quo poenitentium ordine? Videam quem fletis; ut lacrymis suis ipse se moveat? Videam si jam peccato ei, cujus venia poscitur, defunctus est. Dicet ei plebs, Veni et vide. Quid est, veni? Hoc est veniat peccatorum remissio, veniat defunctorum vita, mortuorum resurrectio*. Peut-on marquer avec plus d'esprit et d'exactitude les exercices de la penitence, la grace de l'absolution qui en est la recompense, et la necessité qu'il y a que l'une precede l'autre?

S. Augustin nous a trop appris de choses sur cette matiere, pour ne pas attendre de lui quelque éclaircissement sur le point particulier dont il s'agit: *Cum ipse in se protulerit severissimae medicinae sed tamen medicinae sententiam*, dit-il dans le sermon CCCLI. où il parle d'un homme resolu a faire penitence et à se convertir (*b*), *veniat ad Antistites, per quos illi in Ecclesia claves ministrantur; et tanquam bonus jam incipiens esse filius, maternorum membrorum ordine custodito, a praepositis sacrorum accipiat satis-*

(*a*) S. Amb. lib. 2. de poenit. c. 7. n. 54. 55.
(*b*) S. Aug. hom. 351. n. 9.

satisfactiones suas modum ; ut in offerenda sacrificio cordis contribulati devotus et supplex ; id tamen agat, quod non solum ipsi prosit ad recipiendam salutem, sed etiam caeteris ad exemplum.

L'Auteur des dogmes ecclesiastiques, qui est très certainement Gennadius, n'est pas moins precis, et a quelque chose encore de plus fort ; *Quem mortalia crimina post baptismum commissa premunt*, dit-il (*a*), *hortor prius publica poenitentia satisfacere, et ita sacerdotis judicio reconciliatum, communioni sociari, si vult, non ad judicium et condemnationem sui, Eucharistiam percipere.* On croyoit donc cet ordre si necessaire, qu'on menaçoit du jugement et de la damnation ceux qui ne vouloient pas le suivre.

Le Pape Innocent I. dans sa Lettre à l'Evêque Decentius, après avoir marqué le Jeudi Saint comme le tems le plus propre à reconcilier les penitens, ajoute : *Caeterum de pondere aestimando delictorum, sacerdotis est judicare ; ut attendat ad confessionem poenitentis, et ad fletus atque lacrymas corrigentis, ac tum jubere dimitti, cum viderit congruam satisfactionem suam* (*b*). Rien n'est plus formel ni plus precis.

On peut dire que S. Cyprien n'enseigne que la même verité dans presque tous ses Ouvrages. Car il ne se plaint que de ceux

(*a*) Auctor. dogm. eccles. c. 53.
(*b*) Innoc. I. Epist. 25. ad Decent. c. 7 n. 10. pag. 862.

qui donnoient, ou qui recevoient la reconciliation, sans exiger ou sans avoir accompli la penitence canonique. Toutes ses exhortations sont sur ce point; et aprés ce que j'en ai cité ailleurs, je crois qu'il est inutile de rechercher quel est son sentiment. Je ne puis neanmoins m'empêcher de faire souvenir de ce qu'il dit dans l'Epître XI. que ceux qui avoient commis des pechés beaucoup moindres que l'idolatrie, ne pouvoient obtenir l'absolution qu'aprés avoir expié ces pechés par une penitence, dont le tems étoit prescrit par les regles de l'Eglise. *Cum in minoribus delictis* (a) . . . *poenitentia agatur justo tempore, et exomologesis fiat inspecta vita ejus qui agit poenitentiam, nec ad communicationem venire quis possit*, etc. Et dans l'Epître IX. (b) *Cum in minoribus peccatis agant peccatores poenitentiam justo tempore, et secundum disciplinae ordinem ad exomologesin veniant, et per manus impositionem Episcopi et Cleri jus communicationis accipiant*, etc. On ne peut parler plus clairement de l'ordre des parties de la penitence.

On sait ce mot de Tertullien (c) : *Quam ineptum, quam iniquum poenitentiam non adimplere, et veniam delictorum sustinere? Hoc est, pretium non exhibere, et ad mercedem manum emittere. Hoc enim pretio Dominus veniam addicere instituit.* Et l'on a remarqué sans doute ces excellentes paroles du

---

(a) S Cyp Epist. 11. pag. 21.
(b) Id. Epist. pag. 18.
(c) Tertull. de poenit. c. 6.

du même Auteur à la fin du même Chapitre (a): *Qui optat honorat, qui praesumit superbit. In illo verecundia, in isto petulantia apparet. Ille satagit, hic negligit. Ille mereri cupit, at hic ut debitum sibi repromittit. Ille sumit, hic invadit. Quem censeas digniorem, nisi emendatiorem? Quem emendatiorem, nisi timidiorem, et idcirco vera poenitentia functum?*

Enfin presque tous les Canons qui regardent la penitence (et ils sont sans nombre) sont autant de preuves de cette coutume; car ils font tous preceder la penitence, et suivre l'absolution. Et c'est pour cette raison que S. Pacien, pour repondre à ce que disoit Sympronien, que c'étoit autoriser le relâchement que de promettre la reconciliation aux penitens, lui dit qu'il en coûtoit tant pour arriver à cette grace, qu'il étoit hors d'apparence qu'on voulût une seconde fois s'exposer aux mêmes épreuves: *Et fortasse paterer hoc credi*, dit-il (b), *si poenitentia deliciae putarentur, cui labor tantus imponitur, cui carnis interitus imperatur, cui juges lacrymae, cui gemitus sempiterni. Volet ergo ille sanatus iterum se secari, rursus exuri? Volet peccare iterum, et iterum poenitere?*

En voilà plus qu'il n'en faut pour faire voir, que c'étoit une pratique fort ordinaire

 parmi

(a) Ibid.
(b) S. Pacian. Epist. 3. ad Symp. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 311.

parmi les anciens, que de differer l'absolution aux penitens; et que cette coutume étoit fondée sur des raisons que nous ne pouvons condamner; puisque les Peres de l'Eglise, qui sont nos maîtres, en ont été si touchés. C'est un point dont je crois qu'on ne peut douter, si on est exemt des deux defauts dont parle Tertullien dans l'Apologie pour les chretiens (a): *Si non praesumtio aut iniquitas judicet; altera quae desperat; altera quae recusat veritatem.* Et je suis persuadé que le prejugé ou la passion cessant, on en tombera aussi-tôt d'accord; selon ces paroles avec lesquelles S. Augustin finit le VI. Livre contre Julien: *Quando animositatem qua teneris viceris, tunc veritatem poteris tenere qua vinceris* (b).

Mais quoi, dira-t-on, faut-il donc retablir l'ancienne coutume d'obliger les pecheurs à faire une longue penitence, avant que de les admettre aux sacremens? Faut-il exiger d'eux qu'ils soient vivans, et qu'ils soient justifiés avant que d'être reconciliés, et cela sous pretexte que quelques Peres l'ont dit? Je repondrai à ces questions, en commençant par la derniere.

1. Aucun Pere n'a dit qu'il fallût être justifié avant l'absolution; et je suis par consequent bien éloigné de l'avoir dit sur leur autorité. Ils exigent des penitens la vie; mais c'est une vie que le Saint Esprit leur inspire

[a] Tertull Apologet. c. 10.
[b] S Aug lib 6. contra Julian. c. 26. n. 83.

inspiré par de saints mouvemens, et dont sa presence et sa demeure ne sont pas encore un principe stable et permanent, comme dans les justes; puisque ces penitens sont encore liés, qu'ils sont encore malades, qu'ils sont encore sous le poids de leurs pechés, selon les Peres. En un mot la question n'est qu'incidente à mon sujet; et je ne crois pas même que c'en doive être une, après la decision du saint Concile de Trente.

2. Si nous sommes les vrais disciples des Peres et les enfans de l'Eglise, nous devons respecter leurs sentimens et admirer leur conduite. Car nous pouvons dire, après la foule des temoignages que nous avons cités, ce que S. Augustin disoit, après avoir cité dix Peres qui avoient écrit avant lui sur le peché originel (a): *Talibus post Apostolos sancta Ecclesia plantatoribus, rigatoribus, aedificatoribus, pastoribus, nutritoribus crevit.* N'est-il pas juste que, n'étant plus assez forts pour suivre ces grands hommes et pour les imiter, nous honorions au moins ce qu'ils ont fait et ce qu'ils ont dit; selon cette parole de deux grands Evêques: (Saint Loup de Troyes, et S. Euphrone d'Autun écrivant à Talasius Evêque d'Angers (b)) *Si quid pro honore Domini potest districtionis accrescere, et si imitari non possumus, pro Domini honore laudabimus.* S. Pacien a dit en ne

[a] Id. lib. 2. contra Julian. c. 10. n. 37.
[b] Conc. tom. 4. p. 1048.

parlant que de S. Cyprien (*a*) : *An volumus docere doctorem? An sapientiores illo sumus, et spiritu carnis inflamur adversus eum, quem aeterni Dei testem nobilis cruor et clarissimae passionis corona produxit?* Disons la même chose de chacun des autres Peres ; et n'oublions jamais ces autres paroles du même Saint, parlant des Peres qui l'avoient precedé (*b*) : *Quid tot annosi Episcopi, tot Martyres, tot Confessores? Age .... Nostram potius auctoritatem Patres sequentur, et emendanda sanctorum cedet antiquitas, et jam putrescentia vitiis tempora Canones Apostolicae antiquitatis eradent?*

3. Comme ce seroit un crime de regarder les Peres de l'Eglise comme cruels et imprudens, c'en seroit un aussi grand de regarder l'Eglise d'aujourd'hui, s'il est permis de parler ainsi, comme relâchée et comme ayant renoncé à des verités qu'elle avoit autrefois soutenues : *Jesus Christus heri, et hodie, ipse et in secula*, dit S. Paul (c). Et cela est veritable de Jesus-Christ parfait, qui comprend, et le chef, et son corps qui est l'Eglise ; selon cette reflexion de S. Augustin dans l'explication du Pseaume LVIII. (*d*) *Christus enim est totum corpus Christi ; et quicumque nunc christiani boni, et qui ante*

[*a*] S. Pacian. Epist. 1. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 306.

[*b*] Ibid.

[*c*] Hebr. XIII. 8.

[*d*] S. Aug. Enarr. in Psalm. 58. serm. 1. n. 2.

ante nos, et qui post nos futuri sunt. Il faudroit que l'Eglise n'eût pas été infaillible, ou qu'elle eût cessé de l'être, si elle avoit autrefois regardé comme des verités ce qu'elle regarderoit maintenant comme des excès. C'est nous qui avons changé, et c'est pour nous qu'elle a changé, non de sentimens, mais de conduite. Il ne faut pas que sa condescendance nous la fasse meconnoître. Rien ne nous doit au contraire donner tant d'amour pour elle, tant d'attachement, tant de respect, que de voir jusqu'où elle est descendue pour nous. Mais il faut en même-tems être dans la confusion, d'avoir été si malades, que nous n'ayons pu souffrir les remedes, et que nous n'ayons pu être gueris, que par l'affoiblissement et le relâchement de la discipline. *Hic ergo non meritum nostrum sed Dei misericordia commendatur*, dit S. Augustin (*a*). *Nam quale est ideo se velle laudari, quia vitio suo tam detestabiliter aegrotavit, ut non possit aliter quam medici morte sanari? Non est haec nostrorum gloria meritorum, sed medicina morborum.*

4. Ayant été traités par l'Eglise avec tant de bonté, nous devons avoir la même indulgence pour nos freres; comme il est dit dans S. Matthieu (*b*): *Omne debitum dimisi tibi, quoniam rogasti me; nonne*

ergo

(*a*) Id. Trac. 110. in Joann. n. 7.
(*b*) Matth. XVIII. 32.

ergo oportuit et te misereri conservi tui sicut et ego tui misertus sum? A quoi on peut joindre cet avis de l'Ecclesiaste (*a*): *Noli esse justus multum, neque plus sapias quam necesse est.* En un mot il ne faut jamais s'écarter de ce que l'Eglise ordonne de suspendre l'absolution, quand il y a une visible utilité ou une necessité indispensable, telle que les habitudes, ou les occasions prochaines; ou le tort du prochain; ensorte qu'on ne donne ni dans une pernicieuse facilité, ni dans une dureté rebutante; selon ce mot des Prêtres et des Diacres de Rome dans l'Epitre XXXI. parmi celles de S. Cyprien (*b*): *Nobis anxie curantibus, ut nec pronam nostram improbi homines laudent facilitatem, nec vere poenitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem.*

C'étoit la regle que suivoit aussi S. Cyprien, selon qu'il l'écrit au Pape Corneille: *Multa dissimulo* (c), *studio et voto colligendae fraternitatis. Etiam quae in Deum commissa sunt non pleno judicio religionis examino. Delictis plusquam oportet remittendis pene ipse delinquo. Amplector prompta et plena dilectione cum poenitentia revertentes, peccatum suum satisfactione humili et simplici confitentes. Si qui autem sunt, qui putant se ad Ecclesiam non precibus sed* minis

[a] Eccl. VII. 17.
[b] Apud. S. Cyp. Epist. 31. p. 45.
[c] S. Cyp. Epist. 55. pag. 88.

minis regredi posse, aut existimant aditum se sibi non lamentationibus et satisfactionibus sed terroribus facere, pro certo habeant contra tales clausam stare Ecclesiam Domini, nec castra Christi invicta et fortia Domino tuente munita minis cedere. Sacerdos Dei Evangelium tenens, et praecepta Christi custodiens, occidi potest, vinci non potest. C'est ainsi qu'en pratiquant la verité par la charité, comme parle S. Paul (*a*), *veritatem in caritate facientes*; on honorera sincerement Dieu, qui est en même tems verité et charité, et l'on servira utilement ses freres.

TRENTE.

(*a*) Ephes. IV. 15.

TRENTE-NEUVIEME DISSERTATION.

Sur les Canons V. VI. VII. VIII. et IX. du Concile d'Ancyre. On examine quels pechés étoient soumis a la penitence publique, et si tous ceux qui sont mortels sont de ce nombre.

TOus ces Canons reglent la penitence de ceux qui s'étoient souillés par l'idolatrie, ou en offrant des sacrifices, ou en assistant aux festins des idolâtres. Ce seroit ici le lieu d'examiner avec soin les stations et les classes si celebres de la penitence. Mais j'ai deja remis à traiter cette matiere, lorsque j'expliquerai les Canons du Concile de Nicée. Je me contenterai ici d'examiner une question qui y a beaucoup de rapport, et qui au jugement des habiles est également importante et difficile. C'est de savoir quels pechés étoient soumis à la penitence publique, et si tous ceux qui sont mortels étoient de ce nombre.

Mais avant que d'entrer dans cette question, j'avertis 1. que telle qu'en puisse être la decision, elle ne peut être contraire à ce que j'ai prouvé dans la Dissertation precedente, du delai de l'absolution et de la penitence qui la doit preceder; parce que, soit en secret, soit en public, c'étoit le méme ordre, et les raisons de le garder étoient les mê-

mêmes. J'avertis 2. qu'on ne met pas en doute qu'il n'y eût une confession secrete pour tous les pechés qui font perdre la justice, quoiqu'on examine si les satisfactions imposées pour ces pechés, se faisoient en public.

Et pour donner encore plus de clarté à tout ce que je dirai, je crois devoir commencer par établir la distinction des pechés mortels, de ceux que nous appellons veniels; afin qu'on voye plus certainement, si tous les pechés du premier genre étoient soumis à la penitence publique. Mais je declare que quand je parle de penitence publique, je n'entends pas toutes les classes de la penitence: car je ne crois pas même qu'elles fussent bien distinguées parmi les Occidentaux; et le Pape Felix III. est le premier, et presque le seul qui en parle dans son Epître VIII. J'entends donc par *penitence publique* la separation des autres fideles qui étoient admis aux sacremens, et l'humiliation d'être mis au rang des penitens publics. Après avoir proposé, sur la question reduite à ces termes, le sentiment qui me paroît le mieux fondé, et refuté celui du Pere Morin qui y est contraire, je repondrai en dernier lieu aux difficultés qu'on pourroit y opposer.

§. I.

§ L.

De la distinction des pechés, en mortels et en veniels:

S. Augustin est celui de tous les Peres, dont il est plus important de bien prendre la pensée sur la distinction des pechés en mortels et en veniels. Et voici de plusieurs endroits où il en parle les plus precis et les plus formels.

Dans le Traité XLI. sur S. Jean, expliquant par occasion ces paroles de S. Paul (a): *Oportet Episcopum esse sine crimine*, il remarque que cet Apôtre ne dit pas qu'un Evêque doit être exemt de pechés, mais de crimes (b): *Non dit, Si quis sine peccato est; hoc enim si diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur; sed ait, Si quis sine crimine est; sicuti est homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, sacrilegium, et caetera hujusmodi. Cum coeperit ea non habere homo, (debet autem non habere omnis christianus homo) incipit caput erigere ad libertatem... Prima libertas est, carere criminibus.* Les crimes, selon S. Augustin, sont donc tous les pechés, dont tout bon chretien est exemt; et tous ceux qui ne sont pas de ce nombre, sont les pechés, dont personne n'est

(a) Tit. I. 7.
(b) S. Aug. Tract. 41. in Joann. n. 10.

n'est entierement exemt. Par consequent tous les pechés, qui font perdre la justice chretienne et que nous appellons mortels, pour les distinguer de ceux qui ne font point perdre cette justice èt que nous appellons veniels, sont au jugement de S. Augustin, des crimes.

Aussi dans le XIV. Livre de la Cité de Dieu, ce Saint dit que c' est mener une vie assez innocente, que d'être sans crime (*a*): *Nunc vero satis bene vivitur, si sine crimine: sine peccato autem qui sevivere existimat, non id agit, ut peccatum non habeat, sed ut veniam non accipiat.* Car si sous le nom de crime il n'entendoit pas toutes sortes de pechés mortels, comment pourroit-il dire que c' est vivre assez purement et assez innocemment, que de n'en commettre point?

Tous les hommes tombent dans quelque faute, dit-il dans le LXIV. Chapitre de son Enchiridion; mais, comme il ajoute aussitôt, ces fautes peuvent être bien differentes (*b*): *Interest quidem quantum: neque enim quia peccatum est omne crimen, ideo crimen est etiam omne peccatum. Itaque sanctorum hominum vitam, quandiu in hac mortali vivitur, inveniri posse dicimus sine crimine. Peccatum autem si dixerimus quia non habemus, ut ait tantus Apostolus, nosmetipsos seducimus.* Si par le mot de crime S. Au-

(*a*) Id. lib. 14 de civ. Dei, c. 9. n 4.
(*b*) Id. Enchirid. c. 64. n. 17.

gustin n'avoit entendu toutes sortes de pechés mortels, il auroit eu bien mechante opinion des Saints, puisqu'il auroit cru qu'ils ne pouvoient pendant cette vie être exemts de quelques-uns au moins de ces pechés.

Mais rien n'est plus clair que ce qu'il dit dans l'homelie CCCXCIII. (a) *Certus sum quia homo baptisatus, si vitam, non audeo dicere, sine peccato, quis enim sine peccato? sed vitam sine crimine duxerit, et talia peccata habuerit quae quotidie dimittuntur in oratione dicenti: Dimitte nobis debita nostra, etc. quando diem finierit, vitam non finit, sed transit de vita in vitam, de laboriosa ad quietam, de misera ad beatam.* Par où il est certain que ce Pere sous le nom de crime comprend tous les pechés qui peuvent exclurre les hommes du royaume du ciel, puisqu'il assure le salut éternel à ceux qui n'en ont point commis aprés le baptême.

Dans le sermon CLXXXI. il se sert d'une expression moins sujete à l'équivoque. Car il oppose les pechés inevitables aux gens de bien à ceux qui tuent l'ame d'un seul coup, et dont il dit qu'un chretien de bonne esperance doit être exemt (b). *Non autem quia dico quod non possumus hic esse sine peccato, homicidia facere debemus, aut adulteria, vel caetera mortifera peccata, quae uno ictu perimunt. Talia non facit bonae*

(a) Id serm 393.
(b) Id. serm 181. n. 8.

nae fidei et bonae spei christianus: sed illa sola quae quotidiano orationis penicillo tergantur.

Il appelle dans le sermon LXXXII. ces pechés, des crimes capitaux. Quoiqu'il semble que ces termes ne conviennent qu'aux pechés énormes, et dont les circonstances sont fort noires, il est neanmoins constant qu'ils signifient en cet endroit tous les pechés mortels. *Quamvis servi et amici Dei*, dit-il (*a*), *capitalia crimina vitaverint, et multa opera bona fecerint, tamen sine multis peccatis eos fuisse non credimus*. Ce qu'il dit dans les Chapitres LXX. et LXXI. de l'Enchiridion, est à peu près semblable (*b*). *Sane cavendum est, ne quisquam existimet infanda illa crimina, qualia qui agunt regnum Dei non possidebunt, quotidie perpetranda, et eleemosynis quotidie redimenda... De quotidianis autem brevibus levibusque peccatis, sine quibus haec vita non ducitur, quotidiana fidelium oratio satisfacit*. Car dans ces deux endroits S. Augustin ne reconnoît que deux sortes de pechés; ceux que les serviteurs et les amis de Dieu ne commettent point, et qui donnent l'exclusion du royaume de Dieu; et ceux qui sont inevitables pendant le cours de cette vie, mais qui peuvent être effacés par l'aumône et par la priere. Or ces derniers sont certainement les

---

(*a*) Id. serm. olim 82. de temp. nunc 15. in App. n. 4.

(*b*) Id. enchirid. c. 70. et 71. n. 19.

pechés que nous appellons veniels. Donc tous les autres se reduisent à ceux à qui nous donnons le nom de mortels, quelqu'autre nom que ce Saint leur donne.

Enfin dans le Livre de la perfection de la justice, il appelle cette derniere sorte de pechés, des crimes dignes de la damnation; et il les oppose à ceux qu'il appelle lui-même veniels (a). *Ingredi sine macula non absurde etiam ille dicitur, non qui jam perfectus est, sed qui ad ipsam perfectionem irreprehensibiliter currit, carens criminibus damnabilibus, atque ipsa peccata venialia non negligens mundare eleemosynis*. Où il est visible que ces crimes, opposés aux pechés veniels, sont en general tous les pechés mortels. Autrement il faudroit dire qu'il y a des pechés mortels, qui n'empêchent pas de courir dans la voie de la perfection, d'être irreprehensible, et de vivre sans tache: ce qui ne se peut dire en aucune façon. D'où je conclus que S. Augustin n'a connu que ces deux classes de pechés.

§. II.

(a) Id. de perf. justit. c. 9. n. 20.

§. II.

Que tous les pechés mortels ont été autrefois soumis a la penitence publique.

En supposant comme certaine la distinction des pechés en mortels et en veniels que nous venons d'établir, il ne paroît pas moins certain que tous ceux qui étoient coupables de quelque peché mortel étoient soumis à la penitence publique. Je commence à le prouver par S. Augustin méme, parce qu'il est plus clair sur cela qu'aucun des anciens: mais on verra bientôt qu'ils sont tous d'accord avec lui.

Ce saint Docteur distingue dans l'Epître CCLXV. à Seleucienne trois sortes de pechés, et trois sortes de penitences qui y ont rapport. Les premiers sont avant le baptême; et ils sont remis par le Sacrement. Les autres sont après le baptéme, et s'ils sont du nombre des mortels, ils sont purifiés par la penitence publique; mais s'ils ne sont que veniels, ils sont remis par les bonnes oeuvres, et par l'humilité avec laquelle on en demande pardon à Dieu dans l'oraison Dominicale. *Agunt homines (a) ante baptismum poenitentiam de suis prioribus peccatis, ita tamen ut etiam baptisentnr .... Agunt etiam homines poenitentiam, si post baptismum*

 mum

(a) S. Aug. Epist. 265. n. 7. 8.

mum ita peccaverint, ut excommunicari, et postea reconciliari mereantur; sicut in omnibus Ecclesiis illi qui proprie poenitentes appellantur . . . . Est etiam poenitentia bonorum et humilium fidelium pene quotidiana, in qua pectora tundimus, dicentes: Dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Neque enim ea nobis dimitti volumus quae dimissa non dubitamus in baptismo, sed illa utique quae humanae fragilitati, quamvis parva, tamen crebra subrepunt.

On voit dans ce passage 1. que les pechés qui se purifient par la derniere sorte de penitence, ne sont autres que les pechés veniels; et que si tous les pechés mortels n'étoient pas soumis à la seconde espece de penitence, il faudra dire qu'ils pouvoient être remis sans le ministere des clefs. 2. Que cette seconde espece de penitence est certainement la publique, comme les plus aveugles peuvent le voir: les termes mêmes dont se sert S. Augustin, paroissent trop forts à ceux qui n'ont pas assez de connoissance du langage des anciens, et qui ne savent pas qu'*excommunicari* signifie l'excommunication des penitens, dont nous avons parlé ailleurs. 3. Que selon S. Augustin, c'étoit-là l'usage de toutes les Eglises, *sicut agunt in omnibus Ecclesiis illi qui proprie poenitentes appellantur*. Or on sait quelle creance meritent les Peres, quand ils nous assurent que l'Eglise catholique garde telle ou telle coutume.

Le même Saint dans le sermon CCCLII. où il a dessein, non seulement d'instruire

son

son peuple, mais de l'instruire par l'Ecriture sainte, lui parle ainsi (*a*) : *Triplex consideratio agendae poenitentiae in sacra scriptura invenitur. Nam neque ad baptismum Christi, in quo omnia peccata delentur, quisquam bene accedit, nisi agendo poenitentiam de vita pristina. Nemo enim eligit vitam novam, nisi quem veteris poenitet.* Voilà la premiere sorte de penitence; et S. Augustin l'établit par un grand nombre de passages. Voici la seconde (*b*) : *Admonemur etiam de altera loqui poenitentia. Triplicem quippe ejus considerationem in sancta scriptura esse proposui. Illa prima competentium est, et ad baptisandum venire sitientium : hanc de scripturis sanctis ostendi. Est alia quippe quotidiana. Et ubi illam ostendimus poenitentiam quotidianam? Non habeo ubi melius ostendam, quam in oratione quotidiana.* C'est la penitence des justes. Cela ne souffre pas de difficulté.

Venons à la troisieme sorte de penitence. *Restat poenitentiae tertium genus* (c), *unde aliquid breviter dicam . . . Est poenitentia gravior atque luctuosior, in qua proprie vocantur in Ecclesia poenitentes, remoti etiam a sacramento altaris participandi, ne accipiendo indigne judicium sibi manducent et bibant. Illa ergo poenitentia luctuosa est.* S. Augustin compare ensuite ces penitens au Lazare sortant du tombeau par la puissance du

(*a*) Id. serm. 352. n. 2.
(*b*) Ibid. n. 7.
(*c*) Ibid. n. 8.

du Fils de Dieu; et il declare que c'est à l'égard de ces penitens, que l'Eglise a reçu de Jesus-Christ la puissance de lier et de delier : *Elevatus est Lazarus* (a), *processit de tumulo, et ligatus erat, sicut sunt homines in confessione peccati agentes poenitentiam. Jam processerunt a morte; nam non confiterentur, nisi procederent . . . . Sed quid Dominus Ecclesiae suae? Quae solveritis, inquit, in terra, soluta erunt et in caelo.* Voilà comme il justifie par l'Ecriture cette troisieme sorte de penitence. Et il est d'une extrême importance de remarquer, que ce n'est qu'à elle qu'il applique ces paroles du Fils de Dieu, *Quae solveritis, etc.* Car si on veut que plusieurs pechés mortels fussent exemts de la penitence publique, outre que S. Augustin est contraire à cette pretention, on donne par là une fâcheuse ouverture à soutenir qu'il y avoit des pechés mortels qui étoient remis sans le ministere de l'Eglise et la puissance des clefs.

Mais voici encore quelque chose de plus fort. *Tres sunt actiones poenitentiae*, dit S. Augustin à son peuple (b), *quas mecum vestra eruditio recognoscit. Sunt enim usitatae in Ecclesia Dei, et diligenter attendentibus notae.* C'est donc ici une chose connue de tout le monde, et par consequent la doctrine et la conduite de toute l'Eglise. Il continue, en marquant la premiere espece de penitence.

[a] Ibid.
[b] Id. hom. 351. n. 2.

nitence. *Una est* (*a*), *quae novum hominem parturit, donec per baptismum salutare omnium praeteritorum fiat ablutio peccatorum... Omnis enim qui jam arbiter voluntatis suae constitutus est, cum accedit ad sacramenta fidelium, nisi eum poeniteat vitae veteris, novam non potest inchoare.* Il passe ensuite à la seconde espece de penitence (*b*): *Altera vero poenitentia est, cujus actio per totam istam vitam, qua in carne mortali degimus, perpetua supplicationis humilitate subeunda est.*

S. Augustin dit clairement ici que la premiere penitence est pour tous les pechés qui ont precedé le baptême. A l'égard de la seconde, il est visible qu'elle n'est pas pour les pechés mortels commis après le baptême, et qu'elle n'est autre que celle des Saints qui soupirent après l'autre vie dans les miseres de celle-ci, et qui se purifient tous les jours des moindres taches qui sont inevitables aux plus vigilans et aux plus parfaits. Mais afin qu'on n'en doute pas, qu'on fasse attention à ces deux motifs de cette penitence. *Primo* (*c*), *quia nemo vitam aeternam, incorruptibilem, immortalemque desiderat, nisi eum vitae hujus temporalis, corruptibilis, mortalisque poeniteat.* S. Augustin explique et étend cette premiere raison d'une maniere fort touchante jusques vers la fin du n. 4.

[*a*] Ibid.
[*b*] Ibid. n. 3.
[*c*] Ibid.

n. 4. où il apporte la seconde raison. *Non solum* (a) *propter ipsam vitae hujus mortalitatem et ignorantiam, et propter diei malitiam . . . sed etiam propter ipsum pulverem mundi hujus, qui per itinera consulendi, consulentium pedibus adhaerescit, et damna quae in ipsa negotiosissima dispensationis actione contingunt, quae Dominus praestet ut cum lucris majoribus compensentur, quotidianam debemus habere poenitentiam.* Qui ne voit que cette penitence est si parfaite, qu'il y a bien des justes qui ne peuvent être de ce nombre de penitens?

Enfin voici la troisieme espece. *Tertia actio est poenitentiae*, dit le saint Docteur (b), *quae pro illis peccatis subeunda est, quae legis decalogus continet, et de quibus Apostolus ait, Quoniam qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt. In hac ergo poenitentia majorem quisque in se severitatem debet exercere, ut a se ipso judicatus, non judicetur a Domino; sicut idem Apostolus ait: Si enim nos judicaremus, a Domino non judicaremur. Ascendat itaque homo adversum se tribunal mentis suae, si timet illud quod oportet nos exhiberi ante tribunal Christi; ut illud recipiat unusquisque quod per corpus gessit, sive bonum, sive malum. Constituat se ante faciem suam, ne hoc ei postea fiat. Nam minatur hoc Deus peccatori, dicens: Arguam te, et statuam te ante faciem tuam.*

J'ai

[a] Ibid. n. 4.
[b] Ibid. n. 9.

J'ai rapporté ce texte tout au long, parce qu'il contient presqu'autant de preuves que de mots, que tous les pechés qui nous ferment la porte du ciel, tous ceux que nous devons punir en ce monde de peur que Dieu ne les punisse éternellement en l'autre, tous ceux dont nous rendrons compte devant le tribunal du souverain et terrible juge, tous ceux que nous avons commis durant tout le cours de cette vie, tous ceux que Dieu nous reprochera au grand jour du jugement si nous ne les avons effacés par nos larmes, tous ceux enfin dont nous avons évité la honte et la confusion plutôt que de la porter pour les expier, étoient soumis à la penitence publique, dont il n'y a pas de doute que S. Augustin parle en cet endroit.

Achevons. *Atque ita*, continue ce Saint (a), *constituto in corde judicio adsit accusatrix cogitatio, testis conscientia, carnifex timor. Inde quidam sanguis animae confitentis per lacrymas profluat. Postremo ab ipsa mente talis sententia proferatur, ut se indignum homo judicet participatione corporis et sanguinis Domini; ut qui separari a regno caelorum timet per ultimam sententiam summi judicis, per ecclesiasticam disciplinam a sacramento caelestis panis interim separetur. Versetur ante oculos imago futuri judicii, ut cum alii accedunt ad altare Dei, quo ipse non accedit, cogitet quam sit contremiscenda illa poena, qua, percipientibus aliis vitam*

[a] Ibid.

vitam aeternam, *alii in mortem praecipitantur aeternam*. Où l'on peut remarquer bien clairement, que tous les pechés mortels meritoient l'excommunication, et que cette excommunication est la penitence publique.

Cette remarque sert à expliquer une autre preuve tirée du Livre de la foi et des moeurs, où le même Pere divise les pechés qui se commettent après le baptême en trois classes, dont la premiere contient tous ceux qui meritent l'excommunication, c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, la penitence publique: *Nisi essent quaedam ita gravia*, dit-il (*a*), *ut etiam excommunicatione plectenda sint*, *non diceret Apostolus: Congregatis vobis et meo spiritu tradere ejusmodi hominem Satanae in interitum carnis*, *ut spiritus salvus sit in die Domini Jesu. Unde etiam dicit: Ne lugeam multos qui ante peccaverunt*, *et non egerunt poenitentiam super immunditiam et fornicationem quam gesserunt. Item*, *nisi essent quaedam non ea humilitate poenitentiae sananda*, *qualis in Ecclesia datur eis qui proprie poenitentes vocantur*, *sed quibusdam correptionum medicamentis*, *non diceret ipse Dominus: Corripe eum inter te et ipsum solum; et si te audierit*, *lucratus es fratrem tuum. Postremo nisi essent quaedam sine quibus haec vita non agitur*, *non quotidianam medelam poneret in oratione quam docuit*.

Deux choses sont évidentes dans ce passage.

[a] Id. de fide et operib. c. 26. n. 48.

sage. La premiere, que l'excommunication, dont il y est dit que les grands pechés doivent être punis, n'est autre que la penitence publique. La seconde, que ces grands pechés sont tous les pechés mortels, qui sont appellés *gravia* par rapport aux veniels. Car on ne peut nier que ceux dont S. Augustin parle dans la seconde et la troisieme classe, peuvent être expiés sans le ministere de l'Eglise.

Il est vrai que le Pere Morin (*a*) a expliqué cette correction fraternelle, dont il est ici parlé, de la penitence secrette des pechés mortels. Mais outre que cette explication est dangereuse, puisque le Fils de Dieu a recommandé la correction fraternelle à tous, aussi bien aux laïques qu'aux Prêtres, et qu'il est inoui que l'endroit de l'Ecriture, qui leur en fait un commandement exprès, ait été expliqué de la remission des pechés mortels; il est fort aisé de ruiner cette conjecture: car elle n'est fondée que sur ce que les pechés du premier ordre sont appellés *gravia*, et qu'il semble que cela ne puisse s'entendre que des trois capitaux; au lieu que nous avons vu que tous les pechés mortels sont appellés de ce nom par S. Augustin, et sur tout lorsqu'il les oppose aux pechés veniels des justes, comme il fait ici.

Mais pour dissiper davantage le soupçon de cet habile homme, et ajouter une nouvel-

(*a*) Morin. lib. 5. c. 1. et 31.

le preuve que tous les pechés jugés mortels étoient expiés par la penitence, il ne faut que montrer que S. Augustin les a tous jugés dignes de l' excommunication. Car on ne peut nier que l' excommunication ne soit la même chose que la penitence publique. On l' a deja vu par ces paroles de l' Epître CCLXV. (*a*) *Agunt etiam homines poenitentiam, si post baptismum ita peccaverint, ut excommunicari, et postea reconciliari mereantur, sicut in omnibus Ecclesiis illi qui proprie poenitentes appellantur*. On peut encore le voir très clairement dans le Chapitre XIX. du Livre de la foi et des oeuvres, où il parle ainsi contre l' erreur de ceux qui avouoient bien que les trois pechés canoniques devoient être soumis à la penitence publique, mais qui croyoient que les autres pouvoient être remis par les aumônes, quoiqu' on n' en fît pas de penitence (*b*): *Qui opinantur caetera eleemosynis facile compensari; tria tamen mortifera esse non dubitant et excommunicationibus punienda, donec poenitentia humiliore sanentur, impudicitiam, idololatriam, homicidium*. Car il est évident 1. que ces personnes n' exemtoient les autres pechés de la penitence publique, que parce qu' elles ne les jugeoient pas mortels; 2. qu' elles n' avoient pas recours à une penitence secrete, mais aux aumônes et aux autres moyens independans des clefs et du ministere de l' Eglise. Cela soit dit en passant.

Je

(*a*) S. Aug. Epist. 265. n. 7.
(*b*) Id. de fide et operib. c. 19. n. 34.

Je reviens à mon principal sujet ; et je dis qu'il est si vrai que S. Augustin a jugé tous les pechés mortels dignes de l'excommunication, que pour les distinguer des veniels dans l'Epître CLIII. il se sert de cette expression (*a*) : *Etiamsi non tale sit quod a divinis removeri compellat altaribus*. Et dans le Sermon CCCLI. pour dire qu'on ne doit pas se glorifier de ce qu'on ne commet pas des pechés mortels, il s'exprime ainsi (*b*) : *Ne quis . . . tamen superbire audeat, si nihil committat unde ab altaris communione separetur*.

S. Augustin avoit emprunté ces expressions de S. Cyprien dans l'explication de la quatrieme demande de l'oraison Dominicale, où il dit (*c*) : *Hunc panem dari nobis quotidie postulamus ; ne qui in Christo sumus, et Eucharistiam quotidie ad cibum salutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abstenti et non communicantes a caelesti pane prohibemur, a Christi corpore separemur*. Car S. Augustin explique ces mots, *intercedente aliquo graviore delicto*, d'un peché mortel dans le IV. Chapitre du Livre *de bono perseverantiae*.

Enfin dans le premier Livre du symbole ce Pere confirme admirablement tout ce que nous avons dit jusqu'ici, par ces paroles qui sont de la plus grande évidence (*d*) : *Tenete*

[*a*] Id. Epist. 153.
[*b*] Id. serm. 351. n 4.
[*c*] S. Cyp de orat. Dom. pag. 209.
[*d*] Id. de symbol c. 7. et 8. n. 14. 15.

viam bonam in praeceptis Dei, ut baptismum custodiatis usque in finem. Non vobis dico quia sine peccato hic vivetis; sed sunt venialia, sine quibus vita ista non est .... Semel abluimur baptismate, quotidie abluimur oratione. Sed nolite illa committere, pro quibus necesse est, ut a Christi corpore separemini; quod absit a vobis. Illi enim quos videtis agere poenitentiam, scelera commiserunt, aut adulteria, aut aliqua facta immania; inde agunt poenitentiam. Nam si levia peccata ipsorum essent, ad haec quotidiana oratio delenda sufficeret. Ergo tribus modis dimittuntur peccata in Ecclesia, in baptismate, in oratione, in humilitate majore poenitentiae. On ne peut rien ajouter à l' évidence de cette preuve.

§. III.

Refutation du sentiment du Pere Morin sur les pechés mortels qui étoient autrefois soumis a la penitence publique.

Le Pere Morin prétend qu' il n'y avoit que les trois pechés celebres, de l'idolatrie, de l'homicide, et de l'adultere, qui fussent soumis à la penitence publique pendant les quatre premiers siecles. Il le dit en termes clairs dans le V. Livre de son savant Ouvrage sur la penitence Chapitre II. n. 18. et il tâche de le prouver dans tout ce Chapitre et dans le précedent. Il avoue neanmoins dans le IV. qu'on y soumit, même dans le IV. siecle, quelques autres pechés, que les Peres de

de l'Eglise jugeoient très énormes ; mais il veut que ce fussent des pechés exterieurs et corporels. Depuis le nombre 6. jusqu' au 10. il se tourmente inutilement pour expliquer un passage de S. Cesaire d'Arles, qu'il croit être de S. Augustin, et qui l'embarrasse fort. Dans le Chapitre V. il dit que dans la suite du tems on soumit à la penitence publique tous les crimes que les loix punissoient de mort. Dans le XXXI. il reprend cette matiere ; et il s'efforce de prouver, avec plus d'ordre qu'il n'avoit fait jusques-là, qu'il y avoit une penitence secrete pour les pechés mortels qui n'étoient pas de la premiere classe.

Les preuves convaincantes que j'ai deja tirées de S. Augustin, me donnent lieu de supposer que, si la discipline de l'Eglise a changé sur ce point, elle a du changer quelques années après le tems auquel ce saint Docteur écrivoit. Car quelques efforts que le Pere Morin fasse pour le mettre dans son parti, il le trouve toujours en son chemin ; et il ne faut qu'un peu de justesse et un peu d'attention, pour voir qu'il lui est absolument contraire. Il n'y a qu'une difficulté un peu considerable, et le denouement en avoit été donné page 159. de la Tradition de l'Eglise sur la penitence, imprimiée en 1644. c'est-à-dire sept ans avant l'Ouvrage du Pere Morin, qui ne parut qu'en 1651.

Pour nous assurer donc si le changement dont il s'agit est arrivé en effet, il [illegible]

et la justice, étoient expiés par une autre penitence que la publique. Le Pere Morin avoue que Tertullien dans son Livre de la penitence, ne parle que de la publique: *Tam frequens et fervens Tertullianus*, dit-il (a), *in exhortatione ad publicam confessionem et poenitentiam, ut privatae poenitentiae oblitus videatur, et difficillimum sit ex eo secretam poenitentiam astruere, quae publice imperata non sit et publice conjuncta*. Nous n'avons donc qu'à voir quels sont les pechés que cet Ecrivain soumet à la penitence publique.

Or Tertullien divise tous les pechés dans le III. Chapitre du Livre de la penitence, en corporels et spirituels: *Perstringere non pigebit* (b) *delictorum quaedam esse carnalia, id est corporallia, quaedam vero spiritalia*. Il justifie cette division dans la suite en ces termes: *Quod delictum omne aut agitur, aut cogitatur; ut corporale sit quod in facto est; quia factum, ut corpus et videri, et contingi habet: spiritale vero, quod in animo est, quia spiritus neque videtur, neque tenetur*. La division ne peut être plus generale. Elle comprend jusqu'aux pechés de pensée et de desir; et cependant Tertullien ne reconnoît pour les uns, et les autres qu'une même penitence: *Omnibus ergo delictis*, dit-il dans le Chapitre IV. (c) *seu carne, seu spiritu, seu facto, seu voluntate commissis, qui*

(a) Morin. lib. 5. de poenit. c. 12. n. 1.
(b) Tertull. de poenit. c. 3.
(c) Ibid. c. 4.

qui poenam per judicium destinavit, idem et veniam per poenitentiam spondit.

Le Pere Morin (*a*) avoue que Tertullien parle en cet endroit de la penitence publique; et il le prouve même, parce qu'il en a besoin pour faire voir que les pechés même secrets, étoient punis par cette sorte de penitence. Cette partie m'étant accordée, j'ai tout le reste; puisque Tertullien dit que la penitence publique est pour tous les pechés qui meritent la mort éternelle, *qui poenam per judicium destinavit, etc.* Il faut bien remarquer ce qu'il dit en particulier des pechés de pensée: *Quid* (*b*)? *Quod voluntas facti origo est?.. Cum ergo facti origo est, non tanto potior ad poenam est, quanto principalis ad culpam? Quae ne tunc quidem liberatur, cum aliqua difficultas perpetrationem ejus intercipit. Ipsa enim sibi imputatur, nec excusari poterit per illam perficiendi infelicitatem, operata quod suum fuerat.*

Dans le Chapitre VII. après avoir parlé de l'application du Demon à tenter les fideles qui ont reçu le baptême, *observat, oppugnat, obsidet*, où il est bien visible que ces tentations ne regardent pas les seuls pechés celebres, mais generalement tous ceux qui peuvent faire perdre la grace et l'innocence; il ajoute que la misericorde de Dieu est si grande, qu'il a bien voulu établir la penitence pour guerir les blessures mortelles après le baptême. L'on va voir quelle penitence c'est:

[*a*] Morin. lib. 5. c. 12. n. 1. et 2.
[*b*] Tertull. de poenit. c. 3.

c'est: *Haec igitur venena ejus* (a) *providens Deus, clausa licet ignoscentiae janua, et intinctionis sera obstructa, aliquid adhuc permisit patere. Collocavit in vestibulo poenitentiam secundam, quae pulsantibus patefaciat, sed jam semel, quia jam secundo; sed amplius nunquam, quia proxime frustra.*

Tout le monde convient que cette penitence, qui ne s'accordoit qu'une fois, est la penitence publique, et le Pere Morin plus qu'aucun autre. Cependant cette penitence est le remede de tous les pechés après le baptême, et le seul. D'où vient que cet Auteur dit encore d'elle ces paroles dans le Chapitre IX. (b) *Hujus poenitentiae secundae et unius quanto in arcto negotium est, tanto operosior probatio est.* On n'a qu'à lire ce Chapitre tout entier, où il fait la peinture des exercices de la penitence publique, et le suivant où il combat les raisons de ceux que la crainte d'une confusion et d'une humiliation publique empêchoit de s'y soumettre, pour se convaincre par soi-même que Tertullien ne connoissoit pas d'autres voies pour expier les crimes ou les pechés qui meritent une peine éternelle. Cela paroit encore bien clairement dans ce qu'il dit au commencement du XII. Chapitre (c): *Si de exomologesi retractas, gehennam in corde considera, quam tibi exomologesis extinguet; et poenae* [illegible]

(a) [illegible]

prius magnitudinem imaginare, ut de remedii adeptione non dubites. C'est une raison qui n'est pas particuliere à ceux qui ont commis l'un des trois crimes: elle est pour tous ceux qui en ont commis qui meritent l'enfer. Ils étoient donc tous soumis à la penitence publique.

Peut-être que Tertullien parlera moins clairement, étant devenu Montaniste. Mais qui doute qu'on ne doive avoir plus d'égard à ce qu'il écrivoit pour édifier l'Eglise, qu'à ce qu'il a écrit depuis pour la combattre et pour la noircir? Cependant il n'y a rien à craindre. J'avertis seulement que dans le Livre de la pureté, où il tâche d'ôter à l'Eglise le pouvoir de remettre les pechés, il se contredit souvent, et dans des points essentiels; et qu'il n'y a que ceux qui n'ont pas tenté de lier son système, qui n'en ayent pas remarqué la confusion et le desordre. Ainsi je declare que je ne me charge point de l'accorder avec lui-même; mais je soutiens qu'il fait clairement pour moi, lors même qu'il se contredit; et on en va juger.

Dans le II. Chapitre de ce Livre, il distingue deux sortes de pechés, et deux sortes de penitence. *Causas poenitentiae* (a) *delicta condicimus. Haec dividimus in duos exitus. Alia erunt remissibilia, alia irremissibilia. Secundum quod nemini dubium est alia castigationem mereri, alia damnationem.*

[a] Id. de pudicitia, c. 2.

nem. *Omne delictum aut venia expungit, aut poena; venia ex castigatione, poena ex damnatione*. Il repete la même chose dans la suite, et il en parle encore dans le IV. Chapitre et vers la fin du XIII. en ces termes (*a*). *Salva illa poenitentiae specie post fidem, quae aut levioribus delictis veniam ab Episcopo consequi potest, aut majoribus et irremissibilibus a Deo solo*.

Par ces pechés remissibles, et que Tertullien appelle moindres, le Pere Morin entend les pechés mortels moins horribles et moins noirs que les trois capitaux. C'est le fondement de son systême dans le Chapitre II. du V. Livre, et dans le Chapitre XXXI. du même Livre, depuis le nombre 24. jusqu'à la fin; et je conviens qu'il y a de la vraisemblance. Car Tertullien dans le Chapitre IX. met parmi ces petits pechés une colere injuste et un peu longue, une promtitude jusqu'à donner quelques coups, des sermens imprudens et temeraires, des manquemens de parole, et des mensonges de necessité. Et dans le Chapitre VII. où il parle plus clairement, il met entre ces pechés du second ordre, d'avoir assisté aux spectacles du Cirque, du Theâtre, du Stade, et de l'Arene; d'avoir contribué à l'idolatrie d'autrui, d'avoir consulté les devins, de s'être revolté contre ses Pasteurs. Or le Pere Morin tombe d'accord Chapitre XXXI. n. 24. 25. et 27. que la penitence pour ces pechés n'é-

toit

[a] Ibid. c. 18.

toit autre que la penitence publique. Et en effet les termes de Tertullien paroissent convaincans : *Ob tale (a) quid extra gregem datus est . . . debet requiri atque revocari.* La consequence après cela est fort aisée, que tous les pechés mortels, même ceux du second ordre, se guerissoient par la penitence publique.

Mais, dit le Pere Morin, cela ne se pratiquoit que parmi les Montanistes. C'est la question; et je soutiens qu'il en étoit de même parmi les Catholiques; puisqu'il ne paroit point qu'ils ayent reproché aux heretiques leur singularité en cela et leur dureté, ni que ceux-ci ayent reproché aux Catholiques leur mollesse et leur indulgence; et qu'il paroît même au contraire que Tertullien approuve leur conduite en ce point.

Que si on examine cet Auteur d'une autre maniere, et qu'on veuille lui donner un autre tour, comme on le peut, j'aurai encore le même avantage. Car selon le Pere Morin Livre V. Chapitre XXXI. n. 24. et 27. l'Eglise mettoit en penitence publique tous ceux qui étoient coupables des pechés que les Montanistes croyoient irremissibles: or les Montanistes croyoient tous les pechés mortels irremissibles. Et avant que d'en apporter des preuves claires, je dois avertir qu'il a pu arriver que Tertullien ait mis quelques-uns de ces pechés parmi les veniels. Mais cela ne

[a] Ibid. c. 7.

ne fait rien, puisqu'il ne les croyoit pas mortels, dès qu'il les mettoit dans ce rang. En effet au Chapitre XIX. du Livre *de pudicitia* (a), il les appelle tous *delicta quotidianae incursionis, quibus omnes sumus obnoxii . . . ut si nulla sit venia istorum, nemini salus competat*. Et dans le VII. il dit que ces pechés ne tuent pas l'ame; et que ceux qui les commettent, sont des personnes égarées comme la brebis de l'Evangile, mais qu'ils ne sont pas morts: *Quia et ovis non moriendo* (b), *sed errando; et drachma non intereundo, sed latitando perierunt . . . Bene interpretaberis parabolam, viventem adhuc revocans peccatorem*. Et il s'étend beaucoup ensuite pour faire voir que, si le pecheur étoit mort, on ne pourroit plus le faire rentrer dans l'Eglise.

Cela supposé, il est certain que Tertullien dans le Chapitre XIX. met d'autres pechés que les trois énormes parmi les irremissibles: *Sunt contraria istis*, dit-il (c), *ut graviora, et exitiosa, quae veniam non capiant, homicidium, idololatria, fraus, negatio, blasphemia, utique et moechia, et fornicatio, et si qua alia violatio templi Dei*. Où il est certain que par *fraus* il entend le larcin, comme il l'explique lui-même dans le premier Chapitre du Livre de l'idolatrie. Et il ajoute un caractere commun à tous les autres pechés irremissibles qu'il ne

[a] Ibid. c. 19.
[b] Ibid c. 7.
[c] Ibid. c. 19.

ne nomme pas, c'est qu'on ne peut les commettre sans perdre la qualité d'enfant de Dieu : *Haec non admittet omnino* (*a*), *qui natus ex Deo fuerit*; *non futurus Dei filius*, *si admiserit*. Ce qui convient absolument à tous les pechés mortels.

Dans le Chapitre XVIII. il dit qu'il ne faut entretenir aucune communion ecclesiastique avec ceux dont parle S. Paul dans la premiere Epître aux Corinthiens: *Communicationem ecclesiasticam* (*b*) *causis ejusmodi negandam*. Or S. Paul defend aux Corinthiens de manger avec des pecheurs coupables d'autres crimes que des trois celebres (*c*) : *Si is qui frater nominatur*, *est fornicator*, *aut avarus*, *aut idolis serviens*, *aut maledicus*, *aut ebriosus*, *aut rapax*. L'avarice, la medisance atroce l'yvrognerie, et la rapine étoient donc des crimes que les Montanistes ne pardonnoient pas. Et cela est bien visible par la replique de Tertullien à la reponse des Catholiques, que cela s'entendoit des pecheurs impenitens; car il ajoute aussi tôt, que cette defaite n'a aucun fondement dans l'Ecriture, puisque S. Paul n'a pas dit qu'on ne recevroit point ceux qui seroient coupables de ces pechés, qu'auparavant ils n'eussent essuyé avec la tete les souliers et les chaussures des fideles, *nisi postquam caligas fratrum volutando deterserint*: raillerie fade; mais qui marque la penitence publique, sans

 la-

[a] Id. de idolat. c. 1.
[b] Id. de pudicit. c. 18.
[c] 1. Cor. V. 11.

laquelle ceux qui étoient tombés dans quelques uns de ces pechés, n'étoient pas reçus dans l'Eglise.

Enfin au Chapitre XVI. il compte parmi les pechés que les hommes ne peuvent pardonner, tous ceux dont S. Paul dit, que ceux qui les commettent ne possederont point le royaume de Dieu: ce qui comprend tous les pechés mortels. Et l'on sait que dans cet endroit les voleurs, les avares, les medisans, les yvrognes, et les ravisseurs du bien d'autrui, sont nommés aussi bien que les adulteres, et les abominables. Et parce que S. Paul ajoute, *Et haec quidem fuistis, sed abluti estis, sed sanctificati estis*; Tertullien en conclud, qu'on ne peut remettre ces pechés que dans le baptême, et qu'après cela ils sont irremissibles. *Quanto delicta ista* (*a*) *ante lavacrum accepta facit, tanto post lavacrum irremissibilia constituit.* Ainsi le Pere Morin ayant établi comme une maxime certaine, qu'on faisoit dans l'Eglise penitence publique pour tous les pechés que les Montanistes croyoient irremissibles, il s'ensuit qu'on la faisoit pour tous les Pechés mortels; puisque les Montanistes pensoient que tous les pechés mortels ètoient irremissibles, et que s'ils en remettoient quelques-uns, ils ne les jugeoient pas mortels.

Origene nous occupera moins, mais il ne nous en sera pas moins favorable. Dans la XV. homelie sur le XXV. Chapitre du Leviti-

[a] Ibid. c. 16.

vitique, expliquant allegoriquement ce qui est dit des maisons situées dans les villes qui ne pouvoient être rachetées après l'année de vente, et des maisons situées dans les villages qu'il étoit toujours permis de racheter au tems du Jubilé; il parle ainsi des pechés mortels et veniels et de la penitence des uns et des autres. *Si nos aliqua culpa moralis invenerit* (a), *quae non in crimine mortali, non in blasphemia fidei, sed vel in sermonis vel in morum vitio consistat: hoc est vendidisse domum quae in agro est.. Haec ergo venditio et hujuscemodi culpa semper potest reparari, nec aliquando tibi interdicitur de commissis hujusmodi poenitudinem agere. In gravioribus enim criminibus semel tantum poenitentiae conceditur locus: ista vero communia, quae frequenter incurrimus, semper poenitentiam recipiunt, et sine intermissione redimuntur.*

La division des pechés en veniels, qui arrivent souvent, qui peuvent toujours être pardonnés, dont on doit sans cesse faire penitence; et en mortels qui tuent l'ame, qui sont d'une extrême pesanteur, et qu'on ne doit point commettre du tout, ou qu'on ne doit plus commettre après la penitence, ne peut être ni plus claire ni plus juste. La penitence des pechés mortels, qui ne s'accorde qu'une fois ne peut être que la penitence publique. Tous les savans en conviennent. Le Pere Morin et le Pere Petau en

---

[a] Origen hom. 15. in cap. 25. Levit. tom. 2. p. 262. n. 2.

particulier n'en doutent pas, ce dernier dans ses notes sur S. Epiphane (*a*); l'autre dans le V. Livre de la penitence Chapitre XXXI. n. 22.

Mais il est surprenant que ces deux grands hommes n'ayent pas remarqué une faute grossiere dans le passage d'Origene tel qu'ils l'ont cité; car tous les deux ont lu, *mortalis*, au lieu de *moralis*. Cela a donné occasion à l'un et à l'autre de distinguer deux especes de pechés mortels, dont les uns étoient soumis à la penitence publique, et les autres étoient purifié par la secrete. La meprise a été aisée de la part des Copistes ou des Imprimeurs, puisqu'elle ne consiste que dans l'addition d'une seule lettre; et l'on pretend qu'il y a des Editions, où elle ne se trouve pas. (Voyez pag. 255. et 256. de la Frequente communion.) Quoi qu'il en soit, cette meprise est du moins manifeste; puisqu'il y a une évidente contradiction en ces paroles, *culpa mortalis, quae non in crimine mortali constat*; étant impossible de montrer qu'aucun ancien ait mis de la difference entre *culpa mortalis*, et *crimen mortale*. De plus Origene explique lui-même ce que c'est que *culpa moralis* par ces mots, *quae vel in sermonis, vel in morum vitio consistat*. Enfin ce seroit une étrange morale, d'appeller des pechés mortels, *ista communia quae frequenter incurrimus*, et de dire de ces pechés, *sine intermissione* re-

[*a*] Pag. 239.

redimuntur. Or en retablissant ce passage comme nous l'avons cité, ont ôte au Pere Morin son cheval de bataille, et il reste sans défense.

Pour S. Cyprien, j'avoue que n'ayant écrit que pour les besoins pressans de son Eglise, qui étoit affligée par les persecutions au dehors et au dedans, par les troubles causés par quelques Prêtres relâchés, par l'impatience des penitens, et par le peu d'exactitude des Martyrs; il n'a presque parlé d'autres choses, que des differentes especes d'idolatrie, et de la necessité d'en faire penitence. Mais on doit convenir aussi qu'il parle toujours de la penitence publique, et qu'il ne donne pas la moindre ouverture, qui puisse faire juger qu'il y en eût une autre pour les autres crimes; et cela suffiroit.

Voici neanmoins quelque chose de plus positif. 1. Dans le Traité *de lapsis*, il dit qu'on doit faire penitence selon les regles de l'Eglise pour les pechés de pensée, et il en apporte un exemple. *Quanto et fide majores* (a), *et timore meliores sunt qui, quamvis nullo sacrificii aut libelli facinore constricti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud sacerdotes Dei dolenter et simpliciter confitentes exomologesim conscientiae faciunt, animi sui pondus exponunt, salutarem medelam parvis licet et modicis vulneribus exquirunt*. Il exhorte par

 cet

(a) S. Cyp. de lapsis, pag. 190.

cet exemple ceux qui sont coupables d'avoir pris des attestations des Magistrats, ou de s'être fait écrire sur leurs Regitres comme étant de la religion des Empereurs, à faire penitence publique. Il seroit donc ridicule d'entendre ces paroles d'une penitence secrete; et par consequent la penitence publique s'étendoit jusqu'aux pechés même de pensée.

2. Le même Pere en deux de ses Epitres dit, que pour des pechés beaucoup moindres que l'idolatrie, et qui ne regardoient pas directement l'honneur de Dieu, on faisoit penitence en public. *Cum in minoribus delictis*, dit-il dans l'Epître XI. (*a*) *exomologesis fiat, inspecta vita ejus qui agit poenitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi prius illi ab Episcopo et Clero manus fuerit imposita; quanto magis in his gravissimis?* Il se sert de la même expression dans l'Epitre IX. (*b*) *Cum in minoribus peccatis*, etc. Par où il est certain qu'il n'entend pas l'adultere et les autres crimes d'impureté; puisqu'il jugeoit ces crimes plus noirs et plus horribles, que celui des Libellatiques. *Quando multo* (*c*) *et gravior et pejor sit moechi quam Libellatici causa, cum hic necessitate, ille voluntate peccaverit*; et qu'il assure que ses predecesseurs en avoient tant d'horreur, qu'ils avoient refusé pour toujours la reconciliation à ceux qui

(*a*) Id. EPist. 11. p. 21.
(*b*) Id. Epist. 9. pag. 18.
(*c*) Id. Epist. 52. p. 72.

qui en étoient coupables: *Dandam pacem moechis non putaverunt* (a), *et in totum poenitentiae locum contra adulteria clauserunt*. On peut encore moins entendre par *minoribus delictis*, l'homicide; puisqu'il ne paroit point qu'on eût encore fait grace à ce crime, et qu'il étoit, au tems même de S. Gregoire de Nysse, condamné à vingt-sept ans de penitence.

Or il est visible 1. que ces moindres pechés étoient expiés par la penitence publique exprimée par ces paroles: *Poenitentia agatur justo tempore, et exemologesis fiat, inspecta vita ejus qui agit poenitentiam*. D'où il s'ensuit qu'il y avoit d'autres pechés moindres que les trois grands crimes qui étoient soumis à la penitence publique. Il n'est pas moins visible 2. que quiconque avoit merité d'être separé de l'autel et des saints mysteres, et par consequent quiconque étoit coupable de quelque peché mortel, ne pouvoit être retabli dans la communion du corps de Jesus-Christ et des fideles, que par l'imposition publique des mains de l'Evêque: *Nec ad communicationem venire quis possit, nisi prius illi ab Episcopis et Clero manus fuerit imposita*. Donc, selon S. Cyprien, tous les pechés mortels étoient expiés par la penitence publique.

Les Evêques d'Espagne, dans le Concile d'Elvire, nous fournissent grand nombre de preuves de la même chose. Dans le Canon XX.

(a) Ibid.

XX. (*a*) ils excommunient les laïques qui préteront à usure après la defense qu'ils leur en font; et ils ne pouvoient être reçus après cela que par la penitence publique. Dans le L. ils excommunient ceux qui mangeront avec les Juifs. Le LIV. (*b*) condamne à trois ans de penitence les peres et les meres qui, après avoir accordé leurs filles, revoqueront leur parole: *Qui* (c) *fidem fregerint sponsaliorum*. Le LXXIII. condamne à une penitence aussi longue que la vie, et sans esperance d'absolution, les delateurs, qui auront accusé quelqu'un d'un crime qui merite la mort, et qui aura été puni de cette peine. Et afin qu'on ne dise pas, comme fait le Pere Morin (*d*), que c'est à cause de l'homicide seulement, voici ce qui suit: *Si levior causa fuerit* (*e*), *intra quinquennium accipere poterit communionem*. Par le LXXIV. (*f*) les faux temoins doivent faire penitence pendant cinq années; et par le LXXIX. (*g*) les fideles qui jouent aux dez, la doivent faire au moins pendant un an: *Si emendatus cessaverit, post annum poterit reconciliari communioni*. Voilà bien des exemples de pechés mortels soumis à la penitence publique,

(*a*) Conc. Eliberit. Can. 20. Conc. tom. I. pag. 273.

(*b*) Ibid. Can. pag. 976.

(*c*) Ibid. Can. 54.

(*d*) Lib. 5 c. 2. n. 15.

(*e*) Ibid. Can. 73. p. 978.

(*f*) Ibid. Can. 74.

(*g*) Ibid. Can. 79. p. 978.

que, qui ne sont pas du nombre des trois énormes, auxquels le Pere Morin la borne.

Le premier Concile d'Arles Canon XIV. condamne ceux qui accuseront faussement leurs freres, à faire penitence le reste de leurs jours: *Qui falso recusant fratres suos* (a), *placuit eos usque ad exitum non communicare*. Et assurément le Pere Morin s'est trompé en limitant cela dans l'endroit que je viens de citer, aux depositions qui pouvoient faire condamner un homme à la mort; puisque le sujet pour lequel ce Concile fut assemblé, qui étoit le schisme des Donatistes, et le XIII. Canon où leurs calomnies contre Cecilien et Felix son Ordinateur sont decouvertes et condamnées, font voir clairement qu'il s'agit dans le XIV. Canon des Donatistes, dont le dessein n'étoit pas de faire mourir Cecilien ni ses ordinateurs, mais de les faire deposer seulement.

S. Basile (b) met les voleurs à la penitence publique; et c'est se tromper étrangement de repondre, que cela s'entend de ceux qui volent à main armée et dans la disposition de tuer. Car ces voleurs étoient punis comme les homicides; ainsi qu'il paroît par l'Epitre Canonique de S. Gregoire de Nysse: au lieu que S. Basile n'ordonne qu'un an de penitence à ces voleurs, s'ils avouent leur

(a) Conc. Arelat. 1. Can. 14. ibid. pag. 1428.

(b) S. Basil. Epist. 217. Can. 61. tom. 3. pag. 327.

leur crime avant d'en être convaincus. Et S. Gregoire Theaumaturge (*a*) avant lui avoit condamné dans le II. Canon le larcin, que quelques personnes avoient fait, en retenant chez elles les hardes que les barbares avoient volées, et qu'ils avoient laissées par quelque rencontre.

Pour revenir à S. Basile (*b*), il met les parjures à la penitence dans le XIV. et le LXXXII. Canon, et ceux qui creusent les tombeaux, τυμβωρύχος, dans le LXVI. (*c*) Il est vrai que le Pere Morin (*d*) pretend que le parjure est une espece d'apostasie, et la recherche des tombeaux une espece de fornication. Mais quant au premier article, c'est prendre un acte de Religion pour le renoncement à la religion; et quant au second, j'avoue que le Pere Morin en avoit trouvé une petite occasion dans l'Epître de S. Gregoire de Nysse, qui dit que le tems de la penitence de ces personnes, est le même que celui de la penitence des fornicateurs. Mais cela n'est pas suffisant à beaucoup près pour en conclurre que leur peché étoit une sorte de fornication; *quod quasi fornicatio videatur*, comme s'exprime le Pere Morin.

Ce savant homme me fournit encore une preuve contre lui-même, qui a rapport à S. Basile. Car il dit que les anciens Canons, et

(*a*) S. Greg. Thaumat. Can. 2. pag. 38.
(*b*) S. Basil. Can 64. et 82. pag. 327. 330.
(*c*) Ibid. Can. 66. p. 327.
(*d*) Lib. 5. c. 2. n. 13. 14.

et en particulier les Canons Apostoliques, et ceux de S. Basile, ordonnent de mettre en penitence publique les laïques coupables des mêmes pechés, pour lesquels les Clercs étoient ou deposés, ou interdits de leurs fonctions : *Demonstravimus*, dit-il (a), *Canones antiquos propter idem crimen laicum in poenitentiam retrudere, et Clericum ab officio deponere*. Or il est certain que les Clercs étoient deposés ou interdits pour d'autres pechés que pour les trois dont il s'agit. Les termes mêmes des Canons sont generaux, et semblent s'étendre à tous les pechés mortels : *Si quis*, dit le LXXVI. Canon du Concile d'Elvire (b), *Diaconum se permiserit ordinari, et postea fuerit detectus in crimine mortis quod aliquando commiserit; si sponte fuerit confessus, placuit eum, acta legitima poenitentia, post triennium accipere communionem. Quod si alius detexerit, post quinquennium, acta poenitentia, accipere communionem laicam debere*. Le Canon IV. du I. Concile de Valence en 734. s'exprime de la même maniere (c) : *Quicumque sub ordinatione vel Diaconatus, vel Presbyterii, vel Episcopatûs, mortali crimine dixerint se esse pollutos, a supradictis ordinationibus removendos, reos scilicet vel rei confessione, vel mendacio falsitatis*.

Ve-

(a) Morin. lib. 5. c. 11. n.

(b) Conc. Eliberit. Can. 76. Conc. tom. 1. pag. 976.

(c) Conc. Valent. 1. Can. 4. tom. Conc. 2. pa 905.

Venons à S. Ambroise. Il ne parle dans les deux Livres de la penitence que de la publique; et il en parle neanmoins comme du seul remede de tous les pechés commis après le baptême. D'où vient que dans le II. Livre Chapitre XI. il dit que, si le Fils de Dieu n'avoit pas établi ce remede, on ne pourroit pas trouver mauvais qu'on differât le baptême jusqu'à l'extremité (*a*): *Bona ergo poenitentia quae, si non esset, omnes ad senectutem differrent ablutionis gratiam.* Et quoiqu'il soit évident qu'il parle de la penitence publique, voici dans le même Chapitre de quoi en convaincre les plus obstinés: *Melius est ergo* (*b*) *tunc quiescere, cum exercere non queas opera poenitentiae, ne in ipsa poenitentia fiat quod postea indigeat poenitentia. Quae si semel fuerit usurpata, nec jure celebrata; nec prioris fructum obtinet, et auferet usum posterioris.*

Il est difficile de trouver rien de plus formel, que ces paroles du même Pere dans le Chapitre XVI. du premier Livre: *Si quis occulta crimina habens* (*c*), *propter Christum tamen studiose poenitentiam egerit, quomodo ista recipit, si ei communio non refunditur? Volo veniam reus speret, petat eam lacrymis, petat gemitibus, petat populi totius fletibus . . . teneat pedes brachiis, osculetur osculis, lavet fletibus.* Il est même sur-

(*a*) S. Amb. lib. 2. de poenit. cap. 11. n. 98.
(*b*) Ibid. n. 104.
(*c*) Id. lib. 1. c. 16. n. 90.

surprenant que S. Ambroise invitant les pecheurs à la penitence publique, ne parle que de ceux qui ont commis des pechés secrets. Mais il veut prouver par les paroles du Fils de Dieu, que *ceux qui quitteront quelque chose pour son service, en recevront dès cette vie une recompense abondante*, que les pecheurs doivent être reconciliés dès cette vie. Et parce qu'on mettoit les pecheurs publics, ou ceux qui avoient été convaincus, à la penitence publique malgré eux, afin de rendre la cause plus favorable, il parle de ceux qui l'embrassoient volontairement, et dont les pechés n'étoient pas connus.

La preuve qu'on peut tirer du Chapitre IX. du II. Livre, me paroît fort pressante. S. Ambroise y parle des fausses penitences. *Eos qui poenitentiam agunt*, dit-il (*a*), *hoc solum poenitere non debet, ne ipsus poenitentiae agant poenitentiam. Nam plerique futuri supplicii metu, peccatorum suorum conscii, poenitentiam petunt; et cum acceperint, publicae supplicationis revocantur pudore. Hi videntur malorum petiisse poenitentiam, agere bonorum.* Ces paroles *publicae supplicationis*, marquent clairement la penitence publique; et ces autres, *futuri supplicii metu*, ne marquent gueres moins clairement tous les pechés qui meritent la damnation éternelle, et par consequent tous ceux que nous appellons mortels.

Mais je ne sai si on peut resister à ce

[a] Ibid. lib. 2. c. 9. n. 86.

que dit ce Pere dans le Chapitre X. du même Livre : *An quisquam ferat (a) ut erubescas Deum rogare, qui non erubescis rogare hominem? Et pudeat te Deo supplicare quem non lates ; cum te non pudeat peccata tua homini quem lateas, confiteri? An testes precationis et conscios refugis, cum si homini satisfaciendum sit, multos necesse est ambias obsecres ut dignentur intervenire? . . . Hoc ergo in Ecclesia facere fastidis ut Deo supplices, ut patrocinium tibi ad obsecrandum sanctae plebis requiras, ubi nihil est quod pudori esse debeat, nisi non fateri, cum omnes simus peccatores ; ubi ille laudabilior, qui humilior ; ille justior, qui sibi abjectior.* Il est plus que certain que S. Ambroise parle encore ici de la penitence publique. Mais voit-on qu'il n'y soumette que les trois grands crimes? N'est-il pas au contraire visible que ses raisons sont également pour tous ceux qui en ont commis de mortels, qui doivent satisfaire à Dieu, et qui doivent s'efforcer de flechir sa justice par leurs propres larmes et par celles de l'Eglise.

Cependant si l'on n'est qu'ébranlé par ce que je viens de dire, voici de quoi en porter le consentement. *Merito reprehenduntur, qui saepius agendam poenitentiam putant*, dit-il un peu plus bas dans le même Chapitre (b), *quia luxuriantur in Christo. Nam si vere agerent poenitentiam, iterandam*

dam

(a) Ibid. c. 10. n. 91.
(b) Ibid. n. 95.

dam postea non putarent; quia sicut unum baptisma, ita una poenitentia, quae tamen publice agitur. Je crois qu'après cela on ne doutera pas que S. Ambroise ne parle de la penitence publique. Mais voyons quels pechés il y soumet: *Nam quotidiani nos debet poenitere peccati; sed haec delictorum leviorum, illa graviorum*. Cela est decisif. Et pour faire voir que par ces pechés, qu'il oppose aux fautes legeres et de tous les jours, il entend tous ceux qui font perdre l'innocence du baptême et qu'il faut expier par la penitence, il ajoute immediatement après: *Facilius autem inveni qui innocentiam servaverint, quam qui congruè egerint poenitentiam*.

Que si nous remontons plus haut que S. Ambroise, nous pourrons faire le même raisonnement sur ce passage d'Hermas. *Quoniam cogitationes praecordiorum novit Deus* (*a*), *et scit infirmitatem hominum, et multiplicem nequitiam Diaboli, qua molitur aliquid sinistri servis Dei, et maligne insidiatur illis; misericos Dominus misertus est figmenti sui, et posuit poenitentiam istam . . . Et ideo dico tibi, quod post vocationem illam magnam et sanctam, si quis tentatus fuerit a Diabolo et peccaverit, unam poenitentiam habet. Si autem subinde peccet et poenitentiam agat, non proderit homini talia agenti*. Il n'y a là aucune distinction de pechés plus ou moins griefs, et il s'agit certainement de la penitence publique.

(*a*) Hermas lib. 2. mand. 4. n. 3. p. 90.

S. Clement d'Alexandrie s'exprime aussi generalement sur cette penitence pour tous les pechés qui font perdre l'innocence du baptême: *Dedit ergo*, dit-il (*a*), *cum sit multae misericodiae, iis etiam qui fide suscepta in peccatum incidunt secundam poenitentiam, quam si quis post vocationem tentatus, coactus, et callide circumventus fuerit, unam adhuc poenitentiam, alterius poenitentiae nesciam, accipiat*: μίαν ἔτι μετάνοιαν ἀμετανόητον λάβῃ.

Je n'ai garde, après avoir apporté au commencement de cette Dissertation tant de preuves du sentiment de S. Augustin, ou plutôt de la pratique de l'Eglise en son tems, de penser ou qu'on en doute encore, ou, si l'on en doute, que je pûisse en convaincre par quelque chose de plus fort. Toutes les demonstrations du monde seroient inutiles si les premieres ont été sans effet; et ce n'est que pour recueillir ce qu'on trouve de plus formel dans les Ouvrages de ce Saint, que j'aioute ce que suit. 1. Il ne reconnoît point d'autre usage de la puissance des clefs, que dans la penitence publique: *Agite poenitentiam*, dit-il aux maris qui ont profané le Sacrement (*b*), *qualis agitur in Ecclesia, ut oret pro vobis Ecclesia. Nemo sibi dicat, Occulte ago, apud Deum ago, novit Deus qui mihi ignoscat quia in corde meo ago. Ergo sine causa dictum est. Quae solveris*

(*a*) Clement. Alex. lib. 2. Stromat. pag. 385.
(*b*) S. Aug. hom. 392. n. 3.

solveris in terra, soluta erunt in caelo? Ergo sine causa sunt claves datae Ecclesiae Dei? Frustramus Evangelium, frustramus verba Christi.

Il est vrai qu'il parle des adulteres. Mais c'est sur cela même que je me fonde: car on ne peut douter qu'il ne les exhorte à la penitence publique; et cependant c'est à cette sorte de penitence qu'il rapporte ce qui est dit dans l'Ecriture de la puissance de lier et de delier. C'est ainsi que dans le sermon CCLXXVIII. après avoir dit du baptême, *omnia praeterita conversis dimittuntur*, il ajoute pour la penitence (a): *Caeterum autem hujus vitae sunt quaedam gravia et mortifera, quae nisi per vehementissimam molestiam humiliationis cordis, et contritionis spiritus, et tribulationis poenitentiae non relaxantur. Haec dimittuntur per claves Ecclesiae*. Et pour faire voir encore plus clairement qu'il ne connoissoit point d'autre penitence, où l'Eglise exerçât sa puissance de lier et de delier, que celle-ci, il ajoute encore presqu'aussi-tôt: *Sunt autem (b) peccata levia et minuta, quae devitari omnino non possunt, sed multitudine premunt*. Voilà les seuls pechés qui sont remis sans le ministere de l'Eglise, et par consequent sans les exercices de la penitence publique.

2. Parlant de la penitence qui se fait pour les pechés mortels dans l'Eglise chretienne,

[a] Id. serm. 278. n. 12.
[b] Ibid.

ne, il n'en reconnoît point d'autre que la publique, dans le Chapitre LXXXII. de l'Enchiridion: *Ipsa poenitentia*, dit-il (*a*), *quando digna causa est secundum morem Ecclesiae eur agatur, plerumque infirmitate non agitur; quia et pudor timor est displicendi, dum plus delectat hominum existimatio, quam justitia qua se quisque humiliat poenitendo.* Il est certain qu'il parle de tous les pechés mortels; car il est question de la seconde maniere d'expier les pechés qu'il avoit opposés aux veniels dans les Chapitres LXX. LXXI. et LXXVIII. Et il n'est pas moins certain par les termes qu'il employe, qu'il parle aussi de la penitence publique.

3. Tout le monde convient que, lorsque l'Eglise mettoit les pecheurs malgré eux en penitence, cela doit s'entendre de la publique. Or il paroît par S. Augustin qu'elle y mettoit tous les pecheurs dont les crimes étoient jugés mortels et dignes des supplices éternels, pourvû que certaines considerations n'arrêtassent pas le zele de l'Eglise: *Sic nostris temporibus ita multa mala, etsi non talia*, dit-il dans le Livre que je viens de citer, en parlant des crimes des villes abominables (*b*), *in apertam consuetudinem jam venerunt, ut pro his non solum excommunicare aliquem laicum non audeamus, sed nec Clericum degradare*; (ce qu'on ne peut entendre

[*a*] Id. Enchirid. c. 82. n. 22.
[*b*] Ibid. c. 80. n. 21.

tendre des trois pechés capitaux.) *Unde cum exponerem ante aliquot annos Epistolam ad Galatas, in eo ipso loco ubi ait Apostolus, Timeo vos ne forte sine causa laboraverim in vobis; exclamare compulsus sum: Vae peccatis hominum, quae sola inusitata exhorrescimus; usitata vero, pro quibus abluendis Flii Dei sanguis effusus est, quamvis tam magna sint, ut omnino claudi contra se faciant regnum Dei, saepe videndo omnia tolerare, saepe tolerando nonnulla etiam facere cogimur. Atque utinam, o Domine, non omnia quae non potuerimus prohibere faciamus!* Donc si les Evêques eussent été les maîtres, et que les coupables n'eussent pas été en si grand nombre, on eût mis à la penitence publique tous ceux qui commettoient des pechès mortels, quoiqu'ils ne s'en accusassent pas eux-mêmes.

Et afin qu'on ne dise pas qu'on les eût traités autrement, s'ils se fussent accusés eux-mêmes, et qu'on se seroit contenté de leur imposer une penitence secrete, je n'ai qu'à rapporter ce que dit ce saint Docteur dans le Sermon CCCLI. *Nemo arbitretur* (a), *fratres, propterea se consilium salutiferae hujus debere poenitentiae contemnere, quia multos forte advertit et novit ad sacramenta altaris accedere, quorum talia crimina non ignorat. Multi enim corriguntur ut Petrus; multi tolerantur ut Judas; multi nesciuntur, donec*

(a) Id. serm. 351. n. 10.

donec veniat Dominus, qui illuminet abscondita tenebrarum . . . Nam plerique propterea nolunt alios accusare, dum se per illos cupiunt excusare: Plerique autem boni christiani propterea tacent, et sufferunt aliorum peccata quae noverunt; quia documentis saepe deseruntur, et ea quae ipsi sciunt, judicibus ecclesasticis probare non possunt . . . Nos vero a communione prohibere quemquam non possumus, (quamvis haec prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis) nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive seculari sive ecclesiastico judicio nominatum atque convictum. Il suffit de remarquer que S. Augustin parle ici des pechés dont il avoit deja parlé dans le Chapitre II. où il cite le denombrement qu' en fait l' Apôtre dans l'Epitre aux Galates (*a*): *Manifesta sunt opera carnis*, etc. car il en resulte une preuve si claire et si forte, que tout ce qu'on ajouteroit paroîtroit foible et obscur.

Gennadius dans le Traité des dogmes ecclesiastiques, est aussi formel que S. Augustin; et il est suprenant que le Pere Morin ait cru y voir son sentiment. Voici le passage entier; car ce Pere en a supprimé les premiers mots qui l'incommodoient. *Quotidie Eucharistiae communionem percipere*, dit Gennadius (*b*), *nec laudo; nec vitupero: Omnibus tamen Dominicis diebus communicandum suadeo et hortor, si tamen mens in affectu pec-*

(*a*) Galat. V. 19.

(*b*) Lib. 5. c. 2. n. 10. Gennad. Tract. de dogm. cap. 23. apud Aug. in app. tom. 8. pag. 78.

peccandi non sit. Nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Eucharistiae perceptione, quam purificari. Et ideo quamvis quis peccato mordeatur, peccandi non habeat de caetero voluntatem, et communicaturus satisfaciat lacrymis et orationibus, et confidens de Domini miseratione qui peccata piae confessioni donare consuevit, accedat ad Eucharistiam intrepidus et securus.

S. François de Sales dans la II. partie de la Philothée Chapitre XX. s'est fondé sur cet endroit qu'il croyoit de S. Augustin, comme on le croyoit ordinairement en son tems, pour donner cet excellent avis aux ames saintes, d'être sans attachement et sans affection aux pechés veniels pour communier tous les Dimanches. Et il est certain que Gennadius ne parle là que des pechés veniels, et de l'obligation d'être dans le dessein de se corriger, et d'y satisfaire par des prieres et de saints gemissemens, avant que de recevoir l'Eucharistie, dont ces fautes, quoique legeres, retardent l'activité et empêchent l'effet. La suite en est une preuve; car voici comme Gennadius s'explique: *Sed hoc de illo dico* (a), *quem capitalia et mortalia peccata non gravant. Nam quem mortalia crimina post baptismum commissa premunt, hortor prius publica poenitentia satisfacere, et ita sacerdotis judicio reconciliatum communioni sociari, si vult non ad judicium et con-*

(a) Ibid.

condemnationem sui Eucharistiam percipere. Cela n'a pas besoin d'aucune glose.

Cependant le Pere Morin entend par les pechés que Gennadius appelle *mortalia* les trois capitaux ; et par ces paroles, *quamvis peccato mordeatur*, il entend les mortels moins énormes. Mais outre que c'est faire injure à Gennadius, ou plutôt à l'Eglise catholique dont cet Auteur pretend rapporter les sentimens et la pratique, que de lui attribuer cette pensée, qu'un homme qui tombe dans des pechés mortels toutes les semaines doit s'approcher sans crainte, *intrepidus et securus*, des mysteres terribles : outre qu'il n'y a que les seuls veniels dont on puisse dire qu'on y tombe, quoiqu'on n'ait pas la volonté d'y tomber, parce qu'ils sont inevitables en general aux plus parfaits ; au lieu que la premiere liberté chretienne, selon S. Augustin, est de ne commettre point de pechés mortels, *Prima libertas* (a) *est carere criminibus* : le fondement sur lequel le Pere Morin appuye son sentiment, est d'ailleurs ruineux ; puisqu'il n'est autre que le passage d'Origene dans la XV. homelie sur le XXV. Chapitre du Levitique, où j'ai fait voir qu'il y avoit faute.

Ce qui suit paroîtra peut-être à quelques personnes peu éclairées m'être contraire. *Sed et secreta satisfactione* (b) *solvi mortalia crimina non negamus ; sed mutato prius seculari habitu, et confessò religionis studio per*

(a) S. Aug. Tract. 44. in Joann. n. 9.
(b) Gennad supra,

per vitae correctionem, et jugi, imo perpetuo luctu. Mais c'est au contraire une confirmation de ce que j'ai dit; puisque l'Eglise ne connoissoit de penitence secrete, au tems de Gennadius, pour les crimes, que celle qu'on faisoit dans les Monasteres. Ainsi cette exception confirme la regle, et elle merite une grande attention. Mais pour le Pere Morin, il peut moins qu'aucun autre se fonder sur ces dernieres paroles de Gennadius, lui qui par les termes de *crimes mortels*, entend les trois crimes celebres.

S. Cesaire d'Arles dans la VIII. homelie traite cette matiere avec une lumiere et une solidité merveilleuse. Il commence par distinguer les pechés mortels qu'il appelle crimes capitaux, des veniels qu'il appelle petits pechés. *Quae sint minuta peccata* (a), *vel quae crimina capitalia*. Il fait ensuite le denombrement de ces pechés capitaux. *Breviter dicemus quae illa sint: sacrilegium, homicidium, adulterium, falsum testimonium, furtum, rapina, superbia, invidia, avaritia, et, si longo tempore teneamur, iracundia; ebrietas si assidua sit, et detractio in eorum numero computatur*. Or il est visible que cela comprend tous les pechés mortels. Et en effet S. Cesaire donne pour caractère commun à tous ces pechés, d'être dignes de l'enfer, et de ne pouvoir être purifiés par le feu du purgatoire. *Quicumque enim* (b) *aliqua de istis peccatis in se dominari*

(a) S. Cesar. Arelat. hom. 8.
(b) Ibid.

nari cognoverit .... illo transitorio igne, de quo ait Apostolus, purgari non poterit, sed aeterna illum flamma sine ullo remedio cruciabit: ce qui suppose qu'on n'en fasse point penitence en cette vie.

Mais ce qui fait voir encore plus clairement, que par ces crimes capitaux S. Cesaire entend tous les mortels, c'est l'opposition qu'il fait de ces pechés avec ceux qu'il appelle *minuta peccata*, et qui ne sont que veniels, comme il paroît par le long denombrement qu'il en fait, et par cette marque commune qu'il leur donne à tous, de ne pas tuer l'ame, mais de la rendre moins belle et moins agreable aux yeux de Dieu. *Quibus peccatis* (a), *licet occidi animam non credamus, tamen ita eam velut quibusdam pustulis et quasi horrenda scabie replente deformem faciunt, ut eam ad amplexus illius caelestis sponsi, aut vix, aut cum grandi confusione venire permittant*. Et pour les faire encore mieux discerner des autres, il dit d'eux que les plus grands Saints n'ont pu en être exemts: *A quibus non solum populus christianus, sed etiam nullus sanctorum, immunis esse potuit aliquando, aut poterit*.

Après cette distinction des pechés mortels et veniels, S. Cesaire passe aux remedes des uns et des autres; et il dit que les veniels se rachetent par les aumônes, le pardon des ennemis, les longues prieres, et les jeûnes;

(a) Ibid.

Jeûnes; mais il parle autrement des mortels. *His operibus (a), et his similibus minuta peccata quotidie remittuntur. Pro capitalibus vero criminibus, non hoc solum sufficit; sed addendae sunt lacrymae et rugitus, et gemitus, continuata et longo tempore procrastinata jejunia, largitores eleemosynae . . . erogandae, ultro nos ipsos a communione Ecclesiae removentes, in luctu et tristitia multo tempore permanentes, et poenitentiam etiam publice agentes; quia justum est ut, qui cum multorum destructione se perdidit, tum multorum aedificatione se redimat.* Que si cette fin paroissoit à quelqu'un opposée au sentiment que je soutiens, je le renvoyerois au Pere Morin (b) qui fait voir que ces derniers mots ne s' entendent pas des seuls pechés publics et connus de tout le monde. Mais d' ailleurs il est impossible qu'on en tire contre moi aucune consequence.

S. Isidore de Seville dit en deux mots tout ce qu' on peut dire sur cette matiere. *Poenitentia (c) juxta qualitatem delictorum agenda est. Nam sicut levia peccata occulta oratione delentur, ita gravia coram Ecclesia per poenitentiam et satisfactionem remittuntur.* Ces pechés qui s' effacent par des prieres et par des gemissemens secrets, et qui sont appellés par ce Saint des pechés legers, ne sont pas très assurément des pechés que Dieu juge si grands, qu' il leur prepare la

(a) Ibid.
(b) Lib. 5. cap. 21. n. 17.
(c) S. Isidor. Hispal. in exhort. ad poenit.

peine éternelle due à tous les pechés mortels. Donc ceux que ce même Saint appelle griefs, sont de cette seconde espece, et par consequent soumis, selon lui, à la penitence publique.

Ce n'est pas que je nie absolument que les Peres n'ayent quelquefois appellé des pechés très-considerables, en comparaision des crimes énormes, des *pechés moins grands*. C'est ainsi que S. Cyprien dans l'Epître LII. à Antonien fait voir que le peché des Libellatiques étoit beaucoup moindre que celui des Chretiens qui avoient offert des sacrifices aux idoles, ou qui y avoient participé. *Nec tu existimes* (a), *frater carissime, sicut quibusdam videtur, Libellaticos cum sacrificatis aequari oportere; quando inter ipsos etiam qui sacrificaverunt et conditio frequenter et causa diversa sit.*

Mais quoique ces pechés fussent moins horribles et moins noirs, si l'Eglise les jugeoit mortels, elle les soumettoit comme les autres, mais pour moins de tems, à la penitence publique, comme S. Cyprien le dit dans le Traité DE LAPSIS: *Hoc eo proficit* (b) *ut sit minor culpa, non ut innocens conscientia. Facilius potest ad veniam criminis pervenire. Non est tamen immunis a crimine. Nec cesset in agenda poenitentia, atque in Domini misericordia deprecanda; ne quod minus esse in qualitate delicti videtur, in neglecta satisfactione cumuletur.*

C'est

---

[a] S. Cyp. Epist. 52. pag. 70.
[b] Id. de lapsis, p. 190.

C'est apparemment des pechés moindres en ce sens, que le Pape Innocent I. veut parler dans la XXV. Epître à Decentius: *De poenitentibus autem* (a) *qui, sive ex gravioribus commissis, sive ex levioribus poenitentiam gerunt, si nulla interveniat aegritudo, quinta feria ante Pascha eis remittendum Romanae Ecclesiae consuetudo demonstrat.* Il distingue à la verité les pechés mortels en deux ordres, mais il les soumet tous à la penitence publique. Et c'est une nouvelle preuve du sentiment que je soutiens, mais une preuve qui me paroît sans replique.

§. IV.

Reponse aux difficultés qu'on peut opposer au sentiment qui vient d'être établi sur la penitence publique pour tous les pechés mortels.

Quoique les preuves par lesquelles nous avons établi, que tous les pechés mortels étoient autrefois soumis à la penitence publique, soient en si grand nombre et d'un si grand poids qu'il n'est pas possible de s'y refuser; on y peut cependant opposer des difficultés considerables, qu'il ne faut pas laisser sans reponse. Je commence par les moins embarrassantes.

Premierement à tous les passages de S. Augustin on peut opposer ce qu'il dit dans

[a] Innoc I. Epist. 25. ad Decent. c. 7. n. 10. pag. 862.

le sermon CCCLI. où parlant de ceux qui ont commis après le baptême des pechés mortels, il n' exhorte à la penitence publique que quelques-uns d' entre eux: *Id agat* (*a*) *quod non solum illi prosit ad recipiendam salutem, sed etiam caeteris ad exemplum. Ut si peccatum ejus non solum in gravi ejus malo, sed etiam in tanto scandalo aliorum est, atque hoc expedire utilitati Ecclesiae videtur Antistiti, in notitia multorum, vel etiam totius plebis agere poenitentiam non recuset, non resistat, non lethali et mortiferae plagae per pudorem addat tumorem.*

Le Pere Morin rapporte en effet ce passage; mais il étoit trop habile homme pour en vouloir conclurre, comme quelqu'un pourroit faire, que la penitence publique n' étoit que pour les pechés publics. Il l' oppose au contraire autant qu'il peut à cette explication dans le V. Livre (*b*); et il prouve depuis le Chapitre XVI. que les pechés canoniques, quoique secrets, étoient soumis à la penitence publique. Mais l' usage qu' il fait de ce passage, est pour faire voir que la penitence publique n' étoit que pour les grands pechés; puisque S. Augustin ayant parlé de plusieurs mortels auparavant, il n' en soumet ici que quelques-uns à la penitence publique. On va voir si cette consequence est bien tirée.

S. Augustin distingue dans cette homelie, trois sortes de penitence: avant le baptême pour

[*a*] S Aug hom. 351. n. 9.
[*b*] Lib. 5. c. 4. n. 14. 15. 16. 17.

pour tous les pechés precedens : après le baptême pour les pechés de tous les jours, les pechés des justes, en un mot les pechés veniels; et enfin pour les pechés mortels, dont il parle dans le Chapitre IX. *Tertia actio est poenitentiae* (*a*), *quae pro illis peccatis subeunda est*, *quae legis Decalogus continet*. Et pour faire voir quelle penitence il entend, il dit qu' elle doit commencer par le retranchement de l'Eucharistie: *Ut qui separari a regno caelorum timet per ultimam sententiam summi judicis*, *per ecclesiasticam disciplinam a sacramento caelestis panis interim separetur*.

Le Chapitre suivant contient le denombrement que fait S. Paul aux Galates, des pechés mortels, parmi lesquels il y en a plusieurs qui ne sont que dans l'esprit, quoiqu'il les appelle les oeuvres de l'homme charnel, *manifesta sunt opera carnis* (*b*); mais l'Apôtre met à leur tête l'impureté et les voluptés criminelles. Et voici ce qu'ajoute S. Augustin immediatement après ce passage: *Judicet ergo seipsum homo* (*c*) *in istis voluntate*, *dum potest*, *et mores convertat in melius* : . . . *Et cum ipse in se protulerit severissimae medicinae sententiam*, *veniat ad Antistites*, *per quos illi in Ecclesia claves ministrantur*; *et tanquam bonus jam incipiens esse filius* . . . . *a Praepositis sacramentorum accipiat satisfactionis suae modum*, *ut in*

(*a*) S. Aug. supra n. 7.
(*b*) Gal. V. 19.
(*c*) S. Aug. ibid. n. 9.

offerendo sacrificio cordis contribulati devotus et supplex id agat, etc. Où il est visible qu'il ne reconnoît pour tous ceux qui ont commis quelques-uns des crimes dont parle S. Paul, que la penitence très severe ou publique; mais qu'il distingue ces pechés en publics ou notoires et en secrets, et qu'il exhorte ceux qui en ont commis de publics à une espece de penitence encore plus publique que la commune; comme il paroît par les termes que nous avons rapportés et par ceux qui suivent. *Quid est enim infelicius* (a), *quid perversius, quam de ipso vulnere, quod latere non potest, non erubescere, et de ligatura illius erubescere?* Et tout cela est admirablement expliqué par ce Canon XXXII. du III. Concile de Carthage, auquel S. Augustin assista. *Cujuscumque poenitentis* (b) *publicum et vulgatissimum crimen est, quod universa Ecclesia noverit, ante absidem manus ei imponantur:* c'est-à-dire, devant ce que nous appellons le Choeur, et par consequent devant tout le monde.

Secondement. On peut fonder une autre difficulté sur ces paroles de S. Leon dans l'Epître à Rustique de Narbonne. *Si convivio solo Gentilium* (c), *et escis immolatitiis usi sunt, possunt jejuniis et manus impositione purgari; ut deinceps ab idolothytis abstinentes, sacramentorum Christi possint esse par-*

(a) Ibid.

(b) Conc. Carthag. 3. Can. 32. Conc. tom. p. 2. 1171.

(c) S. Leo Epist. 2. ad Rustic. c. 19. pag. 209.

participes. Si autem aut idola adoraverunt, aut homicidiis vel fornicationibus contaminati sunt, ad communionem eos, nisi per poenitentiam publicam, non oportet admitti. Le Pere Morin (*a*) pretend qu'il est visible que S. Leon ne soumet en cet endroit, que les trois pechés celebres, à la penitence publique, et qu'il parle d'une penitence secrete pour les autres pechés mortels.

Mais je suis fâché qu'un si savant homme ait employé cette preuve, parce qu'il n'a pu le faire sans oublier l'état de la question. 1. Il convient en cent endroits, que les anciens mettoient à la penitence publique les trois pechés et leurs especes differentes, comme y ayant un rapport necessaire. On peut voir en particulier tous les raisonnemens qu'il fait dans le Chapitre II. du Livre que je viens de citer: ils sont tous fondés sur cela. Or c'est une espece d'idolatrie, dont le rapport est si naturel et si necessaire au crimine capital, que de manger des viandes immolées aux Demons, que rien ne se rapporte à l'idolatrie, si ce crime ne s'y rapporte pas.

Aussi le Concile d'Ancyre met-il ceux qui ont mangé de ces viandes impures, à la penitence publique pour six ans, dans le IV. Canon, comme il y met dans le V. pour quatre ans ceux qui avoient temoigné une si grande douleur d'y être contraints, qu'ils s'étoient vêtus de deuil, et n'avoient fait que pleurer

[a] Lib. 5. cap. 31. n. 13.

pleurer pendant le repas : *Qui cum veste lugubri* (*a*) *accesserunt et accumbentes comederunt* ; *interea toto accubitus tempore lacrymas fundentes*. S. Cyprien parle ainsi dans le Traité *de Lapsis*, de ceux qui avoient sacrifié aux Demons, et de ceux qui avoient mangé des viandes qui leur avoient été offertes, comme étant également coupables d'idolatrie : *A Diaboli aris revertentes* (*b*) *ad sanctum Domini sordidis et infectis nidore manibus accedunt*. Voilà pour les premiers : *Mortiferos idolorum cibos adhuc pene ructantes*, *exhalantibus etiam nunc scelus suum faucibus*, *et contagia funesta redolentibus*, *Domini corpus invadunt*. Voilà pour les seconds.

S. Cyprien parle dans la suite de plusieurs punitions miraculeuses de ceux qui avoient apostasié ; et voici ce qu'il dit d'une femme qui étant possedée du malin esprit après son infidelité, se coupa la langue avec les dents : *Laniavit dentibus linguam* (c), *qua fuerat vel pasta impie vel locuta*. *Postquam sceleratus cibus sumtus est*, *in perniciem suam rabies oris armata est*. Tout le monde sait ce qu'il dit de cette jeune enfant qui, étant portée de la table des Demons à celle de Jesus-Christ, resista si longtems au Diacre qui lui offroit le calice, et rejetta enfin avec de grand sanglots la divine Euchari-

[*a*] Conc. Ancyran. Can. 5. Conc. tom. 1. pag. 1458

[*b*] S. Cyp. de lapsis, pag. 186.

[*c*] Ibid pag. 189.

Eucharistie. *In corpore atque ore violato* (a) *Eucharistia permanere non potuit. Sanctificatus in Domini sanguine potus, de pollutis visceribus erupit.* Ainsi le Pere Morin ne pouvoit trouver un exemple moins propre que celui qu'il propose, pour appuyer son sentiment.

2. Il faudroit pour rendre concluante la preuve qu'il tire du passage de S. Leon, que c'eût été certainement un peché mortel dans ceux dont il parle, d'avoir mangé des viandes immolées. Or c'est une chose qui n'est pas seulement vraisemblable; car voici les termes de la consultation de S. Rustique: *De his* (b) *qui parvuli quidem baptisati, a Gentilibus capti sunt, et cum illis gentiliter convixerunt, cum ad Romaniam adhuc juvenes venerint si communionem petierint, quid erit observandum?* S. Leon repond à cela qu'il falloit distinguer ceux qui avoient seulement mangé avec les barbares des viandes immolées aux idoles, d'avec ceux que le mauvais exemple de ces payens avoient portés ou à adorer les idoles, ou à commettre des meurtres et des fornications. Il met ces derniers à la penitence publique, mais il n'y met pas les autres. C'est une marque certaine qu'il ne croyoit pas qu'ils eussent commis un peché mortel, en mangeant des viandes immolées. Et il est clair que dans ces circonstances, ce ne pouvoit être à peine qu'un peché veniel.

On

---

[a] Ibid.
[b] S. Leo supra.

On n' en pourra pas douter, si on compare ce que nous venons de rapporter avec ce que dit ce saint Pape dans l'Epître à Nicetas d'Aquilée, où il met à la penitence publique ceux qui avoient mangé de ces viandes profanées par le sacrifice, quoique ce n' eût pas été volontairement, seulement parce qu'ils avoient de l'âge et de la raison. *De his christianis (a) qui inter eos, a quibus fuerant captivati, immolatitiis cibis asseruntur esse polluti, consultationi caritatis tuae hoc respondendum esse credidimus, ut poenitentiae satisfactione purgentur, quae non tam temporis longitudine, quam cordis compunctione pensanda est . . . . cum hujusmodi cibus pro metu aut indigentia, non pro religionis veneratione sit sumtus.*

Il faudroit aussi pour rendre la preuve solide, que l'imposition des mains, dont parle S. Leon dans le passage allegué, fût certainement le Sacrement de penitence. Et c'est une chose non seulement douteuse, mais apparemment fausse. Car on sait que les prieres de l'Eglise étoient souvent accompagnées de l'imposition des mains; et il y a de fortes conjectures, qu'on l'employoit à l'égard des jeunes gens dont il s'agit, seulement pour leur donner plus d'horreur de l'idolatrie, et pour les purifier par une espece d'exorcisme ou d'invocation, du commerce qu'ils avoient eu malgré eux avec les mysteres et les serviteurs des Demons.

Enfin

[a] Id. Epist 129. ad Nicetam. c. p. 341.

Enfin cetre preuve ne vaudroit qu'autant que l'imposition des mains, qui en fait toute la force, eût été faite en secret. Or il est certain au contraire qu'elle se faisoit en public, comme toutes les impositions des mains ecclesiastiques. Et ce que S. Leon ordonne à l'égard de ces jeunes gens, est absolument la même chose que ce qu'ordonne le Pape Felix III. à l'égard des enfans qui avoient été rebaptisés par les Ariens avant l'âge de puberté. *Pueris autem* (*a*) .... *seu Clericis, sive laicis, aut etiam similibus puellis, quibus ignorantia suffragatur aetatis, aliquandiu sub manus impositione detentis, reddenda communio est; nec eorum expectanda poenitentia, quos excipit a coercitione censura.* C'est un Pape du même siecle que S. Leon, les termes sont les mêmes, et les choses ne sont presque pas differentes.

Troisiemement, Saint Pacien peut fournir une difficultê tout autrement forte. Ce Saint dans l'exhortation à la penitence divise son discours en quatre parties; et il promet de faire voir dans la premiere quels sont les pechés qui doivent être expiés par la penitence publique: *Primum* (*b*), *ut de modo criminum edisseram, ne quis existimet omnibus omnino peccatis summum discrimen impositum*: dans la seconde, quel est l'aveuglement de ceux qu'une mauvaise honte empêche de faire penitence devant les hommes, des pe- chés

[a] Felix III. Epist. 7. Conc. tom. 4. p. 1076.
[b] S. Pacian. exhort. ad poenitent. Bibl. Pat. tom. 4. pag. 315.

chés qu'ils ne peuvent cacher aux yeux de Dieu : dans la troisieme, quel est le malheur de ceux qui avouent leurs fautes, mais qui ne peuvent se resoudre à les punir ; et dans la quatrieme, quels sont les châtimens que Dieu prepare aux impenitens.

Voici comme il entre dans la premiere partie : *Primum igitur* (*a*), *ut diximus, de modo peccantium retractemus, sedulo requirentes quae sint peccata, quae crimina ; ne quis existimet propter innumera delicta quorum fraudibus nullus immunis est, me omne hominum genus indiscreta poenitendi lege constringere*. Après quoi il fait le denombrement des précepts incommodes de la Loi de Moyse ; et il dit que le Fils de Dieu nous ayant affranchis de ces penibles ceremonies, et de cette multitude infinie de pechés, qui étoient inevitables aux plus appliqués et aux plus exacts, il s'est contenté de nous defendre certains points capitaux : *Haec illa libertas* (*b*), *quod non omnibus adstringimur quibus veteres tenebantur ; sed donata, ut ita dixerim, sylva delictorum, et remediorum indulgentia destinata, in pauca conclusi sumus et necessaria, quae et servare facillimum esset credentibus et cavere . . . . . . Quae sint autem ista, videamus*.

S. Pacien cherche ensuite ces points capitaux, et il croit les trouver tous dans ces paroles de l'Epitre que les Apôtres écrivirent du Concile de Jerusalem aux fideles d'Antioche

[*a*] Ibid.
[*b*] Ibid.

che dans le XV. Chapitre des Actes, qu'il rapporte ainsi: *Necesse est* (a) *ut abstineatis vos ab idolothytis, et sanguine et fornicatione*, supprimant ces mots, *et suffocato*, qui auroient pu lui faire connoître le vrai sens de ce passage; et il ajoute: *Haec est novi Testamenti tota conclusio. Despectus in multis Spiritus sanctus; haec nobis capitalis periculi conditione ligavit. Reliqua peccata meliorum operum compensatione curantur.. Haec vero tria crimina, ut basilisci alicujus afflatus, ut veneni calix, ut lethalis arundo metuenda sunt. Non enim vitiare animam, sed intercipere noverunt. Quare tenacitas humanitate redimetur, convitium satisfactione pensabitur, tristitia jucunditate, asperitas lenitate, gravitate levitas, honestate perversitas, et quaecumque contrariis emendata proficiunt. Quid vero faciet contemtor Dei? Quid aget sanguinarius? Quod remedium capiet fornicator? .... Ista sunt capitalia, fratres, ista mortalia*. Et après avoir exaggeré l'énormité de ces crimes, il finit cette premiere partie par ces paroles: *Accipite remedium, si desperare coepistis, si miseros vos agnoscitis, si timetis*. Voilà la difficulté dans toute sa force.

Mais quoique j'avoue q'il peut y en avoir par rapport à une autre question, je soutiens qu'il n'y en a point la moindre ombre par rapport à celle que je traite. Car 1. la question est, s'il y avoit une penitence secrete

[a] Ibid.

pour des pechés reconnus certainement mortels ; et non seulement S. Pacien ne le dit pas, mais dans toutes les quatre parties de son discours il ne connoît point d'autre penitence pour guerir les blessures mortelles des pecheurs, que la publique, dont il decrit ainsi les exercices: *Flere in conspectu Ecclesiae* (a), *perditam vitam sordida veste lugere . . . tenere pauperum manus, viduas obsecrare, Presbyteris advolvi, exoratricem Ecclesiam deprecari, omnia prius tentare quam pereas.*

2. Il est visible qu'il ne soumet les trois pechés qu'il nomme à la penitence publique, que parce qu'il les juge seuls indubitablement mortels. Cela paroît 1. par la distinction en pechés et en crimes, *quae sint peccata, quae crimina*, c'est-à dire en mortels et en veniels; 2. par le caractere qu'il donne aux pechés qui ne sont pas des crimes, *quorum fraudibus nullus immunis est*, que personne n'en est exemt; 3. par l'opposition des crimes sous l'Evangile avec les crimes sous l'ancienne loi ; mettant tous ceux de l'Evangile à la penitence publique, et faisant consister la liberté de la nouvelle loi, non pas dans l'exemtion de la penitence publique pour quelques pechés mortels, mais dans l'exemtion des fautes ceremoniales: *Haec illa libertas, quod non omnibus adstringimur quibus veteres tenebantur: donata sylva delictorum in pauca conclusi sumus*; 4. par ces paroles de-

(a) Ibid. pag. 317.

decisives, *haec novi Testamenti tota conclusio*; 5. par la raison qu'il rend de la necessité d'expier ces trois crimes par la penitence publique; qui est, qu'ils ne corrompent pas seulement l'ame, mais qu'ils la tuent, *non enim vitiare animam, sed intercipere noverunt*. Ainsi on peut bien s'étonner que S. Pacien n'ait reconnu que ces trois pechés mortels, et qu'il ait été du nombre de ceux dont S. Augustin condamne le sentiment dans le XIX. Chapitre du Livre de la foi et des oeuvres; mais on ne peut pas dire qu'il ait reconnu qu'aucun peché mortel s'expiât par une penitence secrete.

3. S. Pacien ne reconnoît le ministere de l'Eglise et la puissance des clefs necessaire, que pour les pechés soumis à la penitence publique; et pour ceux qu'il en exemte, il assure qu'ils sont remis par les bonnes oeuvres, et par l'application à pratiquer les vertus contraires: *Reliqua peccata meliorum operum compensatione curantur .... Quare tenacitas humanitate redimetur, convitium satisfactione pensabitur*. Par consequent rien n'est plus éloigné de la pensée et des expressions de S. Pacien, que cette penitence secrete, dont le Pere Morin nous avoit menacé que ce Saint parloit si clairement.

4. Enfin il est certain que ce Saint a regardé les trois pechés canoniques, comme des genres fort étendus; et il a pu leur donner une telle étendue, qu'il n'y eût point de peché certainement mortel, qui ne pût s'y réduire, jusqu'aux pechés de dessein et de

de pensée. Voici comme il en parle (*a*): *Multi etiam animo in haec peccata ceciderunt. Multi sanguinis rei, multi idolis mancipati, multi adulteri. Addo etiam non solas manus in homicidio plecti, sed et omne consilium quod alterius animam impegit in mortem*. Cela comprend tous les pechés de scandale, lorsqu'on fait mourir l'ame d'un autre par un mauvais conseil. Il continue: *Nec eos tantum qui thura mensis adolevere profanis, sed omnem prorsus libidinem extra uxorium thorum, et complexus licitos evagantem, reatu mortis adstringi. Haec quicumque post fidem fecerit, Dei faciem non videbit*. On voit ici qu'il attribue à tous ces pechés comme un effet qui leur est particulier, et qui ne convient pas aux autres pechés, de faire mourir l'ame, *reatu mortis adstringi*, et de nous empêcher de voir Dieu, *haec quicumque post fidem fecerit, Dei faciem non videbit*. Il faut donc qu'il ait réduit à ces trois genres tous les pechés qu'il a cru mortels, puisqu'ils ont tous ce même effet, et qu'il y a de la contradiction à les croire tels, et à ne les pas juger dignes de l'enfer. Cela paroîtroit encore plus clairement, si ce passage étoit entier. Mais il y a deux parties qui manquent, dont l'une est essentielle, et l'autre peut se suppléer aisément.

Mais une preuve convaincante que le dessein de S. Pacien étoit de réduire à ces trois

trois

(*a*) Ibid. pag. 316.

trois genres tous les crimes, c'est que des pechés qu'il dit pouvoir être rachetés par les bonnes oeuvres, il n'y en a aucun qui soit certainement mortel: ils sont presque tous des pechés des gens de bien. Et comme il est permis à tout le monde de reduire à certains chefs les pechés qui font perdre la justice, ce Saint qui avoit extrêmement lu Tertullien, a suivi son ordre et sa partition. Elle peut avoir le defaut de n'être point exacte, et d'être imparfaite; mais cela arrive tous les jours, et on n'en peut tirer aucune consequence contre le sentiment que je defends.

Quatriemement. On dit que S. Gregoire de Nysse ne met à la penitence publique que les trois pechés canoniques, et qu'il renvoye les autres pechés mortels à la penitence secrete. Mais ce sont deux points que je nie absolument. Car 1. ce saint Docteur dans l'Epître canonique à Letoius de Melitine n'a point d'égard aux trois pechés énormès, pour determiner quels sont les pechés mortels, mais aux trois parties de l'ame, la raison, le principe des passions du desir, et le principe des passions de la resistance et de la fuite: *τό τε λογικὸν* (a), *καὶ τὸ ἐπιθυμητικὸν, καὶ τὸ θυμοειδές*; *Ratio*, *concupiscentia*, *et ira*. Il est vrai qu'il trouve dans cette division les trois grands crimes; mais il y en trouve plusieurs autres qu'il juge dignes de la penitence publique, et dont il rappor-

(a) S. Greg. Nyss. Epist. ad Letoi. tom. 2. pag. 115.

te, Canon V. les peines canoniques; comme le larcin, la recherche des tombeaux, et le sacrilege, qui sont trois dependances de l'avarice. Les reponses du Pere Morin à l'égard de ces trois pechés, ont été rapportées et refutées plus haut.

Mais, dit-on, S. Gregoire de Nysse avoue que l'usure et les contracts injustes, qui sont d'autres branches de l'avarice, n'étoient pas punis, et que cette impunité avoit rendu l'avarice fort commune parmi les Ecclesiastiques, aussi bien que parmi les fideles: *Haec morbi species inconsiderata* (a) *et absque ulla ejus cura praetermissa est. Quo fit ut hic morbus valde in Ecclesia redundet*. Donc il y avoit une penitence secrete pour guerir ce mal.

Je tirerois bien plutôt cette autre consequence: donc il n'y avoit point d'autre penitence que la publique; puisque les pechés qui n'y étoient point soumis, étoient impunis et sans aucun remede, selon S. Gregoire de Nysse. Mais ce Pere parle d'un remede secret, dit le Pere Morin, qui cite ces paroles de S. Gregoire: *De his* (b), *quoniam id a patribus praetermissum est, sufficere existimo publica doctrinae ratione, ea, quomodo fieri potest, curare*. Est-ce donc là une absolution et une penitence secrete? Et est-il possible qu'on prenne la predication de la parole de Dieu pour une chose si étrangement éloignée.

On

(a) Ibid pag. 121.
(b) Ibid.

On ajoute que S. Gregoire de Nysse, parlant des pechés dont l'appetit irascible est le principe, dit que les anciens n'avoient reglé la penitence, que de l'homicide seulement, quoique l'Ecriture en condamne beaucoup d'autres: *Placuit nostris patribus* (*a*) *non nimium accurate agere, nec plurimum in eo studii ponere, ut omnia quae ex ira nascerentur delicta curarent; quamvis Scriptura non solum vulnus prohibeat, sed etiam omne convitium, vel maledictum, et si quid aliud ejusmodi ira efficit. Sed adversus caedis crimen poenarum cautionem praeviderunt.* Mais en vain je cherche dans ces paroles quelques traces de la penitence secrete; et bien loin d'en trouver, je trouve que les pechés de la colere, qui n'étoient pas expiés par la penitence publique, avoient été negligés par les anciens. Cela paroît incroyable: mais voici le denouement.

Il ne faut qu'un peu d'attention pour decouvrir que le dessein de S. Gregoire de Nysse est de faire savoir quels étoient les pechés, dont le tems de la penitence étoit reglé, ou par la coutume, ou par les Canons, avec tout le detail ordinaire; et quels étoient ceux dont ni le tems, ni les circonstances particulieres n'avoient point été reglées par les Peres, qui n'avoient pas voulu descendre dans un si grand detail pour tous les pechés: *Placuit nostris patribus, in aliis quidem non nimium accurate agere, nec plurimum*

(*a*) Ibid. pag. 116.

rimum in eo studii ponere. Or cela ne fait rien pour la penitence secrete: car tous les pechés mortels étoient expiés par la publique; et les Evêques, à la prudence desquels les Canons mêmes des Conciles laissoient à juger s'il étoit à propos ou de prolonger ou de diminuer le tems de la penitence, avoient alors la liberté de mettre les pecheurs pendant tel tems, et dans telle classe de la penitence qu'ils jugeroient à propos, comme ils l'avoient eue avant que les Canos eussent reglé la chose pour les autres crimes.

Deux preuves convaincantes fortifieront cette reponse. 1. S. Basile étant consulté par S. Amphiloque sur la penitence des ravisseurs, lui repond ainsi: *De his qui rapiunt* (*a*), *Canonem quidem antiquum non habemus, sed propriam sententiam proferimus; ut ipsi et qui una cum ipsis rapiunt, tribus annis sint extra preces.* On ne doutoit pas, puisque c'étoit un crime, qu'on ne dût l'expier par la penitence publique; mais S. Amphiloque n'en trovoit rien dans les anciens Canon; et S. Basile n'en trouvant rien non plus il prononce sur ce sujet: *Canonem antiquum non habemus, sed propriam sententiam proferimus.* Si c'eût été un peché exemt de la penitence publique, comme le pretend le Pere Morin (*b*), et si c'eût été une regle generale que les pechés dont les penitences n'étoient point marquées dans les Canons en eussent été

(*a*) S. Basil. Epist. 199. Can. 30. tom. 3. pag. 295.

(*b*) Lib. 5. c. 2. n. 14.

été exemts, comme ce Pere le soutient (*a*), le doute de S. Amphiloque et la decision de S. Basile seroient non seulement extraordinaires, mais ridicules.

2. Le même S. Basile dans le Canon LXXX. nous donnera encore de nouvelles lumieres. *Patres*, dit-il (*b*), *prolygamiam silentio praetermisere*, *ut belluinam*, *penitusque ab hominum genere alienam*. *Ea autem nobis videtur peccatum esse fornicatione majus*; *et ideo consentaneum est*, *ut ii Canonibus subjiciantur*. Il condamne ensuite ceux qui sont coupables de ce peché à quattre années de penitence, une dans le degré des pleurans, et trois dans celui des prosternés. La polygamie n'avoit pas encore été punie par les Canons: c'est pour la premiere fois que S. Basile l'y soumet. Donc, avant cela, elle étoit exemte de la penitence publique. Qui ne voit la fausseté de ce raisonnement, que le Pere Morin employe si souvent dans le Chapitre que je viens de citer? Cependant il faut remarquer que, lorsque la penitence des pechés étoit determinée ou par la coutume ou par les Canons, les Evêques avoient plus d'autoité pour s'opposer à ces desordres. Et c'est pour cela que S. Gregoire de Nysse dit, que l'usure et l'avarice faisoient tant de ravages; et que S. Basile n'impose que quatre ans de penitence à un crime qu'il juge plus grand que celui de la for-

(*a*) Ibid.
(*b*) Id. Epist. 217. Can. 80. p. 329.

fornication, qui neanmoins étoit puni de sept années de penitence; comme il paroît par le LIX. Canon de S. Basile.

V. Cinquiemement. Le Pere Morin (a) cite le IV. Canon du Concile de Neocesarée, pour éclaircir un certain passage qu'il croit être de S. Cesaire d'Arles, mais dont il est fort embarrassé. *Si quis mulierem concupiscens*, disent les Peres de ce Concile (b), *proposuerit* συγκαθευδῆσαι μετ' αὐτῆς; *ejus autem desiderium ad opus non venerit, videtur esse a gratia liberatus*. Je ne rapporterai point tout ce que ce Pere dit à cette occasion, parce que mes reponses trancheront toutes les difficultés.

Je reponds donc 1. que ce Canon est inutile au Pere Morin pour deux raisons: la premiere, parce qu'il ne peut desavouer que Tertullien, S. Cyprien, S. Pacien n'ayent mis les pechés de pensée à la penitence publique; et la seconde, parce que non seulement le Concile de Neocesarée ne met point à la penitence publique celui qui est coupable d'un mauvais dessein, mais qu'il n'exige de lui aucune satisfaction secrete.

Je reponds 2. que dans l'ignorance où nous sommes des circonstances de ce peché, on peut supposer que ce n'avoit été qu'une volonté indeliberée et imparfaite, et que

(a) Lib. 5. c. 4 n. 10.

(b) Conc. Neocesar. Can. 4. tom. 1. pag. 1402.

que la grace avoit empêché le plein consentement; ou que les Peres ayant égard à la misericorde que Dieu avoit faite à celui dont il s'agit, de ne pas accomplir son mauvais desir, ils crurent qu'ils ne devoient pas le soumettre aux mêmes peines que les fornicateurs, et se contenter de le tenir quelque tems dans la consistance. Et c'est ce qui me paroît le plus raisonnable.

Je ne doute pas mêmes qu'on n'entre dans mon sentiment, si l'on fait reflexion 1. que ce cas fut proposé aux Peres du Concile de Neocesarée, et que par consequent c'étoit la coutume de mettre ces sortes de pechés à la penitence canonique : autrement on ne s'en seroit pas avisé; 2. que le doute ne pouvoit pas être, si celui qui étoit dans ce cas avoit peché, et s'il meritoit penitence, puisque l'un et l'autre étoit clair; mais s'il devoit être puni comme ceux qui avoient accompli le crime, dont Dieu l'avoit preservé. D'où il s'ensuit que la reponse du Concile ne peut être, ni qu'il n'avoit point peché, ni qu'il ne feroit point de penitence, ni qu'il n'en feroit qu'en secret; mais qu'il seroit exemt des exercices penibles du posternement, et qu'il seroit seulement pendant quelque tems privé des saints mysteres.

QUA-

QUARANTIEME DISSERTATION.

Sur le X. Canon du Concile d' Ancyre touchant le celibat des Ordres majeurs.

NOus ne trouvons dans l' Eglise Grecque aucune Constitution plus ancienne que le X. Canon du Concile d' Ancyre touchant le celibat des Ordres majeurs, mais il est en recompense fort clair et fort precis. *Diaconi quicumque ordinantur*, disent les Peres de ce Concile (*a*), *si in ipsa ordinatione protestati sunt et dixerunt oportere se uxores ducere, cum non possint sic manere; hi si postmodum uxores duxerint*, μετὰ ταῦτα γαμήσαντες, *sint in ministerio; eo quod Episcopus hoc eis concesserit. Si autem tacuerint, et in ordinatione, ut ita manerent, suscepti sunt, postea ad nuptias venerint, ii a Diaconatu cessent*. On ne peut pas douter que les Prêtres et les Evêques, dont il n'est point parlé dans ce Canon, ne fussent encore plus obligés que les Diacres à la continence: l'exception des Diacres ordonnés contre leur gré, et nonobstant leurs protestasions, est une confirmation de la regle generale, de n' admettre dans les Ordres sacrés que des continens. L'injustice et l'erreur des derniers hereti-

(a) Conc. Ancyran. Can. 10. ibid. pag. 1452.

retiques ont obligé les Catholiques à examiner ce point de discipline avec une nouvelle application; et il y en a peu où la possession et le droit de l'Eglise ayent paru plus clairement, et où la temerité et la mauvaise foi des héretiques se soient plus fait connoître. Je le considererai 1. par rapport aux tems apostoliques, 2. par rapport aux Eglises Orientales, 3. par rapport aux Eglises Occidentales.

§. I.

Du celibat des Ordres majeurs par rapport aux tems Apostoliques.

Si je ne puis rien dire de nouveau sur ce premier article, je tâcherai au moins d'être exact. Et d'abord on ne peut pas douter que S. Pierre n'ait été marié, puisqu'il est parlé de sa belle-mere dans l'Evangile. Mais l'Ecriture ne disant rien des autres Apôtres, son silence est peut-être une preuve qu'ils n'ont point été mariés. *Petrum solum invenio maritum per socrum*, dit Tertullien (*a*), *Monogamum praesumo per Ecclesiam . . . Caeteros, cum maritos non invenio, aut spadones intelligam necesse est, aut continentes*. Et S. Jerome appuye de son autorité la même conjecture: *Excepto Apostolo Petro* (*b*), *non est manifeste relatum de*

(*a*) Tertull. de monog. c 8.

(*b*) S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. tom. 4. pag. 167.

de aliis Apostolis quod uxores habuerint; *et cum de uno scriptum sit, ac de caeteris tacitum, intelligere debemus sine uxoribus eos fuisse, de quibus nihil tale Scriptura significet*.

Il est vrai que S. Ignace dans l'Epitre aux Philadelphiens dit de S. Paul et de quelques autres Apôtres, ce que l'Ecriture ne dit que de S. Pierre: *Non ut vituperem reliquos beatos viros*, dit-il (*a*), *quod in conjugio versati fuerint, horum nunc memini*; (il avoit parlé auparavant de la virginité.) *opto enim ut dignus Deo repertus, in regno ad horum pedes inveniar, sicut Abrahae ... sicut Petri et Pauli, et aliorum Apostolorum, qui in nuptiis versati sunt:* ὡς Πέτρȣ, καὶ Παύλȣ, καὶ τῶν ἄλλων ἀποςόλων, τῶν γάμοις προσομιλησάντων.

S. Clement Prêtre d'Alexandrie dans le III. Livre de ses Stromates cité par Eusebe dit la même chose de S. Paul et de S. Philippe. *An forte*, dit-il (*b*), *Apostolos improbabunt? Petrus enim et Philippus liberos et legitimis nuptiis procrearunt, Philippus etiam filias viris copulavit. Paulus quoque in quadam Epistola suam ipsius conjugem compellare non veretur; quam tamen ideo secum minime circumduxit, ut expeditior ministerium suum obiret*.

L'Epitre dont parle ce Saint, est celle de

(*a*) S. Ignat. interp. Epist. ad Philadel. n. 4. p. 80.

(*b*) Eus. lib. 3. c. 30. S. Clem. Alex. lib. 3. Strom. pag. 448.

de S. Paul aux Philippiens, dans laquelle nous lisons ces paroles un peu obscures: *Evodiam rogo* (a) *et Syntichen deprecor idipsum sapere in Domino: etiam rogo et te, germane compar, adjuva illas quae mecum laboraverunt in Evangelio.* Où il semble que S. Paul adresse la parole à une femme, à qui il en recommande d'autres, et à qui il donne le nom de *σύζυγος*, ou de *conjux*:

S. Chrysostome, homelie XIII. sur l'Epître aux Philippiens, rejette cette explication. Mais je ne sai si S. Basile, qui parle de tous les Apôtres comme ayant été mariés aussi bien que S. Pierre, a eu d'autre raison pour n'en pas excepter S. Paul, dans le sermon *de renuntiatione seculi*, où il parle ainsi des Saints qui ont été engagés dans le mariage: *Qualis erat in veteri Testamento Abraham* (b) ... *Erat quoque ejusmodi Petrus in novo Testamento, ac caeteri Apostoli*: ἐν δὲ τῇ νέᾳ διαθήκῃ, οἷος Πέτρος ἐν, καὶ οἱ λοιποὶ τῶν ἀποστόλων.

De ces autorités la plus grande seroit celle de S. Ignace, si les paroles que nous avons citées étoient de lui, mais elles ne se trouvent pas dans la vraie Epître de ce saint Martyr aux Philadelphiens, et elles sont de la main de l'interpolateur.

Pour S. Clement d'Alexandrie, comme il ne se fonde que sur un passage mal entendu,

(a) Philipp. IV. 3.
(b) S. Basil. serm. Ascet. de renunt. sec. tom. 2. pag. 203.

tendu, nous pouvons, sans manquer de respect pour un si grand homme, n'y point deferer. Et il est sans doute que ni lui ni S. Basile n'étoient aussi bien instruits de l'état de Saint Paul, que ce saint Apôtre l'étoit lui-même. Or voici ce qu'il nous en apprend dans sa premiere Epître aux Corinthiens (*a*): *Volo enim omnes vos esse sicut meipsum; sed unusquisque proprium suum donum habet ex Deo, alius quidem sic, alius vero sic. Dico autem non nuptis et viduis: Bonum est illis si sic permaneant, sicut et ego*. Ce qui ne laisse aucun lieu de douter que cet Apôtre ne vecût dans le celibat.

Pour S. Philippe, S. Clement d'Alexandrie n'est pas le seul qui dise qu'il a été marié. Papias Evêque d'Hierapolis le dit aussi, selon Eusebe; et Polycrate Evêque d'Ephese parle de ses filles dans l'Epître au Pape Victor, rapportée par le même historien dans le même Livre Chapitre XXXI. Mais ces anciens Auteurs ont confondu le Diacre Philippe avec l'Apôtre: car c'est du Diacre dont il est parlé dans le XXI. Chapitre des Actes. *Venimus Caesaraeam* (*b*), *et intrantes domum Philippi Evangelistae, qui erat unus de septem, mansimus apud eum. Huic autem erant quatuor filiae virgines prophetantes*. Saint Isidore de Damiette demontre cette erreur des anciens dans le premier Livre Lettre CCCCXLVII. Et afin qu'on ne dise pas que S. Philippe mort à Hierapolis, n'avoit que

(*a*) 1. Cor VII. 7. 8.
(*b*) Act. XXI. 8.

que trois filles, Caïus ancien Auteur, dans le Dialogue contre Proculus, parle de quatre, au rapport d'Eusebe (*a*).

Saint Epiphane dans l'heresie LXXVIII. qui est des Antidicomarianites parle de Saint André, de Saint Mathieu, et de Saint Barthelemi, comme ayant été mariés. *Cur non Petro potius* (*b*), *vel Andraea, vel Matthaeo, Bartholomaeove commendat? Nimirum Joanni propter virginitatem hoc tribuit.* Il parle de Jesus-Christ confiant par preference sa sainte mere à l'Apôtre S. Jean. Mais S. Epiphane étoit trop éloigné des tems Apostoliques, pour nous obliger de le suivre sans aucune preuve. Et il me semble que Saint Jerome est plus exact, en ne comparant Saint Jean qu'avec Saint Pierre: *Quod Petrus* (c), *qui uxorem habuerat, interrogare non audet, illum rogat ut interroget .... Uterque cucurrit ad sepulcrum, sed ille praevenit ... Solus virgo virginem agnoscit, et dicit Petro, Dominus est ... Petrus Apostolus tantum; Joannes et Apostolus, et Evangelista, et Propheta ... Et ut brevi sermone multa comprehendam, doceamque cujus privilegii sit Joannes, imo in Joanne virginitas: a Domino virgine mater virgo virgini discipulo commendatur.*

Le plus sûr est donc de dire avec ce Pere et avec Tertullien, qu'il n'y a que S. Pier-

---

(*a*) Eus. lib 3. c. 31.
(*b*) S. Epiph. haer. 78. n. 10. tom. 1. pag. 1042.
(c) S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. tom. 7. part. 2. pag. 168. 169.

Pierre, dont le mariage soit certain; et l'exemple des anciens, qui se sont trompés certainement en mettant S. Paul et S. Philippe au rang des Apôtres mariés, doit nous empêcher de rien prononcer à l'égard des autres. Mais, quoi qu'il en soit, il est certain que ceux d'entre les Apôtres qui étoient mariés avant leur vocation à l'Apostolat, devinrent des disciples et ensuite des maîtres de la continence, en devenant les disciples du Fils de Dieu et les maîtres des nations. *Ut ex superfluo interim concedam*, dit S. Jerome (*a*), *habuerunt uxores, sed quas eo tempore acceperant quo Evangelium nesciebant. Qui assumti postea in Apostolatum, relinquunt officium conjugale. Nam cum Petrus ex persona Apostolorum dicit ad Dominum: Ecce nos relinquimus omnia, et secuti sumus te; respondit ei Dominus: Amen dico vobis, quoniam nemo est qui dimiserit domum, aut parentes, aut fratres, aut uxorem, aut filios propter regnum Dei, qui non recipiat multo plura in seculo isto.*

S. Isidore de Damiette prouve la même chose par cette excellente raison: *Non quod* (*b*) (*Apostoli*) *qui virginitatem suadebant, et castitatem praedicabant, ac virginum choros moderabantur, cum mulieribus consuetudinem haberent. Quis enim eos virginitatem suadentes tulisset, si quidem ipsimet in voluptatum coeno sese volutantes deprehensi fuissent?* Et je trouve ce raisonnement de

(*a*) Ibid. pag. 167.
(*b*) S. Isidor. Pelusiota lib 3. Epist. 179.

de Tertullien fort juste, que le Fils de Dieu ayant souvent accusé les Pharisiens et les Docteurs de la loi d'enseigner des choses qu'ils ne partiquoient pas, il eût été contre le bon sens que ses disciples eussent exhorté tout le monde à la pureté et à la continence, usant eux-mêmes du mariage: *Si Christus reprobat Scribas et Pharisaeos*, dit-il (*a*), *sedentes in cathedra Moysi, nec facientes quae docerent; quale est ut et ipse super cathedram suam collocaret, qui sanctitatem carnis praecipere magis, non etiam obire meminissent, quam illis omnibus modis insinuarat, et docendam et agendam, imprimis de suo exemplo, tunc de caeteris argumentis.*

En effet tous les Apôtres ne devoient ils pas pouvoir dire comme S. Paul, *Soyez mes imitateurs, comme je le suis de Jesus-Christ.* Et puisqu'ils devoient servir de modele aux plus parfaits, n'étoit il pas de la justice, et même de la necessité, qu'ils ne fussent pas obligés de rougir d'avoir moins de vertu que leurs disciples, et de rendre fausse dans la morale chretienne cette parole du Fils de Dieu, qu'il suffit aux disciples d'être ce qu'est leur maitre? *Hoc volo* (*b*), *hoc desidero, ut imitatores mei sitis, sicut et ego Christi. Ille virgo de virgine, de incorrupta incorruptus. Nos quia homines sumus, et nativitatem Salvatoris non possumus imitari, imitemur saltem conversationem. Illud divinitatis est et beatitudinis, hoc humanae con-*

(*a*) Tertull. de monog. c. 8.
(*b*) S. Hieron. loc. citat. pag. 155.

conditionis est et laboris. Volo omnes homines similes mei esse; ut, dum mei similes sunt, similes fiant et Christi, cujus ego similis sum. C'est ainsi que S. Jerome fait parler le grand Apôtre, ou plutôt c' est ainsi qu' il explique ce qu'il dit dans la premiere Epître aux Corinthiens (*a*): *Volo vos esse omnes sicut me ipsum*. Et assurément ce Pere a bien raison d'assurer dans l'Epître XXX. à Pammaque, qui est une apologie pour ses Livres contre Jovinien, que les Apôtres ont imité par leur virginité ou leur continence, la divine pureté du Fils de Dieu et de la Vierge sa mere; et que c' est de là que les ordres hierarchiques de l' Eglise ont reçu le modele et le precepte du celibat: *Christus virgo* (*b*), *virgo Maria, utrique sexu virginitatis dedicavere principia. Apostoli vel virgines, vel post nuptias continentes. Episcopi, Presbyteri, Diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certe post sacerdotium in aeternum pudici.* Mais nous n'examinons pas encore cette derniere partie.

Les heretiques, pour prouver que quelques Apôtres n'étoient pas seulement mariés, mais qu'ils menoient avec eux leurs femmes, se fondent sur ce passage de S. Paul: *Numquid non habemus potestatem* (c) *manducandi et bibendi? Numquid non habemus potestatem mulierem sororem circumducendi, sicut*

et

(*a*) 1. Cor. VII.

(*b*) S. Hieron. Epist. 30. tom. 4. part. 2. pag. 242.

(*c*) 1. Cor. IX. 4 et 5.

et caeteri Apostoli, et fratres Domini, et Cephas? Mais S. Augustin fait voir que cette interpretation est fause: *Fideles mulieres*, dit-il (*a*), *habentes terrenam substantiam, ibant cum eis* (*Apostolis*) *et ministrabant eis de substantia sua.* Il rapporte ensuite les paroles de S. Paul, et il condamne l' explication que leur donnent les ennemis du celibat: *Hoc quidem non intelligentes, non sororem mulierem, sed uxorem interpretati sunt. Fefellit eos verbi Graeci ambiguitas, quod et uxor et mulier eodem verbo Graece dicitur. Quamquam hoc ita posuerit Apostolus, ut falli non debuerint, quia neque mulierem tantummodo ait, sed sororem mulierem; neque ducendi, sed circumducendi. Verumtamen alios interpretes non fefellit haec ambiguitas.*

S. Isidore de Damiette dans l' Epître CLXXVI. du III. Livre, est du même sentiment; et S. Jerome fait voir dans le premier Livre contre Jovinien, qu' on ne peut expliquer autrement ce que dit S. Paul, sans faire une extrême violence à ses paroles: *Ex quo apparet* (*b*) *eum de aliis sanctis dixisse mulieribus, quae juxta morem judaicum magistris de sua substantia ministrabant, sicut legimus ipsi quoque Domino factitatum. Nam et ordo verborum hoc significat, Numquid, etc. Ubi de comedendo et bibendo, ac de administratione sumtuum praemittitur, et de mulieri-*

(*a*) S. Aug de opere monog c. 4. n. 5.
(*b*) S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. tom. 4. part. 2. pag. 167.

mulieribus sororibus infertur, perspicuum est non uxores debere intelligi, sed eas, ut diximus, quae de sua substantia ministrabant.

Tertullien demontre la même chose, et par un raisonnement tout semblable: *Non uxores demonstrat (a) ab Apostolis circumductas, quas et qui non habent, potestatem tamen manducandi et bibendi habent; sed simpliciter mulieres, quae illis, eodem instituto, quo et Dominum comitantes, ministrabant.* Il ne faut que faire un peu d'attention au dessein de S. Paul, qui est de prouver qu'il pouvoit vivre, comme les autres Apôtres, de l'autel et de l'Evangile, sans travailler de ses mains, pour se convaincre qu'on ne peut prendre ces paroles dans un autre sens. Et cette derniere preuve de S. Jerome est sans replique: *Certe (b) si γυναῖκας, uxores accepimus, non mulieres, id quod additur, sorores, tollit uxores; et ostendit eas germanas in spiritu fuisse, non conjuges.*

Mais je ne dois pas omettre cette judicieuse reflexion de S. Clement d'Alexandrie, que les femmes qui suivoient les Apôtres dans les voyages qu'ils entreprenoient pour annoncer l'Egangile, ne contribuoient pas seulement à leurs besoins temporels, mais qu'elles servoient aussi à l'instruction des personnes de leur sexe, qu'il ne convenoit pas toujours que les Apôtres allassent cher-

(a) Tertull. de monog c. 8.
(b) S. Hieron. supra.

chercher dans leurs maisons: *Reliqui Apostoli (a) praedicationi attendentes, non ut uxores, sed ut sorores circumducebant mulieres, quae una ministraturae essent apud mulieres quae domos custodiebant, per quas etiam in gynaeceum absque ulla reprehensione, malave suspicione ingredi posset doctrina Christi.*

Ceux qui furent ordonnés par les Apôtres vecurent sans doute comme eux dans le celibat; et l'amour de la virginité et de la continence étant l'un des premiers fruits de l'Evangile, il y eut dans toutes les Eglises des personnes, qui en pratiquerent les conseils aussi-tôt qu'elles en embrasserent la doctrine. Les jeunes disciple de S. Paul, Tite et Timothée, furent sans doute de ce nombre; et il n'étoit pas necessaire que l'interpolateur de l'Epitre de S. Ignace aux Philadephiens fît une fausseté pour nous apprendre cette verité: *Virgines*, dit-il (*b*), *solum Christum in precibus ante oculos habete . . . Utinam fruar vestra sanctimonia, ut Baptistae Joannis, ut dilecti discipuli, ut Timothei, ut Titi, ut Evodii, ut Clementis, qui in castitate e vita excesserunt.*

S. Paul dans le premier Chapitre de l'Epître à Tite, parmi les qualités d'un Evêque et d'un Prêtre, met qu'ils soient chastes, *sobrium* (c), *justum*, *sanctum*, *continen-*

(*a*) S. Clem. Alex. lib. 3. Strom. pag 448.

(*b*) S. Ignat. interp. Epist. ad Philadel. n. 4. pag. 80.

(*c*) Tit. I. 8.

tinentem, ἐγκρατῆ; et il parle à tous ceux qui ont part au sacerdoce du Fils de Dieu, en parlant à Timothée dans le Chapitre IV. *Exemplum esto* (a) *fidelium in verbo, in conversatione, in castitate*, ἐν ἁγνείᾳ.

S. Epiphane dit que Nicolas proselyte d'Antioche qui fut l'un des sept Diacres, garda la continence après son ordination, quoique cette vertu lui dût plus coûter qu'aux autres, à cause de l'extrême beauté de sa femme: *Nam cum uxorem haberet* (b) *eleganti specie mulierem, ab ea sibi aliquandiu temperavit, ut eos imitaretur quos Deo penitus addictos cerneret. Sed non intemperantiam suam perpetuo coercere potuit. Quippe canis instar ad vomitum redire cupiens, et malos quosdam colores excusationesque praetexens, ac ad libidinis suae patrocinium excogitavit, quae magis ex usu sibi esse viderentur. Qua spe cum excidisset, tum demum sine ulla tergiversatione cum uxore consuetudinem habere instituit. Verum suae sibi ignaviae conscius, ac ne deprehenderetur veritus, jactare illud ausus est.*

Mais S. Clement d'Alexandrie rapporte la chose autrement, et d'une maniere qui n'est pas desavantageuse pour Nicolas, et dont on peut même tirer des consequences pour le celibat. Car, selon cet Auteur, qui a été suivi par Eusebe (c), les Apôtres reprocherent à ce Diacre qu'il étoit jaloux; et pour

(a) 1. Timoth. IV. 12.
(b) S. Epiph. haeres. 25. n. 1. tom. 1. pag. 76.
(c) Lib. 3. cap. 29.

pour faire voir qu'il ne l'étoit pas, il fit venir sa femme, et donna permission à qui voudroit d'elle, de l'épouser. *Objurgantibus Apostolis* (a) *et zelotypiam ei objicientibus, productam in medium uxorem, cuique cupienti ducendam permisit.* Le reproche des Apôtres et l'action de ce Diacre marquent, ce me semble, clairement que les Diacres vivoient en continence.

Nicolas alla même trop loin: car il ne pouvoit pas permettre à sa femme d'épouser une autre personne pendant sa vie; et les heretiques, qui furent depuis appellés Nicolaïtes, abuserent de ses paroles et de son action. Mais ce detachement ne laissoit pas de marquer, selon S. Clement d'Alexandrie, sa chasteté, *indicium erat affectus domiti atque extincti*; et si on doit juger de sa continence par celle de ses enfans, elle ne put être plus parfaite, puisque ses filles conserverent toujours leur virginité, et que son fils vecut dans le celibat: *Ex ejus liberis* (b) *filias quidem usque ad extremam aetatem virgines permansisse: filium vero ipsum quoque Veneris expertem vixisse.*

Nous avons deja vu que S. Philippe l'un des sept Diacres, avoit quatre filles vierges; et Polycrate nous a assurés que deux d'entre elles avoient conservé cette qualité jusqu'à la mort. D'où nous devons apprendre que les Diacres en devenant les protecteurs des veu-

(a) S. Clem. Alex. lib. 3. Strom. pag. 416.
(b) Id. ibid.

ves et ensuite des vierges, devinrent si zelés pour la continence, qu'ils en inspirerent l'amour à leur famille, et procurerent à leurs enfans un bien qu'ils avoient connu trop tard pour le posseder eux-mêmes.

On ne peut objecter avec un peu de vraisemblance, que ces paroles de S. Paul: *Unius uxoris virum* (a) . . . *filios habentem subditos*, *cum omni castitate*, etc. et celles-ci dans l'Epître à Tite: *Unius uxoris vir* (b), *filios habens fideles*, *non in excusatione luxuriae*; qui marquent les conditions qu'il exigeoit de ceux qui devoient être élevés à l'Episcopat. Mais ces conditions mêmes sont une nouvelle preuve, que les Ministres de l'autel devoient être ou vierges ou continens. Car, quoiqu'il fût permis d'épouser une seconde femme après la mort de la premiere, neanmoins, parce que cela marquoit une espece d'incontinence, l'Apôtre ne veut pas qu'on éleve, même au Diaconat, ceux qui avoient été mariés plus d'une fois. Et dans des commencemens où il étoit très difficile de trouver des personnes, qui eussent de l'âge et de la maturité, et qui n'eussent pas été engagées dans le mariage, S. Paul n'use de dispense qu'à l'égard de ceux qui avoient vecu dans la pureté après le decès de leur femme, ou qui vivoient dans le mariage avec la liberté et la sainteté des vierges: *Si qui uxorem duxit*, *sollicitus est quae sunt mundi*, dit S. Jean Chry-

(a) 1. Timoth. III.
(b) Tit. I. 6.

Chrysostome dans la X. homelie sur la premiere Epître à Timothée (*a*); *Episcopum autem huiusmodi sollicitudine tangi minime convenit, quomodo superius dixit, unius uxoris virum. Quidam illum, qui post uxoris obitum constituetur Episcopus, significasse intelligunt; alioqui licet eum, qui uxorem habeat, quasi non habentem esse. Tunc nempe istud rite concessit pro tempore, et pro rei natura quae tunc inerat.*

La seule virginité pouvoit donc, au jugement de S. Jean Chrysostome, pretendre à l' Episcopat. C' étoit une indulgence, que d' y élever des hommes qui avoient été engagés dans le mariage; et la seule difficulté de trouver dans la naissance de l' Eglise des personnes dignes de ce caractere et sans aucun engagement, avoit rendu cette dispense necessaire: *In ecclesiastico ordine constituendo*, dit S. Jerome (*b*), *quia rudis ex gentibus constituebatur Ecclesia, leviora nuper credentibus dat praecepta, ne territi ferre non possint.* Ce même Pere justifie ainsi la consequence que nous avons tirée des passages de S. Paul qu' on nous objectoit: *Sed et ipsa Episcopalis electio* (*c*) *mecum facit. Non enim dicit: Eligatur Episcopus, qui unam ducat uxorem et filios faciat; sed, qui unam habuerit uxorem, et filios in omni sub-*

[*a*] S. Chry. hom. 10. iu 1. ad Timoth. tom. 11. pag. 599.

[*b*] S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. tom. 4. Part. 2. pag. 175

[*c*] Ibid. pag. 176. 177.

ditos disciplina. Il fait ensuite cette reflexion: *Vide quanta pudicitia exigatur in Episcopo, ut si filii ejus impudici fuerint, ipse Episcopus esse non possit*. Enfin pour faire voir l'extravagance de ceux qui opposent à l'Eglise les paroles du Saint Esprit, avec une explication si charnelle, il repond ainsi: *Si juxta sententiam Apostoli* (a) *non erunt Episcopi nisi mariti, ipse Apostolus Episcopus esse non debuit, qui dixit: Volo autem omnes sic esse sicut ego sum. Et Joannes indignus hoc gradu existimabitur, et omnes virgines et continentes, quibus quasi pulcherrimis gemmis Ecclesiae monile decoratur*.

§. II.

Du Celibat des Ordres majeurs par rapport aux Eglises d'Orient.

Afin d'éviter la confusion, je parcourrai les grands Dioceses et les departemens de cette partie de l'Eglise, et j'examinerai l'usage de chacun en particulier.

I. Je commence par l'Egypte. Il est certain que le celibat étoit commandé à tous les Clercs majeurs de ce departement. S. Jerome qui avoit voyagé dans l'Egypte, et qui n'en étoit pas fort éloigné étant à Bethleem, se sert de cette preuve contre l'heretique Vigilance, qui tâchoit d'égaler, ou même preferer le mariage à la virginité: *Quid facient*

Orientis

[a] Ibid. pag. 276.

Orientis Ecclesiae ? dit-il écrivant contre cet heretique (*a*). *Quid Aegypti et sedis Apostolicae, quae aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes; aut, si uxores habuerint, mariti esse desistunt?*

Les raisons de Synesius, pour n'être point fait Evêque de Ptolemaïde, sont une preuve indubitable de cet usage: car il ne crut pas pouvoir employer un moyen plus sûr pour se defendre de cette charge qui lui paroissoit redoutable, que de protester qu'il ne se separeroit pas de sa femme qu'il aimoit, et dont il ne vouloit pas devenir l'adultere: *Mihi et Deus ipse, et lex, et sacra Theophili manus uxorem dedit*, dit-il à son frere (*b*). *Quare hoc omnibus praedico testorque, neque me ab ea prorsus velle separari, neque adulteri more cum ea clanculum consuescere. Alterum enim nequaquam pium est, alterum illicitum*. C'étoit donc une chose contraire aux loix de l'Eglise; et tout le monde étoit persuadé que c'étoit un crime, que de conserver dans l'Episcopat la qualité d'époux, étant devenu celui de l'Eglise.

S. Athanase dans sa Lettre au Moine Dracence, parlant de la continence des Moines, comme de celle des Evêques, fait voir que l'ordination de ceux-ci étoit un engagement aussi étroit et aussi indispensable que la profession de ceux-là, quoique le relâchement s'y fût peut-être introduit: *Sunt quo-*

[*a*] Id. cont. Vigilant. ibid. pag 281,
[*b*] Synesius Epist. 105. pag. 248.

que ex Episcopis multi (*a*) *qui nunquam nupserint; Monachi autem reperiuntur qui filios suscepere: quemadmodum vicissim Episcopos filiorum parentes, et Monachos vero nullam posteritatem habuisse cernimus.* Où il est visible qu' il fait un parallele des Evêques et des Moines, et cela suffit. Car tout le monde sait qu'on regardoit les mariages de ces derniers comme des alliances impies et horribles aux yeux de Dieu: temoin S. Jean Chrysostome dans la II. Exhortation au Moine Theodore: *Honorabiles nuptiae, et cubile immaculatum* (*b*). *Sed te jam servare non convenit privilegia nuptiarum. Angelorum enim semel societate junctum, illud relinquere et uxoris laqueis implicari, adulterii crimen incurrere est. Quamvis millies hoc ipsum nuptias voces, ego tamen et adulterio illud tanto pejus affirmo, quanto major ac melior mortalibus Angelus.* Peut-être cependant que S. Athanase n' a voulu dire autre chose dans le passage cité avant celui-ci, sinon que quelques Evêques et quelques solitaires avoient été engagés dans le siecle et dans le mariage avant l'Episcopat et la profession Religieuse.

Mais si la discipline n' avoit point reçu d' affoiblissement ni d' atteinte en Egypte à l' égard des Evêques, elle n' étoit pas gardée par les Prêtres avec la même exactitude; com-

---

[a] S. Athan. Epist. ad Dracont. n. 9. tom. 1. Pag. 268.

[b] S. Chrys. exhort. 2. ad Theodor. tom. 1. pag. 38.

comme nous l'apprenons de S. Isidore de Damiette dans l'Epître LXXV. du III. Livre, où il dit que ces paroles de S. Paul, *exhibete corpora vestra hostiam viventem*, ne regardent pas les Prêtres seulement, mais en general tous les fideles, qui doivent être les sanctificateurs de la pureté, et qui en doivent être les hosties. *Non ad sacerdotes solos scribens* (a), *ut existimas, haec mandabat, sed universae Ecclesiae. Unumquemque enim ipsorum in hac parte sacerdotem esse jussit. Quod si castitas et pudicitia subditos sacerdotes ordinat, libido procul dubio et lascivia sacerdotibus dignitatem abrogat. Atque hoc quidem leges et ecclesiastica instituta sanciunt: verum haud admodum tamen illud fit. Quam autem ob causam, non est meum commemorare.* Or on ne peut tirer aucune consequence d'un desordre et d'un violement des Canons; d'une chose que les seuls desobéissans commettent et les seuls negligens laissent impunie; enfin d'un crime à qui S. Isidore ne donne point d'autre nom, que celui de libertinage et de debauche, *libido ac lascivia*.

Les ennemis de la virginité et du celibat ont remarqué deux saints Evêques en Egypte, l'un au tems de la persecution de Dece, et l'autre au tems de celle de Diocletien, tous deux ayant famille, et tous deux usant du mariage. Mais il est à propos d'examiner leurs remarques. Le premier de ces deux Prelats

[a] S. Isidor. Pelusiota Epist. 75. lib. 3.

Prelats est l'illustre Cheremon, dont S. Denys d'Alexandrie rapporte la fuite et la mort dans une Lettre citée par Eusebe: *Chaeremon erat quidem grandaevus* (a), *Nili urbis Episcopus. Hic una cum conjuge in Arabicum montem fuga delatus, non ulterius reversus est. Et fratres, quamvis accurate omnia perscrutati, nec ipsos posthac, nec ipsorum cadavera reperire potuerunt.* Il faut être bien habile pour trouver dans ce recit des preuves contre la continence: pour moi je n'y decouvre point la famille de Cheremon qu'on se flattoit d'y montrer. L'autre Prelat est Phileas Evêque de Tmuis en Egypte, celebre dans l'histoire d'Eusebe qui parle souvent de ses travaux et de sa fermeté dans les supplices. On peut voir les Chapitres IX. et X. du VIII. Livre. Mais il ne paroît pas que ce Saint eût même été jamais marié. Et comme il étoit accompagné de plusieurs chretiens qu'on tourmentoit en même-tems que lui, on doit rapporter aux laïques, et non pas à ce saint Evêque, ce que le Magistrat leur dit, d'avoir pitié d'eux-mêmes, de leurs femmes, et de leurs enfans: *Cum judex ipse eos exhortaretur* (b), *ut sui ipsorum misereri, et uxoribus, et liberis suis consulere vellent*, etc.

II. Dans le Diocese d'Orient on ne montoit aux Ordres sacrés que par la continence. Nous l'avons déja appris de S. Jerome dans

(a) Apud. Eus. lib. 6. hist. c. 42.
(b) Eus. lib. 8. hist. c. 9.

dans le II. Ecrit contre Vigilance (*a*) : *Quid facient Orientis Ecclesiae, quae aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes?* Et comme ce Pere avoit été quelques années dans la Syrie, et qu'il étoit actuellement dans la Palestine, l'une des provinces du Diocese d'Orient, son autorité sur ce point est décisive. *Quod si indigne accipiunt mariti*, dit-il dans l'Epître XXX. à Pammaque (*b*), *non mihi irascantur, sed scripturis sanctis, imo Episcopis, et Presbyteris, et Diaconis, et universo choro Sacerdotali et Levitico, qui se noverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali.* Il ne pouvoit employer de termes plus generaux; et il eût du être aussi ignorant et aussi téméraire qu'il étoit éclairé et prudent, pour oser écrire de pareilles choses dans un pays où il eût pu être dementi par mille exemples.

Avant lui Eusebe de Cesarée dans la même province et dans le même departement, avoit parlé aussi clairement du celibat des Clercs en ces termes: *Sermo divinus dicit* (*c*) *oportere Episcopum unius uxoris virum fuisse*, γεγονέναι: *verumtamen sacratos, et in Dei ministerio occupatos sese deinceps a consuetudine conjugali continere convenit. Qui vero ad tale Sacerdotium evecti non sunt, iis divinus sermo indulget, tantum non omnibus diserte inculcans conjugium esse honora-*

(*a*) S. Hieron. cont. Vigilant. tom. 4. part. 2. pag 281.

(*b*) Id Epist. 30. p. 234.

(*c*) Eus. lib. 1. dem. evangel. c. 9.

norabile et thorum immaculatum. Et la pensée de cet Auteur est bien digne de remarque: que les Predicateurs de l'Evangile étant des peres tout spirituels et tout divins, ils ne doivent être feconds, comme Jesus-Christ et l'Eglise, que par l'esprit et par la parole. *Qui divina et incorporea sobole propaganda occupati tenentur* (*a*), *non unius, neque duorum liberorum, sed acervatim innumerabilis multitudinis educationem sanctamque disciplinam susceperunt*.

Le II. Concile d'Antioche contre Paul de Samosate, nous fournit une preuve encore plus ancienne qu'Eusebe, que les Evêques d'Orient se separoient de leurs femmes, s'ils en avoient eu avant leur ordination. *Qui unam quidem jam dimisit*, dil-il en parlant de Paul (*b*), *duas vero aetate florentes et forma conspicuas secum habet*. Il est vrai que cela pourroit s'entendre d'une de ces soeurs spirituelles qui s'appelloient à Antioche, *συνεισακται*, et *αγαπηται*, ou *ἀδέλφαι* ailleurs; mais la preuve que j'en tire, n'en seroit pas moins forte.

S. Chrysostome, qui avoit été Prêtre de l'Eglise d'Antioche avant que d'être élevé sur le thrône de Constantinople, dit dans la II. Homelie sur l'extrême patience de Job, que la condescendance de S. Paul, qui avoit été néçessaire dans les premiers cemmencemens de l'Eglise, ne subsïstoit plus; et que le

(*a*) Ibid.

(*b*) Conc. Antioch. 2. Epist. synod. Conc. tom. I. pag 899.

le nombre des Vierges étant plus que suffisant pour remplir tous les sieges de l'Eglise, il n'y falloit élever que des personnes qui eussent plutôt ignoré que quitté le siecle, et qui eussent une chasteté plus grande que celle des Continens. *Illud nunc minime in Ecclesia servatur* (a) *: oportet enim perfectissima castitate ornatum esse sacerdotem*.

S. Cyrille de Jerusalem, que je devois avoir cité avant S. Jean Chrysostome, rend un témoignage auguste à la pureté des Sacrificateurs de la nouvelle loi, qui sont comme les peres de Jesus-Christ dans les saints mysteres. Et ce qui est mereveilleux, il prouve la virginitê de Marie par celle des Prêtres. *Si enim is*, dit ce Pere dans la XII. Instruction aux Catechumenes (b), *qui apud Jesum bene fungitur sacerdotio, abstinet a muliere, ipse Jesus quomodo ex viro et muliere proditurus foret?*

Mais le plus exact et le plus fort des Peres Grecs est S. Epiphane, qui étant Metropolitain de l'Isle de Chypre, ne pouvoit pas ignorer la discipline des Eglises du Comté d'Orient, qui comprenoit l'Isle de Chypre même quoique pour le gouvernement ecclesiastique elle pretendit être independante de l'Evêque d'Antioche. Ce Pere dans l'heresie LIX. qui est celle des Novatiens, dit que l'Eglise rejette de l'Autel comme impurs ceux qu'elle regarderoit comme justes s'ils étoient laïques; et que ce qui seroit une vertu dans un

---

(a) S. Chrys. hom. 2. in Job.
(b) S. Cyrill. Hierosol. cathec. 12. n. 25. pag. 176.

un homme du siecle, est une tache et une fletrissure dans un Ministre de l'Evangile. *Eum insuper* (a) *qui adhuc in matrimonio degit ac liberis dat operam, sacrosancta Dei Ecclesia, tametsi unius sit uxoris vir, nequaquam tamen ad Diaconi, Presbyteri, Episcopi, aut Hypodiaconi ordinem admittit; sed eum duntaxat qui ab unius uxoris consuetudine sese continuerit, aut ea sit orbatus: quod in illis locis praecipue fit, ubi ecclesiastici Canones accurate servantur.* Sur quoi il faut remarquer 1. que ce Saint parle de toutes les Eglises chretiennes; 2. qu'il nomme par ordre tous les Ordres sacrés, et même les Soûdiacres; 3. qu'il explique clairement comme l'Eglise entendoit ces paroles de S. Paul, *unius uxoris virum*; 4. qu'il previent l'objection qu'on pourroit lui faire: objection qu'il se propose plus clairement, et à laquelle il repond avec plus d'étendue dans la suite.

Mais, dit il, en plusieurs endroits les Prêtres, les Diacres, et les Soûdiacres habitent avec leurs femmes: (il ne parle point des Evêques) *At enim nonnullis in locis Presbyteri, Diaconi, et Hypodiaconi liberos suscipiunt*. A quoi il repond que c'est l'effet du relâchement qui s'est introduit dans la discipline. *Respondeo* (b) *non illud ex Canonis auctoritate fieri, sed propter hominum ignaviam, quae certis temporibus negligenter agere ac connivere solet.* Puis il continue: *Hoc*

[a] S. Epiph. haeres. 59. n. 4. tom. 1. p. 496.
[b] Ibid.

Hoc igitur dico propter subitas functiones atque officia convenire, ut Presbyter, ac Diaconus, et Episcopus Deo penitus vacet. Nam si illis etiam qui ex populo sunt idipsum Apostolus praecipit, ut ad tempus vacent orationi, quanto id magis Sacerdoti praescribit? Nimirum nullis ut impedimentis avocetur, quo in spiritalibus secundum Deum negotiis; in ipso usu Sacerdotii administrationeque ferietur. Ces raisons de S. Epiphane sont communes à toutes les Eglises. Elles font voir qu'on regardoit l'obligation des Clercs majeurs à la continence, non seulement comme de tradition Apostolique, mais comme ordonnée par l'Ecriture.

Il n'est pas moins formel dans l'heresie XLVIII. qui est celle des Cataphryges ou Montanistes, où il dit que le Fils de Dieu n'a honoré du sacerdoce que des vierges ou des continens, et que les Apôtres en avoient fait une loi à toute l'Eglise. *Singulares nuptias commendat* (a), *cum sacerdotalia munera et ornamenta cum iis, qui post unas nuptias continentiam servaverint aut in virginitate perstiterint, communicanda esse velut in quodam exemplari monstraverit: id quod Apostoli, deinde ecclesiastica sacerdotii regula honeste ac religiose decreverunt.*

Personne n'ignore ce qu'il dit encore dans l'Exposition de la doctrine et des moeurs de l'Eglise catholique, et quel credit il merite dans le temoignage qu'il rend à la

[a] Id. haeres. 48. n. 9. pag. 410.

foi et à la discipline de toutes les Eglises du monde. Il distingue tous les fideles en trois ordres, celui des vierges, des continens, et des mariés; et voici comme il parle du sacerdoce: *Horum omnium velut fastigium* (a) *et, ut ita dicam, matris ac genitricis locum, sanctum sibi sacerdotium vindicat; quod ex virginum ordine praecipue constat; aut si minus e virginibus, certe ex monachis; aut nisi ex monachorum ordine ad illam functionem obeundam idonei coaptari possint, ex his creari sacerdotes solent, qui a suis se uxoribus continent, aut secundum unas nuptias in viduitate versantur.* Ce seroit vouloir éclaire la lumiere même, que d'entreprendre d'ajouter quelque chose à l'évidence de ces paroles. Je me contente de remarquer que S. Epiphane ne veut parler en cet endroit, que des regles et des loix de l'Eglise, περὶ θεσμῶν τῆς ἐκκλησίας, et que son dessein est de parler de toutes les Eglises qui lui étoient connues.

Cette seule remarque suffit pour repondre à ce que dit Socrate qu'il n'y avoit dans l'Orient aucune loi ecclesiastique qui obligeât les Clercs des Ordres superieurs au celibat, et que plusieurs Evêques aprés leur consecration avoient joint à la qualité d'époux de l'Eglise une qualité plus humaine. *Aliam consuetudinem in Thessalia esse cognovi* (b). *Clericus ibi promotus, si post clericatum dormierit cum uxore quam ante clericatum legi-*

[a] Id. expos. doctr. n. 21. pag. 1103.
[b] Socrat. lib. 5. hist. cap. 22.

legitimo matrimonio sibi copulaverat, abdicatur: cum in Oriente cuncti sua sponte, etiam Episcopi, ab uxoribus abstineant, nulla tamen lege aut necessitate constricti id faciant. Multi enim illorum Episcopatus etiam sui tempore liberos ex legitimo conjugio susceperunt.

Si cet historien veut parler de l'Orient proprement dit, il avance une fausseté dementie par tous les Evêques de ce departement; et s'il entend toutes les Eglises Grecques sous le mot d'Orient, c'est une erreur encore plus grande et plus manifeste. J'ajoute 1. qu'il ne paroît pas que la Thessalie et les provinces voisines ayent eu des Canons particuliers pour le celibat des Clercs; 2. que Socrate étant de Constantinople, on peut le croire quand il parle des Eglises qui en étoient assez proches; mais qu'il avoit peu de connoissance des Eglises d'Orient; 3. qu'il se mocque de nous de rapporter comme il fait l'institution et l'origine de cette coutume de la Thessalie, de la Macedoine, et de l'Achaïe à Heliodore Evêque de Trica, l'Auteur, à ce qu'il dit, du Roman de Theogene et de Cariclée; n'étant pas même certain que ce soit Heliodore de Trica, qui ait composé cet Ouvrage.

On peut aussi juger de là quelle foi merite le discours que le même historien (a) met à la bouche de S. Paphnuce, quoiqu'il soit en cela appuyé de Sozomene (b). Car il pre-

[a] Socrat. lib. 1. c. 11.
[b] Sozomen. lib. 1. cap. 23.

pretend qu'il determina les Peres du Concile de Nicée à ne point faire de Canon pour assujettir les Evêques et les Prêtres, les Diacres et les Soûdiacres à la continence avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination; en leur representant que *l'ancienne tradition de l'Eglise* ne defendoit que les nouveaux mariages après les ordres reçus, et non l'usage de ceux qui avoient precedé. Les temoins que nous avons produits d'une tradition contraire, étoient mieux informés que Socrate et Sozomene des anciens usages de l'Eglise; et ils ne sont ni l'un ni l'autre des garants assez surs et assez irreprochables pour être crus sur leur parole.

Mais voici une difficulté assez considerable. Eusebe parle d'une Lettre que S. Denys Evêque de Corinthe écrivit aux fideles de Gnosie, l'une des villes de l'Isle de Candie, dans laquelle il avertit Pinite Evêque de cette ville, de ne pas imposer à ses freres l'obligation de la casteté: *In eodem volumine* (a) *continetur etiam Epistola ad Gnossios, in qua Pinytum Ecclesiae illius Episcopum monet, ne grave onus castitatis fratrum cervicibus tanquam necessarium imponat, sed ejus quae plerisque hominibus inest infirmitatis rationem habeat.*

Je repons que cette Lettre s'étant perdue avec toutes les autres de S. Denys, aussi bien que la reponse de Pinyte, nous ne pouvons rien établir de certain sur les termes ambi-

[a] Eus. lib. 4. hist. c. 23.

ambigus d'Eusebe; que peut-être ils doivent être entendus par rapport aux Clercs inferieurs, peut-être même par rapport aux seuls laïques; et que tout au plus ils s'entendent des Prêtres et des Diacres, que Pinyte vouloit obliger à vivre en continece avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination, et pour lesquels les Conciles d'Ancyre, de Neocesarée, et de Gangres, ont eu plus d'indulgence.

On ne peut non plus conclurre rien de certain de ce que Sozomene dit de S. Spyridion Evêque de Tremithunte en Chypre, qu'il avoit une femme et des enfans. *Rusticus hic fuit* (*a*), *uxorem habens et liberos; sed non ideo in rebus quae ad Deum spectant inferior*. Car il faudroit montrer que ce Saint se fût marié après l'Episcopat, ou qu'il eût vecu après sa consecration comme il avoit fait avant que d'être élevé à l'Episcopat. Il paroît même par Socrate (*b*), de qui Sozomene à emprunté ce qu'il dit de ce saint Evêque, qu'il avoit perdu sa femme, et qu'il ne lui restoit qu'une fille, nommée Irene, qui prenoit soin de son domestique, et qui par les exhortations et le bon exemple de son pere vecut et mourut en vierge.

III. Venons aux Dioceses d'Asie et de Pont. Le celibat y étoit attaché, comme dans les autres de l'Orient, aux Ordres superieurs; puisque les Prelats de ces deux Dioceses, qui assisterent au Concile d'Ancyre,

[*a*] Sozomen. lib. 1. c 11.
[*b*] Socrat. lib. 1. c. 12.

deposerent les Diacres qui, ayant été ordonnés sans contrainte et sans violence, preferoient les engagemens du mariage à la liberté de la continence. *Si postea (a) ad matrimonium venerint, ii a Diaconatu cessent.* Les mêmes Peres dans le Concile de Neocesarée deposerent aussi les Prêtres qui commettoient la même faute. *Presbyter (b) si uxorem duxerit, ordine suo moveatur.* Et S. Basile dans l' Epître à Paregoire Prêtre lui dit, qu'étant obligé de vivre dans le celibat, il ne peut avoir aucune femme à son service, et qu'il doit ce temoignage de sa pureté à l' Eglise, et ce bon exemple à ses freres: *ἀγαμία δ' ἐν τούτῳ ἔχει τὸ σεμνὸν, ἐν τῷ κεχωρίσθαι τῆς μετὰ γυναικὸς διαγωγῆς* (c).

Il faut cependant avouer que dans le Pont la discipline ne fut pas si exacte qu'ailleurs. La dispense du Concile d'Ancyre, et les termes du Concile de Neocesarée en sont une preuve. Et peut-être même que quelques Evêques autoriserent ce relachement par leur exemple. On le dit de S. Gregoire l'ancien, pere de S. Gregoire de Nazianze ou le Theologien; et il est difficile de montrer qu' il n' ait pas eu S. Gregoire, ou tout au moins Cesaire son cadet, depuis son ordination.

Ce Saint dans le Poëme de sa vie, dit que

[a] Conc. Ancyran. Can. 10. Conc. tom. 1. pag. 1459.
[b] Conc. Neocesar. Can. 1. ibid pag. 1479.
[c] S. Basil. Epist. 55. tom. 3. pag 149.

que Nonne sa mere desiroit d'avoir un garçon, et qu'elle l'obtint par ses prieres.

Cupiebat illa masculum foetum domi.
Spectare magna ut pars cupit mortalium.
Deum ergo supplex orat ut vota expleat . . . .
Nec vero id ejus irritum votum fuit ;
Sed venit ipsi commodum praeludium,
Visio, petitae deferens umbram rei.
Facies aperti nostra nam se illi objicit,
Nomenque. Quodque viderat, res hoc erat (a).

S. Gregoire, dont nous parlons, étoit ce garçon tant desiré, et par consequent il étoit l'aîné de son frere Cesaire. Or voici comme il fait parler son pere dans un discours qu'il rapporte au même endroit (*b*) :

O care fili, te pater supplex rogat,
Senex vigentem, dominus et famulum suum . . . .
Nondum tot anni sunt tui, quot jam in sacris
Mihi sunt peracti victimis, etc.

L'Auteur de la vie de ce Saint met l'ordination de Gregoire le pere qui fut 45. ans Evêque en 327. et la naissance de son fils S. Gre-

(*a*) S. Greg. Nazianz. Carm. de vita sua, tom. 2. pag. 2.
(*b*) Ibid. pag. 8.

Gregoire de Nazianze à la fin de la même année, ou au commencement de 328. d'où la consequence est aisée à tirer ; et elle est encore plus certaine par rapport à S. Cesaire cadet de S. Grégoire de Nazianze.

Le méme S. Gregoire de Nazianze dans le XL. discours, fait assez voir que quelques Prêtres n'avoient d'autre chasteté, que celle qui est commandée aux personnes mariées ; lorsqu'il blâme ceux qui ne vouloient recevoir le Baptéme que de la main de l'Evêque ou d'un Prêtre continent. *Ne dicas* (*a*), *baptiset me Episcopus etc. aut si Presbyter, saltem qui caelebs sit, qui continentiae laude, atque Angelica vivendi ratione floreat.*

Le Concile de Gangres en Paphlagonie, l'une des provinces du Diocese de Pont, semble dire la même chose, lorsqu'il defend de discerner entre un Prêtre marié et un autre qui ne l'est pas. *Si quis discernit Presbyterum conjugatum* (*b*), *quasi non oporteat eo ministrante ejus oblationi communicare, anathema sit.* Il est vrai qu'on peut, absolument parlant, expliquer ce passage, aussi bien que le precedent, des Prêtres mariés, mais qui ont renoncé à l'action du mariage, πρεσβύτερου γεγαμήκοτος, *qui uxorem habuit*, comme traduit Denys le Petit, et dans le titre, *de Presbyteris qui habuere conjugia.* Et en effet les Eustathiens, qui sont condamnés dans ce Concile, regardoient le mariage

---

(*a*) Id. orat. 40. tom, 1. pag. 656.

(*b*) Conc. Gangren. Can. 4. Conc. tom. 2. pag. 420.

riage dans les Evêques comme un crime, et sans doute dans les Prêtres comme une tache, quoiqu' il fût plus ancien que leur ordination.

Pour achever enfin ce qui regarde l'Orient., l'Empereur Justinien dans la CXXIII. de ses Nouvelles Chapitre premier, defendit d'élire un Evêque qui eût été marié et qui eût des enfans, de peur qu'il ne détournât les biens de l'Eglise. Mais cette Ordonnance fut revoquée par l'Empereur Leon le Philosophe dans la II. de ses nouvelles Constitutions; parce qu'autrement il eût fallu élire un Evêque qui n'eût aucune parent.

Le même Justinien fit defense aux Prêtres, aux Diacres, et aux Soûdiacres de se marier après leur ordination. *Si aliquis Presbyter* (a), *aut Diaconus, aut Subdiaconus postea ducat uxorem, aut concubinam, palam aut occulte, sacro statim cadat ordine, et deinceps idiota sit.* Dans la XXII. Nouvelle Chapitre XLII. il ordonne la même chose; et dans la CXXIII. il derogea au X. Canon d'Ancyre, et voulut qu'un Evêque ordonnant un Diacre ou un Soûdiacre qui ne sera pas marié, il lui fasse promettre la continence, l'Evêque ne pouvant l'en dispenser. *Non valente eo qui ordinat* (b), *in tempore ordinationis permittere Diaconum aut Subdiaconum, post ordinationem uxorem accipere: is autem qui permittit Episcopus, expellatur ab Episcopatu.*

Le

(a) Justinien. novell. 6. c. 5.
(b) Id. novell. 123. c. 14.

Le Concile *in Trullo* (*a*) en 707. ou 692. defendit aux Evêques de demeurer avec leurs femmes, sur ce qu'il avoit appris que ceux de Lybie le faisoient; et dans le XLVIII. Canon (*b*) il ordonna que la femme de celui qui aura été élevé à l'Episcopat, soit enfermée dans un Monastere éloigné du logis de l'Evêque, où il lui fournira son entretien; et si elle en est digne, elle pourra être Diaconesse.

Le VI. Canon du même Concile defend aux Soûdiacres mêmes de se marier après leur ordination, sous peine de deposition; mais il ajoute cet avis peu digne d'un Concile: *Si quis autem eorum* (*c*) *qui in Clerum accedunt, velit lege matrimonii mulieri conjungi, antequam Hypodiaconus, vel Diaconus, vel Prerbyter ordinetur, hoc faciat*.

Et dans le XIII. Canon il ose condamner la coutume de l'Eglise Romaine, d'obliger à la continence les Prêtres, les Diacres, et les Soûdiacres qui ètoient mariés avant leur ordination. *Si quis fuerit ausus* (*d*) *praeter Apostolicos Canones incitatus, aliquem eorum qui sunt in sacris, Psesbyterorum, inquimus, vel Diaconorum, vel Hypodiaconorum conjunctione cum legitima uxore et consuetudine privare, deponatur*. Il se fonde sur

(*a*) Conc. in Trullo Can. 12.
(*b*) Can. 48.
(*c*) Id Can. 6. Conc tom. 6. p. 1140.
(*d*) Id. Can. 13. p. 1148.

sur le III. Canon du VIIII. Concile de Carthage qu'il n'entend pas.

Il s'introduisit dans la suite une autre coutume, qui permettoit aux Prêtres dans les deux premieres années depuis leur ordination, de se marier. Mais l'Empereur Leon le Philosophe, qui commença de regner l'an 886. l'abolit par sa III. nouvelle Constitution. *Consuetudo quae in praesenti obtinet*, dit-il (a), *iis quibus conjungi matrimonio in animo est, concedit, ut antequam uxorem duxerint, Sacerdotes fieri possint, et deinde ad perficiendam voluntatem jungi matrimonio volenti praestituit .... Id igitur, quia indecorum esse videmus, jubemus ut ad vetus Ecclesiae et antiquitus traditum praeceptum, de hinc creationes procedant*.

Les choses sont encore en cet état dans tout l'Orient, excepté peut-être dans quelques Isles et dans quelques lieux écartés; comme M. Lauthier Chevalier de Malthe qui a été sur les lieux, me l'a assuré d'un Papas. Le même m'a dit que les Prêtres mariés sont distingués des autres par un petit bandeau blanc, dont ils se lient la tête. Et cela est confirmé par plusieurs voyageurs.

§. III.

(a) Leo Philosoph. 3. nova Constit.

§. III.

Du Celibat des Ordres majeurs par rapport aux Eglises d'Occident.

I. Je commence par l'Eglise Romaine, dont Tertullien dit que les Apôtres Saint Pierre et S. Paul lui ont communiqué avec leur sang toute leur doctrine et toute leur lumiere. *Ista quam felix Ecclesia, cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt* (*a*)!

Le Pape Sirice au commencement de son Pontificat, qui est de l'an 385. écrivit à Himerius de Tarragone, pour repondre aux articles sur lesquels cet Evêque avoit consulté son predecesseur, et dont le plus important étoit la continence des Clercs. *Plurimos enim Sacerdotes Christi, atque Levitas*, dit ce Pape (*b*), *post longa consecrationis suae tempora, de conjugibus propriis . . . sobolem didicimus procreasse, et crimen suum hac praescriptione defendere, quia in veteri testamento Sacerdotibus ac Ministris generandi facultas legitur attributa*. Voilà leur crime et leur pretexte. Voyons comment ce saint Pape combat l'un et l'autre: *Dicat mihi nunc* (c), *quisquis ille est sectator libidinum praeceptorque vitiorum, si aestimat quod in lege Moysi*

[*a*] Tertull. de praescript c. 36.

[*b*] Siricius Epist. 1. ad Himer. c. 7. n. 8. pag. 630.

[*c*] Ibid. n. 9.

Moysi passim sacris ordinibus a Domino laxata sunt fraena luxuriae, cur eos, quibus committebantur sancta sanctorum, praemonet dicens, Sancti estote, quia ego sanctus sum Dominus Deus vester? Cur etiam procul a suis domibus, anno vicis suae, in templo habitare jussi sunt Sacerdotes? Hac videlicet ratione, ne vel cum uxoribus possent carnale exercere commercium, ut conscientiae integritate fulgentes, acceptabile Deo munus offerrent. Quibus expleto deservitionis suae tempore, uxorius usus solius successionis causa fuerat relaxatus; quia non ex alia, nisi ex tribu Levi, quisquam ad Dei ministerium fuerat praeceptus admitti.

Cette raison est digne d'une particuliere attention. Car le Sacerdoce de Jesus-Christ est eternel: *Eo quod maneat in aeternum, sempiternum habet Sacerdotium* (a). Il n'est pas comme celui d'Aaron, dependant du sang et de la succession: *Non secundum legem mandati carnalis* (b), *sed secundum virtutem vitae insolubilis*. Il a été figuré par celui de Melchisedech: *Sine patre* (c), *sine matre, sine genealogia, neque initium dierum, neque finem vitae habens*. Ainsi la raison de la condescendance de l'ancienne loi pour les Prêtres et les Levites, ne subsiste plus; et les Prêtres de la nouvelle alliance devant être, comme Jesus Christ toujours dans les exercices de leur Sacerdoce, *semper*

 vivens

(a) Heb. VII. 24.
(b) Ibid. ℣. 16.
(c) Ibid. ℣. 3.

vivens ad interpellandum pro nobis (a), ils doivent être chastes dans tous les tems; parce qu'ils doivent sacrifier dans tous les tems, et que leurs fonctions ne sont ni limitées à un seul Temple, ni dependantes du nombre des Prêtres et de celui des victimes,

Aussi le Pape Sirice pretend que le Fils de Dieu, en rendant le sacerdoce parfait, a rendu la chasteté des Prêtres parfaite: *Venit implere* (b), *non solvere*; *et ideo Ecclesiae, cujus sponsus est, formam castitatis voluit splendore radiare; ut in die judicii, cum rursus advenerit, sine macula et ruga eam possit sicut per Apostolum suum instituit, reperire*. Voilà la source du precepte et de l'obligation du celibat. Et il ne faut pas demander quel Concile a établi ce qui a été observé avant que l'Eglise pût s'assembler en Concile. Elle est née, elle s'est accrue, elle s'est fortifiée dans cette pensée. *Quarum sanctionum* (c) *Sacerdotes omnes atque Levitae insolubili lege constringimur, ut a die ordinationis nostrae, sobrietati ac pudicitiae et corda nostra mancipemus et corpora; dummodo per omnia Deo nostro in his, quae quotidie offerimus, sacrificiis placeamus*.

Les Heretiques ont quelque raison d'avoir ôté la continence. Ils n'ont point d'Autels, point de sacrifices, point de liturgie. Ils n'ont pas même les raisons des Prêtres et des Levites de la Synagogue. Leur Sacerdoce est une de-

[a] Ibid. ℣. 25.
[b] Siricius supra n. 10.
[c] Ibid.

deputation toute roturiere et toute laïque. Mais des Catholiques, qui mangent et qui offrent l'Agneau sans tache, et qui assistent à des mysteres terribles aux Anges mêmes, pourront bien croire qu'ils ne sont pas assez purs; mais ils ne seront jamais si malheureux que de se persuader qu'ils le sont trop; ou s'ils tombent dans cet aveuglement, ils meritent bien qu'on les punisse, comme fait le Pape Sirice. *Ii vero* (*a*), *qui illiciti privilegii excusatione nituntur, ut sibi asserant veteri hoc lege concessum, noverint se ab omni ecclesiastico honore, quo indigne usi sunt, Apostolicae sedis auctoritate dejectos, nec unquam posse veneranda attrectare mysteria, quibus seipsi, dum obscoenis cupiditatibus inhiant, privaverunt.* J'ai été bien aise de rapporter les sentimens de ce Pape avec un peu d'étendue; parce que les Heretiques pretendent qu'il est le premier Auteur de la loi du celibat dans l'Occident, et que tous ses raisonnemens sont des démonstrations et des preuves convaincantes du contraire.

Le Pape Innocent I. dans l'Epître à Victricius de Rouen employe les mêmes raisons que le Pape Sirice. Aprés avoir parlé de la pureté des Prêtres de l'ancienne loi, qui étoient chastes autant de tems qu'ils étoient appliqués aux fonctions sacerdotales, il ajoute ces paroles remarquables: *Quanto magis hi Sacer-*

[*a*] Ibid. n. 11.

Sacerdotes vel Levitae (*a*) (il est question de ceux qui avoient épousé des femmes avant leur ordination) *pudicitiam ex die ordinationis suae servare debent, quibus vel Sacerdotium, vel Ministerium sine successione est, nec praeterit dies, qua vel a sacrificiis divinis vel a baptismatis officio vacent.*

Mais la consequence qu'il tire des dispositions que S. Paul exige des laïques, seulement pour la priere et pour participer aux Sacremens dont les Prêtres sont les dispensateurs et les Ministres, n'est ni moins juste ni moins concluante. *Si beatus Paulus*, dit ce Pape (*b*), *hoc laicis praecepit, multo magis Sacerdotes, quibus et orandi et sacrificandi juge officium est, semper debebunt ab hujusmodi consortio abstinere*. Il repete les mêmes choses et presque dans les mêmes termes dans l'Epître à S. Exupere de Toulouse.

S. Leon dans l'Epître à Rustique de Narbonne repondant à cette question, qui ne regarde que les Diacres, ou peut-être aussi les Soûdiacres; *De his qui altario ministrant et conjuges habent, utrum eis licitò misceantur*; nous apprend en peu de mots tout ce qu'on peut desirer de savoir sur l'article de la continence des Ordres sacrés. *Lex continentiae* (*c*) *eadem est ministris altaris, quae Episcopis atque Praesbyteris; qui cum essent laici*

(*a*) Innoc. I. Epist. 2. ad Victric c. 9. n. 12. pag. 753.
(*b*) Ibid.
(*c*) S. Leo Epist. 2. ad Rustic. c. 3. p. 207.

laici sive Lectores, licito et uxores ducere et filios procreare potuerunt. Sed cum ad praedictos pervenerunt gradus, coepit eis non licere quod licuit. Unde, ut de carnali fiat spiritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, et quasi non habeant sic habere, quo et salva sit caritas connubiorum, et cessent opera nuptiarum.

La fin de ce passage est fort précieuse. Mais rien, ce me semble, ne fait mieux connoître la tradition de l'Eglise Romaine, que la correction ou le changement qu'elle fit au X. Canon du Concile d'Ancyre, lorsqu'elle le mit dans le Code dont elle se servoit, et dont il est l'onzieme Canon. Car au lieu que selon le Grec et toutes les versions, les Diacres qui protestent dans le tems de leur ordination qu'ils ne sont pas resolus de vivre dans la continence, conservent leur dignité et la liberté du mariage, *maneant in ministerio* (*a*), *propterea quod his Episcopus licentiam dederit*; l'Eglise Romaine substitua à ces paroles celles-ci: *Si ad nuptias convenerint, maneant in Clero tantum et a ministerio abjiciantur*. C'est une remarque que je dois au Pere Quesnel (*b*).

S. Ambroise, qui avoit sous sa Metropole une grande partie de l'Italie, nous apprend que les Diacres, quoique mariés avant leur ordination, devoient repondre à la pureté

(*a*) Conc. Ancyran. Can. 10. Conc. tom. 1. pag. 1459

(*b*) Dissert. 12 c. 4. n. 10.

de leur ministere par une parfaite continence. *Inoffensum autem exhibendum, et immaculatum ministerium*, dit-il (*a*), *nec ullo conjugali coitu violandum cognoscitis, qui integri corpore, incorrupto pudore, alieni etiam ab ipso consortio conjugali, sacri ministerii gratiam recepistis? Quod eo non praeterii, quia in plerisque abditioribus locis, cum ministerium gererent, vel etiam sacerdotium, filios susceperunt, et id tanquam usu veteri defendunt; quando per intervalla dierum sacrificium deferebatur, et tamen castificabatur etiam populus per biduum aut triduum, ut ad sacrificium purus accederet . . . Si in figura tanta observantia, quanta in veritate?*

Si nous en croyons les pretendus Reformés, sans ces personnes qui se cachoient dans des coins et dans des lieux detournés, et qui usoient par devotion du mariage, l'Eglise catholique dès ce tems-là auroit été convertie en une assemblée d'heretiques, et de gens sans conscience: car les Prelats enseignoient alors qu'il ne falloit pas que les Ministres de l'autel se mariassent, ou usassent du mariage. Mais Dieu s'étoit reservé un petit nombre d'honnêtes gens, qui n'obéissoient point à ces loix injustes, et qui faisoient subsister l'Eglise en secret jusqu'au tems de ces pretendus reformateurs. On rougit pour eux, en rapportant de telles extravagances.

S. Je-

(*a*) S. Amb. lib. 1. de offic. c. 50 n. 258.

S. Jerome, selon eux, devroit être le plus corrompu de tous, puisqu'il parloit plus fortement qu'aucun de la pureté des Ministres de l'Eglise. Il dit dans les Epîtres XIV. et XVI. au Pape Damase (*a*), qu'il avoit été baptisé à Rome, et qu'il appartenoit proprement à cette Eglise, *Christi vestem in Romana urbe suscepi*. Or il est sans doute que ce qu'il dit de toutes les Eglises chretiennes, il le dit encore avec plus de justice de l'Eglise Romaine. *Si laicis imperatur* dit-il dans ses Commentaires sur le premier Chapitre de l'Epître à Tite (*b*), *ut propter orationem abstineant se ab uxorum coitu; quid de Episcopo sentiendum est, qui quotidie pro suis populique peccatis illibatas Deo oblaturus est victimas?* Si David, continue ce Pere, et ceux de sa suite n'avoient été chastes depuis quelques jours, le grand Prêtre Achimelech n'eût osé leur donner, quoiqu'ils fussent pressés de la faim, les pains qui avoient été offerts à Dieu dans le temple. Et quelle comparaison de ces pains avec le corps du Fils de Dieu? *Tantum interest inter panes propositionis et corpus Christi, quantum inter umbram et corpora.*

Il faut, ajoute S. Jerome, que l'innocence et la pureté des Prêtres soient d'un ordre sacerdotal; c'est-à-dire, qu'au lieu de composer avec Dieu, et de partager avec lui,

---

[*a*] S. Hieron. Epist. 14. et 16. tom. 4. part. 2. pag. 19. 22.

[*b*] Id. in c. 1. Epist. ad Tit. ibid. part. 1. pag. 418.

lui, il faut qu'un Prêtre lui soit plus devoué et plus consacré, que les vierges mêmes qui ne sont que laïques. *Sic et castitas propria* (*a*) *et*, *ut ita dixerim*, *pudicitia sacerdotalis*, *ut non solum ab opere se immundo abstineat*, *sed etiam a jactu oculi*, *et cogitationis errore*, *mens Christi corpus confectura sit libera*. Et encore: *Sit Episcopus abstinens*, *non tantum a libidine et ab uxoris amplexu*, *sed ab omnibus animi perturbationibus*.

J'ai rapporté ailleurs ce qu'il dit sur cette matiere contre l'heretique Vigilance, et dans l'Epître XXX. à Pammaque. Je me contente de citer ici ce qu'il dit dans le premier Livre contre Jovinien: *Si laicus* (*b*) *et quicumque fidelis orare non potest*, *nisi careat officio conjugali*; *sacerdoti*, *cui semper orandum est*, *ergo semper carendum matrimonio*. *Nam et in veteri lege*, *qui pro populo hostias offerebant*, *non solum in domibus suis non erant*, *sed purificabantur ad tempus ab uxoribus separati*, *et vinum et siceram non bibebant*, *quae solent libidinem provocare*.

II. Les Eglises d'Afrique n'étoient pas seulement dans la même pratique, mais elles étoient fortement persuadés que les Apôtres en étoient les auteurs. Il n'en faut pas d'autre preuve que le Canon du II. Concile de Carthage tenu l'an 360. sous Genethlius pre-

de-

(*a*) Id. ibid.

(*b*) Id lib. 1. cont Jovinian. ibid part. 2. pag. 175.

decesseur d'Aurele; comme Holstenius l'a demontré par divers Manuscrits. *Epigonius dixit* (a): *Gradus isti tres, qui constrictione quadam castitatis per consecrationes annexi sunt, Episcopus, Presbyter, et Diaconus, tractatu pleniore, ut pudicitiam custodiant, doceantur.* Il ne s'agit, comme l'on voit, que de renouveller et d'expliquer une ancienne coutume. La suite le confirme encore. *Genethlius Episcopus dixit: Decet sacrosanctos Antistites, et Dei sacerdotes, nec non et Levitas, vel qui sacramentis divinis inserviunt, continentes esse in omnibus... ut quod Apostoli docuerunt, et ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus. Ab universis Episcopis dictum est: Omnibus placet, ut Episcopi, Preshyteri et Diaconi, vel qui sacramenta contrectant, pudicitiae custodes, etiam ab uxoribus se abstineant. Ab omnibus dictum est: Placet ut in omnibus pudicitia custodiatur, qui altari deserviunt.* A qui nos heretiques persuaderont-ils après cela que le Pape Sirice, qui venoit d'être assis sur la chaire de S. Pierre, quand ce Concile s'assembloit, avoit établi cette coutume en Afrique, et qu'il avoit fait accroire à ces Evêques qu'ils l'avoient toujours observée, et qu'ils l'avoient reçue des Apôtres; quoiqu'ils l'eussent regardée un mois auparavant comme une doctrine detestable, et condamnée en termes si clairs par S. Paul, qu'au-

(a) In App. tom. 2. Conc. Carthag. 2. Can. 2. Conc. tom. 2. p. 1160. et 1157.

qu'aujourd'hui il n'y a pas une femme Calviniste qui ne le voye?

Il ne faut donc pas s'étonner, que les Evêques d'Afrique ayent ordonné dans le III. Concile de Carthage en 397. que les Lecteurs qui auroient atteint l'âge de puberté seroient contraints, ou de se declarer pour le mariage, ou d'embrasser la continence; de peur qu'on ne les élevât à quelqu'Ordre superieur sans savoir leur disposition. *Placuit ut Lectores* (*a*), *cum ad annos pubertatis venerint*, *cogantur*, *aut uxores ducere*, *aut continentiam profiteri*.

En consequence de ces Reglèmens, ils en firent encore un l'an 398. dans le V. Concile de Carthage, par lequel'ils punissent par la deposition les Clercs majeurs qui usent du mariage. *Cum de quorumdam Clericorum* (*b*), *quamvis erga uxores proprias*, *incontinentia referretur*, *placuit Episcopos*, *et Presbyteros*, *et Diaconos*, *secundum priora statuta*, *etiam ab uxoribus continere*. *Quod nisi fecerint*, *ab ecclesiastico removeantur officio*. Voi-là bien des Evêques damnés, selon les principes de nos Reformés, s'ils n'ont fait penitence avant la mort d'avoir fait un tel Reglement.

S. Augustin lui-même est dans un paraeil danger. Car parlant contre ceux qui croyoient pouvoir se marier après avoir repudié leurs fem-

---

(*a*) Conc. Carthag. 3. Can. 19. ibid. pag. 1170.

(*b*) Conc. Carthag. 5. Can. 13. ibid. pag. 1216.

femmes pour cause d'adultere, parce que, disoient-ils, on ne pouvoit pas les contraindre à garder la continence malgré eux, il leur oppose l'exemple de quantité d'Ecclesiastiques, qui ont été ordonnés contre leur gré, et qui ne laissent pas neanmoins de se soumettre à l'obligation de vivre castement : *Solemus eis proponere continentiam Clericorum* (a), *qui plerumque ad eamdem sarcinam subeundam capiuntur inviti, eamque susceptam usque ad debitum finem, Domino adjuvante, perducunt. Dicimus ergo eis : Quid si et vos ad hoc subeundum populorum violentia caperemini, nonne susceptum caste custodieritis officium, repente conversi ad impetrandas vires a Domino, de quibus nunquam antea cogitastis? Sed illos, inquiunt, honor plurimum consolatur. Respondemus : Et vobis timor multo amplius moderetur.*

Il est évident par ces paroles, que c'étoit une obligation commune à tous les Clercs majeurs de vivre dans la continence ; qu'on n'en dispensoit pas même ceux qui étoient mariés, et qui ne pensant à rien moins qu'à la Clericature, étoient tout d'un coup forcés d'entrer dans le Clergé ; que le peuple même étoit persuadé qu'ils ne pouvoient en être dispensés, et que la necessité ou la violence n'étoit pas une excuse legitime ; et que les saints Evêques se servoient de cet exemple, pour prouver que Dieu donne la continence

à ceux

(a) S. Aug. lib. 2. de conjug. adul. c. 20. n. 21.

à ceux que sa providence a mis dans la necessité de la garder.

Le même Saint parlant de l'heretique Jovinien, dit qu'il égaloit la chasteté conjugale à la sainte virginité, et que quelques Vierges Romaines seduites par cet imposteur, s'étoient mariées après leur consecration: *Ita ut quaedam virgines sacrae* (a), *provectae jam aetatis, in urbe Roma, ubi haec docebat, eo audito nupsisse dicantur*. Mais il ajoute qu'il ne put ébranler la chasteté d'aucun Evêque, et qu'il ne pût seduire que des femmes: *Cito tamen ista haeresis oppressa et extincta est, nec usque ad deceptionem aliquorum sacerdotum potuit pervenire*. C'étoit donc une heresie si decriée, si grossiere, si detestée de tout le monde, d'enseigner que les Ecclesiastiques pussent user du mariage, que des vierges consacrées au Seigneur se marierent, sans qu'aucun Ecclesiastique voulût ou osât le faire.

III. L'heretique Vigilance eut plus de succès dans les Gaules, si on peut appeller de ce nom les ravages et les desordres que causa son heresie. Il étoit de Comminges, et il trouva parmi quelques Evêques de sa nation assez de credit pour les porter à dispenser de la continence les Diacres qu'ils ordonnoient. Mais cette nouveauté scandaleuse fut bientôt étouffée. S. Jerome s'eleva contre ceux qui en étoient les auteurs avec son zele et sa force ordinaire. *Pro nefas!* dit-

(a) Id. Tract. de haeres, c. 82.

dit-il (*a*). *Episcopos sui sceleris dicitur habere consortes: si tamen Episcopi nominandi sunt, qui non ordinant Diaconos, nisi prius uxores duxerint, nulli caelibi credentes pudicitiam; imo ostendentes quam sancte vivant, qui male de omnibus suspicantur; et nisi praegnantes uxores viderint Clericorum . . . Christi sacramenta non tribuunt*. Cette maxime est très veritable, que ceux qui ne peuvent croire que les autres vivent dans la pureté, se noircissent eux-mêmes par leurs injustes soupçons; et qu'au lieu qu'ils jugent temerairement de ceux dont ils ne connoissent pas les pensées, ils donnent un juste sujet à ceux qui les entendent, de juger d'eux, et de le faire sans temerité.

Mais quoi qu'il en soit, les saints Evêques des Gaules s'opposerent à ce desordre. Victricius de Rouen et S. Exupere de Toulouse firent valoir l'autorité des Decrets du Pape Innocent I. et de Sirice son predecesseur. Avant même les Epîtres d'Innocent I. dont l'une est de 404. et l'autre de 405. le Concile de Turin avoit ordonné en 397. que, si des Diacres étoient convaincus d'avoir usé du mariage depuis leur ordination, ils fussent exclus pour toujours des Ordres superieurs. *Qui in ministerio filios genuerunt* (*b*), *ne ad maiores gradus Ordinum permittantur, synodi decrevit auctoritas*. Ce qui s'entend des

(*a*) S. Hieron. cont. Vigilant. tom. 4. part. 2. pag. 281.

(*b*) Conc. Taurin. Can. 8. Conc. tom. 2. pag. 1157.

Diacres, qui avoient peché par ignorance.

Le I. Concile d'Orange en 441. suivit cette decision dans le XXIV. Canon, mais il ajouta pour l'avenir la peine de la deposition. *Si quis (a) post acceptam benedictionem leviticam cum uxore sua incontinens invenitur, ab officio abjiciatur.* C'est ce que porte le XXIII. Canon, par lequel il paroît que le relâchement, dont Vigilance avoit été la premiere source, ne s'étoit introduit qu'à l'égard des Diacres; comme on peut encore le remarquer plus clairement dans le XXII. Canon: *Ut deinceps (b) non ordinentur Diacones conjugati, nisi qui prius conversionis proposito professi fuerint castitatem.* Si ces Diacres étoient mariés, on leur faisoit promettre solemnellement qu'ils vivroient comme ne l'étant point. Mais pour plus grande sureté le II. Concile d'Arles en 422. exigea par son II. Canon la même promesse de tous ceux qui étoient mariés, avant que de les élever aux Ordres sacrés. *Assumi aliquem ad sacerdotium non posse (c) in conjugii vinculo constitutum, nisi fuerit promissa conversio.*

IV. Disons un mot de l'Espagne. On doit juger de l'état de cette Eglise et des sentimens des Evêques qui la gouvernoient, par

---

(a) Conc. Arausic. 1. Can. 23. Conc. tom. 3. pag. 1450.
(b) Ibid. Can. 22.
(c) Conc. Arelat. 2. Can. 2. Conc. tom. 4. pag. 1011.

par le XXXIII. Canon du Concile d'Elvire, à la fin du III. siecle: *Placuit in totum* (a) *prohiberi Episcopis, Presbyteris et Diaconibus, vel omnibus Clericis in ministerio positis, abstinere se a conjugibus, et non generare filios: quicumque vero fecerit, ab honore clericatus exterminetur.* Ce reglement est si severe, qu' il punit d' une entiere deposition les Ecclesiastiques qui, étant mariés legitimement avant leur ordination, ne vivront pas dans une chasteté parfaite: il est si general, qu'il comprend même les Soûdiacres: il est si ancien qu'il est avant tous les Canons de l' Eglise Grecque et de l'Eglise Latine. C' est ce qui fait voir demonstrativement, que rien n' est plus faux que la conjecture des heretiques, qui attribuent au Pape Sirice l'établissement de la loi du celibat en Espagne, à cause de son Epître à Himerius Evêque de Tarragone; puisque ce Canon est plus ancien de 80. ans que l'Epître de ce Pape écrite en 385. et qu' il est beaucoup plus rigoureux; ce Pape se contentant de deposer ceux qui dogmatisoient, et qui cherchoient dans l'exemple des Prêtres Hebreux, des pretextes pour autoriser leur incontinence; laissant aux autres qui avoient manqué par ignorance ou par foiblesse, leur rang, à condition qu'ils n'en auront jamais de plus élevé.

Mais independamment de tout cela, cette Epître du Pape Sirice à Himerius suffit seule pour detruire les conjectures de nos Re-

(a) Conc. Eliberit. Can. 33. Conc. tom. 1. pag. 974.

Reformés. Car Himerius avoit écrit au Pape Damase, et sa Lettre ne fut rendue au Pape Sirice que parce que Damase étoit mort. Ce Pape repond aux articles de cette Lettre sans s'écarter, et sans toucher d'autres matieres. Himerius s'étant plaint du desordre qui s'étoit mis parmi les Ecclesiastiques d'Espagne, ce Pape y apporta les remedes, après avoir temoigné qu'il étoit sensiblement touché de ce que l'ancienne discipline avoit été violée dans un point si important: *Veniamus nunc*, dit il (*a*), *ad sacratissimos ordines Clericorum, quos in venerandae religionis injuriam, ita per vestras provincias calcatos atque confusos, caritate tua insinuante reperimus, ut Jeremiae nobis voce dicendum sit: Quis dabit capiti meo aquam, aut oculis meis fontem lacrymarum? Et flebo populum hunc die ac nocte.*

Quels sont ces dereglemens dignes de tant de larmes? C'est que quelques Prétres et quelques Diacres avoient cru pouvoir vivre avec leurs femmes legitimes, comme les Levites de l'ancien Testament. Or est-ce ainsi qu'on établit une loi nouvelle et de cette importance, en s'affligeant d'avoir appris qu'elle avoit été violée par quelques personnes?

Les Evêques d'Espagne renouvellerent les defenses que nous venons de rapporter dans le premier Concile de Tolede l'an 400. c'est-à-dire peu d'années après la mort du Pape Sirice:

(*a*) Siricius Epist. 1. ad Himer. c. 7. n. 8. pag. 629.

Sirice: *Si Diacones*, dit le premier Canon de ce Concile (*a*), *ante interdictum incontinenter cum uxoribus suis vixerint, Presbyterii honore non cumulentur*. Ils usent de la même condescendance à l'égard des Prêtres, qu'ils se contentent d'exclurre de l'Episcopat, mais sans doute avec cette condition, qu'ils vivront desormais dans la continence: *Si tamen posthac continentes se studuerint exhibere*, comme dit le Pape Sirice (*b*), ou comme parle le Pape Innocent I. dans l'Epître à Exupere (*c*), *ita ut de caetero penitus incipiant abstinere*.

V. Pour les provinces de l'Illyrie, on en doit juger par l'exactitude de celles qui étoient du departement d'Orient, et où la Langue Grecque étoit en usage. Car la severité avec la quelle les fautes des Ecclesiastiques incontinens y étoient punies, est une preuve de la discipline des autres provinces Latines et plus occidentales. Or voici ce que nous en apprenons de Socrate, et c'est un historien qui n'est pas accusé d'en trop dire sur cette matiere: *Aliam consuetudinem* (*d*) *in Thessalia esse cognovi. Clericus ibi promotus, si post clericatum dormierit cum uxore quam ante clericatum matrimonio legitimo sibi copulaverat, abdicatur .... Eadem consuetudo Thessalonicae, et in Macedonia*

(*a*) Conc. Tolent. 1. Can. 1. Conc. tom. 2. pag. 1223.
(*b*) Siricius Epist. 1. c 7. n. 11.
(*c*) Innoc I. Epist. 1. ad Exsuper.
(*d*) Socrat. lib. 5. c. 22.

donia atque Achaia observatur. Il est vrai qu'il pretend que c'est Heliodore de Trica qui avoit été le premier auteur de cette rigoureuse discipline; mais j'ai deja fait voir que Socrate n'est pas heureux a deviner.

Il est tems de repondre aux difficultés, et il ne sera pas mal aisé. Car les heretiques cherchent avec soin dans l'antiquité, des exemples d'Evêques, ou de Prêtres, ou de Diacres, qui ayent été mariés; et ils en font trophée. Ils ne voyent pas ou ils font semblant de ne pas voir que tout cela est inutile, et qu'on pourroit leur repondre en deux mots que la question n'est pas si des personnes engagées dans le sacrement ont été élevés aux Ordres sacrés; puisque nous l'avouons, et que les moins habiles le savent; mais si ces personnes depuis leur ordination ont eu d'autres épouses que leur Eglise, et d'autres enfans que les fideles; et c'est ce qu'ils ne prouvent jamais.

Ainsi que fait à la question de savoir que Tertullien a été marié et a été Prêtre? Ses Livres *ad uxorem* sont des preuves du premier; et S. Jerome dans le Catalogue des Auteurs ecclesiastiques nous apprend le second. Mais je soutiens que, devenant Prêtre de l'Eglise catholique, il en suivit l'esprit et la discipline. On sait qu'il ne s'est porté que trop loin sur ce point, et de tous les anciens il n'y en a point qu'on puisse moins accuser d'avoir eu trop d'attachement à la volupté. Peut-être même que peu de tems après son baptême, il adressa ses Livres à sa femme, comme une marque d'un honête divorce.

Ce-

Cecilien qui avoit converti S. Cyprien du culte des idoles à la Religion chretienne, étoit Prêtre, *aetate tunc et honore Presbyter* (*a*); et il avoit une femme et des enfans, puisqu'il les recommanda à S. Cyprien en mourant: *Ut de seculo excedens, accersitione jam proxima, commendaret illi conjugem ac liberos suos*. Je crois ces deux circonstances, puisqué le Diacre Ponce nous en assure dans la vie de S. Cyprien. Mais je ne crois pas un Ministre qui m'assure sur sa parole, que Cecilien ne foisoit pas plus de scrupule qui lui, d'user du mariage étant Prêtre. Nous sommes en droit de dire la même chose du saint Prêtre Numidique, dont S. Cyprien nous apprend qu'il vit avec une sainte joie sa femme qu'il cherissoit, consumée par le feu pour le nom de Jesus-Christ: *Qui uxorem adhaerentem lateri suo* (*b*) *concrematam simul cum caeteris, conservatam magis dixerim, laetus aspexit*; de S. Hilaire qui a été marié et a eu une fille nommée Apre, à qui il écrivit une Lettre; et de S. Paulin, qui ne quitta point sa femme Tarasie, ni après qu'il fut fait Prêtre, ni après être monté à l'Episcopat.

Mais à l'égard de ce dernier en particulier, Ausone est temoin que ce fut Tarasie même, qui le porta avant son ordination à renoncer au monde, et à vivre sans doute avec elle comme avec sa soeur:

Si

(*a*) Pont in vita Cyp. p. CXXXVII. n. 4.
(*b*) S. Cyp. Epist. 35. pag. 49.

Si prodi, Pauline, times, nostraeque vereris
Crimen amicitiae, Tanaquil tua nesciat istud, etc. (*a*)

Ainsi on peut leur appliquer à tous deux ce que S. Paulin lui même écrivoit à Aper, qui avoit une sainte femme, devenue sa soeur par la continence : *Illic et conjux* (*b*), *non dux ad mollitudinem vel avaritiam viro suo, sed ad continentiam et fortitudinem redux in ossa viri sui, magna illa divini cum Ecclesia conjugii aemulatione, mirabilis est: quam in tuam unitatem redactam ac redditam et spiritalibus tibi tanto firmioribus, castioribus nexibus caritas Christi copulat; in cujus corpus transistis a vestro. Benedicti vos a Domino . . . qui convertit non solum animas, sed et affectus, temporalia in aeternalia. Manetis ecce iidem conjuges qui fuistis, sed non ita conjuges ut fuistis. Estis ipsi, nec ipsi. Et sicut Christum, ita et vosmetipsos jam secundum carnem non nostis.... Vere divinum opus et verbum.*

Mais que repondre à l'exemple de Novat, dont S. Cyprien, qui fait son portrait dans l'Epître XLIX. au Pape Corneille, dit qu'il avoit été si impie que de laisser mourir son pere de faim; et si brutal, que de faire avorter sa femme d'un coup de pied? *Pater ejus*

(*a*) Auson. Epist. 24. ỳ. 2.
(*b*) S. Paulin. Epist. 44. pag. 265.

ejus (a) in vico fame mortuus, et ab eo in morte postmodum nec sepultus. Uterus uxoris calce percussus, et abortione properante in parricidium partus expressus. Et damnare nunc audet sacrificantium manus, (il s'étoit joint avec Novatien) *cum sit ipse nocentior pedibus, quibus filius qui nascebatur occisus est*.

Je repons 1. qu'il est honteux pour le parti des ennemis de la sainte virginité, de ne trouver dans toute l'Eglise d'Occident que l'Exemple de ce scelerat, à qui les crimes les plus horribles et les plus noirs étoient ordinaires; et qui avoit pu, contre le respect pour la tradition de l'Eglise et la sainteté de son sacerdoce, user du matiage; comme il avoit pu, contre les loix de la nature et de l'humanité, tuer d'un coup de pied le fils, et mettre en danger la mere.

2. Que novat avoit peut-être commis ces desordres avant son ordination, et qu'ils n'avoient été decouverts que depuis que, s'étant revolté contre S. Cyprien, ce saint Evêque avoit été obligé de rechercher sa vie: *Hanc conscientiam criminum jampridem timebat*, dit S. Cyprien. A quoi il faut ajouter qu'il est impossible de prouver que l'Eglise ait autorisé l'incontinence de Novat, quoique ce soit cependant ce qu'il faudroit demontrer.

QUA-

(a) S. Cyp. Epist. 49. pag. 64.

QUARANTE-UNIEME DISSERTATION.

Sur le XIII. Canon du Concile d'Ancyre, touchant les Chorevêques.

CE Canon ne fait aucun sens raisonnable en le traduisant ainsi: *Chorepiscopis (a) non licere Presbyteros vel Diaconos ordinare, sed neque urbis Presbyteros, nisi cum litteris ab Episcopo permissum fuerit, in aliena parochia*. Cependant cette version est mot à mot sur le Grec: *χωρεπισκόπους μὴ ἐξεῖναι πρεσβυτέρους ἢ διακόνους χειροτονεῖν, ἀλλὰ μηδὲ πρεσβυτέρους πόλεως, χωρὶς τοῦ ἐπιτραπῆναι ὑπὸ τοῦ ἐπισκόπου μετὰ γραμμάτων, ἐν ἑτέρᾳ παροικίᾳ*. Mais on peut entendre que ce Canon defend aux Chorevêques d'ordonner des Prêtres ou des Diacres, et aux Prêtres de la ville de faire quoi que ce soit sans la permission par écrit de l'Evêque. L'éclaircissement de ce sens depend de plusieurs questions. Les premieres regardent le nom, l'origine, l'antiquité et la durée des Chorevêques: les autres regardent leur dignité et leur pouvoir. Je vais examiner toutes ces questions dans le même ordre.

§. I.

(a) Conc. Ancyran. Can 13.

§. I.

Du nom, de l'origine, de l'antiquité, de la durée des Chorevêques.

On sait assez que le nom de *Chorevêque* est composé de deux mots Grecs, χώρα et ἐπισκόπος. Mais comme la plûpart des anciens Auteurs Latins expliquent ce que c'est que Chorevêque par ces mots, *Vicarii Episcoporum*; comme entre autres le Diacre Ferrand dans l'abregé des Canons (*a*), *Chorepiscopi, id est Vicarii Episcoporum*; et l'Auteur de l'ancienne version attribuée à S. Isidore (*b*), *Vicarii Episcoporum, quos Graeci Chorepiscopos vocant*; il est bon d'avertir que ces anciens ont eu dessein, en s'exprimant ainsi, d'expliquer le ministere et l'emploi des Chorevêques, plutôt que leur nom. Car il signifie proprement, *l'Evêque de la contrée* ou *du territoire* qui depend de la cité, ἐν τῇ χώρα, *in pago civitati contributa, in regione vel agro urbis*. Voilà pour le nom.

A l'égard de l'origine des Chorevêques, il ne la faut point chercher dans les tems apostoliques. Car les Apôtres ne prêchoient que dans les villes, et méme dans les plus celebres, afin que l'Evangile se repandît des Metropoles dans toute la province. Leurs disciples

(*a*) Ferrandus synops. Canon. c. 79.
(*b*) Auctor antiq. vers.

scipies les imiterent en cela; et les villes dependantes des Metropoles où ils avoient été établis, reçurent d'eux la connoissance de Jesus-Christ avant les bourgs, les châteaux et les villages. Mais ensuite les Evêques de chaque ville la communiquerent aux habitans de la contrée, qui étoit de la dependance de leur Siege, et qui étoit appellée παροικία; et ce fut le departement que chaque Evêque eût à éclairer et à instruire.

Mais ils garderent quelqu'ordre dans cette instruction. Ils commencerent par les bourgs et les petites villes qui étoient les plus nombreuses, où ils établirent des Prêtres, dont les hameaux ou les villages qui étoient autour, et qui sont appellés par le Concile de Calcedoine (*a*) ἀγροικικὰς παροικίας, ἢ ἐγχωρίους, *rurales paraeciae aut regionales*, dependoient. Car ce mot, *paraecia*, a deux significations, dont l'une est plus étendue que l'autre, signifiant quelquefois le Diocese entier d'un Evêque, et quelquefois les dependances d'une Eglise paroissiale à la campagne, comme dans l'endroit que nous venons de citer.

Or les Prêtres qui gouvernoient ces Eglises, étoient appellés par les Canons, πρεσβύτεροι ἐπιχώριοι; comme dans le XIII. Canon du Concile de Neocesarée (*b*), *Presbyteri ruris*, ou *Vicarii*, à cause qu'ils étoient

εν

(*a*) Conc. Calched. Can. 17. Conc. tom. 4. pag. 763.

(*b*) Conc. Neocesar. Can. 13. Conc. tom. 1. pag. 1484.

ἐν τοῖς χωρίοις, c'est-à-dire dans les bourgades. Et il ne faut pas les confondre avec les Chorevêques, comme en effet le Canon de Neocesarée les distingue très-clairement: non que les Chorevêques ne gouvernassent des paroisses à la campagne, puisqu' ils sont appellés deux fois dans le Concile d'Antioche (*a*) τοὺς ἐν ταῖς κώμαις, ἢ χώραις; mais ils avoient intendance sur toute une contrée, et sur plusieurs Prêtres de la campagne; comme nous l'apprenons de ces paroles remarquables du dernier Canon que nous venons de citer: *Sibi subjectas Ecclesias administrent* (*b*), *earumque cura et moderamine contenti sint*: διοικεῖν τὰς ὑποκειμένας αὐτοῖς ἐκκλησίας, καὶ τῇ τούτων ἀρκεῖσθαι φροντίδι, καὶ κηδεμονίᾳ: par où il est visible qu' ils étoient chargés de l'administration et de la conduite de plusieurs Eglises.

Mais ce ne fut qu'aprés que la Religion chretienne eut passé des villes à la campagne où l'idolatrie subsista long tems, (ce qui fit peut-être donner dans la suite aux Idolâtres le nom de *Pagani*) et où les grandes affaires que les Evêques trouverent dans les villes, empêcherent que la foi ne fût sitôt portée: ce ne fut, dis je, qu'aprés ce tems là que les Evêques furent obligés de se décharger d'une partie du soin du dehors, sur les Chorevêques, dont le nom et l'emploi avoient

(*a*) Conc. Antioch. Can. 8. et 10. Conc. tom. 2. p. 565.

(*b*) Ibid. Can. 10.

été inconnus dans les premiers siecles de l'Eglise.

Car c'est une chimere, que ce que Blondel a écrit comme une verité certaine (a), que les Apôtres mirent des Evêques dans les villages aussi bien que dans les plus celebres villes de l'Empire, n'ayant aucun égard ni à l'éclat, ni aux richesses, ni au luxe; et faisant plus d'état de la simplicité et de la modestie, que de la vanité et de l'ambition; que dans la suite les Evêques des villes, qui n'étoient distingués des autres Prêtres leurs confreres que par le rang et par l'antiquité, τῇ προτοκαθεδρίᾳ, τῇ προτοχειροτονίᾳ, commencerent à opprimer leur liberté et à s'élever au dessus d'eux; qu'à leur exemple les Evêques des principales bourgades s'assujettirent les Evêques des autres bourgs, et des villages, et devinrent des Choreveques; et que les Evêques des villes, dont ces contrées dependoient, ayant plus de credit et plus de richesses que ces petits tyrans, ils se les assujettirent, et en firent des Canons dans le Concile d'Ancyre et dans celui de Neocesarée. C'est un systême qui suppose ce qui est en question, dont toutes les parties sont insoutenables, et qui non seulement n'est fondé ni sur l'Ecriture ni sur l'antiquité, mais qui y est directement contraire.

Pour l'antiquité des Chorevêques, nous n'en trouvons aucune trace avant le IV. siecle,

---

(a) Blondel. sect. 3. Apolog. pro S. Hier.

siecle, et le Concile d'Ancyre est le premier qui en parle. Mais on ne peut pas, ce me semble, douter qu'il n'y en eût dans le III. non seulement parce que les Peres du Concile d'Ancyre et de Neocesarée en parlent comme d'une dignité deja établie et deja en credit, et dont il y avoit lieu d'apprehender l'élevation et l'accroissement; mais principalement parce qu'il y avoit des Chorevêques parmi les Novatiens, et qu'il n'y a aucune apparence que l'Eglise catholique ait voulu les imiter, s'ils avoient inventé cette dignité depuis le schisme.

On voit dans la premiere Action du Concile de Calcedoine, parmi les heretiques Novatiens qui souscrivirent le faux Symbole, *falsatum Symbolum*, que quelques Prêtres Nestoriens de Constantinople avoient dressé, deux Chorevêques: *Eutychius Chorepiscopus de vico Aulacis* (a), *primus Tessarescaedecatitarum*; *Zenon Chorepiscopus quartodecimanorum*. Il est vrai que ces Chorevêques étoient Quartodecimans; mais ils souscrivirent après deux Novatiens, et ces Novatiens avoient souscrit après d'autres Quartodecimans. Car nous apprenons de Socrate (b), que les Novatiens étoient divisés entre eux sur le tems de la solemnité de Pâques; et que la plûpart de ceux d'Asie, du nombre desquels étoient ceux qui souscrivirent le faux Symbole, étoient Quartodecimans. J'avoue neanmoins que cette preuve n'est pas decisive.

(a) Conc. Calched. actio 1.
(b) Socrat. lib. 5. c. 21.

Mais quoi qu'il en soit, il est certain qu'au tems du Concile de Nicée les Chorevêques étoient deja très celebres et en fort grand nombre; puisque parmi les Prelats qui assisterent à ce Concile, il y avoit quinze Chorevêques, deux de Bythinie, cinq d'Isaurie, cinq de Cappadoce, un de Cilicie, et deux de Syrie, dont nous avons encore les noms parmi les souscriptions. Et par là on peut voir qu'ils étoient fort communs dans l'Orient et dans le Pont. S. Athanase fait assez voir qu'il y en avoit en Egypte; lorsqu'il dit que dans la Mareote il n'y avoit jamais eu ni Evêque ni Chorevêque, et que les Prêtres qui y gouvernoient les paroisses étoient immediatement soumis à l'autorité et à la visite de l'Evêque d'Alexandrie: *Regio est Alexandriae, in qua nunquam Episcopus fuit, aut Chorepiscopus* (a).

Le Concile de Nicée dans le VIII. Canon les met immediatement après les Evêques: *Providebit Chorepiscopi* (b), *aut Presbyteri locum:* ἐπινοήσει τόπον, ἢ χωρεπισκόπου ἢ πρεσβυτέρου. Le Concile de Calcedoine semble, en leur donnant le même rang, supposer que c'étoit un ordre distingué de l'Episcopat et de la Prêtrise, quoique très assurément ce ne soit pas la pensée de ce Concile. *Si quis Episcopus*, dit-il (c), *propter*

(a) S. Athan. Apolog. contra Arian. n. 85. tom. 1. pag. 200.

(b) Conc. Nicaen. Can. 8.

(c) Conc. Calched. Can. 2. Conc. tom. 4. pag. 756.

ter pecunias ordinavit Episcopum, vel Chorepiscopum, vel Presbyteros, vel Diaconum, vel aliquem eorum qui in Clero annumerantur . . . . sui gradus periculum subeat. C'étoit la place que leur avoit donné le Concile de Neocesarée dans le XIII. Canon: car il ne s'étoit pas contenté de les mettre au dessus de tous les Prêtres de la campagne, mais il leur avoit accordé l'honneur d'offrir le sacrifice dans les Eglises de la ville en presence des Prêtres, et avec l'appareil et la pompe qui étoient dignes des Coadjuteurs des Evêques. *Regionarii Presbyteri* (*a*), ἐπιχώριοι πρεσβύτεροι, *in Dominico civitatis offerre non possunt, praesente Episcopo, vel Presbyteris urbis . . . . Chorepiscopi autem, ut comministri offerunt honorati.* Dans le Concile d'Ephese Cesaire Chorevêque d'Alea dans la Cappadoce, signe la condamnation de Nestorius au milieu des Evêques (*b*): Καισάριος χωρεπίσκοπος πόλεως Ἀλκῆς ὑπέγραψα; et dans l'ouverture de cette même Action, il est mis au nombre des Prelats: mais on ne sait si on lui fait cet honneur en qualité de Chorevêque, ou en qualité de delegué de quelqu'Evêque. Voilà pour l'Orient.

Les Occidentaux connurent plus tard la dignité des Chorevêques, et ils n'eurent cette connoissance que des Conciles Grecs. Avant le Concile de Riez en 439. il n'en paroît aucune trace parmi les Latins. Armen-

(*a*) Conc. Neocesar. Can. 13.

(*b*) Conc. Ephesin. actio. 1. Conc. tom. 3. pag. 540.

tarius Evêque d'Embrun ayant été deposé dans ce Concile pour n'avoir été ordonné que par deux Evêques, les Peres pour lui laisser quelqu'ombre de sa dignité, lui permirent de conserver le rang de Chorevêque, et d'en faire les fonctions, mais ils y apporterent tant de restrictions et tant de limitations, qu'il n'étoit que l'ombre des Chorevêques d'Orient.

Car ils lui defendirent en premier lieu d'être Chorevêque d'un lieu qui eût quelqu'apparence de ville: *Ne quis ei locus decernatur*, disent-ils (a), *quem curiae et civitatis species, aut ordo nobilitat*. C'étoit une rigueur nouvelle: car nous venons de voir que Cesaire étoit Chorevêque dans une ville; et dans les Dioceses un peu étendus, les Chorevêques étoient mis ordinairement dans les petites villes qui n'étoient pas Episcopales. Ils lui defendirent en second lieu d'offrir le sacrifice dans les villes en presence des Prêtres: *Ne unquam in civitatibus* (b), *vel sub Episcoporum absentia offerre praesumat*. Ils lui ôterent en troisiéme lieu le pouvoir d'ordonner qui que ce soit, pas même le moindre Clerc; quoiqu'il soit certain que les Chorevêques ordonnoient des Soûdiacres, et qu'il y ait quelque raison de douter s'ils n'ordonnoient pas même des Prêtres: *Nec ordinare* (c) *vel ultimum Clericum, nec in ea quidem Ecclesia, quae illi cujuscumque miseri-*

(a) Conc. Regiense Can. 3. ibid. pag. 1278.
(b) Ibid.
(c) Ibid.

misericordia fuerit attributa. Enfin ils lui defendirent en quatriéme lieu de se mêler du gouvernement d'une autre Eglise que de la sienne, quoique les Chorevêques dussent avoir l'intendance sur plusieurs paroisses: *Non aliter (a) in alia Ecclesia requiem accipiat, quam priori renuntiaverit; nec omnino unquam duarum Ecclesiarum gubernationem obtineat.*

Ce Concile ne laissa donc à Armentarius que le nom de Chorevêque, excepté le privilege d'être le premier de son Eglise, et le pouvoir d'en confirmer les Neopytes: *In qua (b) ei solum Neophytos confirmare, et ante Presbyteros offerre conceditur*. D'où l'on pourroit conclurre, que les Chorevêques n'étoient pas mêmes alors bien connus dans l'Occident; et que les Peres du Concile de Riez n'auroient jamais pensé à faire Armentarius Chorevêque, s'ils n'avoient vu dans le VIII. Canon du Concile de Nicée, que les Evêques catholiques devoient user de cette condescendance à l'égard des Evêques Novatiens, auxquels ils ne pourroient pas se resoudre de conserver le nom et les honneurs exterieurs de l'Episcopat. Et c'est en effet ce qu'ils disent eux-mêmes: *Quod (c) in quibusdam schismaticis magis quam haereticis recipiendis Nicaenum Concilium statuit a singulis per territoria sua, hoc etiam praesens conventus in hoc statuit ab omnibus debere*

(a) Ibid.
(b) Ibid.
(c) Ibid. pag. 128[illegible].

bere servari. Ils n'avoient vu de Chorevêque que dans ce Canon.

Après cela il n'est plus parlé des Chorevêques dans l'Occident jusqu'au VIII. siecle, si ce n'est par le Diacre Ferrand dans l'abregé des Canons ecclesiastiques, et par S. Isidore de Seville (*a*). Mais il est certain que le Diacre Ferrand n'en a parlé, que parce qu'il s'étoit proposé de faire une compilation de tous les Canons de l'Eglise qui lui étoient connus; car il n'y a jamais eu de Chorevêque en Afrique. Et pour S. Isidore, quoiqu'il ait pu arriver que les Chorevêques se fussent introduits en Espagne, ce qu'il en dit n'en est pas une preuve. On pourroit même en conclurre le contraire; car il se contente de faire un precis du Canon d'Ancyre, de celui de Neocesarée, et de celui d'Antioche, sans y rien ajouter de la discipline d'Espagne, et sans même éclaircir l'obscurité du Canon d'Ancyre: ce qui fait voir q'il ne connoissoit les Chorevêques que par ces Canons.

On fit diverses Constitutions en France pour les éteindre, et après le Concile de Mets de l'an 888. il n'en est plus parlé. Mais comme il y en avoit encore alors plusieurs, et qu'ils avoient du courage, ils ne purent être universellement abolis qu'après le X. siecle. Peut-être même qu'ils tachoient encore dans l'onziéme de se soutenir contre les Evêques; puisqu'au rapport de Sigebert le

(*a*) Tit. 79. Offic. lib. 2. c. 6.

le Pape Damase II. qui fut élu l'an 1048. fut obligé de reprimer leur insolence. *Decrevit (a) ne quid contra Episcopos praesumant Archidiaconi, qui dicuntur Chorepiscopi, id-est, villarum regionum, Episcopi*. D'où nous apprenons qu'au commencement du XII. siecle, où écrivoit Sigebert, les Chorevêques n'étoient deja plus connus, et que les Archidiacres avoient augmenté leur autorité du debris de la leur.

Ils avoient été abolis un peu plutôt en Orient, mais avec moins de bruit et moins de resistance. M. de Marca dit (b) qu'ils se conserverent encore dans le Patriarchat d'Alexandrie. Il ajoute même, sur l'autorité de quelques Lettres de Cyrille Lucar, (qui, étant devenu par la faveur et l'argent des Hollandois Patriarche de Constantinople, après l'avoir été d'Alexandie, fut exilé et mis à mort par les ordres de la Porte) qu'il n'y a plus d'Evêques dans tout le Patriarchat d'Alexandrie; et que depuis plus de deux cens ans les Chorevêques ont pris leur place. Mais on a raison de craindre qu'il n'y ait de l'équivoque, et que les Chorevêques d'Egypte ne le soient que de nom, étant dans tout le reste veritablement Evêques.

§. II.

---

[a] Sigebertus in chronico.
[b] De conc sac. et imp lib. 2. c. 14.

§. II.

Si les Chorevêques étoient Evêques.

C'est une des plus celebres questions sur le sujet des Chorevêques, que de savoir s'ils étoient Evêques, s'ils en avoient l'ordination, et s'ils en exerçoient les fonctions. Pour moi je crois qu'il est èvident que les Chorevêques n'étoient point Evêques. Voici les raisons qui me le persuadent.

Premierement. Il est certain que les Chorevêques ne gouvernoient ni des villes ni des Dioceses independamment des Evêques, c'est-à-dire qu'il y avoit toujours un Evêque au-dessus d'eux. Cela paroît par les termes formels du X. Canon du Concile d'Antioche. *Chorepiscopus fiat* (a) *ab Episcopo civitatis cui subjicitur*. Et un peu plus haut: *Presbyterum aut Diaconum ordinare non audeant sine Episcopo civitatis, cui ipse et regio subjicitur*. Or on sait assez quel soin l'Eglise a pris dans tous les tems pour conserver l'unité de l'Episcopat dans chaque Diocese, afin de prevenir les malheurs du schisme.

Secondement. Le Concile de Nicée, reglant par le VIII. Canon la maniere dont les Evêques Novatiens devoient être reçus dans l'Eglise catholique, nous fournit trois preuves convaincantes de la même chose. Car parlant de ceux d'entre eux qui viendront dans un lieu

(a) Conc. Antioch. Can. 10. Conc. tom. 2. pag. 566.

lieu où il y aura un Evêque ou un Prêtre catholique, il decide que l'Evêque de l'Eglise catholique aura la dignité Episcopale, et celui qui porte le nom d'Evêque chez cés pretendus purs aura le rang de Prêtre; si ce n'est que l'Evêque catholique veuille bien lui faire part du nom d'Evêque: autrement il lui trouvera une place de Chorevêque ou de Prêtre, afin qu'il paroisse être encore du Clergé, et qu'il n'y ait pas deux Evêques dans la même ville: **πλὴν εἰ μὴ ἄρα δοκοίη τῷ ἐπισκόπῳ τῆς τιμῆς τοῦ ὀνόματος αὐτὸν μετέχειν** (*a*).

Il s'ensuit de la 1. que les Chorevêques étoient si peu égaux aux Evêques, que le Concile de Nicée reduit les Evêqnes Novatiens, lorsqu'ils passent dans l'Eglise catholique, au rang des Chorevêques, de peur qu'il ne paroisse qu'il y ait deux Evêques dans une même Eglise; et cela donne une nouvelle force à la premiere raison dont je me suis servi. Il s'ensuit 2. que les Chorevêques étoient si éloignés de la dignité et du caractere des Evêques, que les Prelats catholiques aimoient mieux faire Chorevêques les Evêques Novatiens, que leur laisser le rang et le nom d'Evêques. Il s'ensuit 3. que les Chorevêques et les Prêtres n'étoient differens que par l'administration; puisque le Concile se contente que les Novatiens soient l'un ou l'autre, et que la raison qu'il en apporte est la même: *Providebit ei* (*b*) *aut Chorepiscopa-*

tus

[*a*] Conc. Nicaen. Can. 8. ibid. pag. 33.
[*b*] Ibid.

tus aut Presbyterii locum, ut in Clero prorsus esse videatur.

Troisiemement. Il est encore plus difficile de repondre à la preuve qu' on tire du Concile de Neocesarée, qui compare les Chorevêques aux LXXII. Disciples du Fils de Dieu. *Chorepiscopi autem sunt quidem* (a) *ad exemplum septuaginta; ut autem comministri, propter studium in pauperes, offerunt honorati.* Car il est certain que les anciens étoient persuadés que les Evêques avoient succedé aux Apôtres, et que les Prêtres avoient comme succedé aux LXXII. Disciples; quoique leur ministere n'eût pas été perpetuel, et qu'ils n' eussent été envoyés par le Fils de Dieu dans les lieux où ils devoient aller, que comme les Prophetes envoyoient leurs disciples et leurs serviteurs. *Te judicem Dei constituis et Christi*, dit S. Cyprien dans l' Epître LXIX. à Florentius Papinius (*b*), *qui dicit ad Apostolos, ac per hoc ad omnes Praepositos qui Apostolis vicaria ordinatione succedunt: Qui audit vos me audit.*

Avant S. Cyprien, Tertullien l' avoit dit dans le Livre des Prescriptions: *Edant origines* (c) *Ecclesiarum suarum. Evolvant ordinem Episcoporum suorum, ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille Episcopus aliquem ex Apostolis vel Apostolicis*

[a] Conc. Neocesar. Can. 13. Conc. tom. 1. pag. 1483.
[b] S. Cyp. Epist. 69. pag. 1.
[c] Tertull. de praescript. c. 32.

eis viris . . . habuerit auctorem et antecessorem. Et S. Irenée avant Tertullien, dans le IV. Livre contre les heresies: *Antiquus Ecclesiae status (a) in universo mundo, et character corporis Christi, secundum successiones Episcoporum, quibus Apostoli eam, quae in unoquoque loco est, Ecclesiam tradiderunt, quae pervenit usque ad nos*. Enfin S. Clement, dans l'excellente Lettre qu'il écrivit à l'Eglise de Corinthe et que les anciens ont si fort estimée, l'avoit dit encore avant S. Irenée: *Ob eam causam (b) (Apostoli) accepta perfecta praecognitione constituerunt Episcopos, et deinceps futurae successionis regulam tradiderunt*. Voilà pour les Evêques.

A l'égard des Prêtres, S. Jerome peut suffire lui seul pour nous apprendre que les LXXII. Disciples étoient regardés comme les Ministres du second ordre, et que les Prêtres en étoient en quelque sorte les successeurs. *Nec dubium*, dit ce Pere dans l'Epître à Fabiole (c), *quin de duodecim Apostolis sermo sit, de quorum fontibus derivatae aquae totius mundi siccitatem rigant. Juxta has aquas septuaginta creverunt palmae, quos et ipsos secundi ordinis intelligimus praeceptores, Luca Evangelista testante, duodecim fuisse Apostolos, et septuaginta discipulos* mi-

[a] S. Iren. lib. 4. contra haeres. cap. 53. n. 8. pag. 272.

[b] S. Clemens Epist. 1. ad Corinth. n. 44. pag. 171.

[c] S. Hieron. Epist. ad Fabiol. tom. 2. pag. 590.



cundo sacerdotio constitutos ? Et
autre de Facundus: *Sacrificare* (*b*)
singulo cuique, *etiam secundi ordi*
re et Balsamon après lui, entende
Concile de Neocesarée; mais je n
pas garantir les raisons dont ils
vent.

Quatriemement. La preuve q
tirer du X. Canon d'Antioche,
voir que les Chorevêques n'étoient
tres, me paroît très-forte. Car le
ce Concile declarent que le Chor
ordonné par l'Evêque seul de la
le territoire depend: *Chorepiscopum*
civitatis Episcopus ordinet, *cui ille*
est. C'est ainsi que traduit Denys
mais les termes de l'original ne pa
d'ordination (*d*): χωρεπίσκοπον δ
ὑπὸ τοῦ τῆς πόλεως, ᾗ ὑπόκειται,
Nous verrons dans la suite la raiso
expression. Je ne m'arrête mainte
une chose que tout le monde sait

Evêques doivent être ordonnés par
ìques au moins, selon les anciens
et qu' il faut par consequent que les
ii assisterent au Concile d' Antioche,
en éloignés de regarder les Chore-
mme étant revêtus de l' Episcopat,
declarent qu' ils peuvent être pro-
ın seul Evêque, eux qui ordonnent
.IX. Canon que les Evêques soient
nsacrés dans le synode de la pro-
presence du Metropolitain: *Episco-
e ordinetur absque synodo et prae-
'etropolitani provinciae*; et qui de-
ılles les ordinations qui se feront
: *Sin autem aliter fiat, non valeat*
.

; seroit pas, ce me semble, raison-
, que d' opposer à cela quelques
d' Evêques ordonnés par un seul,
: Syderius de Palebisque dans l' E-
II. de Synesius, et d'Evagrius d' An-
ıs Theodoret (*b*); non plus que la
. que l' Auteur des Canons Apostoli-
ıe à un Evêque dans le tems d' une
ersecution, d' en ordonner un autre
Car il n' est pas question si un Evê-
absolument parlant, être ordonné
ul Evêque dans une pressante ne-
ıais si les Peres du Concile d'Antio-
:ant d'une part que les Chorevêques
urs ordonnés par l' Evêque de la
Oo 2 ville

. Can. 19. p. 570.
od. lib. 5. c. 23. Consticut. Apostol. lib. 8.

minoris gradus, quos et binos ante se Dominus praemittebat. Ces maîtres du second ordre, *secundi ordinis praeceptores*, et ces disciples du second degré, *discipuli minoris gradus*, ne sont autres que les Prêtres, selon ce mot de S. Optat: *Quid commemorem Diaconos in tertio* (*a*)? *Quid Presbyteros in secundo sacerdotio constitutos?* Et selon cet autre de Facundus: *Sacrificare* (*b*) *licitum est singulo cuique, etiam secundi ordinis.* Zonare et Balsamon après lui, entendent ainsi le Concile de Neocesarée; mais je ne voudrois pas garantir les raisons dont ils se servent.

Quatriemement. La preuve qu'on peut tirer du X. Canon d'Antioche, pour faire voir que les Chorevêques n'étoient que Prêtres, me paroît très-forte. Car les Peres de ce Concile declarent que le Chorevêque est ordonné par l'Evêque seul de la ville dont le territoire depend: *Chorepiscopum vero* (c) *civitatis Episcopus ordinet, cui ille subjectus est.* C'est ainsi que traduit Denys le Petit; mais les termes de l'original ne parlent point d'ordination (*d*): χωρεπίσκοπον δὲ γίνεσθαι ὑπὸ τοῦ τῆς πόλεως, ᾗ ὑπόκειται, ἐπισκόπου. Nous verrons dans la suite la raison de cette expression. Je ne m'arrête maintenant qu'à une chose que tout le monde sait; qui est que

[*a*] S. Optat. lib. 1. cont. Parmen. n. 13. p. 11.
[*b*] Facundus lib. 12. c. 3.
[*c*] Conc. Antiochen. Can. 10. Conc. tom. 2. p. 577.
[*d*] Ibid. pag. 565.

que les Evêques doivent être ordonnés par trois Evêques au moins, selon les anciens Canons; et qu'il faut par consequent que les Prelats qui assisterent au Concile d'Antioche, fussent bien éloignés de regarder les Chorevêques comme étant revêtus de l'Episcopat, puisqu'ils declarent qu'ils peuvent être promus par un seul Evêque, eux qui ordonnent dans le XIX. Canon que les Evêques soient élus et consacrés dans le synode de la province en presence du Metropolitain: *Episcopus* (*a*) *ne ordinetur absque synodo et praesentia Metropolitani provinciae*; et qui declarent nulles les ordinations qui se feront autrement: *Sin autem aliter fiat*, *non valeat ordinatio*.

Ce ne seroit pas, ce me semble, raisonner juste, que d'opposer à cela quelques exemples d'Evêques ordonnés par un seul, comme de Syderius de Palebisque dans l'Epître LXVII. de Synesius, et d'Evagrius d'Antioche dans Theodoret (*b*); non plus que la permission que l'Auteur des Canons Apostoliques donne à un Evêque dans le tems d'une violente persecution, d'en ordonner un autre lui seul. Car il n'est pas question si un Evêque peut, absolument parlant, être ordonné par un seul Evêque dans une pressante necessité; mais si les Peres du Concile d'Antioche declarant d'une part que les Chorevêques sont toujours ordonnés par l'Evêque de la

 ville

[*a*] Ibid. Can. 19. p. 570.
[*b*] Theod. lib. 5. c. 23. Constitut. Apostol. lib. 8. c. 27.

Mais, dira-t-on, ces visiteurs appellés περιοδευταί, n'étoient pas la même chose que les Chorevêques. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils n'étoient pas differens. Mais avant que d'examiner ce point, il est à propos de remarquer que la preuve conserve toute sa force, quand ces visiteurs seroient une nouvelle espece d'intendans et d'officiers ecclesiastiques. Car on ne peut pas nier que les Chorevêques ne fussent tous à la campagne: ἐν ταῖς κώμαις ἢ χώραις, dit le Concile d'Antioche, et leur nom le porte. Or les Canons ne permettoient pas qu'on y ordonnât des Evêques; et celui que j'ai cité du Concile de Laodicée est formel, οὐ δεῖ ἐν ταῖς χώραις καθίςασθαι ἐπισκόπους. Le Concile de Sardique ordonne la même chose dans le VI. Canon. *Licentia danda non est* (*a*) *ordinandi Episcopum aut in vico aliquo, aut in modica civitate, cui sufficit unus Presbyter; quia non est necesse ibi Episcopum fieri, ne vilescat nomen Episcopi et auctoritas*. On se contentoit d'ordonner des Prêtres dans les bourgades, *cui sufficit unus Presbyter*; et il falloit qu'une ville fût considerable, pour être honorée de la residence d'un Evêque: *Si qua talis, aut tam populosa est civitas, quae mereatur habere Episcopum*.

C'est aussi ce que S. Leon recommandoit aux Evêques de la Mauritanie, dont Cesarée étoit la capitale: *Ut non in quibuslibet*

[*a*] Conc. Sardic. Can. 6. Conc. tom. 2. p. 645.

bet locis (a), *neque in quibuscumque castellis, et ubi ante non fuerunt, Episcopi consecrentur; cum ubi minores sunt plebes minoresque conventus Presbyterorum cura sufficiat. Episcopalia autem gubernacula non nisi majoribus populis et frequentioribus civitatibus oporteat praesidere; ne, quod sanctorum Patrum divinitus inspirata Decreta vetuerunt, viculis et possessionibus, vel obscuris et solitariis municipiis tribuatur sacerdotale fastigium; et honor cui debent excellentiora committi, ipsa sui numerositate vilescat.* Et lorsque les Ariens eurent fait Ischyras Evêque de son village, pour le recompenser des calomnies dont il avoit tâché de noircir S. Athanase, ce Saint leur reprocha d'avoir violé en cela l'ancienne tradition de l'Eglise. *Verum* (b) *qui Presbyter non esset, in hujusmodi vico Episcopum contra antiquam traditionem statuere decreverunt.*

Il n'y a eu que Blondel au monde, qui ait pretendu que les Apôtres mirent des Evêques dans les villages, aussi-bien que dans les villes; se fondant sur un passage de la premiere Epître de S. Clement aux fideles de Corinthe qui ne signifie point cela. *Praedicantes igitur* (*Apostoli*) *per regiones ac urbes primitias earum, spiritu cum probassent, in Episcopos et Diaconos eorum qui credituri erant, constituerunt* (c). Car ce Saint

[a] S. Leo Epist. 1. in notis et observ. p. 405.
[b] S. Athan. Apolog. contra Arian. n. 85. tom. 1. pag. 200.
[c] S. Clemens Epist. 1. ad Corinth. n. 41. p. 170.

Saint dit seulement que les Apôtres repandirent la foi dans les villes et les campagnes, κατὰ χώρας καὶ πόλεις κηρύσσοντες; et il ne dit pas un mot des Evêques établis dans les villages. Ainsi on ne peut nier que les anciens n'ayent mis une grande difference entre les Evêques et les Chorevêques; puisqu'ils defendoient que les uns fussent ordonnés à la compagne, et qu'ils le commandoient pour les autres. Et ce raisonnement subsiste, quoiqu'on entende par les visiteurs, dont parle le Concile de Laodicée, autre chose que les Corevêques.

Mais il y a toute apparence que ces visiteurs, *periodeutae*, sont la même chose que les Chorevêques, et que le Concile de Laodicée les a ainsi nommés pour trois raisons. La premiere, pour rabaisser leur orgueil, en leur ôtant le nom d'Evêque dont le leur étoit composé, et dont ils commençoient dès lors à tirer de fausses consequences. La seconde, pour leur apprendre que leur emploi ne leur donnoit ni une nouvelle dignité ni un nouveau caractere, mais qu'il étoit un simple ministere qui n'ajoutoit à la Prêtrise qu'une commission de visiter les Eglises governées par leurs confreres. La troisieme, pour éviter la contradiction apparente qu'il y eût eu entre les parties du même Canon, dont la premiere eût defendu d'ordonner ἐν ταῖς χώραις καθίστασθαι ἐπισκόπους, et la seconde eût commandé d'y ordonner, τοὺς χωρεπισκόπους: ce qui eût paru être la même chose que καὶ ἐν ταῖς χώραις ἐπισκόπους.

Quant

Quant aux raisons qu' on a de soutenir que ces visiteurs étoient Chorevêques, elles sont 1, qu'ils étoient comme eux établis à la campagne, ἐν χώραις; 2. qu'ils y étoient comme eux à la place des Evêques; 3. qu'ils avoient la même superiorité sur les paroisses de la compagne et le même soin de les visiter. Ce qui est demontré par divers Canons de la Collection Arabique, et principalement par le LVIII. selon la version d'Abraham Ekellensis. *Chorepiscopus perlustret (a) et percurrat omnes Ecclesias pagorum, et cuncta Monasteria.* Et dans le LIX. *Videat Chorepiscopus cum egreditur ad Ecclesias et Monasteria, quae in sua sunt jurisdictione visitanda, an pauci in eis sint fratres et sorores.* Ces Canons dans la version de Turrien sont le LIV. et le LV.

A ces trois raisons j'en ajoute une quatrieme tirée de l'Epître CLXXXI. de S. Basile à ses Chorevêques. Il y dit qu'il renouvelle les anciens Canons, qui leur defendoient de faire entrer personne dans le Clergé, sans avoir pris l'avis de l'Evêque: ce qui ne peut s'entendre que du Canon de Laodicée, qui ordonne à ces Prêtres visiteurs de ne rien entreprendre sans le conseil et l'agrement de l'Evêque: *Praeter consilium Episcopi (b) nihil agant*, μηδὲν πράττειν ἄνευ γνώμης τοῦ ἐπισκόπου. Et en effet S. Basile prend plaisir d'imiter les termes de ce Canon: *Scitote laicum*

(a) Collect. Arabic. Can. 58. Can. 59.

(b) Conc. Laodicen. Can 57. Conc. tom. 1. pag. 1506.

laicum futurum esse, dit-il, *qui sine nostro judicio in ministerium fuerit admissus*, ἄνευ ἡμετέρας γνώμης (*a*).

Zonare dit dans ses Commentaires sur ce Canon, que ces visiteurs n'avoient point de chaire et point de residence fixe. *Periodeutae vero* (*b*) *ex eo dicti*, *quod nullibi propriam sedem cathedramque habentes*, *huc illuc fidelibus in officio continendis vagentur*: μὴ ἔχοντες καθέδραν οἰκείαν. Et Balsamon sur le même endroit dit, que ces visiteurs étoient apparement la même chose que les Exarques ou les Prefets, que les Evêques honoroient de cette commission, pour veiller sur le bon ordre des Eglises de la campagne, et pour y faire observer la discipline. *Sunt autem periodeutae* (c), *qui hodie ab Episcopis promoventur Exarchi*. *Hi enim circumcursant*, *et delicta animae observant*, *et fideles perficiunt*. Il paroît par là que ces deux savans Canonistes avoient fort bien compris, que les visiteurs ne faisoient pas un nouvel ordre, mais qu'ils avoient seulement un *nouvel* emploi qui ne les attachoit pas à un certain titre; et qu'ils n'étoient pas ordonnés en tant que visiteurs par une veritable consecration, mais qu'ils étoient simplement promus à une charge et à un ministere. D'où vient que Balsamon les compare aux Exarques, qui n'étoient effectivement que deputés

(*a*) S. Basil. Epist. 54. tom. 3. pag. 149.

(*b*) Zonar. in Can. 57. Conc. Laodicen. pag. 560.

(*c*) Balsamon in eumd. Can. pag. 849.

putés par les Evêques: προβαλλομένοι παρὰ τῶν ἐπισκόπων ἔξαρχοι.

Mais il faut encore remarquer que depuis le Concile de Laodicée les Chorevêques furent appellés en quelques Eglises du nom de *Periodeutes*. Il en est parlé ainsi dans le Concile de Calcedoine (*a*); et l'Empereur Justinien dans la XLII. Loi du Code *de Episcopis, et Clericis*, où il defend les ordinations simoniaques, distingue selon les usages differens, les Chorevêques des visiteurs; de peur qu'on ne se servît de la difference du nom pour éluder le decret. *Statuimus, quemadmodum sacris definitum est Canonibus, neque Presbyterum, neque Chorepiscopum, neque alium cujuscumque dignitatis Clericum pecuniis ordinari* (*b*).

Sixiemement. La raison que les Peres du Concile de Neocesarée rendent de la presseance qu'ils donnent aux Chorevêques, même au dessus des Prêtres de la ville, est encore une preuve qu'ils n'étoient que Prêtres. Cette raison est, que les Corevêques sont les aides de l'Evêque dans le soin qu'ils ont des pauvres de la campagne. *Chorepiscopi autem sunt* (*c*) *quidem ad exemplum septuaginta*, εἰσὶ μὲν εἰς τύπον τῶν ἑβδομήκοντα; *ut autem conministri, propter studium in pauperes, offerunt honorati:* ὡς δὲ συλλειτουργοὶ διὰ τὴν σπουδὴν εἰς τοὺς πτωχοὺς προσφέρουσι τιμεόμενοι. Qui ne voit pas cette opposition? Ils

(*a*) Conc. Calched. Act. 4. et 10.
(*b*) Justinian. lib. 42. Cod. de Episc. et Cler.
(*c*) Conc. Neocesar. Can. 13.

Ils ne sont que Prêtres et successeurs des LXXII. Disciples, mais ils ont un soin particulier des pauvres. D'ailleurs s'ils eussent été Evêques, n'avroient-ils pu offrir dans les Eglises des villes, que par la raison qu'*on* allegue ici, et eût-on douté s'ils le pouvoient faire en presence des Prêtres ?

Je ne me suis pas servi de l'autorité de l'Epître V. du Pape Damase aux Evêques de Numidie, ni de celle de S. Leon aux Evêques des Gaules et de l'Allemagne, parce qu'elles sont toutes deux supposées. Le Pere Morin a demontré la fausseté de la premiere, et M. de Marca l'appelle une Epître de paille : *Non moror stramentitiam Epistolam sub Damasi nomine in collectione Isidori publicatam* (*a*). Outre le style qui est indigne du siecle du Pape Damase, et qui est très éloigné de la pureté et de l'élegance d'un homme poli et d'un excellent Poëte, tel qu'étoit ce Pape au jugement de S. Jerome, l'Auteur lui fait dire plusieurs choses qui le convainquent de faux.

Par exemple il lui fait dire 1. *que* les Chorevêques avoient été condamnés par ses predecesseurs et par tous les Evêques du monde : *Quia prohibiti tam ab hac sacra sede* (*b*), *quam a totius orbis fuerant Episcopis*: ce qui est ridicule et certainement faux; 2. qu'autrefois au commencement de l'Eglise ils étoient necessaires, mais qu'ils ne le *sont* plus

(*a*) Marca lib. 2. concord. c. 14. n. 6. col. 2.
(*b*) Damas. Epist. 5. ad Episc. Numid. tom. 2. Conc. pag. 876.

plus dans le IV. siecle : *Quia modo necessarii, sicut in primitiva Ecclesia, non sunt* : il est au contraire certain que les Chorevêques n'étoient point necessaires dans les premiers siecles de l'Eglise, et qu'ils ne furent établis que lorsqu'il y eût plusieurs Eglises à la campagne ; 3. que quelques Evêques les maintenoient, et les laissoient user de toute leur autorité pour s'endormir dans leur lâche oisiveté : *Quidam Episcoporum propter suam quietem, eis plebes suas committere non formidant . . . Et ipsi in sua quiete torpent.* Ce qui ne fut dit que dans le VIII. et IX. siecles, de quelques Evêques des Gaules ; comme on le peut voir dans les Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Debonnaire ; 4. qu'il ne sait d'où s'est introduit dans l'Eglise cette nouvelle espece d'hommes contre toute raison : *Unde iste tertius (ordo) processerit funditus ignoramus ; et quod ratione caret, extirpare necesse est.* Comment le fourbe ne se souvenoit-il pas d'avoir dit au commencement, que les Chorevêques avoient été nécessaires dans la naissance de l'Eglise !

Il faut ajouter que cette Epître est adressée aux Evêques d'Afrique ; et l'Auteur ne pouvoit l'adresser plus mal, puisqu'il n'y eût jamais de Chorevêque dans cette Eglise, bien loin qu'elle en ait été inondée comme l'Epître le suppose. Aucun Concile d'Afrique, aucun Auteur, aucun historien n'en parlent ; et ils y eussent été très inutiles. Car les Donatistes ayant tâché depuis le schisme de fortifier leur parti et de multiplier autant qu'ils pouvoient les Evêques, ils en

mirent dans tous les villages qui étoient de leur communion; comme l'Evêque Alypius le leur reprocha dans la celebre Conference de Carthage au Chapitre CLXXXI. des Actes du premier jour. *Alypius Episcopus* (a) *Ecclesiae catholicae dixit: Scriptum sit istos omnes in villis vel in fundis esse Episcopos ordinatos, non in aliquibus civitatibus*. Ce qui obligea les Evêques catholiques, pour balancer le nombre des Schismatiques, d'en mettre dans des Eglises mediocres; comme Petilien le soutint à Alypius au Chapitre suivant. *Petilianus Episcopus dixit* (b): *Sic etiam tu multos habes per omnes agros dispersos; imo crebros ubi habes, sane et sine populis habes*.

Pour l'Epitre de S. Leon aux Evêques des Gaules et d'Allemagne, elle est aussi certainement supposée. En voici quelques preuves, et on en peut voir plusieurs autres dans l'onzieme Dissertation du Pere Quesnel. 1. Cette Lettre est très éloignée de l'élegance et de l'esprit des vraies Epîtres *de S.* Leon, sur tout dans le commencement, qui est la seule chose qui soit de la main de l'imposteur. 2. Elle ne se trouve pas dans les Manuscrits plus anciens que le tems où la Collection d'Isidore parut; et ainsi on la soupçonne avec raison d'étre du nombre de celles qu'on supposa à tant d'autres Papes avec tant de hardiesse. 3. Elle est adressée

aux

(a) Act. coll. Carthag. c. 181. Conc. tom. 2. pag. 1399.

(b) Ibid. c. 182.

aux Evêques des Gaules et de Germanie conjointement: ce qui fait voir que les deux Nations étoient unies; ce qui n'arriva que sous l'empire de Charlemagne. 4. Elle n'est autre chose, que le VII. Canon du II. Concile de Seville en 619. mais un peu deguisé.

Car 1. l'Auteur y fait comme une espece d'exorde, mais d'une maniere peu delicate. 2. Quoique le Canon ne condamnât que la conduite d'Agapius Evêque de Cordoue, qui deleguoit souvent des Prêtres pour des fonctions Episcopales, et qu'il ne défendit ces fonctions qu'aux Prêtres, cet Auteur a ajouté par tout les Choreveques. 3. Il applique à tous les Evêques de France et d'Allemagne ce que les Evêques du Concile de Seville ne disent que d'Agapius; qu'il n'est pas surprenant qu'ayant été élevé tout d'un coup des dignités seculieres à l'Episcopat, il ne sache pas les regles de l'Eglise. *Non mirum* (*a*) *id praecepisse virum ecclesiasticis disciplinis ignarum, et statim a seculari militia in sacerdotale ministerium delegatum*. Et c'est une chose fort plaisante, de voir attribuer par cet habile homme, cet éloge d'Agapius aux Evêques de deux grandes Nations. *Non est mirum* (*b*) *id praecepisse viros disciplinae ecclesiasticae ignaros .... et statim a seculari militia in sacerdotale ministerium delegatos*.

(*a*) Conc. Hispalense 2. Can. 7. Conc. tom. 5. pag. 1666.

(*b*) S. Leo Epist. olim. 88. ad Episcop. Gall. et Germ. in App. pag. 331.

Tout le reste est conforme, jusqu'aux virgules.

Ces artifices sont grossiers. Mais cet Auteur en employe un autre, qui a trompé d'habiles gens, et même M. de Marca (*a*). C'est de corrompre la source même, en ajoutant en trois endroits du Canon de Seville ces mots, *vel Chorepiscopis*; afin qu' on crût que ce Canon avoit défendu aux Chorevéques toutes les fonctions qu' il avoit interdites aux Prêtres; et en faisant dire aux Peres du Concile à la fin du Canon, que ce qu' ils défendoient aux Chorevêques, leur avoit deja été défendu par les Papes. *Quae omnia eis* (*b*) *a sede apostolica prohibita esse noscuntur*, afin qu'on crût que ce Canon étoit posterieur à l' Epître de S. Leon. Mais l' exactitude de Garcias, qui a decouvert que ces additions n'étoient pas dans les anciens manuscrits, a rendu cette infidelité visible et inutile.

Au reste, quoique les deux Epitres dont nous venons de parler soient fausses, *il* ne laisse pas d' être vrai que les Chorevêques n'étoient distingués des Prêtres que par leur ministere ou leur office, et qu' ils n' étoient point Evêques. Les difficultés qu' on peut opposer se resoudront plus commodément, apres que nous aurons examiné si ces Chorevéques avoient le pouvoir d' ordonner.

§. II.

(*a*) Conc. lib. 2. c. 13.
(*b*) Ibid.

§. I I.

Si les Chorevêques avoient le pouvoir d'ordonner des Prêtres.

Il semble que cette question est déja decidée par ce qui vient d'être dit sur la derniere; et en effet elle devroit l'être. Cependant un aussi savant homme que le Pere Morin, qui étoit persuadé que les Chorevêques n'étoient point Evêques, ayant tâché de prouver qu'ils avoient neanmoins le pouvoir d'ordonner des Prêtres, il est de la justice d'examiner ses raisons en particulier.

Mais pour ne point mêler les choses certaines avec les douteuses, il faut avouer que les Chorevêques pouvoient ordonner tous les Clercs des Ordres inferieurs. Le Canon X. d'Antioche paroît formel: *Constituant autem* (*a*) *Lectores, et Subdiaconos, et Exorcistas, quibus promotiones illae sufficiant.* S. Basile dans sa Lettre LIV. aux Chorevêques de son Diocese, leur conserve ce pouvoir, quoiqu'il se plaigne qu'ils en ont abusé. Car anciennement, dit-il, l'ordre étoit que les Prêtres et les Diacres examinassent avec soin l'innocence et les bonnes qualités de ceux qui pouvoient servir l'Eglise, et qu'ils en fissent leur rapport aux Chorevêques, que ceux-ci en donnassent avis à l'Evêque, et qu'avec sa permission ils les fissent entrer

Pp 3 dans

(*a*) Conc. Antioch. Can. 10. Conc. tom. 2. pag. 566.

dans le Clergé : *Hoc examinabant Presbyteri et Diaconi . . . . . referebant autem ad Chorepiscopos, qui cum suffragia testium veracium accepissent ac Episcopum admonuissent, sic sacratorum numero adscribebant* : οὕτως ἐνηριθμουν τὸν ὑπηρέτην τῶ τάγματι τῶ ἱερατικῶν (a).

Il est certain que les anciens entendoient par ce mot, ὑπήρετης, les Soûdiacres et les autres Clercs inferieurs. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire le XX. Canon de Laodicée : *Quod non oportet* (b) *Diaconum ante Presbyterum sedere . . . . similiter autem Diaconis honorem haberi a ministris*, ὁμοίως δὲ ἔχειν τιμὴν καὶ τὺς διακόνους ὑπὸ τῶν ὑπηρετῶν; le XXI. *Quod non oportet* (c) *ministros Dominica vasa contingere* : ὐ δεῖ ὑπηρέτας ἅπτεσθαι δεσποτικῶν σκευῶν; et le XXII. *Quod non oportet* (d) *ministrum orarium ferre, nec ostia relinquere* : ὐ δεῖ ὑπηρέτην ὠράριον φόρειν, οὐδὲ τὰς θύρας ἐγκαταλιμπάνειν. Y a-t-il quelqu'un qui pense que tout cela regarde les Diacres ? On *peut* consulter aussi le XXIV. et le XLIII. Canons du même Concile, qui ne sont pas moins clairs.

Mais, dira-t-on, S. Basile reconnoît que ces Ministres de l'Eglise étoient ordonnés Prêtres, ou mis au rang des Prêtres par les Chore-

---

[a] S. Basil. Epist. 54. tom. 3. pag. 148.
[b] Conc Laodicen. Can. 20. Conc. tom. 1. pag. 1499
[c] Can. 21.
[d] Can. 22.

Chorevêques : *οὕτως ἐνηρίθμουν τὸν ὑπέρετην τῷ τάγματι τῶν ἱερατικῶν*. C'est en effet le fondement sur lequel le Pere Morin (*a*) a établi que les Chorevêques consacroient des Prêtres. Mais il s'est très assurement trompé, et il a pris des Clercs inferieurs pour des Prêtres.

Plusieurs raisons le demontrent. Car ces Clercs étoient simplement promus ou installés, et non ordonnés, comme le fait entendre le terme Grec, *ἐνηρίθμουν*. 2. Les Chorevéques avoient laissé usurper ces promotions aux Prêtres, qui les avoient ensuite confiées mêmes aux Diacres, comme S. Basile le leur reproche : *Deinde rem negligentes* (*b*), *Presbyteris et Diaconis permisistis*, *ut quos vellent . . . . in Ecclesiam indignos introducerent*, *ἐπεισάγειν τῇ ἐκκλησίᾳ τοὺς ἀναξίους*. Cela paroît encore par ce reglement du même Saint : *Ita sane* (*c*), *si qui post primam indictionem a Presbyteris introducti*, *inter laicos rejiciantur* : *εἴ τινες ὑπὸ πρεσβυτέρων εἰσήχθησαν* : ce qui confirme qu'il s'agit plutôt de promotion ou d'installation, que d'une veritable ordination. 3. Ces Clercs ne servoient point à l'Autel ; et une Eglise pouvoit en avoir plusieurs, et manquer cependant de Prêtres et de Diacres, aucun d'eux ne meritant quelquefois d'être élevé aux ordres sacrés: *Quapropter multi quidem*

[*a*] Exercit. 4. c. 5. n. 1. part. 3. de sac. ord.
[*b*] S. Basil. supra.
[*c*] Ibid. pag. 149.

quidem ministri, dit S. Basile (*a*), *in unoquoque pago numerantur*, *sed dignus ministerio altarium ne unus quidem*, *ut vos ipsi testificamini*, *qui hominum penuria laboratis in electionibus*, ἐν ψηφοφορίαις: expression qui marque que les Chorevêques n'avoient que le droit d'élection pour les ordres majeurs. 4. Enfin l'ordination de ces Clercs ne se faisoit point par l'imposition des mains, et tout consistoit à les écrire sur la matricule de l'Eglise dans le rang des Clercs. C'est pour cela que S. Basile ordonne à ses Chorevêques de lui envoyer une copie de leur liste ou matricule, afin que personne ne puisse s'y faire inscrire sans sa connoissance: *Nec cuiquam liceat* (*b*) *seipsum*, *cum voluerit*, *inscribere*: ὥςε μηδενὶ ἐξεῖναι ἑαυ]ὸν ὅτε βύλεται παρεγράφειν. Il ajoute, pour empêcher tous les abus dans les ordinations que feroient les Choreêvques, qu'ils n'écriront personne au nombre des Ministres de l'Eglise sans sa participation: *Sed prius non adscribite quam ad nos retuleritis*: μὴ ἀριθμεῖτε δὲ πρὶν εἰς ἡμᾶς ἐπανενέγκειν. Ce n'est pas ainsi qu'on parle de veritables ordinations.

Il est donc visible que ce que S. Basile appelle τάγμα τῶν ἱερατικῶν, n'est autre chose que ce que les Canons XXIV. et XXVII. de Laodicée appellent, τὴν ἐκκλησιαςικὴν τάξιν, et les autres Conciles τὸν κάνονα; comme fait le Concile de Nicée en particulier dans les Canons XVI. et XVII. et par

(*a*) Ibid pag. 148.
(*b*) Ibid. pag. 149.

par consequent que les ordinations faites par les Chorevêques n'étoient que des promotions, selon cette division des ordres ecclesiastiques, dans le LI. Canon de S. Basile: *Sive in gradu fuerint* (*a*), *sive in ministerio, quod manuum impositione non datur*: εἴτε ἐν βάθμῳ τυγχάνοιεν, οἴτε καὶ ἀχειροθέτῳ ὑπηρεσίᾳ. Car nous apprenons du IV. Concile de Carthage que depuis le Soûdiaconat jusqu'au plus bas degré de la Clericature, les ordres se donnoient sans imposition des mains: *Subdiaconus cum ordinatur, manus impositionem non accipit* (*b*).

Il semble même que le VII. Concile general n'ait laissé aux Chorevêques que le pouvoir d'ordonner des Lecteurs, et qu'il ait excepté les Soûdiacres: *Similiter*, dit-il (*c*), *et ex antiqua consuetudine, Chorepiscopos Episcopi permissu oportet per institutionem certamque designationem Lectores creare*: κατὰ τὸ ἀρχιὸν ἔθος, τοὺς χωρεπισκόπους, κατ' ἐπιτροπὴν τοῦ ἐπισκόπου δεῖ προχειρίζεσθαι ἀναγνώστας. Cette conjecture paroît d'autant plus vraisemblable, que le Pape Leon III. condamna dans le même tems les ordinations même de Soûdiacres faites par les Chorevêques, comme temeraires, insoutenables et contraires aux Canons. *Dixit enim*, selon qu'il est rapporté dans le VII. Livre des Capitu-

(*a*) Id. Epist 217. Can. 51. pag. 325.
(*b*) Conc. Carthag. 4. Can. 5. Conc. tom. 2. pag. 1200.
(*c*) Conc. gener. 7. Can. 14.

pitulaires (*a*), *nullum fore Presbyterum, vel Diaconum, aut Subdiaconum ab eis ordinatum*.

Mais le sens du XIV. Canon du II. Concile de Nicée, est que les Lecteurs ne doivent pas lire l'Ecriture en public, sans avoir été benis et deputés à ce ministere par l'Evêque ou par l'Abbé du Monastere, ou par le Chorevêque. C'est ce que signifie proprement le mot προχειρίζειν; et Zonare pretend qu'on doit entendre de même celui de χειροθόνειν, employé aussi dans le méme Canon. Pour la decision du Pape Leon III. elle est un peu dure, et les anciens Canons y sont contraires. Il se peut faire neanmoins que le Soûdiconat, ayant deja passé du rang des ordres inferieurs dans celui des ordres sacrés, ce Pape eût, pour l'excepter, des raisons que les anciens Conciles n'avoient pu avoir.

Voyons maintenant ce qu'ont à opposer ceux qui prétendent qu'autréfois les ordinations des Diacres et des Prêtres mêmes étoient permises aux Chorevêques. Ils se fondent en premier lieu sur le XIII. Canon d'Ancyre, qui a donné occasion à cette Dissertation. Mais c'est le plus injustement du monde. Car tel qu'il est dans le Grec, il ne signifie rien; et tel qu'il doit être, il est directement contraire à leurs pretentions. Voici les termes grecs. χωρεπισκόπους μὴ ἐξεῖναι πρεσβυτέρους ἢ διακόνους χειρότονειν: *Chore-*

(*a*) Capitul. lib. 7. cap. 187.

repiscopis non licere Presbyteros aut Diaconos ordinare (*a*). Jusques-là il n'y a point d'embarras; mais la chose n'est claire que dans le sentiment que je soutiens. Voici où commence l'obscurité: ἀλλὰ μηδὲ πρεσβυτέρους πόλεως; car on peut douter s'il faut traduire ainsi, *sed neque Presbyteros civitatis*, ou bien, *sed neque Presbyteris civitatis*: et la suite augmente la difficulté: χωρὶς τοῦ ἐπιτραπῆναι ὑπὸ τοῦ ἐπισκόπου μετὰ γραμμάτων, ἐν ἑτέρᾳ παροικίᾳ: *nisi eis permittatur ab Episcopo per Litteras, in aliena paroecia*.

Ces deux manieres de traduire sont sujettes à des absurdités inevitables. Si l'on met *Presbyteros*, le sens sera qu'il est defendu aux Chorevêques d'ordonner des Prêtres et des Diacres à la campagne, ni même des Prêtres dans les Eglises de la ville, sans en avoir la permission par écrit de l'Evêque, pour un autre Diocese. Or 1. qui ne sait que les Prêtres de la ville étoient plus considerés que ceux de la campagne, et qu'ils ne dependoient point des Chorevêques? D'où vient donc cette ridicule expression, *sed neque?* 2. Que veulent dire ces paroles, *nisi eis permittatur ab Episcopo per Litteras in aliena paroecia?* Est-ce que les Chorevêques pouvoient sans permission ordonner des Prêtres dans leur departement, ou qu'ils le pouvoient avec permission de leur Evêque dans un Diocese étranger? Que si l'on met *Presbyteris* au lieu de

(*a*) Conc. Ancyran. Can. 13. Conc. tom. 1. pag. 1462.

de *Presbyteros*, le sens sera, que les Prêtres de la ville avoient le pouvoir d'ordonner des Prêtres et des Diacres, mais qu'ils ne l'avoient que dans le Diocese; et que pour faire ces ordinations dans un autre Diocese, ils avoient besoin que leur Evêque leur en donnât la permission par écrit. Mais qui ne voit l'extravagance de cette interpretation? Cependant il faut opter l'une des deux, si on veut s'en tenir aux termes du Canon.

La verité est qu'il est corrompu en deux manieres, qu'il lui manque quelque chose, et qu'il y a un mot pour un autre. Car au lieu d'ἑτέρα, *in aliena paroecia*. il faut ἑκάστῃ, *in unaquaque paroecia*. La version de Denys le Petit en est une preuve. Voici comme il traduit: *Sed nec Presbyteris civitatis, sine praecepto Episcopi vel litteris in unaquaque parochia*. Mais cette version n'est pas complete. Il y manque, aussi bien qu'au grec, ces mots, *aliquid agere*; et l'ancienne version latine, dont Isidore se servit dans sa collection, est une preuve convaincante de ce manquement: *Vicariis Episcoporum (a), quos Graeci Chorepiscopos vocant, non licere Presbyteros vel Diaconos ordinare; sed nec Presbyteris civitatis sine Episcopi praecepto amplius aliquid imperare, vel sine auctoritate litterarum ejus in unaquaque parochia aliquid agere*. Il n'y a rien de plus clair.

La version dont se servoit anciennement l'Eglise

(a) Isidor. coll. Can.

l'Eglise Romaine, et que le Pere Quesnel nous a donnée, est la même, à un mot près qui est indifferent, *provincia* au lieu de *paroecia*. Celle dont s'est servi le Diacre Ferrand dans son abregé des Canons, étoit aussi complete: car il divise le Canon d'Ancyre en deux parties, comme en effet il en a deux très differentes; et il rapporte la premiere dans le Titre LXXIX. *Ut Chorepiscopi* (*a*), *idest Vicarii Episcoporum, nec Presbyteros, nec Diaconos ordinent, nisi tantum Subdiaconos. Concil. Anquirit. tit. XIII. Concil. Antioch. tit. X.* et il rapporte la seconde partie, qui regarde les Prêtres des Eglises de la ville, dans le titre XCII. *Ut Presbyteri civitatis* (*b*) *sine jussu Episcopi nihil jubeant, nec in unaquaque parochia aliquid agant. Concil. Anquirit. tit. XIII.* C'est ainsi qu'il y avoit dans la derniere édition: il y avoit dans les anciennes: *Concil. Sardic. tit. XIII.* ce qui est une faute visible.

Je ne dois pas omettre qu'une version latine, qu'on a donnée au public sur un ancien Manuscrit de Christophe Justel, et que quelques Savans ont cru assez legerement être cette ancienne version dont parle Denys le Petit dans son Epître à Etienne de Salonne, donne un autre sens à ce Canon: *Chorepiscopis non licere* (c) *Presbyteros aut Diaconos ordinare; sed neque Presbyteris civitatis sine jussione Episcopi, sed cum eisdem*

(*a*) Ferrand. Synop. Canon. tit. 79.
(*b*) Ibid. tit. 92.
(c) Tom. Bibl. jur. Can. op. Voelli et Justelli.

Litteris (il faut sans doute *ejusdem*) *eundi ad singulas parocias*, (il faut *parochias*.) Mais je ne crois pas qu'il faille s'arrêter à cette version. Pour ce qui est de la maniere dont Balsamon se defait de ce Canon, tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'elle est ingenieuse: *Ac de praesenti quidem Canone*, dit-il (*a*), *volebamus quaedam scribere, sed quoniam Chorepiscoporum gradus omnino exolevit*, ὁ τῶν χωρεπισκόπων βαθμὸς, παντελῶς ἠπράκτησεν, *neque nos inanem frustra laborem suscipere noluimus*. Zonare a été plus hardi ou moins reservé; et il a interpreté le même Canon, comme s'il permettoit aux Chorevêques d'ordonner des Prêtres avec la permission de l'Evêque par écrit, ce qui a été assez refuté.

L'autre preuve qu'apportent ceux dont nous combattons le sentiment, et qu'ils croyent être bien plus claire que la premiere à la quelle nous venons de repondre, est le X. Canon du Concile d'Antioche, qui permet aux Chorevêques d'ordonner des *Prêtres* avec l'agrement ou la permission de l'Evêque: *Ordinent Lectores etc. nec Presbyterum verum, nec Diaconum audeant ordinare, praeter civitatis Episcopum, cui ipse cum possessione subjectus est:* δίχα τοῦ ἐν τῇ πόλει ἐπισκόπου (*b*).

Mais il n'est pas évident que ces paroles signi-

(*a*) Balsam. in Can. 13. Conc. Ancyran. pag. 774.

(*b*) Conc. Antioch. Can. 10. Conc. tom. 2. pag. 577.

signifient, que les Chorevêques n'ayent besoin que de la permission de l'Evêque, et qu'ils puissent ordonner des Prêtres en son absence; et je ne crois pas qu'il faille rejetter absolument l'explication qu'y donne Balsamon : *Illud autem* (*a*) *sine Episcopo qui est in urbe, non accipitur pro eo quod est, sine ejus mandato,* ἄνευ ἐντολῆς, *sed pro eo quod est, sine illius ordinatione seu consecratione;* ἀλλὰ εἰς τὸ δίχα τελεσιουργίας ἐκείνου : *etsi enim fuerit Chorepiscopo mandatum, ut Presbyterum ordinet, et hoc fecerit, irrita erit ordinatio,* ἄκυρος ἔςαι ἡ χειροθεσία, *quod non sit a Canonibus data Presbyterum ordinandi potestas.*

Il n'est pas cependant necessaire de recourir à cette explication. Le Canon est par lui-même fort clair; et il ne faut qu'en rapporter le commencement qui a eté supprimé pour dissiper l'obscurité dont on a voulu l'embarasser : *Qui in vicis* (*b*) *vel possessionibus Chorepiscopi nominantur, quamvis manus impositionem Episcoporum perceperint, et ut Episcopi consecrati sint; tamen sanctae Synodo placuit ut modum proprium recognoscant . . . nec Presbyterum, nec Diaconum audeant ordinare, praeter civitatis Episcopum, cui ipse cum possessione subjectus est.* Il est visible que ces Chorevêques, à qui le Concile defend d'ordonner des Diacres et des Prêtres, sans la permission de l'Evêque auquel ils sont soumis, étoient dif-

(*a*) Balsam. pag. 818.
(*b*. Conc. Antioch. Can. 10.

ferens des Chorevêques ordinaires, et qu' ils avoient reçu l' ordination et la consecration Episcopale. On ne peut donner un autre sens à ces paroles de l' original: *εἰ καί χειροθεσίαν εἶεν ἐπισκόπων εἰληφότες*, *etiamsi impositionem manuum Episcoporum acceperint*. Denys le Petit a eu raison d' ajouter comme un éclaircissement necessaire, *et ut Episcopi consecrati sint*.

L' Auteur de l' ancienne version Latine l' avoit ajouté avant lui: et Zonare dans ses Commentaires sur ce Canon l' explique dans le même sens. *A Diaconis sacerdotibusque creandis*, dit-il (*a*), *absque urbani Episcopi facultate, etiamsi Episcopali ordine aliquando insigniti fuerint, prorsus Chorepiscopi abstineant*: *κἂν ἐπισκόπου χειροτονίας ἔτυχον οἱ χωρεπίσκοποι*. Ainsi il est assez surprenant que le Pere Morin (*b*) ait voulu s' appuyer sur l' autorité de ce Canoniste. Mais il est bien plus surprenant que ce savant Ecrivain ait avoué que les Chorevêques avoient reçu la consecration Episcopale, et qu' il n' ait pas voulu avouer que le Concile n' accorde qu' à eux seuls l' ordination des Diacres et des Prêtres avec la permission de l' Evêque duquel ils dependent.

Mais comme on pourroit abuser de cet endroit, et qu' on en pourroit tirer des consequences contre ce qui a deja été prouvé, que les Chorevêques n' étoient que Prêtres, il est bon de voir comment il arrivoit quelquefois

(*a*) Zonar. in Can. 10 Conc. Antioch. pag. 329.
(*b*) Part. 3. de sac. ordin. exercit. 4. c. 5. n. 5.

fois qu'ils étoient aussi Evêques. Le Concile de Nicée dans le VIII. Canon permet aux Evêques Novatiens de conserver les honneurs de l'Episcopat si l'Evêque catholique y consent, ou d'exercer à la campagne les fonctions de Chorevêques. *Inveniat ei locum Chorepiscopi* (*a*). Voilà donc plusieurs Chorevêques, qui avoient reçu selon le Concile d'Antioche χειροθεσίαν τῶν ἐπισκόπων.

Le Concile de Laodicée nous donne une nouvelle ouverture, et qui a peut-être plus d'étendue. Car dans le LVIII. Canon, où il defend d'ordonner à l'avenir des Evêques dans les bourgades, il reconnoît qu'il y en avoit deja quelques-uns qui avoient été ordonnés; et il leur defend de rien entreprendre sans l'ordre de l'Evêque de la cité. *Quod non oportet in vicis et regionibus Episcopos constitui: eos autem qui antehac constituti fuerunt, nihil agere sine consensu Episcopi civitatis:* τοὺς μέν τοι ἤδη προταχθέντας (*b*). Voilà encore des Evêques reduits à la condition et au rang des Chorevêques; et on diroit que c'étoient ceux que le Concile d'Antioche avoit en vue.

Mais sans sortir de ce Concile, on decouvre une nouvelle maniere, dont quelques Evêques veritablement ordonnés pouvoient être reduits au Chorepiscopat. Car il est parlé

 dans

(*a*) Conc. Nicaen. Can. 8. Conc. tom. 2. pag. 34.

(*b*) Conc. Laodicen. Can. 57. Conc. tom. 1. pag. 1506.

dans le XVIII. Canon (*a*) de certains Evêques vacants qui ne pouvoient resider dans leurs Dioceses, ou à cause de l'obstination et de la revolte du peuple, ou pour d'autres raisons légitimes. Et quoique le Concile ne dise pas qu'ils peuvent être employés par l'Evêque de la ville en qualité de Chorevêques, il ne faut pas douter que cela n'arrivât quelquefois. Ainsi quoique le Chorepiscopat fût accordé plus ordinairement aux Prêtres, il l'étoit quelquefois à des Evêques; et rien n'est plus capable, ce me semble, de faire voir qu'il n'étoit qu'un ministere, auquel on pouvoit monter du Sacerdoce, et dans lequel on pouvoit descendre de l'Episcopat.

En vain on objecteroit le II. Canon du même Concile d'Antioche, qui porte: *Si quis Episcopus* (*b* *propter pecunias ordinaverit*, χειροτονήσει, *Episcopum, vel aliquem eorum qui in Clero annumerantur, vel propter pecunias promoverit*, προβάλλοιτο, *oeconomum, vel defensorem, vel mansionarium, vel omnino aliquem ex canone . . . sui gradus periculum subeat*. Car quoique le Chorepiscopat ne fût qu'un ministere, il se conferoit ordinairement avec la Prêtrise, et on ne laissoit pas de dire que les Chorevêques étoient ordonnés.

C'est ainsi qu'il faut expliquer ce que dit l'Empereur Justinien dans la XLII. Loi du

(*a*) Conc. Antioch. Can. 18. Conc. tom. 2. pag. 570.

(*b*) Ibid. Can. 2.

du Code *de Episcopis et Clericis* (*a*), où il defend les ordinations simoniaques, et où il nomme τὸν χώρεπίσκοπον, καὶ περιοδευτὴν, comme étant ordonnés. C'est aussi, comme je crois, dans ce sens qu'il faut expliquer ce qui est dit de l'ordination du Chorevêque dans la Collection Arabique Canon LVIII. de la version d'Abraham Ekellensis; car il est parlé de prieres et de benedictions, *consuetas* (*b*) *et ad id praestitutas fundat super illum orationes Episcopus et benedicat*. Mais il ne paroît pas que celui sur lequel on dit qu'on prononçoit ces prieres et ces benedictions, fût deja prêtre; et en tout cas il paroît encore moins que ces prieres et ces benedictions continssent une consecration et une ordination nouvelle. Raban dans son Opuscule des Chorevêques, à la fin du III. Tome des Conciles, fait plus de difficulté; puisqu'il parle clairement de l'imposition des mains et de l'ordination. Mais il n'y a nulle apparence que ceux que l'on faisoit ainsi Chorevêques, fussent deja Prêtres.

Il reste encore à ceux qui attribuent les ordinations des Diacres et des Prêtres aux Chorevêques, l'Epître du Pape Nicolas I. à Rodolphe Evêque de Bourges. *A Chorepiscopis* (c) *asseris multas esse in regionibus vestris ordinationes Presbyterorum et Diaconorum effectas, quos quidam Episcoporum deponunt*,

---

(*a*) Justinian lib. 42. Cod. de Episc. et Cleric.

(*b*) Collat. Arab. Abr. Ekell. Can. 58.

(*c*) Nicolaus I. Epist. ad Rodolph. Conc. tom. 8. cap. 1. pag. 504.

ponunt, quidam vero denuo consecrant. Nos vero dicimus nec innocentes oportere percelli, nec ullas debere fieri reordinationes vel iteratas consecrationes. Ad formam enim septuaginta Chorepiscopi facti sunt, quos quis dubitet Episcoporum habuisse officia? Sed quia sacri Canones vetant, ne omnes omnia sibi vindicent, ac per hoc dignitas Episcoporum ad Chorepiscopos suos videatur transferri, fiatque vilior honor Episcopi, decernimus nihil in hoc praeter regulas ulterius fieri. Il est bien clair, dit-on, que ce Pape defend les reordinations de ceux que les Chorevêques avoient consacrés Prêtres; qu' il reconnoît dans eux les mêmes pouvoirs que dans les Evêques; et que ce n' est que par des raisons de politique et de bienseance, qu'il juge à propos qu' ils s' en abstiennent à l' avenir.

Je repons 1. que l' Epitre du Pape Nicolas n'est pas plus clairement contraire à mon sentiment, que la reponse du Pape Leon III. auquel l'Empereur Charlemagne envoya Arnon Archevêque de Salzbourg pour le consulter sur ce point, est contraire à ceux dont je combats le sentiment. Car voici les termes de ce Pape, tels qu' ils sont rapportés dans le VII. Livre des Capitulaires: *Dixit* (a) *nullum fore Presbyterum, vel Diaconum, aut Subdiaconum ab eis ordinatum . . . . sed quidquid ex his ab eis illicite erat praesumtum, omnia a canonice ordinatis Episcopis debere rite*

(a) Capitul. Car. Mag. lib. 7. cap. 187.

rite peragi, et in meliorem statum reformari, quia quod non ostenditur gestùm, ratio non sinit ut videatur iteratum. Il alla même plus loin; car il voulut qu'on deposât et qu'on envoyât en exil tous les Chorevêques, afin qu'il n'en fût plus parlé: *Chorepiscopos omnes* (a) *praecepti damnari et in exilio detrudi.* Et quoique les Evêques François ne fussent pas d'avis de suivre cette rigoureuse sentence, ils declarerent neanmoins dans le Concile de Ratisbonne, que les Chorevêques n'étoient que Prêtres, *inter Presbyteros statuerunt;* qu'il falloit reïterer leurs ordinations, *quoniam quod non habuit quis eorum dare non potuit;* et ils defendirent aux Evêques sous peine de deposition, d'en ordonner à l'avenir; *nec ipsi deinceps a quoquam fierent, qui gradus sui periculum vitare vellet.*

Je repons 2. que la decision du Pape Nicolas I. suppose évidemment, que les Chorevêques étoient égaux aux Evêques, et qu'ils en avoient la consecration. Et l'unique raison dont il se sert pour appuyer son sentiment, en est une preuve évidente. *Ad formam enim septuaginta Chorepiscopi facti sunt, quos quis dubitet Episcoporum habuisse officia?* Et par consequent cette autorité est inutile au Pere Morin qui est persuadé que les Chorevêques n'étoient que des Prêtres.

Je repons 3. que cette decision du Pape Nicolas ne fut pas suivie par les Evêques des Gaules.

(a) Ibid.

Gaules. Car dans le même siecle ils declarerent que les Chorevêques avoient toujours été regardés dans l'antiquité comme très-distingués des Evêques, et qu'il étoit aisé de demontrer qu'ils n'étoient que Prêtres. *Vacuum est atque inane*, disent-ils dans le Concile de Metz qui fut tenu en 888. et qui est le dernier Concile qui en ait parlé, comme nous l'avons deja remarqué, *quidquid in summi sacerdotii Episcopi egerunt ministerio; et quod ipsi iidem sint qui et Presbyteri, sufficienter invenitur.*

Enfin je repons 4. ou que cette Epître du Pape Nicolas I. à Rodolphe Evêque de Bourges, est fausse; ce qu'il seroit un peu difficile de justifier, tous les articles de cette Lettre étant si étroitement liés avec les circonstances et les affaires de l'Eglise de Bourges et du siecle du Pape Nicolas I. qu'on ne peut les soupçonner d'avoir été supposées par quelqu'imposteur: ou que ce Pape ayant beaucoup d'occupations et peu de loisir, il n'eut pas le tems d'examiner cette question, comme il le dit lui-même au commencement de cette Epître: *Quamvis solito nunc angustius ecclesiasticis simus occupati negotiis, cursim respondere non omittimus* (*a*).

Je ne crois pas qu'on puisse après cela m'opposer l'exemple de beaucoup de Chorevêques, qui ordonnoient librement des Prêtres et des Diacres, et en particulier celui de

(a) Nicolaus I. supra.

de Ribold Chorevêque de Remis, qui ordonna le Moine Gothescalque; comme Hincmar le rapporte dans le II. Chapitre de son Traité de la Predestination. *Honore Presbyterali* (*a*), *quem per Rigboldum Remorum Chorepiscopum, cum esset Suessonicae parochiae Monachus, inscio civitatis suae Episcopo, usurpaverat potius quam acceperat.* Il dit encore la même chose dans la Lettre au Pape Nicolas I (*b*). Et je sai que non seulement les Chorevêques se donnoient cette liberté, mais qu' ils étoient même appuyés de beaucoup d'Evêques, qui se remettoient sur eux de tout le soin et de toute la conduite de leur Diocese; comme les Evêques du Concile de Meaux en 845. s'en plaignent Canon XLIV. et dans le VI. Livre des Capitulaires Chapitre CXIX. Mais je sai aussi que les Evêques, qui savoient l'antiquité et la discipline de l'Eglise, s'y opposerent toujours; comme on peut le remarquer dans le même Livre des Capitulaires Chapitre CCLXXXIV. et dans le VII. Livre Chapitre CCCXXIII. où l'on declare qu'ils ne peuvent pas même donner la Confirmation, puisqu'ils ne sont que Prêtres; et dans le Chapitre CCCXXIV. où toutes les fonctions Episcopales leur sont interdites, aussi bien qu'aux Prêtres: *Qui ambo unius formae esse videntur.*

Il ne reste donc que l'autorité de Raban Archevêque de Mayence, qui entreprit la defense

(*a*) Hincmarus Tract. de praedestin. c. 2. tom. I. pag. 21.

(*b*) Apud Flod. lib. 3. c. 14.

fense des Chorevêques, et qui écrivit pour leur conserver les ordinations avec la permission des villes. Son Ouvrage se trouve dans le VIII. Tome des Conciles. Mais ce savant homme ne les defend, que parce qu'il les croit veritablement Evêques; et dans tout son Ouvrage il tâche de le demontrer, et assurément avec beaucoup d'esprit et beaucoup d'érudition. On peut juger de son sentiment par ces paroles: *Vanum est enim* (*a*) *quemquam consecrationem Episcopalem habere, si ministerium Episcopi ei non licet agere.* Ainsi ceux qui ont soutenu les Chorevéques, et tous ceux qui ont condamné leurs entreprises, sont tous opposés au Pere Morin: car ceux qui les ont soutenus, ne l'ont fait que parce qu'ils les croyoient veritablement Evêques; et ceux qui les ont condamnés, ne l'ont fait que parce qu'ils étoient persuadés qu'ils n'étoient point Evêques.

Et en effet c'est un paradoxe étonnant, que de soutenir que les Chorevêques n'étoient que Prêtres, et qu'ils pouvoient neanmoins en ordonner d'autres; contre cette maxime indubitable du tous les anciens, et reconnue par les Peres mêmes qui ont le plus élevé la Prêtrise, que l'ordination des Prêtres est inseparable du caractere Episcopal: *Quid facit, excepta ordinatione, Episcopus*, dit S. Jerome dans l'Epître CI. à Evangelus (*b*), *quod Presbyter non faciat?* Et S. Jean Chrysostome

(*a*) Rabanus Concil. tom. 8. pag. 1854.

(*b*) S. Hieron. Epist. 101. tom. 4. part. 2. pa[g.] 803.

me dans l'onzieme homelie sur la premiere Epître à Timothée: *Solæ enim ordinatione Presbyteros Episcopi videntur superaré et antecedere* (*a*).

Il est aussi très-difficile de s'empêcher de tirer cette consequence: que, si les Chorevêques avoient le pouvoir d'ordonner des Prêtres, n'étant eux-mêmes que Prêtres, et n'étant distingués que par des privileges d'institution ecclesiastique, les Prêtres ont aussi bien qu'eux la même puissance; et que, s'ils ne l'exercent pas, ce n'est que par une reserve nouvelle et fondée uniquement sur l'usage. Car de repondre que les Chorevêques tenoient comme le milieu entre les Evêques et les Prêtres, ce n'est pas repondre; puisque, de l'aveu du Pere Morin (*b*), les Chorevêques n'étoient ni de l'institution de Jesus-Christ ni de celle des Apôtres: d'où il s'ensuit qu'ils ne faisoient pas un ordre hierarchique, distingué du premier et du second; et qu'il faut que le pouvoir d'ordonner, s'ils l'ont eu, leur convînt en qualité d'Evêques, ou en qualité de Prêtres.

Il est vrai que le Pere Morin dit (*c*) qu'il se contente d'assurer ce qu'il sait, et de suspendre son jugement sur ce qu'il ne sait pas; que les anciens Canons attribuant aux Chorevêques la puissance d'ordonner, et declarant en même-tems qu'ils n'étoient point Evêques, il ne peut pas nier ces deux verités;

(*a*) S. Chrys. hom. 11. in 1. ad Timoth.
(*b*. Cap. *6.* n *6.*
(*c*) Cap. 4. n. 2. 3.

tés; mais que les Canons ne s'étant pas expliqués à l'égard des Prêtres, il croit qu'on ne peut sans temerité étendre jusqu'à eux ce qu'ils n'ont dit que des Chorevêques. Mais quoique cette moderation soit digne d'un homme également humble et savant, et que ce soit un grand exemple pour ceux qui decident si hardiment de toutes choses; on peut lui repliquer qu'on ne voit pas que les anciens Canons attribuent les ordinations des Prêtres aux Chorevêques, malgré le defaut du caractere Episcopal; que la chose est au moins fort douteuse; et que les consequences dangereuses qui suivent naturellement de cette hypothese, auroient du le determiner dans le doute à embrasser le sentiment le plus sûr. Il auroit suivi en cela l'exemple de S. Basile, qui dit dans l'Epître CXL. à l'Eglise d'Antioche, qu'il en usoit ainsi en pareil cas: *Neque ipsi (a) mentis nostrae foetus tradere audemus, ne humana faciamus pietatis verba; sed quae a sanctis Patribus edocti sumus, ea iis qui nos interrogant annuntiamus*; et il auroit mis en pratique cette maxime si sage de S. Augustin: *Nobis tutum est in ea non progredi aliqua temeritate sententiae, quae nullo in catholico regionali Concilio coepta, nullo plenario Concilio terminata sunt (b)*.

QUA-

(a) S. Basil. Epist. 140. n. 2. tom. 3. pag. 233.
(b) S. Aug. lib. 7. de bapt. cont. Donat. c 53. n. 102.

QUARANTE-DEUZIEME DISSERTATION.

Sur le XIV. Canon du Concile d'Ancyre. On deduit les raisons de la defense faite par les Apôtres de manger du sang et des viandes suffoquées; et on examine si ce peut être un merite et un devoir de s'abstenir de certaines viandes.

CE Canon est contre la superstition des heretiques, qui s'abstenoient de la chair comme mauvaise. Il ordonne que les Prêtres ou les Diacres, qui voudroient pour d'autres bonnes raisons s'en abstenir, seront obligés au moins d'en gouter pour éloigner tout soupçon, et de ne pas refuser les herbes cuites avec la graisse, sous peine d'être deposés: *Hi qui in Clero sunt Presbyteri* (a), *vel Diaconi, et a carnibus abstinent, placuit eas quidem attingere, et sic, si voluerint, ab eis abstinere. Si autem noluerint olera, quae cum carnibus coquuntur, comedere, et Canoni non cedant, ab ordine cessare.*

Le Concile de Gangres defendit aussi depuis par son II. Canon, la même abstinence super-

(a) Conc. Ancyran. Can. 14. Conc. tom. 1. pag. 1462.

superstitieuse de la chair, en defendant de condamner ceux qui en mangeoient ; mais il confirma en même-tems l'abstinence du sang et de la chair des animaux suffoqués, qui s'observoit encore depuis le Concile de Jerusalem, et celle des viandes immolées aux idoles : *Si quis carnem edentem* (a), *praeter sanguinem*, *et idolis immolatum et suffocatum cum religione et fide*, *condemnat*, *velut spem propter hujusmodi perceptionem non habentem*, *anathema sit*. Ces deux Canons, qui ſont tant de rapport, nous donnent occasion de traiter deux questions : la premiere, quelles raisons les Apôtres eurent de defendre dans le Concile de Jerusalem de manger du sang et des viandes suffoquées : la seconde, s'il peut y avoir du merite et un devoir de s'abstenir de certaines viandes.

§. I.

(a) Conc. Gangren. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 421.

§. I.

Quelles raisons eurent les Apôtres de defendre dans le Concile de Jerusalem de manger du sang et des viandes suffoquées.

On ne doute presque pas que les Apôtres, en limitant la liberté qu'ils accorderent aux fideles dans le Concile de Jerusalem par le commandement de s'abstenir du sang et des viandes suffoquées, *Ut abstineatis vos ab immolatis, et sanguine, et suffocato* (a); on ne doute presque pas, dis-je, que ces premiers predicateurs de la nouvelle loi, n'ayent eu en cela dessein de prendre un milieu entre deux extremités; de soumettre les Gentils à une partie de l'ancienne loi quoiqu'ils n'eussent aucune inclination pour elle, et de les decharger de toutes les autres ceremonies dont les Juifs eussent souhaité qu'ils fussent aussi zelés observateurs qu'ils étoient eux-mêmes.

Mais à considerer les choses de plus près, je crois qu'il en faut juger autrement. Car si ce n'eût été que par un menagement de sagesse et de politique, que les Apôtres eussent fait cette defense aux chretiens convertis du Paganisme, 1. ils ne se seroient pas servis de ces termes, à la tête de leur

(a) Act. XV. 29.

Lettre synodale : *Visum est Spiritui sancto et nobis, nihil ultra imponere vobis oneris, quam haec necessaria, ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum, et sanguine, et suffocato, et fornicatione* (*a*). 2. Ils n'auroient pas mis l'usage du sang et des viandes suffoquées entre les deux plus grands crimes, l'idolatrie d'un côté, et la fornication de l'autre : car le dessein qu'ils avoient de donner aux Gentils de l'horreur de ces deux pechés capitaux, auroit été renversé par le melange d'un precepte de ceremonie de l'ancienne loi, qui n'étoit que de bienseance, et auquel ils n'étoient obligés que par égard pour la delicatesse et l'imperfection des Juifs convertis.

D'ailleurs, selon le raisonnement de S. Paul dans l'Epitre aux Galates (*b*), les Gentils après l'Evangile et la foi en Jesus-Christ ne pouvoient sans une espece d'apostasie se rendre observateurs de la loi. Car c'étoit rendre la mort du Sauveur inutile: c'étoit esperer sa justification d'un autre que de lui : c'étoit ressusciter une loi, qui ne faisoit que des esclaves sujets à la malediction qu'il a effacée, en se rendant lui-même malediction par son supplice et sa mort : c'étoit rebâtir ce qu'il avoit detruit : c'étoit après avoir atteint l'âge parfait de Jesus-Christ vouloir recommencer par l'enfance : c'étoit regarder derriere soi, au lieu de s'avancer dans le chemin de la justice et de la gloire : c'étoit enfin

(*a*) Ibid ℣. 28.
(*b*) Gal. III. IV. V.

enfin se condamner soi-même, de s'être adressé à Jesus-Christ; et, selon une pensée encore plus forte du même Apôtre dans la même Epître (*a*), c'étoit accuser de peché l'auteur même de notre innocence. Car si c'est lui qui nous a delivrés de la loi, et si par un scrupule de conscience nous n'osons pas en negliger les observances, si nous pensons qu'il y ait du mal à ne pas lui obéir, si nous croyons qu'il y ait encore quelque necessité de s'y soumettre, c'est donc à Jesus-Christ même qu'en est la faute; et on doit dire de lui qu'il n'est venu que pour faire des revoltés, des desobéissans et des coupables: *Quod si quaerentes justificari in Christo, inventi sumus et ipsi peccatores, numquid Christus peccati minister est?*

Il importoit peu qu'on n'observât qu'une partie de la Loi, ou qu'on l'observât toute entiere. Ceux que combattoit S. Paul, ne demandoient aux Gentils que la circoncision, et eux-mêmes ne gardoient que cette ceremonie. *Neque enim*, dit-il (*b*), *qui circumciduntur legem custodiunt, sed volunt vos circumcidi, ut in carne vestra glorientur.* Et ce grand Apôtre remarque fort bien que ce temperament est une illusion; que quiconque embrasse quelque ceremonie de la loi par un sentiment de conscience, doit l'observer toute entiere, et qu'elle est morte pour tout, ou qu'elle est vivante pour tout: *Testi-*

(*a*) Ibid II. 17.
(*b*) Ibid. VI. 13.

Testificor omni homini circumcidenti se, quoniam debitor est universae legis faciendae (*a*). Je ne puis croire après cela que S. Paul, qui avoit tant d'interêt de conserver aux Gentils une parfaite liberté, et qui connoissoit si bien les suites que pouvoit avoir un accommodement de cette nature, y ait pu donner les mains.

Il y a donc bien plus d'apparence, que les Apôtres n'eurent aucun égard au commandement de la loi, en faisant aux Gentils convertis celui dont nous parlons, et qu'ils en prirent de plus loin la raison. Dieu en effet l'avoit autrefois donné après le deluge à Noé, en lui permettant de manger de la chair des animaux, dont il ne s'étoit servi jusques là que pour rendre à Dieu par des sacrifices, des temoignages de sa religion et de son esperance en Jesus-Chist. *Omne quod movetur et vivit, erit vobis in cibum*, dit Dieu dans la Genese (*b*). *Quasi olera virentia tradidi vobis omnia; excepto quod carnem cum sanguine non comedetis.* Et c'est la conjecture de Tertullien, que je trouve en cela très raisonnable: que les Apôtres voulurent faire voir que depuis Jesus-Christ il n'y avoit plus de servitude et de captivité, que l'homme rentroit dans l'usage de sa liberté et de toutes les creatures, que Dieu avoit levé l'interdit des viandes, et que Jesus-Christ nous avoit ramenés à la simplicité

(*a*) Ibid. V. 3.
(*b*) Gen. 18. 3.

té de la religion des premiers tems : *In Christo*, dit-il (*a*), *omnia revocantur ad initium, ut et fides reversa sit a circumcisione ad integritatem carnis illius sicut ab initio fuit; et libertas ciborum, et sanguinis solius abstinentia, sicut ab initio fuit*. Ainsi bien loin que ç'ait été pour conserver dans l'esprit des Gentils du respect et de la veneration pour la loi, que les Apôtres firent le Decret du Concile de Jerusalem; ce fut au contraire, selon le sentiment de cet ancien Auteur, pour leur en faire perdre la memoire.

S. Augustin, qui avoit plus de lumiere que Tertullien et plus d'exactitude, entre dans son sentiment et l'appuye de cette nouvelle raison : que, comme l'Arche qui sauva Noé et sa famille du deluge signifioit l'Eglise, et que ce petit nombre de gens que Dieu conduisoit au milieu des perils et de la mort, dans le tems que tout le reste des hommes ètoit submergé, signifioient les élus; aussi l'union du peuple Juif et du peuple Gentil étoit representée par le melange des animaux purs et immondes, sauvages et domestiques, cruels et timides, dans une même habitation; et que pour faire souvenir les Juifs et les Gentils de cette union, il ne falloit demander de ces derniers que ce que Dieu même avoit exigé de Noé, qui avoit été particulierement choisi par sa providence pour signifier dans sa personne, dans sa famille, dans son vaisseau, et dans les animaux qu'il

(*a*) Tertull. de monog. c. 5.

qu'il y reçut, l'unité de l'Eglise: *Ut admonerentur in ipsa Arca Noe, quando Deus hoc jussit, Ecclesiam omnium gentium fuisse figuratam: cujus facti prophetia jam gentibus ad fidem accedentibus incipiebat impleri* (*a*).

Il est vrai que ce Pere donne une autre raison de la defense faite aux Gentils par les Apôtres, dans le même endroit que je viens de citer; et qu'il avoue que dans ces premiers tems les Gentils et les Juifs étant deux peuples differens, il étoit difficile qu'ils s'unissent bien s'ils n'entroient l'un dans l'autre, comme on le voit dans les murailles où on laisse des pierres d'attente pour s'engrener et se lier ensemble; et que ce fut pour cela que les Gentils furent soumis à une chose qui étoit observée par les Juifs: *Elegisse mihi videntur* (*b*) *pro tempore rem facilem, et nequaquam observantibus onerosam, in qua cum Israelitis etiam gentes propter angularem illum lapidem duos in se condentem, aliquid communiter observarent*. Mais les Juifs suivoient en cela le commandement de Moïse, et les Gentils celui de Dieu même. Ils convenoient dans l'usage, mais non pas dans les raisons de cet usage. Les uns s'y soumettoient par respect pour la loi; les autres par respect pour l'ancienne Eglise où l'on se sauvoit sans la loi, et par obéissance à l'Eglise chretienne qui n'étoit plus soumise à la loi.

Peut-

(*a*) S. Aug. lib. 32. cont. Faust. c. 13.
(*b*) Id. ibid.

Peut-être aussi que les Apôtres voulurent ôter aux Gentils l'aversion qu'ils avoient pour les Juifs qu'ils consideroient comme les meurtriers du Fils de Dieu, et qu'ils voulurent les prevenir contre les erreurs des heretiques qui s'éleverent ensuite dans l'Eglise, et qui condamnerent toutes les ceremonies de l'ancienne loi comme injustes et comme mauvaises. Car il étoit facile de passer de la verité au mensonge sur ce point; et les precautions que prend si souvent S. Paul en parlant de cette matiere pour empêcher qu'on ne regardât la loi comme mauvaise, *Quid ergo dicemus? Lex peccatum est? Absit*, en sont une bonne preuve. Les Apôtres se gouvernerent donc à l'égard des Gentils, comme les saints Evêques se gouvernerent depuis à l'égard de certaines personnes, qui s'abstenoient de toutes les viandes qui avoient été animées. Ils leur ordonnerent, comme on voit par le XIV. Canon du Concile d'Ancyre que nous avons rapporté, non pas de quitter l'exercice de leur penitence, mais seulement de goûter à des legumes qui auroient été cuites avec des viandes dont ils avoient accoutumé de ne pas manger. Car il est bon de remarquer que la synagogue et l'Eglise sont soeurs, et qu'il n'y a entre elles que cette difference, que Jesus-Christ est le fils de l'une et l'époux de l'autre: *Duae sorores*, dit Origene sur le Cantique des Cantiques (*a*), *Ecclesia et synagoga. Salvator*

(a) Origen. hom. 2. in Cant. Cantic.

tor ergo filius synagogae sororis, vir Ecclesiae.

Mais après avoir examiné les raisons qu'eurent les Apôtres d'imposer aux Gentils convertis le commandement qui defendoit l'usage du sang et des viandes suffoquées, il ne sera pas inutile d'examiner les raisons de ce commandement en lui-même. La premiere est marquée dans le Chapitre IX. de la Genese: *Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius* (*a*): ce qui nous donne à entendre, que Dieu vouloit par ce commandement éloigner son peuple de l'homicide, de la vengeance, et de la cruauté, en lui donnant de l'horreur du sang. Et c'est en effet comme l'a entendu Tertullien dans tout le Livre de la *Monogamie* et dans celui de la pureté; où il pretend que la defense des Apôtres renferme la defense des trois principaux pechés; et particulierement dans ce derniere Ouvrage, où par un raisonnement le plus extravagant qu'on se puisse imaginer, et dont neanmoins il est tout plein, il pretend que les trois pechés Canoniques étant marqués par ces mots, *ab immolatis, sanguine, et fornicatione* (car il faut observer que beaucoup d'anciens ne parlent point des viandes suffoquées) les Apôtres ne nous ont dechargés de l'observation de la Loi de Moïse, qu'à cette condition; et que par consequent, ou on ne doit jamais commettre ces pechés, ou ils sont irremis-

(*a*) Genes. IX. 6.

irremissibles: autrement, dit-il, on romproit l'accord dans un point essentiel. *Compensatione res acta est. Lucrati sumus multa ut aliqua praestemus. Compensatio autem revocabilis non est . . . Tota enim jam lex sumetur, si veniae conditio solvetur* (a).

A cette premiere raison, Dieu en ajoute une seconde bien mysterieuse et bien profonde: *Anima carnis* (b) *in sanguine est, et ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animae piaculo sit.* Je ne vous defends pas le sang absolument, dit Dieu par ces paroles, mais je ne veux pas qu'il vous serve de nourriture. Le corps des animaux sera pour votre corps, mais leur ame sera pour votre ame. Vous vivrez de leur chair, et vous expierez vos pêchés par leur sang. Mon Autel le recevra, et non pas vous. Il m'est du, et vous est necessaire pour me flechir. Et tant que vous ne m'aurez point appaisé par une victime digne de moi, je l'exigerai toujours, et vous ne le boirez jamais. Vous connoitrez à cette marque que vos pechés sont retenus, tant que les sacrifices où le sang me sera reservé dureront. Mais lorsque le grand et l'unique sacrifice aura aboli les autres, vous boirez avec fruit le sang que vos crimes auront repandu. Je ne l'exigerai plus, parce que je ne serai plus irrité contre vous; mais vous le recevrez comme la source d'une vie nouvelle; et la vie de l'Agneau

(a) Tertull. de pudic. cap. 12.
(b) Levitic. XVII. 11.

immortel, qui accompagnera son sang, passera avec lui et par lui dans vos coeurs, et vous rendra éternels en vous rendant justes.

Cette defense paroît encore avoir eu pour fin, de donner aux Gentils un plus grand éloignement des sacrifices des Payens, où l'on offroit aux démons le sang des victimes. C'est, à ce qui me paroît, le sens de ces paroles d'Origene. *Ad suffocata quod attinet* (*a*), *cum sanguis ex eis non expressus fuerit, et sanguinem ferant alimentum esse daemonum qui partibus ex illo exhalantibus nutriuntur, illis interdicit nobis scriptura, ut ne nos daemonum cibo nutriamur.* L'esprit de mensonge avoit inspiré aux Gentils la fausse idée dont parle ici Origene, pour les retenir dans l'idolatrie; comme l'a très bien remarqué Saint Augustin: *Non enim revera* (*b*), *ut ait Porphyrius et nonnulli putant, cadaverinis nidoribus, sed divinis honoribus gaudent .... Non cujuslibet corporis fumo, sed supplicantis animo delectantur.*

On peut ajouter encore que cette defense servoit aussi à faire souvenir les hommes de la liberalité de Dieu et de ses largesses, et à les tenir dans sa dependance. C'est ainsi qu'au commencement Dieu avoit interdit à l'homme l'arbre de la science du bien et du mal, et qu'avant le deluge il avoit ex-

---

(*a*) Origen. lib. 48. cont. Celsum tom. 1. pag. 76. n. 30.
(*b*) S. Aug. lib. 20. de civit. Dei, c. 19.

excepté les animaux; comme il paroît par la permission qu'il en accorda à Noé: *Omne quod movetur et vivit, erit vobis in cibum: quasi olera virentia tradidi vobis omnia* (*a*). Car cette permission paroît nouvelle; et elle le paroît encore bien plus, si on la compare avec ce que Dieu avoit dit au premier homme, qu'il lui laissoit la liberté de manger de tous les fruits. *Ecce dedi vobis omnem herbam et omnia ligna, et sint vobis in escam* (*b*), sans parler des animaux. Par cette conduite Dieu retenoit toujours quelqu'espece d'hommage dans les choses qu'il accordoit à l'homme; et cela pour le bien même de l'homme, qui a un extrême interét à n'oublier jamais ni la bonté ni la supréme puissance de son Seigneur.

Au reste l'abstinence du sang et des chairs suffoquées ordonnée par le Concile de Jerusalem, persevera long-tems dans l'Eglise. On en trouve des preuves dans le LXIII. Canon des Apôtres, dans l'Epitre des Martyrs des Eglises de Lyon et de Vienne, dans Eusebe Livre V. de son Histoire Chapitre premier, dans tous les Apologistes, et en particulier dans Tertullien, Apologet. Chapitre IX., dans Origene Livre VIII. contre Celse, dans le II. Canon du Concile de Gangres que nous avons rapporté, dans la Nouvelle LVIII. de l'Empereur Leon, dans le Canon XX. du II. Concile d'Orleans, dans le

(*a*) Genes. IX. 3.
(*b*) Ibid. I. 29.

le LXVII. Canon du Concile *in Trullo* qui renouvelle celui de Gangres; dans une Epître du Pape Adrien I. à S. Boniface Apôtre d'Allemagne, dans le LXV. Capitule du Concile de Wormes tenu sous l'Empereur Louis le Debonnaire, et dans plusieurs Penitentiaux. Les Grecs l'observent encore aujourd'hui religieusement; et Balsamon fait sur le LXIII. Canon des Apôtres, une grande affaire aux Latins, d'avoir cessé de l'observer.

Cependant dès le tems de S. Augustin le commun des Chretiens n'avoit plus aucun égard à la defense du Concile de Jerusalem, du moins en Afrique; comme il paroît par ces paroles de ce Saint contre Fauste: *Quis jam hoc Christianus observat, ut turdos vel minutiores aviculas non attingat, nisi quarum sanguis effusus est; aut leporem non edat, si manu a cervice percussus, nullo cruento vulnere occisus est? Et qui forte adhuc pauci tangere ista formidant, a caeteris irridentur* (a).

§. II.

(a) S. Aug. lib. 32. contra Faust. c. 13.

§. II.

S'il peut y avoir du merite, et quelquefois même un devoir, de s'abstenir de certaines viandes.

Jovinien, que S. Jerome appelle avec justice, *Epicurum Christianorum*, enseignoit entre autres erreurs, qu'il y avoit autant de merite à manger les viandes les plus delicieuses avec action de graces, qu'à s'en abstenir dans un esprit de penitence. *Tertium proponit*, dit S. Jerome (*a*), *inter abstinentiam ciborum, et cum gratiarum actione perceptionem eorum, nullam esse distantiam.* Mais ce Saint ajoute aussi-tôt: *Haec sunt sibila serpentis antiqui. His consiliis Draco de paradiso hominem expulit.* S. Augustin condamne aussi d'erreur ce que Jovinien disoit de l'indifference de l'abstinence des viandes: *Nec aliquid prodesse jejunia* (*b*), *vel a cibis aliquibus abstinentiam.* Et Gennadius dans le Traitè des dogmes ecclesiastiques dit qu'il faut avoir renoncé à la Religion chretienne, pour oser avec Jovinien ôter à l'abstinence des viandes la recompense et le merite. *Pro amore castigandi corporis, abstinentibus a vino vel carnibus nihil cre-*

(*a*) S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. tom. 4. part. 2. pag. 146.
(*b*) S. Aug. de haeres. cap. 82.

dere meriti accrescere, non hoc christiani sed Joviniani est (a).

En effet le culte exterieur que Dieu exigea de l'homme innocent, et l'unique action de religion qu'il lui commanda, fut l'abstinence; comme S. Jerome l'a remarqué. *Adam in paradiso accepit praeceptum* (b), *ut caetera poma comedens, ab una arbore jejunaret. Beatitudo paradisi absque abstinentia cibi non potuit dedicari. Quandiu jejunavit, in paradiso fuit. Comedit, et ejectus est.* C'est une imitation de ce que dit Tertullien: *Manducavit et periit* (c); *salvus alioquin, si uni arbusculae jejunare maluisset.* Et cet Auteur a grande raison d'ajouter que, quand il n'y auroit point de loi qui obligeât les Chretiens à l'abstinence, l'Ecriture leur en dit assez, en leur apprenant d'où le peché et la mort sont entrés dans le monde: *Ostendens unde sit occisus Adam, mihi reliquerat intelligenda remedia offensae, qui offensam demonstrarat* (d).

Après qu'Adam eût été chassé du paradis terrestre, il n'usa encore que d'une nourriture, qui avoit beaucoup de rapport à la simplicité de celle de ce lieu de delices; et n'ayant pas encore la liberté de toucher à la chair des animaux, dit S. Jerome, il se contenta de vivre d'herbes et de fruits. *Non protinus accepit licentiam carnium vescendarum;*

(a) Gennad. Tract. de dogm. eccles. c. 35.
(b) S Hieron. lib. 2. cont. Jovinian. pag. 207.
(c) Tertull. de jejun. c. 3.
(d) Ibid.

rum; sed tantum poma arborum, et fruges segetum, et herbarum olera ei traduntur in cibum; ut exul quoque paradisi, non carnibus, quae in paradiso non erant, sed similitudine frugum paradisi vesceretur (a).

Tous les anciens sont du même sentiment, et croyent que la permission de manger de la chair des animaux n'à été accordée aux hommes qu'après le deluge. *In primordio*, dit Tertullien (b), *herbidum solummodo et arboreum homini pabulum addixerat*. L'Auteur du Traité du discernement des viandes des Juifs, imprimé à la fin des Oeuvres de Tertullien, mais que S. Jerome dans son Apologie contre Rufin nous apprend être du celebre Novatien, s'en explique encore plus precisément. *Cibus primis hominibus*, dit-il (c), *solus arborum fuit foetus et fructus. Nam a pomis usum postea ad fruges contulit.... postea etiam usus carnis accessit, divina gratia humanis necessitatibus competentia ciborum genera prorsus opportunis temporibus porrigente*. Et S. Basile dans le premier discours sur le jeûne dit (d), que le tems du jeûne rappelle les Chretiens à cette premiere innocence et à cette premiere image de l'abstinence de l'homme innocent dans le paradis, et de l'homme penitent dans son exil; lorsque nous ôtant les viandes solides

---

(a) S. Hieron. supra.
(b) Tertull. de jejun. c. 4.
(c) Apud Tertull. in fine oper. c. 2.
(d) S. Basil. serm. 1. de jejun. n. 3. tom. 2. pag. 3.

des et nourrissantes, il ne nous laisse que l'usage des herbes et des legumes.

Je sai bien qu'il y a des personnes, qui ne croyent pas que les hommes ayent été si timides et si scrupuleux pendant tant d'années. Mais l'usage du vin, qui ne fut connu qu'aprés le deluge, pourroit peut-être servir à rendre ce que disent les anciens de la chair des animaux, plus croyable. *Non erat*, dit S. Basile dans le discours que je viens de citer (*a*), *in paradiso vinum, non erat pecudum mactatio, non carnium esus. Post diluvium coepit vinum. Post diluvium: Comedite omnia, sicut olera pabuli*. S. Jerome dit la meme chose: *Sciat quomodo repudium* (*b*) .... *ab initio non dabatur* ... *sic et esum carnium usque ad diluvium ignotum fuisse. Post diluvium vero, quasi in eremo murmuranti populo coturnices, ita dentibus nostris nervos et virulentias carnis ingestas* ..... *Et vinum enim* (*c*) *cum carnibus post diluvium dedicatum est*.

Enfin lorsque Dieu voulut établir un corps de Religion et separer son peuple de tous les autres, il l'éprouva par une abstinence de quarante années. Ceux qui desirerent la chair et qui murmurerent, comme dit Tertullien (*d*), contre les xerophagies du pain sec dont Dieu les nourrissoit, *illis xerophagiae panes Angelici displicebant*, furent punis dans le

(*a*) Ibid. n. 5. pag. 4.
(*b*) S. Hieron lib. 1. cont. Jovinian. pag. 162.
(*c*) Ibid. pag. 62.
(*d*) Tertull. de jejun. c. 5.

le desert par une mort soudaine; et une partie des loix que Dieu donna à ce peuple charnel, ne regardoit que l'abstinence des viandes; afin de nous instruire par ces figures, et de retenir par ces bornes son intemperance : *Tunc leges disciplinaeque omnes impositae*, comme parle le même Auteur (*a*), *ademtis quibusdam veluti immundis, quo facilius aliquando jejunia toleraret homo, perpetua in quibusdam abstinentia usus*. Et S. Jerome parlant sur le même sujet: *Ex parte jejunium dedicatum est*, dit-il, (*b*), *docens abstinentiam omnium in quorumdam recisione*.

J'avoue que ces loix de la Synagogue ne peuvent obliger les Chretiens, et que la distinction des animaux a cessé après l'union des deux peuples. Mais la grace qui nous met en liberté, doit nous faire mépriser ce qu'elle nous a rendu. *Ostensum est quid juris esset*, dit Novatien (*c*), *non quo in gurgitem cupiditatis iretur, sed quo legis ratio redderetur. Caeterum nihil ita temperantiam coercuit quam Evangelium, nec ita constrictas gulae leges quam Christus*.

S. Augustin apporte en effet trois raisons pour lesquelles les Chretiens s'abstiennent de certaines viandes. *Is finis est triplex*, dit-il (*d*), *ad comprimendam delectationem, ad tuendam*

(*a*) Ibid.
(*b*) S. Hieron. lib. 2. cont. Jovinian pag. 207.
(*c*) Novatian. Tract. de cibis Judai. c. 6. apud Tertull.
(*d*) S. Aug. de mor. Manich. lib. 2. c. 14. n 35.

tuendam infirmitatem, et quod maxime commendandum est propter caritatem. Mais il reduit ces raisons à deux dans le Livre des moeurs de l'Eglise catholique, parce que la seconde, tirée de la crainte de manger sans le savoir de la chair qui eût été immolée, ne subsistoit plus. *Continent se ii qui possunt, qui tamen sunt innumerabiles, et a carnibus et a vino duas ob causas; vel propter fratrum imbecillitatem, vel propter suam libertatem* (*a*).

Cette liberté, que les gens de bien tâchent de se procurer, ne consiste pas seulement à s' affranchir des liens de la cupidité, comme dit S. Augustin (*b*); *non rejiciendis generibus ciborum quasi pollutis, sed concupiscentiae perdomandae . . . invigilat omnis industria*; mais elle consiste principalement dans la paix et la tranquillité de l' esprit, sans penser au lendemain, sans s' inquieter pour la nourriture, sans se troubler et sans s'agiter pour un repas qui ne demande ni soin ni preparation. *Sed quod viliore victu* (*c*) *vivere placet, minimeque sumtuoso corporis sustentaculo aetatem tranquillissimam ducere*. Et ce Pere joint ces deux choses ensemble dans le Livre des moeurs des Manichéens: *Parsimoniae gratia et coercendae libidinis* (*d*).

S. Jerome estimoit infiniment ce repos et

[*a*] Id. de mor. eccl. lib. 1. c. 33. n. 73.
[*b*] Ibid. n. 71.
[*c*] Ibid. n. 72.
[*d*] Id. de mor. Manich. lib. 2. c. 13. n. 28.

et cette liberté, que l'abstinence des viandes qui demandent trop de soin, et qui ne s' accomodent pas avec le detachement et la pauvreté, procure à l' esprit: *Olerum, pomorum, ac leguminum et facilior apparatus est*, dit-il (*a*), *et arte impendiisque cocorum non indiget, et sine cura sustentat humanum corpus, moderateque sumtus leviori digestione concoquitur*. Et il remarque avec étonnement que l' homme du monde le plus declaré pour la volupté, avoit si bien compris que les delices du goût interrompoient celles de l' esprit, que toute sa philosophie n' étoit pleine que d' herbes et de fruits: *Quodque mirandum sit* (*b*), *Epicurus voluptatis assertor, omnes libros suos replevit oleribus et pomis, et vilibus cibis dicit esse vivendum; quia carnes et exquisitae epulae ingenti cura ac miseria praeparentur*.

Mais ce Pere a tout autrement fait valoir l' autre raison de l' abstinence; qui est de ne pas donner trop de force à un corps rebelle, et de ne pas soulever contre nous un ennemi qui ne peut jamais être ni vaincu ni desarmé. *Apostolus macerat corpus suum*, dit il dans l' Epître à la veuve Furia (*c*), *et animae subjicit imperio; ne quod aliis praecipit, ipse non servet. Et adolescentula, fervente cibis corpore, de castitate secura est? Neque vero haec dicens condemno cibos, . . . sed juvenibus et puellis incentiva aufero voluptatum.*

[*a*] S. Hieron. lib 2. cont. Jovinian. pag. 204.
[*b*] Ibid.
[*c*] Id. Epist. 47. ibid. pag. 557.

tum. Non Aetnaei ignes, nou Vulcania tellus, non Vesevus et Olympus tantis ardoribus aestuant, ut juveniles medullae vino plenae et dapibus inflammatae.

Il dit ailleurs que les liens, qui assujettissent l'ame aux passions et aux mouvemens du corps, sont rendus par une nourriture abondante et pleine de suc, plus étroits et plus forts, et que la force de l'ame depend de la foiblesse du corps. *Multo melius est* (*a*) *stomachum te dolere, quam mentem; imperare corpori, quam servire; gressu vacillare, quam pudicitia.* C'est dans l'Epître LXXXV. à Salvine que ce Pere parle ainsi. Mais aucun des anciens n'a donnè, ce me semble, une si belle raison de l'abstinence de plusieurs viandes, que celle qu'il en rend dans le II. Livre contre Jovinien. Pour repondre solidement à cette objection, que les viandes étant créés pour nourrir l'homme on en doit user sans discernement, il fait voir que, si on appliquoit ce raisonement aux spectacles, aux odeurs, et aux sens agreables, on feroit des chretiens des hommes voluptueux et noyés dans les plaisirs. *Si Circensibus quispiam delectetur* (*b*), *si Athletarum certamine, si mobilitate histrionum, si formis mulierum . . . per oculorum fenestras animae capta libertas est.* Voilà pour les spectacles, et tout ce qui peut charmer les yeux.

Il

[*a*] Id. Epist. 85. p. 668.
[*b*] Id. lib. 2. cont. Jovinan. pag. 202.

Il en est de même des sons, qui affoiblissent l'ame par leur douceur et leur harmonie, et qui la rendent trop dependante des sens: *Quidquid per aures introiens virilitatem mentis effeminat* (*a*). Et il faut porter le méme jugement des odeurs et des parfums, car il est visible qu'il n'y a que des hommes plongés dans le plaisir qui les aiment et qui les recherchent: *Quod dissolutis et amatoribus conveniat, nemo nisi dissolutus negat* (*b*). Pourquoi donc permettre à l'avidité et à la delicatesse du goût par le quel le peché est entré dans le monde, des plaisirs d'autant plus dangereux qu'ils ont de plus funestes suites? *Ubi erit libertas, ubi fortitudo animae, ubi de Deo cogitatio?* Ce qui est bien conforme à ce que dit S. Augustin dans l'Epître VII. qu'il n'y a que ceux qui ne connoissent pas leur corruption et leur foiblesse, qui accordent sans resistance aux sens ce qu'ils leur retrancheroient avec soin, s'ils connoissoient leur maladie, et s'ils vouloient guerir. *Nullo modo resistitur corporis sensibus, quae nobis sacratissima disciplina est, si per eos inflictis plagis vulneribusque blandimur* (*c*).

Mais pour rendre cette raison plus forte, il faut y ajouter encore celle-ci; que les creatures ont été faites pour l'homme innocent, lorsqu'il avoit de la force et de la santè, et qu'il étoit en état d'en bien user; que les

---

[*a*] Ibid.
[*b*] Ibid.
[*c*] S. Aug. Epist. 7 n. 7.

choses sont maintenant changées, et que nous devons user des creatures à l'exemple du nouvel homme, comme n'en usant point: *Non ei debemur*, dit encore S. Jerome (*a*), *cui nascimur, sed cui renascimur; qui repugnantem carnem, et ad libidinum incentiva rapientem, inedia subjugamus.* Car dans l'état de foiblesse où nous sommes, tout nous tentant, et tout ce qui nous tente nous mettant en danger, il est de la prudence et de la pieté de se retrancher tout ce qui peut contribuer à nourrir la cupidité; les plus saints devant même apprehender qu'elle ne se conserve dans la plus grande frugalité: *Coercente unoquoque*, dit S. Augustin (*b*), *concupiscentiam, ne se profundat, vel in ea ipsa quae praesto sunt parca et vilissima.*

Passons maintenant du merite de l'abstinence, au precepte particulier qui la prescrit quelquefois. Il est surprenant que S. Jerome, qui a eu tant d'occasion d'en parler, et qui y étoit même comme obligé, afin d'opposer à Jovinien l'autorité des loix de l'Eglise, n'en ait parlé nulle part assez clairement. L'endroit de ses Ouvrages le plus formel, sur ce point, se trouve dans ses Commentaires sur Daniel. *Hoc docemur exemplo*, dit-il en parlant de l'abstinence de ce saint Prophete et de ses deux compagnons (c), *tempore jejunii a cibis delicatioribus*

[*a*] S. Hieron. lib. 2. cont. Jovinian. pag. 202.
[*b*] S. Aug. de mor. Manich.
[*c*] S. Hieron. in cap. 10. Daniel. tom. 3. pag. 11:i

tioribus abstinere, nec carnem comedere, nec vinum bibere. Mais il n'y a pas lieu de douter qu'au tems de S. Jerome, l'abstinence de la chair et du vin n'accompagnât le jeûne.

Il est plus difficile de repondre à ce que dit Tertullien dans le Chapitre premier du Livre des jeûnes, où il explique en quoi consistoient les xerophagies des Montanistes. *Arguunt nos*, dit-il (*a*), *quod . . . xerophagias observemus, siccantes cibum ab omni carnè et omni jerulentia, et uvidioribus quibusque pomis, ne quid vinositatis vel edamus vel potemus; lavacri quoque abstinentiam congruentem arido victui.* Car il paroît que les Catholiques ne les condamnoient pas seulement comme nouvelles, et établies sans aucune autorité legitime, ainsi que leurs jeûnes extraordinaires; mais encore comme superstitieuses et condamnées par l'Ecriture: *Xerophagias vero novum affectati officii nomen*, dit Tertullien rapportant le sentiment des Catholiques (*b*), *et proximum ethnicae superstitioni, quales castimoniae Apim, Isidem, et magnam matrem certorum eduliorum exceptione purificant; cum fides libera in Christo, ne judaicae quidem legi abstinentiam quorumdam ciborum debeat, semel in totum macellum ab Apostolo admissa, detestatore eorum qui, sicut nubere prohibeant, ita jubeant cibis abstinere a Deo conditis; et ideo nos esse jam tunc praenotatos in no-*

---

[a] Tertull. de jejun. c. 1.
[b] Ibid. c. 2.

vissimis temporibus abscendentes a fide. A quoi cet Auteur repond, comme nous faisons aux heretiques de nos jours, que l'Apôtre ne condamne que ceux qui s'abstinnent de la chair par des principes semblables à ceux des Encratites et des Marcionites: *Incusans qui ex fastidio, non qui ex officio abstinerent; probare vero qui in honorem, non qui in convitium creatoris* (*a*).

Il est vrai que dans le XIII. Chapitre du même Livre Tertullien parle ainsi aux Catholiques: *Ecce convenio vos* (*b*) . . . *interdum pane et aqua victitantes, ut cuique visum est*. Mais il leur fait repondre qu'ils en usoient ainsi sans necessité: *Respondetis haec ex arbitrio gerenda, non ex imperio*. Et cette reponse seroit un argument convaincant contre le precepte de l'abstinence, si elle étoit veritablement des Catholiques; ce qui est insoutenable. Car il est certain par S. Augustin (*c*) que les Catholiques s'abstenoient de chair et de vin pendant le Carême. Cet usage étoit si constant, que Fauste lui-même atteste qu'on le regardoit dans l'Eglise comme d'institution divine. Voici ses paroles: *Si Quadragesima sine vino et carnibus* (*d*) *non superstitiose a vobis, sed divina lege servatur*. On peut ajouter à ces preuves, celles que fournissent le sermon IV. de S. Leon sur le Carême, le XXVII.

Ca-

[*a*] Ibid.
[*b*] Ibid. c. 12.
[*c*] S. Aug. lib 30. contra Faust. c. 5.
[*d*] Ibid. c. 4.

Canon du I. Concile d'Orleans en 511. le Canon X. du IV. Concile de Tolede en 633. et le Canon IX. du VIII. Concile de la même ville en 653. Voilà pour les Latins.

Les Peres Grecs sont plus formels et en plus grand nombre. On peut voir S. Epiphane dans l'heresie des Aëriens, dans celle des Audiens, et dans l'exposition de la foi, Chapitres XXII. et XXIII. l'Auteur des Constitutions Apostoliques dans le Livre V. Chapitre XII. et XVII. S. Basile dans son premier discours sur le jeûne, S. Cyrille de Jerusalem dans sa IV. Instruction, Theophile d'Alexandrie dans sa III. Lettre Paschale, Philostorge dans le X. Livre de son histoire Chapitre XII. S. Jean Chrysostome dans la VI. homelie au peuple d'Antioche, S. Gregoire de Nysse dans le discours sur le commencement du jeûne, et le Concile de Laodicée dans son L. Canon. Plusieurs savans ont recueilli leurs passages: on les trouve presque tous dans une Dissertation de M. de Launoi dediée à M. Bignon on 1644. et dans le Traité des jeûnes du Pere Thomassin.

Comme je suis bien aise d'abreger, et que je n'ai pas de nouvelles conjectures sur ce que Sozomene dit (*a*) de S. Spiridion Evêque de Tremithonte dans l'Isle de Chypre, qui fit manger de la chair à un de ses hôtes dans un jour de jeûne, n'ayant rien autre chose à lui donner, pas même du pain; et sur ce que Socrate dit (*b*) qu'il y

[*a*] Sozomen. lib. 1. c. 11.
[*b*] Socrat. lib. 5. c. 22.

en avoit qui rompoient le jeûne en Carême à l'heure de None, et mangeoient indifferemment de toutes sortes de viandes ; je renvoye encore à ce qu'en a écrit le dernier des deux savans Auteurs que je viens de nommer. Je ne parlerois pas même de ce qui arriva sous l'Empereur Justinien, s'il ne demandoit pas un éclaircissement particulier. Voici le fait de la maniere dont le rapporte Nicephore: *Cum fames* (a) *Bizantii increbuisset, rerum necessariarum inopia, Imperator secunda statìm jejunii hebdomade carnes in foro venales proponendas promulgavit ; et hoc quidem sic per vim actum. Populus autem, qui pietatem sibi consecrandam statuisset, neque eas emebat neque edebat, mortem sibi potius obeundam esse censens quam ut quidquam de patriis moribus et traditionibus mutaret.*

Baronius et Bellarmin rapportent cette histoire sur la foi de Nicephore ; et Daillé dans son Traité des jeûnes la suppose vraie, et tâche d'en tirer avantage par ce raisonnement. Ou la necessité étoit alors extrême, ou elle ne l'étoit pas. Dans le premier cas, c'étoit un entêtement injuste et une fureur d'obliger le peuple à manger de la chair ; et dans le second, c'est une preuve qu'on regardoit parmi les Evêques et les sages, l'usage de la chair comme indifferent, même en Carême. Pour M. de Launoi, quoiqu'il fasse remonter dans la Dissertation dont j'ai

---

[a] Nicephor. lib 17. hist. c. 32.

j'ai parlé cette histoire jusqu'à Theophane et les Auteurs de l'histoire appellée *Miscella*, qui l'ont racontée avant Nicephore, et qu'il remarque quelque difference entre eux; il suppose neanmoins qu'ils conviennent dans le fonds; et comme il ne trouve pas ce recit vraisemblable, il le soupçonne de fausseté: *Quin etiam*, dit-il, *tota illa Theophanis*, *Miscellae*, *et Nicephori narratio mihi suspecta est*. Mais il est certain qu'il n'eût pas eu cette pensée, s'il avoit fait reflexion, que Nicephore n'a point entendu Theophane, et qu'il a pris la chose tout autrement.

Voici les termes de Theophane. *Hoc anno* (*a*) (selon le Miscella, c'étoit l'année XIX.) *frumenti et vini penuria contigit*, *et hyems valde difficilis*, *magnusque terrae motus Bizantii factus est*; *et perturbato Paschatis tempore populi mense Februario carnisprivium*, *ἀποκρεώσιμον*, *celebrarunt*. *Imperator autem sequenti hebdomada carnes vendi jussit*, *laniique omnes*, *interfectis animalibus*, *carnes eorum venales exposuerunt*. *Sed nemo emebat*, *nemo manducabat*; *et Pascha*, *uti voluit Imperator*, *factum*. *Et compertum est populum hebdomade non necessaria jejunasse*. La même chose est rapportée mot pour mot dans le XVI. Livre de l'Ouvrage intitulé, *Miscella*; et en voici le denovement.

L'an de Notre-Seigneur 546. sur la fin de la XIX. année de Justinien, indiction IX. la pleine lune du mois Paschal arrivoit le premier Avril, qui étoit un Dimanche: ce qui

[*a*] Theophan. Chronog. pag. 190.

qui faisoit croire à plusieurs personnes que Pâques cette année-là seroit le premier Avril, au lieu qu'il ne devoit être que huit jours après. Aïnsi comme l'abstinence des viandes commençoit à Constantinople huit semaines avant Pâques, le peuple commença à s'en abstenir le 4. Fevrier. Justinien ayant reconnu cette erreur du peuple, et n'ayant pu y remedier la premiere semaine, commanda qu'on vendît de la viande la seconde semaine : de sorte que, si le peuple eût suivi cet ordre, après avoir mangé maigre une semaine depuis le 4. Fevrier jusqu'à l'onzieme de ce même mois, il eût mangé gras la semaine suivante, et eût repris le maigre le 18. Fevrier jusqu'au 8. Avril: ce qui eût fait sept semaines de suite, et huit semaines en comptant la premiere. Mais le peuple n'ayant pas voulu interrompre l'abstinence, et Pâques ne s'étant point celebré le premier Avril, mais le 8. suivant, selon l'ordre de l'Empereur, qui étoit *conforme* aux regles de l'Eglise, il arriva que le peuple avoit jeûné une semaine de plus qu'à l'ordinaire, c'est-à dire neuf semaines au lieu de huit.

Il n'y a donc rien en cela de ce que s'est imaginé Nicephore, que deux choses ont trompé. La premiere est, qu'il a cru que la famine, dont il est parlé dans Theophane sur cette année, avoit été cause de l'Ordonnance de Justinien ; au lieu que ce sont deux choses separées, et qui n'ont point de rapport. La seconde chose qui l'a trompé, est qu'il n'a pas compris ce que cet historien vouloit dire par ce mots : *καὶ*

ἐγεύτο

ἐγένετο σεισμὸς μέγας ἐν Βυζαντίω, καὶ διαςροφὴ περὶ τῦ ἁγίου Πάσχα; et qu'il s'est imaginé que Justinien avoit usé de violence vers le tems de Pâques, en voulant obliger le peuple à manger de la viande: au lieu que les premiers mots rapportés signifient un veritable tremblement de terre, comme dit le Miscella, *factus est terrae motus Constantinopoli;* et que les derniers mots, qu'il faut separer des autres, marquent la brouillerie qui étoit arrivée touchant le jour auquel il falloit faire la Pâque.

QUARANTE-TROISIEME DISSERTATION.

Sur le XV. Canon du Concile d'Ancyre, touchant les biens possedés par l'Eglise.

CE Canon a deux parties. La premiere revoque les alienations faites par les Prêtres pendant la vacance du siege Episcopal. La seconde rend l'Evêque juge si ceux qui ont acheté des fonds de l'Eglise doivent être remboursés, ou si les revenus qu'ils en ont tirés, les ont dedommagés de ce qu'ils avoient payé. *De his quae pertinent ad Ecclesiam (a), quaecumque, cum non esset Episcopus, Presbyteri vendiderunt, placuit, rescisso contractu, ad jura ecclesiastica revo-*

---

[a] Conc. Ancyran. Can. 15. Conc. tom. 1. pag. 1468.

vocari. In judicio autem erit Episcopi, si debeat recipi, nec ne; quia plerumque rerum distractarum reditus ampliorem summam pro pretio dato reddiderit.

C'étoit principalement lorsqu'une Eglise n'avoit pas d'Evêque, que les Prêtres qui en gouvernoient le revenu pouvoient plus aisément en detourner les richesses, s'ils n'étoient retenus par la crainte de Dieu, et si leur fidelité n'étoit à l'épreuve. Tout le monde sait que l'une des causes du schisme deplorable des Donatistes, fut l'avarice et la mauvaise foi des Prêtres à qui Mensurius predecesseur de Cecilien, étant obligé d'aller se justifier à la cour du Prince, avoit recommandé les ornemens de l'Eglise et les vaisseaux sacrés. *Erant enim*, dit S. Optat (*a*), *Ecclesiae ex auro et argento quamplurima ornamenta, quae nec defodere terrae nec secum portare poterat. Quae quasi fidelibus, senioribus commendavit.* Mensurius mourut en chemin. Cecilien fut élu en sa *place*. Mais ceux qui avoient les thresors de l'Eglise en depôt ne voulurent ni les rendre ni avouer qu'ils en eussent été chargés: *Brevis auri et argenti sedenti Caeciliano*, dit S. Optat dans le même Livre (*b*), *sicuti delegatum a Mensurio fuerat, traditur adhibitis testibus. Convocantur supra memorati seniores, qui faucibus avaritiae commendatam ebiberant praedam. Cum reddere cogerentur, subduxerunt communioni pedem.*

S.

[a] S. Optat. lib. 1. n. 17. pag. 15.
[b] Ibid. n. 18.

S. Gregoire de Nazianze trouva dans l'Eglise de Constantinople un fort grand desordre ; et de tant de richesses dont elle avoit été comblée, il n' en restoit pas même le souvenir. Mais ce fut cette raison la même, qui empêcha de faire rendre un compte exact à ceux qui en avoient eu le maniement. Car ne trouvant ni papiers ni Memoires, il eût fallut employer la puissance seculiere pour contraindre les Ecclesiastiques coupables de cette dissipation, à restituer ce qu' ils avoient volé:

Quid de tot opibus (a), queis nihil celebrius,
Dicam, universae maximi terrae viri,
Quas aevo ab omni struxerant templis sacris?
De totque vasis, totque item proventibus,
Quorum ipse cum nec calculum nanciscerer
In pristinorum Praesulum usquam litteris,
Nec rursus illum noscere ex quaestoribus
Possem, acquievi? Nec, licet multi viri
Aliter monerent, exterum in mysterii
Probrum, vocandum censui hos ad calculos . . . .

Ad-

(a) S. Greg. Nazianz. Carm. de vita sua, tom. 2. pag. 23.

rum aut domorum erant, vendentes offerebant pretia eorum quae vendebant, et ponebant ante pedes Apostolorum: dividebatur autem singulis prout cuique opus erat. C'étoit une chose tout-à-fait libre et purement volontaire; comme il paroît par ce que dit S. Pierre à Ananie: *Nonne manens* (a) *tibi manebat, et venumdatum in tua erat potestate*. Aucun neanmoins ne s'en exemtoit? *Quotquot possessores agrorum erant, vendentes afferebant pretia*. Ainsi S. Barnabé ayant une terre, il la vendit, et en apporta le prix aux pieds des Apôtres: *Cum haberet agrum vendidit eum, et attulit pretium, et posuit ante pedes Apostolorum* (b).

Mais ni les Apôtres ni les fideles ne pensoient à donner leurs fonds à l'Eglise, se souvenant que le Fils de Dieu avoit defendu l'inquietude pour l'avenir: *Nolite solliciti esse in crastinum* (c), *crastinus enim dies sollicitus erit sibi ipsi*; qu'il avoit commandé à un jeune homme, qui lui demandoit *ce qu'il* feroit pour acquerir la vie éternelle, de vendre son bien, et d'en distribuer le prix aux pauvres: *Adhuc unum tibi deest* (d). *Omnia quaecumque habes vende et da pauperibus, et veni, et sequere me*; et que parlant de l'Evangile, et le comparant tantôt à un thresor, et tantôt à une perle d'un grand prix, il avoit ajouté que celui qui l'avoit trouvé, ven-

(a) Ibid. V. 4.
(b) Ibid. IV. 37.
(c) Matth. VI. 34.
(d) Luc. XVIII. 18. et 22.

vendoit tous ses biens pour l'acquerir: *Vadit et vendit universa quae habet* (*a*). Enfin ils avoient compris que l' huile de la veuve, qui avoit coulé tant qu' il y avoit eu des vaisseaux vuides, et qui s' étoit arrêtée quand ils avoient été pleins, *cumque plena fuissent vasa, stetit oleum* (*b*); étoit une figure de la liberalité des fideles, qui se repandroit sur les Ministres de l' autel tant qu' ils seroient pauvres, et qui tariroit dès qu' ils seroient devenus riches.

Les fideles convertis du Paganisme imiterent les fideles de Jerusalem. Ils mirent entre les mains de S. Paul leurs oblations, afin qu' il les distribuât aux pauvres; comme il paroît par le Chapitre XI. des Actes, et par XV. de l'Epître aux Romains. Cet Apôtre nous apprend que ces contributions se faisoient avec une entiere liberté, et que c'étoit ordinairement le Dimanche: *Per unam sabbati unusquisque vestrum apud se seponat*, dit-il dans la premiere Epître aux Corinthiens Chapitre XVI. (*c*) *recondens quod ei placuerit*. Dans la seconde Epître aux mêmes fideles, il parle de la liberalité des fideles de Macedoine, quoique très-pauvres, en des termes qui peuvent nous faire juger de celle des autres: *Altissima paupertas eorum*, dit-il (*d*), *abundavit in divitias simplicitatis*

(*a*) Matth XIII. 14.
(*b*) 4 Reg. IV. 6.
(*c*) 1. Cor. XVI 2.
(*d*) 2. Cor. VIII. 2. 3.

eorum ; quia secundum virtutem. . . et supra virtutem voluntarii fuerunt .

Aprés la mort des Apôtres, les fideles continuerent à faire des aumônes les Dimanches et les jours d'assemblée, et elles étoient le fonds de l'Eglise pour ses Ministres et pour les pauvres. *Die qui solis dicitur omnes qui in oppidis vel agris morantur, unum in locum conveniunt*, dit S. Justin Martyr dans la II. Apologie de la Religion chretienne (*a*), *quibus divitiae suppetunt ii, si volunt, unusquisque arbitratu suo largitur quod vult*; *quodque colligitur, apud eum qui praeest, reponitur. Ipse pupillis et viduis, aliisque quos morbus aliave causa inopes fecit, captivis et hospitibus, caeterisque omnibus qui inopia premuntur, distribuit.* On voit dans ce peu de paroles en quoi consistoit le thresor de l'Eglise, qui en étoit le dispensateur, et quel en étoit l'emploi.

Tertullien, dans un Ouvrage tout semblable à celui de S. Justin, decouvre aux Payens pour les mémes raisons, quelle étoit la source du revenu de l'Eglise, et quel en étoit l'usage. *Praesident probati quique seniores*, dit il dans l'Apologie pour les Chretiens (*b*), *honorem istum non pretio, sed testimonio adepti*; *neque enim pretio ulla res Dei constat. Etiam si quod arcae genus est, non de oneraria summa, quasi redemtae religionis congregat. Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, et si modo*

(*a*) S. Justin Apol. 2.
(*b*) Tertull. Apologet. c. 39.

do velit et si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert. Haec quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis, nec potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur; sed egenis alendis humandisque, et pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, aetateque domitis senibus, itemque naufragis, et si qui in metallis, et si qui in insulis, vel in custodiis, duntaxat ex causa Dei sectae, alumni confessionis suae fiunt.

Voilà ce que faisoit l'Eglise quand elle étoit pauvre, et quand elle n'avoit du bien que pour un jour. Aujourd'hui elle est dans les richesses et dans l'abondance, et les pauvres sont dans le besoin. Mais ce qui doit être sensible à ceux qui prennent part à ses biens et à ses maux, c'est que quand elle n'avoit d'autre fonds que la divine bonté et les oblations des fideles, tous les Sacremens et toutes les choses saintes se donnoient gratuitement. Le desinteressement des Ministres de l'autel étoit si parfait, que vers la fin du III. siecle les Evêques d'Espagne defendirent, par le XLVIII. Canon du Concile d'Elvire, les oblations mêmes volontaires pour le baptême à cause des consequences: *Emendari placuit* (a), *ut hi qui baptisantur, ut fieri solebat, nummos in concham non mittant*. Aujourd'hui que l'Eglise est dans l'opulence, les moindres et les plus communs offices de charité sont taxés; et l'on ne peut presque plus ni vivre ni mourir

(a) Conc. Eliberit. Can. 48. Conc. tom. 1. pag. 976.

en chretien, si l'on est pauvre. Il ne faut pas cependant attribuer cette conduite à l'Eglise. Elle en gemit, et elle en soupire dans les gens de bien. On lui a arraché la disposition de ses propres biens. Et comme si elle avoit été trop prodigue autrefois envers les pauvres, on l'a mise en tutele, et chaque particulier dispose de son revenu sans la consulter.

S. Cyprien dans l'excellent Traité des oeuvres de charité et de l'aumône, reprochoit deja aux personnes riches, qu'elles avoient plus de bien et moins de vertu que les pauvres, et qu'elles s'acquittoient moins exactement qu'eux du devoir commun d'entretenir l'Eglise de leurs oblations: *Locuples et dives es*, dit-il (*a*), *et Dominicum celebrare te credis, quae corban omnino non respicis, quae in Dominicum sine sacrificio venis, quae partem de sacrificio quod pauper obtulit sumis*. Sur quoi le Pere Hugues Menard (*b*) a très solidement remarqué, *dans* les notes qu'il a ajoutées au Sacramentaire de S. Gregoire, que S. Cyprien parle de deux sortes d'oblations, que M. de l'Aubespine a confondues; de celles qui se faisoient à l'Autel, et qui étoient employées au sacrifice; et de celles qui se faisoient dans le thresor de l'Eglise.

Le Canon XXXVII. du Code Africain explique fort clairement ces deux especes d'oblations: *Ut in sacramentis corporis et san-*

(*a*) S. Cyp. de oper. et eleem. pag. 242.
(*b*) pag. 372. lib. 1. Obs. 5.

sanguinis Domini (a), *nihil amplius offeratur quam quod ipse Dominus tradidit, hoc est panis et vinum aqua mixtum. Primitiae vero, seu mel et lac, et quod uno die solemnissimo in infantum mysterio solet offerri, quamvis in altari offerantur, suam tamen habeant propriam benedictionem, ut a sacramento Dominici corporis et sanguinis distinguantur; nec amplius in primitiis offeratur, quam de uvis et frumentis.* Cette benediction, dont ne parle point le XXIV. Canon du III. Concile de Carthage, auquel celui que nous venons de citer se rapporte, étoit une priere faite sur ces oblations differente de celle qui se faisoit sur le pain et le vin, et qui marquoit leur usage futur.

Les Canons des Apôtres font la même distinction: *Exceptis tempore opportuno*, dit le II. Canon (b), *novis granis sive spicis frumenti, sive uvis, non sit licitum offerri aliquid ad altare, nisi oleum ad sanctam lucernam, et thymiama tempore divinae oblationis*. Voilà pour la premiere espece d'oblation. L'autre consistoit en fruits et en grains, qui étoient portés ailleurs: *Alius vero* (c) *omnis fructus ad domum mittatur, primitiae Episcopo ac Presbyteris; non autem ad altare*. Le XLIII. Canon du IV. Concile de Carthage est encore plus formel: *Oblationes dis-*

(a) Cod. Afric. Can. 37. Conc. tom. 2. pag. 1068.
(b) Can. Apostol. 2. pag. 437.
(c) Ibid.

dissidentium fratrum (a), *neque in sacrario, neque in gazophylacio recipiantur*. Et c' est des oblations de la seconde espece que parle Saint Cyprien dans le Traité des bonnes oeuvres et de l' aumône: *Pudeat divites* (b) *sterilitatis atque infidelitatis suae. Vidua, et vidua inops, rebus dives in opere invenitur. Cumque universa quae dantur pupillis et viduis conferantur, dat illa quam oportebat accipere; ut sciamus quae poena divitem sterilem maneat, quando hoc ipso documento operari etiam pauperes debeant*. Tous devoient donner, parce que l'Eglise n'avoit point d' autre fonds pour assister les pauvres, dont ses Ministres étoient les premiers.

Il est certain qu' au tems du Pape Corneille, ils ne subsistoient encore dans la premiere Eglise du monde, que par ces oblations ordinaires des fideles. Car voici comme ce Pape parle du Clergé et des pauvres de Rome dans l'Epitre à Fabius d' Antioche: *Sciebat*, dit-il, parlant de Novatien (c), *in Ecclesia catholica Presbyteros quidem esse quatuor et quadraginta, septem autem Diaconos, totidemque Subdiaconos; Acolytos duos et quadraginta, Exorcistas et Lectores cum Ostiariis quinquaginta duos, viduas denique cum infirmis et egentibus plusquam mille et quingenta, quibus universis gratia et benignitas Dei alimenta suppeditabat*. Tout ce grand nom-

(a) Conc. Carthag. 4. Can. 99. Conc. tom. 2. pag. 1207.

(b) S. Cyp. supra.

(c) Apud. Eus. lib. 6. hist. c. 43.

nombre de personnes n'avoit rien d'assuré; mais la providence en prenoit un tel soin, que personne ne manquoit du necessaire. Et il ne faut pas oublier de remarquer en passant, que les Ministres de l'Autel étoient mis au rang des pauvres, ἐν τῷ κάνονι, comme parlent les Grecs.

S. Chrysostome nous apprend la même chose dans l'homelie LXVI. sur S. Matthieu: *Cogita tecum* (*a*) *quot viduis, quot virginibus quotidie succurrat Ecclesia: jam enim numerus earum in catalogo praescriptus ad tria millia pervenit. Et praeterea multis qui carceres habitant auxiliatur. Multis in xenodochio laborantibus, multis advenis, multis leprosis, omnibus qui altari assistunt, cibaria et indumenta praebet.* S. Augustin faisoit sans doute allusion à cet usage, quand il parloit ainsi des Ecclesiastiques: *Si pauperum compauperes sumus, et nostra sunt illorum. Si autem privatim quae nobis sufficiant possidemus, non sunt illa nostra, sed pauperum* (*b*).

Les reproches que le Tyran fait à S. Laurent dans une hymne de Prudence, qui est la seconde *de Coronis*, sont encore une preuve que l'Eglise n'avoit point de fonds en évidence; et que ceux qui vouloient lui donner leurs biens, les vendoient auparavant, et lui en apportoient le prix:

Summa

(*a*) S. Chrys. hom. *66.* in Matth. tom. *7.* pag. *658.* n. 3.

(*b*) S. Aug. Epist. 185: c. 9. n. 35.

Summa cura est fratribus (*a*),
Ut sermo testatur loquax.
Offerre fundis venditis
Sesterciorum millia.
Addicta avorum praedia
Foedis sub auctionibus
Successor exhaeres gemit,
Sanctis egens parentibus.
Haec occuluntur abditis
Ecclesiarum in angulis,
Et summa pietas creditur,
Nudare dulces liberos.

A ce temoignage d' un payen, il faut joindre celui d' un autre payen qui avoit une grande connoissance de ce qui se faisoit parmi les Chretiens. C' est Ammien Marcellin, qui ne donne point d' autre revenu à l' Eglise Romaine, que les riches et abondantes oblations des fideles, et sur tout des Dames de qualité: *Neque ego*, *abnuo*, dit-il en parlant des contestations entre le Pape *Damase* et Ursicin (*b*), *ostentationem rerum considerans urbanarum*, *hujus rei cupidos*, *ob impetrandum quod appetunt*, *omni contentione laterum jurgari debere*; *cum id adepti*, *futuri sint ita securi*, *ut ditentur oblationibus matronarum*, *procedantque vehiculis insidentes*, *circumspecte vestiti*, *epulas curantes profusas*; *adeo ut eorum convivia regales superent mensas*. *Qui esse poterant beati revera*, *si*

(*a*) Prudent. hym. 3. pass. S. Laur. p. 77.
(*b*) Amm. Marcell. lib. 27. c. 3. pag. 481.

si magnitudine urbis despecta, quam vitiis opponunt, ad imitationem quorumdam Antistitum provincialium viverent; quos tenuitas edendi potandique parcissime, vilitas etiam indumentorum, et supercilia humum spectantia, perpetuo numini, verisque ejus cultoribus, ut puros commendant et verecundos. On voit par ces reflexions d'un infidele, que dans les grandes villes les oblations des fideles étoient plus abondantes et plus magnifiques; et que dans les villes moins considerables elles suffisoient à peine au necessaire. Mais on voit aussi que la modestie et l'humilité de la pauvretè sied bien à la religion chretienne, et que les richesses de l'Eglise n'ont converti personne.

S. Jerome dans l'Epitre XXXVIII. à Pammaque contre Jean de Jerusalem, parle aussi des richesses de ce Prélat, mais il ne les fait consister que dans les oblations de ceux qui venoient visiter les saints lieux: *Tu qui sumptibus abundas* (a), *et totius orbis religio lucrum tuum est*. Le seminaire où S. Augustin vivoit avec ses Clercs dans une plus grande frugalité, n'avoit pas non plus d'autre revenu que les oblations volontaires de son peuple, comme ce Saint le dit agréablement dans le Sermon CCCLVI. *Si aliquid vultis Clericis dare* (b) . . . . *omnibus offerte quod vultis* . . . . *Gazophylacium attendite, et omnes habebimus. Valde me delectat, si ipsum*

(a) S. Hieron. Epist. 38. tom. 4. part. 2. pag. 314.

(b) S. Aug. serm. 356. n. 13.

ipsum fuerit praesepe nostrum, ut nos simus jumenta Dei, vos ager Dei.

C' est parce que les Evêques et le Clergé n' avoient pour tout fonds que ces oblations, que les Moines mêmes ne se croyoient pas exemts d' y contribuer, comme nous l' apprenons de la V. Lettre de S. Jerome à Heliodore: *Alia Monachorum est causa*, lui dit-il (*a*), *alia Clericorum. Clerici pascunt oves, ego pascor. Illi de altario vivunt: mihi quasi infructuosae arbori securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero. Nec possum obtendere paupertatem, cum in Evangelio anum viduam duo, quae sola supererant, aera mittentem laudaverit Dominus.*

Plus les Evêques avoient de desinteressement et de generosité, plus la charité des fideles étoit ardente et liberale; et les Pasteurs repandant sans se remplir eux-mêmes, les fideles remplissoient leur sein sans s' épuiser. D' où il arrivoit que l' Eglise ne possedant rien, enrichissoit neanmoins tous les *pauvres*; selon ce mot admirable du grand Apôtre, *sicut egentes, multos autem locupletantes* (*b*). Aussi remarque-t-on que, quoique les pauvres n' ayent jamais été en plus grand nombre, que dans le tems que les richesses de l' Eglise consistoient uniquement dans les oblations des fideles, les biens de la plûpart ayant été confisqués, les uns étant exilés, les autres en prison, les autres aux mines, un grand nom-

(*a*) S. Hieron. Episr. 5. pag. 10.
(*b*) II. Cor. 10.

nombre ayant tout quitté pour fuir la persecution; jamais cependant les pauvres ne furent mieux assistés.

On les alloit chercher jusques dans les solitudes et jusqu'au bout du monde, comme nous l'apprenons d'une Lettre de S. Denys Evêque de Corinthe au Pape Soter: *Haec vobis consuetudo est* (*a*), *jam inde ab ipso religionis exordio, ut fratres omnes vario beneficiorum genere afficiatis, et Ecclesiis quamplurimis, quae in singulis urbibus constitutae sunt, necessaria vitae subsidia transmittatis. Et hac ratione tum egentium inopiam sublevatis; tum fratribus, qui in metallis opus faciunt, necessaria suppeditatis.*

S. Denys d'Alexandrie loue le Pape Etienne de la même application, et il dit que sa charité s'étendoit jusqu'aux Eglises de la Syrie et de l'Arabie: *Syriarum provinciae omnes*, dit-il dans une Lettre rapportée par Eusebe (*b*), *cum Arabia, quibus identidem necessaria suppeditatis.*

S. Cyprien assista de cette maniere plusieurs Evêques et plusieurs Confesseurs condamnés aux mines, dont nous avons les Lettres de remerciement parmi les siennes; ce sont les LXXVIII. LXXIX. et LXXX (c). Le même Saint envoya aux Evêques de Numidie une somme très considerable, pour racheter les captifs que les captifs avoient faits: *Misimus sestertia centum millia num-*

 mo-

(*a*) Apud Eus. lib 4. c. 23.
(*b*) Apud eumd. lib. 7. c. 5.
(*c*) Apud Cyp. Epist. 78. 79. 80.

morum, dit-il dans la Lettre LX. qu'il leur écrit (*a*), *quae isthic in Ecclesia, cui de Domini indulgentia praesumus, Cleri et plebis apud nos consistentis collatione collecta sunt*. Il accompagna cette charité de ces excellentes paroles: *Maximas vobis gratias agimus, quod nos vestrae sollicitudinis; et tam bonae ac necessariae operationis participes esse voluistis; ut offerretis nobis agros uberes, in quibus spei nostrae semina mitteremus*. Et il ajouta qu'il prioit Notre Seigneur de les delivrer à l'avenir d'une pareille calamité; mais que si sa providence la jugeoit necessaire à éprouver leur foi et leur charité, ils étoient prêts de contribuer à leur assistance avec le même empressement et la même joie: *Si tamen* (*b*) *ad explorandam nostri animi caritatem, et examinandam nostri pectoris fidem, tale aliquid acciderit, nolite cunctari, nuntiate haec nobis Litteris vestris, pro certo habentes Ecclesiam nostram et fraternitatem istic universam, ne haec ultra fiant precibus orare; si facta fuerint, libenter et largiter subsidia praestare*. S. Exupere se depouilla de tout, et depouilla ses propres brebis, pour assister les fideles de Jerusalem, comme nous l'apprenons de S. Jerome dans la preface de ses Commentaires sur Zacharie; et il y faisoit allusion, lorsque dans l'Epître XCV. à Rustique, il disoit de ce saint Pasteur:

(*a*) S. Cyp. Epist, 60. pag. 100.
(*b*) Ibid.

Pasteur : *Esuriens pascit alios, et ore pallente jejuniis, fame torquetur aliena* (*a*).

Les Evêques instruits dans l' Ecriture, devoient cultiver par leurs exhortations ces fonds de l' Eglise établis sur la pieté et la charité des fideles. Ils devoient en faire aussi la distribution, dès qu' ils en avoient touché les revenus; de telle sorte qu' ils fussent toujours en état de fournir aux besoins, et qu' ils ne missent cependant jamais rien en reserve. C' étoit ce que S. Chrysostome trouvoit de plus important et de plus difficile dans la conduite d' un Evêque: *Magna provisione opus est*, dit-il (*b*), *ut Ecclesiae facultates neque redundent, neque rursus desint*; *sed quae Ecclesiae erogantur, continuo indigentibus sunt dispertienda. Caeterum in subditorum animis ac benevolentia Ecclesiae thesauri sunt collocandi*. S. Jerome regardoit comme une grande faute, qu' un Evêque différât de dispenser ce qu' il avoit reçu, et usat de la moindre reserve: *Aut divide statim quod acceperis*, dit-il à Nepotien (c), *aut si timidus dispensator es, dimitte largitorem ut sua ipse distribuat. Nolo sub occasione mea sacculus tuus plenus sit. Nemo me melius servare potest. Optimus dispensator est, qui sibi nihil reservat.*

C' est pour cette raison que pendant plusieurs siecles, les personnes riches ven-

[*a*] S Hieron Epist. 95. pag 778.
[*b*] S. Chry. lib. 3. de sacerd. c. 16. tom. 1. pag. 397.
[*c*] S. Hieron Epist. 34. pag. 265.

doient leurs fonds, au lieu de les donner à l'Eglise. Ils apprehendoient ce qui commençoit à s'établir au tems de S. Jerome, et dont il se plaint en ces termes: *Sub occasione pauperum paucae ditantur domus . . . marsupium nostrum universa pauperum turba suspirat*. Ils craignoient qu'en se mettant en liberté par le renoncement à leurs propres biens, ils ne missent dans la servitude les Ministres de l'Autel en les en chargeant, et qu'en faisant passer les richesses dans l'Eglise, ils n'y fissent passer la malediction qui en est inseparable.

S. Cyprien vendit tout son bien dès qu'il fut chretien: *Christianus factus, omnem substantiam pauperibus erogavit*, dit l'Auteur de sa vie (*a*). Le saint Prêtre Nepotien en fit autant, au rapport de S. Jerome: *Habitu mutato* (*b*), *quiquid castrensis peculii fuit, in pauperes erogavit*. S. Augustin nous apprend lui-même, qu'il fit la même chose: *Tenuem paupertatulam meam vendidi* (*c*), *et pauperibus erogavi*. S. Paulin le plus riche des Senateurs chretiens, vendit et donna tout aux pauvres. S. Augustin et les plus grands hommes de son siecle, admirerent un depouillement si universel et si promt. Mais voici comme il en parle lui-même à son ami Severe: *Temporalium* (*d*) *quae in hoc seculo habentur bonorum relictio sive detractio*, *non*

[*a*] Auctor vitae 2. Cyp.
[*b*] S. Hieron. Epist. 35. pag. 270.
[*c*] S. Aug. serm. 335. n. 2.
[*d*] S. Paulin. Epist. 24. pag. 155. n. 7.

non decursus stadii, sed ingressus; nec ut meta, sed janua est. Non enim athleta tum vincit cum exuitur. Theodoret fit la même chose, et les calomnies de ses ennemis l'obligerent à decouvrir au Pape S. Leon cette circonstance de sa vie: *Ea quae a parentibus* (a) *ad nos pervenerant post illorum mortem, statim distribui, ut sciunt omnes qui habitant in Oriente.* C'étoit le conseil que S. Jerome donnoit à Rustique: *Si habes substantiam, vende, et da pauperibus* (b).

Je serois trop long, si je rapportois le nom de ceux qui ont suivi ce conseil. Je remarque seulement que dans le tems des persecutions, c'eût été enrichir les ennemis et les persecuteurs de l'Eglise, que de lui laisser des fonds et des heritages qu'ils lui eussent enlevés dans la premiere tempête; et que c'eût été tenter la religion et la foi des Evêques, que de leur mettre entre les mains de grands biens dont ils eussent apprehendé la perte, et qu'ils se fussent peut-être conservés par celle de leur salut, selon cet excellent mot de S. Cyprien: *Decepit multos* (c) *patrimonii sui amor coecus; nec ad recedendum parati aut expediti esse potuerunt, quos facultates suae, velut compedes, ligaverunt. Illa fuerunt remanentibus vincula, illae catenae*, etc.

Enfin toutes les preuves qu'on a pendant plus de trois siecles, des immeubles et

(a) Theodoret Epist. 4.
(b) S. Hieron Epist. 95. pag. 778.
(c) S. Cyp. de lapsis, pag. 184.

des fonds de l'Eglise, se reduisent à quelques terrains, sur lesquels étoient construites les Eglises et les bâtimens qui en dependoient. Lampride dans la vie d'Alexandre Severe parle d'une place publique et commune qu'on contestoit aux chretiens. *Cum Christiani quemdam locum* (*a*), *qui publicus fuerat, occupassent, contra popinarii dicerent sibi eum deberi; rescripsit melius esse ut quomodocumque illic Deus colatur, quam popinariis dedatur*. Il y avoit une maison affectée à l'Evêque dans Antioche; puisque Paul de Samosate ne voulant pas en sortir, les chretiens furent obligés de recourir à l'Empereur Aurelien: *Cum Paulus e domo Ecclesiae nullatenus excedere vellet, interpellatus Imperator Aurelianus rectissime hoc negotium dijudicavit*, dit Eusebe (*b*). Il y avoit même des Eglises dans presque toutes les villes de l'Empire, avant la persecution de Diocletien, selon le même Historien: *Factum est* (c) *ut priscis aedificiis jam non contenti, spatiosas ab ipsis fundamentis extruerent Ecclesias*. Mais ce n'est pas là de quoi il est question.

La preuve qu'on pourroit tirer d'une Lettre de Constantin en forme d'Edit, rapportée par Eusebe dans la vie de ce Prince, seroit plus forte; car il ordonne de restituer tous les biens de l'Eglise qui avoient été con-

(*a*) Lamprid. vita Alex. Sever.
(*b*) Apud Eus. lib. 7. hist. c 30.
(c) Id. lib. 8. c. 1.

confisqués : *Sive domus ac possessio sit*, dit-il (*a*), *sive agri*, *sive horti*, *seu quaecumque alia . . . restitui jubemus*. Mais on ne peut tirer aucune consequence évidente de cette loi, parce qu'elle n'établit rien de certain.

Ce ne fut donc qu'aprés la liberté que ce Prince eut donnée à tout le monde de tester en faveur de l'Eglise par une loi qui est la quatrieme dans le Code Theodosien, titre *de Episcopis et Clericis*, que l'Eglise commença à acquerir des fonds et des immeubles : *Habeat unusquisque licentiam*, dit Constantin dans cette loi (*b*), *sanctissimo Catholicae venerabilique Concilio*, *decedens*, *bonorum quod optavit relinquere*. Et Eusebe en rapporte une autre (*c*) pour faire rendre à l'Eglise les biens qui avoient été confisqués aux Martyrs, s'ils n'avoient point d'heritiers. C'est ainsi que de pauvre et humiliée, l'Eglise devint riche et opulente. Et les Saints, qui jugeoient des choses selon l'esprit de Jesus-Christ et son Evangile, se sont affligés d'un changement qui faisoit la joie des autres.

S. Augustin en temoignoit souvent sa douleur au peuple d'Hyppone, selon Possidius : *Dum forte* (*d*), *ut assolet*, *de possessionibus ipsis invidia Clericis fieret*, *alloquebatur plebem Dei*, *malle se ex collationibus plebis*

(*a*) Id. vita Constant. lib. 2. c: 39.
(*b*) Cod. Theod. Leg. 4. tit. de Episc. et Cler.
(*c*) Euseb. in vita Const. lib. 2. c. 21.
(*d*) Possidius in vita S. Aug. c. 23.

plebis Dei vivere, quam illarum possessionum curam vel gubernationem pati; et paratum se esse illis cedere, ut eo modo omnes Dei servi et ministri viverent, quo in vetere Testamento leguntur altari deservientes de eodem comparticipari. Sed nunquam id laici suscipere voluerunt.

Après le tumulte arrivé à Hyppone au sujet de Pinien, que le peuple s' efforça de retenir, premierement par le sacerdoce, et ensuite par le serment, sa mere et quelques personnes de qualité soupçonnerent ce Saint d' avoir contribué à cette conspiration, et de l'avoir fait dans l' esperance d' enrichir son Eglise des grands biens de Pinien. Mais il écrivit à cette Dame une Lettre, où il lui proteste que non seulement il avoit été très-éloigné de ce dessein, mais qu' il étoit même affligé de se voir chargé des possessions de son Eglise. *Nos rebus Ecclesiae dominari existimamur (a), nos opibus frui? . . . Quid ergo faciemus? . . . Res haec animi est, intus est, procul ab oculis secreta mortalium; Deo tantummodo nota est. Quid ergo restat, nisi Deum testari, cui nota est? . . . Deus testis est istam omnem rerum ecclesiasticarum procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter servitutem quam debeo caritati fratrum et timori Dei, tolerare me, non amare; ita ut ea, si salvo officio possim, carere desiderem.*

Ce desir étoit bien avant dans le coeur de

(a) S. Aug. Epist. 126. n. 8. 9.

de S. Chrysostome, qui s'est plaint en plus d'un endroit des inquietudes inseparables des richesses de l'Eglise, et du changement qui s'étoit fait des oblations journalieres en fonds perpetuels. *Ecclesia*, dit-il (*a*), *propter vestram parcitatem necesse habet habere quae nunc habet. Nam si omnia agerentur congruenter legibus Apostolicis, ejus proventum oporteret esse vestrum animum, quod tutum esset promptuarium, et thesaurus qui non posset consumi.* Mais c'est principalement dans la LXXXV. homelie sur S. Matthieu, qu'il decouvre les suites deplorables de ce changement de discipline, très-legitime en soi-même, mais peu conforme aux hommes dans l'état où le peché les a reduits: *Nunc agros* (*b*), *domos, locationes aedificiorum, vehicula, equos, mulos, multaque alia hujusmodi propter vos et vestram crudelitatem Ecclesia possidet. Oportebat enim hunc Ecclesiae thesaurum vos retinere . . . Modo autem duo quaedam mala committuntur; nam vos quasi nihil dare debeatis, nihil confertis; et Dei sacerdotes a sacerdotio aliena pertractant.*

Le moyen en effet de porter les laïques à donner à l'Eglise, dont les richesses leur donnent de la jalousie? Et le moyen d'empêcher que les Ecclesiastiques ne s'attachent aux biens temporels, dont on les a comblés? *An*

(*a*) S. Chrys. hom. 21. in 1. ad Cor. tom. 10. pag. 190 n. 7.

(*b*) Id. hom. 85. in Matth. tom. 7. pag. 808. n. 3.

An non poterant, continue S. Chrysostome (a), *etiam tempore Apostolorum domus et agri ab Ecclesia possideri? Cujus igitur rei gratia vendentes, pecuniam offerebant? Quia id multo melius erat profecto*. Vous avez, dit-il encore, comme degradé les Evêques et les Ministres du Seigneur, en leur faisant quitter la priere et le ministere de la parole, pour les attacher à des intendances et à des occupations purement temporelles: *Modo in procuratores* (b), *dispensatores, caupones redacti Episcopi sunt, ob istarum rerum curam et sollicitudinem*. Qui voulez-vous aprés cela qui appaise la colere divine par des sacrifices, puisque les Prêtres ont autant de besoin que les laïques, que d'autres prient pour eux? *Cum enim* (c) *et nos eadem qua vos sollicitudine teneamur, quis propitium faciet Deum? Propterea os aperire non possumus, quia non melius ecclesiastica quam secularia gubernantur*.

Qu'eût donc dit ce Saint, s'*il eût vu* les Ecclesiastiques de notre tems, sans compassion pour les pauvres, appliqués à entasser benefices sur benefices; usant de leurs revenus avec moins de probité et de moderation que les gens du monde n'usent de leurs heritages; transportant dans une province éloignée tout le suc et toute la nourriture de celles qu'ils ont épuisées; n'aimant que les benefices qui ne sont chargés d'aucune servi-

(a) Ibid. pag. 809.
(b) Ibid. n. 4.
(c) Ibid.

servitude aux yeux des hommes; cherchant tous les jours de nouveaux pretextes pour se dispenser des obligations les plus essentielles et les plus indispensables; n'estimant de l'Eglise autre chose, que l'éclat exterieur et les richesses; ne se mettant en peine de sa morale et de sa doctrine, que pour en affoiblir les regles et les verités; insensibles à ses biens et à ses maux, et ne lui étant attachés que comme les vautours le sont à leur proie?

Il est vrai qu'il y a des hommes spirituels, et qu'il y en aura toujours, dont on pourra dire qu'ils souffrent, mais qu'ils n'aiment pas les biens dont ils ne sont que les dispensateurs; selon l'expression de Julien Pomere: *Christiani temporis sacerdotes* (a) *magis sustinent quam curant possessiones Ecclesiae*. Mais les avides et les empressés voyant briller de loin l'objet de leur cupidité, et étant prêts de tout faire pour y arriver, la foule des injustes sera toujours plus grande, que le nombre des saints dispensateurs des biens de l'Eglise.

§. II.

(a) Julian. Pomer. lib. 2. de vit. cont. c. 16.

§. II.

Les fonds de l'Eglise ont toujours été regardés comme inalienables, et comme des vaisseaux sacrés devoués pour toujours a l'entretien des Ministres de l'autel et des pauvres.

Nous ne repeterons pas ce que dit sur cette matiere le XV. Canon du Concile d'Ancyre, que nous avons rapporté au commencement de cette Dissertation, et à *laquelle* il a servi d'occasion. Il suffit de se souvenir qu'en declarant que l'Eglise doit rentrer dans les biens vendus pendant la vacance du siege Episcopal, il suppose que ces biens sont de leur nature inalienables. Il est vrai qu'il laisse au nouvel Evêque à juger, s'il est plus avantageux à l'Eglise de recevoir le *prix* ou les fonds aliénés; mais l'Evêque même ne devoit rien faire en tout cela sans le *consentement* de son Clergé. Le IV. Concile de Carthage en 398. decide par son XXXII. Canon, que les ventes, ou les échanges, ou les dons que les Evêques font sans un tel consentement, sont nuls et sans effet. *Irrita erit donatio Episcoporum, vel venditio, vel commutatio rei ecclesiasticae, absque conniventia et subscriptione Clericorum* (a).

Cette discipline étoit encore plus ancienne; comme nous l'apprenons du Concile d'An-

(a) Conc. Carthag. 4. Can. 31. Conc. tom. 2. pag 1203.

d'Antioche de l'an 341. qui veut que les Prétres et les Diacres entrent en connoissance de la maniere dont les Evêques gouvernent les biens de l'Eglise, et qui les oblige de les deferer au Concile de la province, s'ils les dissipent et s'ils en abusent. *Quod si contentus istis (Episcopus) minime fuerit*, disent les Peres de ce Concile (*a*), *convertat autem res Ecclesiae in suos usus domesticos, et ejus commoda, vel agrorum fructus, non Presbyterorum conscientia. Diaconorumque pertractet, sed horum potestatem domesticis suis, aut propinquis, aut fratribus, filiisque committat, ut per hujusmodi personas occulte laedantur res Ecclesiae, Synodo provinciae poenas iste persolvat*.

Ce même Concile avoit deja ordonné dans le Canon precedent, que les Prêtres et les Diacres fussent instruits de tout ce qui appartenoit à l'Eglise; afin d'empêcher que les biens de l'Evêque ne fussent confondus aprés sa mort avec ceux des pauvres, et que ses heritiers n'usurpassent l'heritage de Jesus-Christ, ou ne perdissent celui qu'ils pouvoient pretendre avec justice. *Manifesta vero sint* (*b*) *quae pertinere videntur ad Ecclesiam, cum notitia Presbyterorum et Diaconorum qui circa ipsum sunt; ita ut agnoscant, nec ignorent quae sunt Ecclesiae propria, nec eos aliquid lateat; ut si contigerit Episcopum migrare de seculo, certis existentibus rebus quae sunt Ecclesiae, nec ipsae collapsae de-*

(*a*) Conc. Antioch. ibid. pag. 580.
(*b*) Ibid. Can. 24.

pereant : μήτε αὐτὰ διαπιπτειν καὶ ἀπόλλυσθαι ; *nec quae propria probantur Episcopi, sub occasione rerum pervadantur Ecclesiae.*

L' infraction pretendue de ces Canons fut le pretexte, dont les ennemis de S. Jean Chrysostome se servirent pour le deposer dans le malheureux Concile du Chêne. *Quartum crimen* (*a*), *quod marmora sanctae Anastasiae, quae Nectarius illi Ecclesiae marmoribus ornandae reliquerat, ipse vendidisset . . . Decimum sextum, quod haereditatem a Thecla relictam, per Theodulum vendiderit. Decimum septimum, quod Ecclesiae redditus nemo noverit quo obeant:* ὅτι τὰ προσόδια τῆς ἐκκλησίας, οὐδεὶς οἶδε, πῦ ἀπέλθεν.

Mais les Ecclesiastiques d' Edesse, qui accuserent Ibas leur Evêque dans le Concile de Beryte, dont les Actes furent lus dans la X. Action du Concile de Calcedoine, n' étoient peut-être ni calomniateurs ni passionnés. Et c' est un exemple remarquable de ce que nous venons de voir dans le Concile d' Antioche ; que les Ecclesiastiques avoient le pouvoir et étoient dans l' obligation de deferer leur Evêque au Concile, quand il dissipoit les biens de l' Eglise, et qu' il en faisoit des alienations injustes. Car ces Ecclesiastiques accuserent Ibas dans leur requête, entre autres choses, d' avoir detourné un calice de grand prix : *Calicem gemmatum magni pretii oblatum nostrae Ecclesiae, inter vasa sanctae Ec-*

(*a*) Syn. ad Querc. ibid. pag. 1325.

Ecclesiae non reposuit, et nescimus quid factum sit de eo. C' est le second chef d' accusation. Voici le septieme: *Quia omnes ecclesiasticos redditus multos existentes, et in infinitam tendentes quantitatem, confert suo fratri vel consobrinis*. Le huitieme est encore plus considerable: *Quia haereditates et munera, et quae undecumque offeruntur, dirigit fratri suo*

Daniel neveu d' Ibas, qui l' avoit fait Evêque, étoit encore un plus infidele dispensateur des biens de l' Eglise, qu' il appauvrissoit pour enrichir une femme qui étoit le scandale de toute la ville; et Ibas étoit accusé de souffrir et d' autoriser ses rapines. Mais sans approfondir si c' étoient des calomnies ou des accusations bien fondées je me contente de remarquer que dans le Concile de Tyr, où l' affaire d' Ibas avoit étè portée, et dont le jugement fut lu dans la IX. Action du Concile de Calcedoine, cet Evêque promit de ne plus gouverner par lui seul les biens de l' Eglise d' Edesse, mais de se servir de quelques Ecclesiastiques qui fussent ses temoins et ses accusateurs. *De ecclesiastico vero redditu, et ex quacumque causa acquisitis sanctissimae Ecclesiae, motis aliquibus, placuit eidem Episcopo Ibae ex propria voluntate promittere, quod de caetero secundum formam Antiochenae Ecclesiae gubernarentur res per oeconomos ex Clero ordinatos ab ejus religiositate*.

Peut-être que ce fut là la raison, ou du moins l' occasion qui porta les Peres du Concile de Calcedoine à ordonner, que tous les Evêques avroient à l' avenir des intendans et

des dispensateurs des biens de l' Eglise ; afin que l' infidelité des uns fût éclairée par des hommes integres, et que la probité des autres fût hors d'atteinte à la calomnie. *Ut Ecclesiae administratio*, c'est la raison qu'ils en rendent dans le XXVI. Canon (*a*), *sine testimonio non sit, et ex hoc res ejusdem Ecclesiae dissipentur*, ὥστε μὴ ἀμάρτυρον εἶναι τὴν οἰκονομίαν τῆς ἐκκλησίας, καὶ ἐκ τούτου σκορπίζεσθαι τὰ τῆς ἐκκλησίας πράγματα ; *et probrum ac dedecus sacerdotio inuratur*.

Il pouvoit arriver neanmoins, malgré ces precautions, qu'un Evêque s'entendit avec ceux qui devoient être les juges et les temoins de sa fidelité, et qu'il les rendit complices de ses rapines et des ses injustices. Le Concile d'Antioche avoit tâché de prevenir ce mal, en menaçant et l' Evêque et ses Ecclesiastiques du jugement du Concile de la province. *Si autem* (*b*) *accusetur Episcopus, aut Presbyteri qui cum ipso sunt, quod ea quae pertinent ad ecclesiam, vel ex agris, vel ex alia qualibet ecclesiastica facultate sibimet usurpent, ita ut ex hoc affligantur quidem pauperes ; criminationi vero et blasphemiis tam sermo praedicationis, quam hi qui dispensant, taliter exponantur; et hos oportet corrigi, sancta synodo id quod decet approbante*. Mais les plaintes qu'Isidore de Peluse fait contre l'Evêque de cette ville et con-

(*a*) Conc. Calched. Can. 26. Conc. tom. 4. pag. 768.

(*b*) Conc. Antioch. Can. 25. Conc. tom. 2. pag. 581.

contre le Prêtre Martinien, *quod pauperum (a) ipsis nulla cura fuerit, verum Ecclesiae opes diripuerint, atque in suas ambitiones insumserint*, sont une preuve que les Evêques injustes trouvoient aisément des complices et des approbateurs dans le Clergé, et que la crainte du Concile n'étoit pas assez forte pour les retenir.

Les barrieres que le V. Concile de Carthage oppose à l'avidité des Evêques qui dissipoient les biens de l'Eglise, furent plus fortes. Car il ne se contenta pas d'ôter à l'Evêque le pouvoir d'aliener aucun fonds de l'Eglise sans le consentement du Clergé, comme avoit fait le IV. Concile de cette ville tenu quelques mois auparavant; mais il exigea de plus que le Primat fût consulté, et qu'avec les Evêques de la province il examinát si l'alienation étoit utile ou necessaire. *Placuit etiam, ut rem Ecclesiae nemo vendat*, disent les Peres dans le IV. Canon. *Quod si .... aliqua necessitas cogit, hanc insinuandam esse Primati provinciae ipsius, ut cum statuto numero Episcoporum utrum faciendum sit arbitretur. Quod si tanta urget necessitas Ecclesiae, ut non possit ante consulere, saltem vicinos testes convocet Episcopos, curans ad Concilium omnes referre suae Ecclesiae necessitates. Quod si non fecerit, reus Deo et Concilio venditor, honore amisso teneatur.* C'est ainsi que ce Canon est raporté dans le

Yy 3 Code

(a) S. Isidor. Pelus. lib. 2. Epist. 127. ad Cyr. Alex. Bibl. Pat. tom. 7. pag. 602.

Code de l'Eglise d'Afrique (*a*), où il est le XXVI. et il est plus clair que dans le IV. Canon de Carthage, où il est un peu brouillé.

Le Pape Hilaire en 470. renouvelle le même reglement dans son Epître VIII. aux Evêques des Gaules: *Ne praedia* (*b*), *quae neque deserta neque damnosa sunt, et ad Ecclesiam pertinent, ex quibus plurimorum consuevit necessitatibus subveniri, aliquo jure in alterum transferantur, nisi prius apud Concilium alienationis ipsius causa doceatur, ut quid fieri debeat communi omnium deliberatione tractetur*. Mais le IV. Concile tenu à Rome du tems du Pape Symmaque, condamna en 502. avec une rigueur extraordinaire ces alienations, comme nous l'allons voir; quoiqu'il jugeât à propos de casser l'Edit d'Odoacre publié par le Prefet du Pretroire Basile, dans lequel tous les Papes et tous les Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine, qui alieneroient ou les terres ou les ornemens de cette Eglise, étoient punis par l'anathéme. *Si quis vero*, portoit cet Edit qui fut lu dans ce Concile par le Diacre Hormisdas, et qui y est rapporté au Chapitre II. (*c*) *aliquid eorum alienare voluerit, inefficax atque irritum judicetur, sitque facienti, vel consentienti, accipientique anathema*.

Il étoit ridicule en effet qu'un laïque en-

(*a*) Cod. Afric. Can. 26. Conc. tom. 2. pag. 1061.

(*b* Hilar. Papa Epist. 8. ad Episcop. Gall. c. 5. Conc. tom. 4 p. 1043.

(*c*) Conc. Roman. 4. cap. 2. ibid. pag. 1335.

entreprît d'excommunier son Pasteur. Mais ces paroles de son Edit ne laissent pas d'être très-saintes et très-veritables: *Iniquum est enim et sacrilegii instar, ut quae vel pro salute, vel pro requie animarum suarum unusquisque venerabili Ecclesiae pauperum causa contulerit, aut certe reliquerit, ab his quos haec maxime servare convenerat, in alienationem transferantur*. Aussi le Concile respecta ces verités saintes; et en y ajoutant l'autorité de l'Eglise, il en fit des Canons, dont le premier qui est rapporté dans le IV. Chapitre est conçu en ces termes: *Sancimus*, c'est le Pape Symmaque qui prononce (*a*), *ut nulli Apostolicae sedis Praesuli . . . liceat praedium rusticum quantaecumque fuerit magnitudinis vel exiguitatis, sub perpetua alienatione vel communicatione ad cujuslibet jura transferre*. On peut voir la suite dans le Concile même.

Les Evêques de France avoient plus de liberté; car ils pouvoient, selon le Concile d'Agde en 506. aliener les fonds qui étoient peu considerables, ou trop éloignés, sans être obligés de consulter le Metropolitain et les Evêques de la province: *Terrulas, aut vineolas exiguas*, dit le XLV. Canon de ce Concile (*b*), *et Ecclesiae minus utiles, aut longe positas parvas, Episcopus sine Concilio fratrum, si necessitas fuerit, distrahendi habeat potestatem*.

Le Concile d'Epaône en 517. exige nean-

(*a*) Ibid. c. 4. pag. 1337.
(*b*) Conc. Agathense Can. 45. ibid. pag. 1390.

neanmoins le consenrement du Metropolitain pour vendre ces sortes de fonds, quoiqu' il ne l' exige pas pour des échanges visiblement et certainement utiles. *Nullus Episcopus*, dit-il dans le XII. Canon (*a*), *de rebus Ecclesiae suae sine conscientia Metropolitani sui, vendendi aliquid habeat potestatem, utili tamen omnibus commutatione permissa.*

Mais tous ces Canons ne s' entendent que de l' ordre commun. Ils supposent tous que dans une pressante necessité les Evêques peuvent vendre jusqu' aux vaisseaux sacrés pour assister les pauvres; et que l' Eglise qui, selon S. Ambroise, n' a de biens inalienables que la Religion et la foi, *nihil Ecclesia sibi nisi fidem possidet* (*b*), n' est que la depositaire des autres, et ne les a conservés dans le tems de l' abondance, que pour s' en depouiller dans celui de la necessité: *Hos redditus praebet, hos fructus. Possessio Ecclesiae, sumtus est egenorum.*

Personne n' ignore que ce grand Evêque employa jusqu'aux vaisseaux qui avoient servi aux saints mysteres, pour racheter des captifs, et de quelle maniere il justifia cet excès de charité quand il sut que les Ariens lui en faisoient un crime. *Qui sine auro misit Apostolos*, dit-il (*c*), *Ecclesia sine auro congregavit. Aurum Ecclesia habet, non ut servet, sed ut eroget et subveniat in necessitatibus.*

Qu'au-

(*a*) Conc. Epaon Can. 12. ibid. pag. 1577.
(*b*) S. Amb. Epist 18. ad Imp. Valent. n. 16.
(*c*) Id. lib. 2. de offic. c. 28. n. 137.

Qu' aurois-je pu repondre à Jesus-Christ, ajoute-t-il, si j'avois laissé ses freres dans les fers, pour ne pas depouiller les Eglises de leurs ornemens? *Quid enim diceres* (*a*)? *Timui ne templo Dei ornatus deesset? Responderet: Aurum Sacramenta non quaerunt, neque aura placent quae auro non emuntur: Ornatus Sacramentorum redemtio captivorum est. Vere illa sunt vasa pretiosa, quae redimunt animas a morte. Ille verus thesaurus est Domini, qui operatur quod sanguis ejus operatus est. Tunc vas Dominici sanguinis agnoscitur, cum in utroque viderit et redemtionem; ut calix ab hoste redimat, quos sanguis a peccato redimit.* Il encherit encore sur cette pensée et sur ces expressions qui sont si belles, par celles qui suivent: *Agnosco* (*b*) *infusum auro sanguinem Christi, non solum irrutilasse, verum etiam divinae operationis impressisse virtutem redemtionis munere*; et comme il avoit dit auparavant (*c*): *Ecce aurum utile, ecce aurum Christi quod a morte liberat; ecce aurum quo redimitur pudicitia, servatur castitas.*

S. Augustin, qui avoit imité S. Ambroise en tant de choses, l' imita aussi dans cet amour pour les pauvres, et dans cette sainte dissipation des thresors de l' Eglise; comme nous l' apprenons de Possidius dans sa vie. *De vasis Dominicis*, dit-il (*d*), *propter captivos*

(*a*) Ibid. n. 138.
(*b*) Ibid. n. 139.
(*c*) Ibid n, 138.
(*d*) Possid. vit. S. Aug. c. 24.

vos et quamplurimos indigentes frangi et conflari jubebat, et indigentibus dispensari. Quod non commemorassem, ajoute cet Auteur, *nisi contra carnalem sensum quorumdam fieri perviderem. Et hoc ipsum etiam venerabilis memoriae Ambrosius in talibus necessitatibus indubitanter esse faciendum, et dixit, et scripsit*.

Il n'y avoit que les charnels qui fussent scandalisés d'une pieté si spirituelle, et d'une charité si parfaite. Les Saints la regardoient avec admiration. S. Jerome dans l'Epître XCV. à Rustique, releve par de grandes louanges, dont nous avons deja rapporté quelques mots, S. Exupere de Toulouse qui s'étoit fait pauvre, et qui avoit même rendu Jesus-Christ pauvre pour l'assister dans ses membres. *Sanctus Exuperius Tolosae Episcopus* (*a*), *viduae Sareptensis imitator, esuriens pascit alios, et ore pallente jejuniis, fame torquetur aliena; omnemque substantiam Christi visceribus erogavit. Nihil illo ditius, qui corpus Domini canistro vimineo, sanguinem portat vitro*. Il falloit pour être reduit à une si étonnante pauvreté, avoir tout vendu.

S. Hilaire d'Arles, au rapport de S. Honorat Evêque de Marseille, fit la même chose que S. Exupere, et par les mêmes motifs. *Tractavit, secum deliberavit*, dit l'historien de sa vie (*b*), *effecit ut sacra mi-*

(*a*) S. Hieron. Epist. 95. pag. 777.
(*b*) Auctor vit. S. Hilar. Arelat. c. 8

ministeria captivis potius solatia, quam praestarent Ecclesiis ornamenta .... Quidquid argenti omnes Basilicae habuerunt, captivorum redemtioni protinus deputavit .. Num quidnam poterit aestimari quantum visceribus ejus insederit pietas, qui usque eo credidit omnia distrahenda, quousque ad patenas vel calices vitreos veniretur?

Socrate rapporte que sous le regne de Theodose le jeune, il y eût un saint Evêque d'Amyde en Mesopotamie, nòmmé Acace, qui pour racheter des captifs, que les Romains avoient faits sur les Perses, fit fondre les vaisseaux d'or et d'argent qui étoient dans le thresor de son Eglise: *Vasa sacra* (a) *conflari jussit. Deinde pro singulis captivis pretio militibus persoluto, aliquandiu eos aluit; tandemque viatico instructos ad Regem Persarum remisit.* Je ne m'étonne pas qu'après une action si heroïque le Roi de Perse voulût le voir, comme un homme extraordinaire; mais je m'étonne que ce saint Evêque eût inspiré à ses Ecclesiastiques une charité si peu commune, et qu'il les eût persuadés par ces paroles qu'il leur adressa après les avoir assemblés: *Deus noster* (b) *nec lancibus indiget nec poculis. Nam neque comedit neque bibit, quippe qui nulla re opus habeat. Cum igitur multa vasa, partim aurea, partim argentea possideat Ecclesia*

(a) Socrat. lib. 7. c. 21.
(b) Ibid.

clesia ex benevolentia ac liberalitate eorum qui in ipsam adscripti sunt, consentaneum est ut illorum pretio captivos a militibus redimamus.

C'étoit à peu près le raisonnement de S. Ambroise : *Nemo potest dicere* (*a*), *Cur pauper vivit? Nemo potest queri, quia captivi redemti sunt.* Et je suis bien aise qu'il se soit trouvé un Evêque si charitable, que d'assister même des Infideles, et des Infideles ennemis de la Religion et de l'Etat; afin que l'Eglise eût cet avantage sur les Prêtres des Payens, qui n'ont jamais assisté, même leurs propres freres, des oblations et des revenus de leur temple; selon cette reflexion de S. Ambroise : *Numerent* (*b*) *quos redemerint templa captivos, quae contulerint alimenta pauperibus, quibus exulibus vivendi subsidia ministraverint.*

Mais pour revenir à mon sujet, j'ajouterai que Sozomene rapporte que S. Cyrille de Jerusalem, pour secourir les paures dans une grande famine, vendit tous les meubles pretieux et tous les ornemens de l'Eglise. *Cum pecuniae deessent* (c), *quibus subveniri posset egentibus, Cyrillus thesauros Ecclesiae et sacra vela divendidit.* Cette action lui vallut l'honneur d'être deposé par Acace de Cesarée heretique, et son ennemi. Car un homme ayant remarqué qu'une Comedienne

(*a*) S. Amb lib. 2. de offic. c. 28. n. 142.
(*b*) Id. Epist. 18. ad Valent. n 16.
(*c*) Sozomen. lib. 4. c. 25.

ne étoit vêtue d'une robbe precieuse qu'il avoit donnée à l'Eglise, et ayant su que le marchand qui l'avoit vendue à cette Comedienne l'avoit achetée de l'Evêque, il en fit ses plaintes. Acace prit ce pretexte pour deposer S. Cyrille dans un Concile, et mettre à sa place Eutychius (*a*).

Le pretexte étoit assurément très injuste. Mais cela doit nous faire remarquer avec soin ce que dit S. Ambroise, qu'on ne vendoit pas les vaisseaux sacrés en état, mais après les avoir brisés, de peur qu'ils ne servissent à des usages ou profanes ou impies. *Opus est*, dit-il (*b*), *ut de Ecclesia mystici poculi forma non exeat, ne ad usus nefarios sacri calicis ministerium transferatur. Ideo intra Ecclesiam primum quaesita sunt vasa quae initiata non essent, deinde comminuta, postremo conflata.*

D'où nous apprenons encore, qu'on n'employoit les vaisseaux qui avoient été consacrés par les saints mysteres, qu'à l'extremité et quand on n'en avoit plus d'autre, *si desunt nova* (c), *et quae nequaquam initiata videantur*; mais qu'enfin on n'épargnoit pas même ceux-ci, quand il s'agissoit ou d'assister les pauvres, ou de bâtir une Eglise necessaire, ou

---

[*a*] Socrat. lib. 2. cap. 40. 45.
[*b*] S. Amb. lib. 2. de offic. c. 28. n. 143.
[*c*] Ibid.

ou d'acheter un lieu pour le cimetiere des fideles: *In his tribus generibus vasa Ecclesiae etiam initiata confringere, conflare, vendere licet.*

Fin du Quatrième Tome.

TABLE
DES DISSERTATIONS
ET
DES SOMMAIRES.

TRENTE-

si

Fin de la Table du Quatrième Tome,

